

**Faculté d'architecture, d'ingénierie
architecturale, d'urbanisme**

Réinvestissement de spatialités définies pour d'autres occupations : le cas des centres culturels

Auteure : Elise Cuvelier
Promoteur : Olivier Masson
Assesseur : Lionel Herinckx
Lectrice : Nele De Raedt
Année académique 2022-2023
Master : ingénieur civil et architecte à finalité spécialisée

Résumé

Ce travail de fin d'études propose la découverte de quatre cas d'études afin de répondre à la question de recherche posée : comment les centres culturels s'installent-ils dans des spatialités définies pour d'autres occupations et comment utilisent-ils ces dispositifs anciens aujourd'hui ?

Les édifices choisis sont des cas de transformations étudiant la question plus générale de la réaffectation et du lien entre un espace et son usage. L'analyse balaie d'une part l'intérêt pour le contexte géographique et historique de chaque bâtiment et d'autre part celui des espaces qui le composent.

Les centres culturels constituent un programme souple et mouvant qui présente un intérêt pour cette recherche.

Les stratégies d'adaptation à l'ancien sont multiples, certains édifices sont tenus au respect patrimonial et ne peuvent effectuer aucune transformation irréversible, ce qui les pousse à établir de nouvelles solutions afin de s'approprier les espaces dans lesquels ils s'installent. D'autres au contraire sont libres de transformer l'édifice afin de le façonner jusqu'à trouver des solutions de rénovation correspondant à leurs besoins.

Ce travail tente de comprendre et d'identifier, par le biais des situations de bâtis réaffectés en centres culturels, les différentes stratégies d'adaptation.

Abstract

This diploma thesis explores four case studies to answer the research question posed: how do cultural centers settle into spaces defined for other occupations, and how do they use these old arrangements today?

The buildings selected are cases of transformations that examine the more general question of reallocation and the link between a space and its use. The analysis focuses both on the geographical and historical context of each building, and on the spaces that make it up. Cultural centers constitute a flexible and shifting program of interest to this research.

The strategies for adapting to the old are multiple: some buildings are bound to respect their heritage and cannot undergo any irreversible transformation, which leads them to establish new solutions in order to appropriate the spaces in which they are installed. Others, on the contrary, are free to transform the building to shape it until they find renovation solutions to suit their needs.

This study attempts to understand and identify the various strategies for adapting to the situation of buildings that have been turned into cultural centers.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur, Olivier Masson, ainsi que mon assesseur, Lionel Herincks, pour leur soutien et leur disponibilité. Ils m'ont procuré de précieux conseils et m'ont accompagnée tout le long de la réalisation de ce travail de fin d'études. C'était un réel plaisir de travailler avec eux et d'apprendre un peu plus chaque jour de leurs connaissances sur le monde de l'architecture.

Je remercie également Nele de Raedt, qui a accepté de lire mon travail attentivement en tant que lectrice externe.

J'aimerais ensuite adresser un énorme merci à ma famille, et particulièrement à mes parents, grâce à qui j'ai réalisé des études qui me plaisent et dont le métier me fait rêver. Merci à eux d'avoir cru en moi et de m'avoir soutenue durant ces cinq années.

Merci à toutes les personnes qui ont pris de leur temps pour la relecture de ce travail et à toutes celles qui m'ont soutenue tout au long de cette année d'écriture.

Ces cinq années d'études m'ont permis de rencontrer énormément de personnes qui sont aujourd'hui chères à mon cœur, alors c'est avec beaucoup d'amour et de nostalgie que je referme ce livre en tant qu'étudiante pour commencer un nouveau chapitre.

Merci à tous, du fond du cœur.

Sommaire

0. Tables	
0.1. Table des figures	
0.2. Table des tableaux	
1. Introduction.....	13
2. Intérêts et contexte.....	14
3. Question de recherche.....	17
4. Revue de la littérature.....	18
4.1. Cadres théoriques et disciplinaires.....	18
4.1.1. LICAR2101 - Théorie et recherche en sciences humaines : habitation.....	18
4.1.2. Théorie de la médiation.....	18
4.2. Thématiques.....	20
4.2.1. Types d'interventions.....	20
4.2.2. Institutions culturelles.....	21
4.2.2.1. France.....	21
4.2.2.2. Belgique.....	23
4.3. Méthodes.....	23
4.3.1. Analyse de documents.....	30
4.3.2. Visites.....	30
4.3.3. Entretiens.....	30
5. Stratégie méthodologique.....	32
5.1. Sélection des cas d'étude.....	32
5.2. Etude de cas.....	38
5.3. Limites de la méthodologie.....	40
6. Développement.....	42
6.1. Cas d'étude.....	42
6.1.1. L'Armillaire - Jette.....	42
6.1.1.1. Origines.....	43
6.1.1.2. Fiche signalétique.....	44
6.1.1.3. Situation.....	46
6.1.1.4. Analyse du projet.....	48
6.1.1.5. Conclusion partielle.....	82
6.1.2. Le Brass - Forest.....	84

6.1.2.1. Origines.....	85
6.1.2.2. Fiche signalétique.....	86
6.1.2.3. Situation.....	88
6.1.2.4. Analyse du projet.....	90
6.1.2.5. Conclusion partielle.....	109
6.1.3. La Maison de la Création - Laeken.....	110
6.1.3.1. Origines.....	111
6.1.3.2. Fiche signalétique.....	112
6.1.3.3. Situation.....	114
6.1.3.4. Analyse du projet.....	116
6.1.3.5. Conclusion partielle.....	133
6.1.4. Le Jacques Franck - Saint-Gilles.....	134
6.1.4.1. Origines.....	135
6.1.4.2. Fiche signalétique.....	136
6.1.4.3. Situation.....	137
6.1.4.4. Analyse du projet.....	138
6.1.4.4. Conclusion partielle.....	139
6.2. Discussion.....	140
6.2.1. Analyse comparative.....	140
6.2.2. Reproductibilité.....	151
6.2.3. Ouvertures.....	151
7. Conclusion.....	152
8. Bibliographie.....	154
9. Annexes.....	158

0.1. Table des figures

- Figure 1 – Centres d'intérêts et ressorts théoriques
- Figure 2 – Vue aérienne, De Grote Post
- Figure 3 – Existing situation and new cross-section
- Figure 4 – Photos des espaces, De Grote Post
- Figure 5 – Implantation des centres culturels à Bruxelles et en Wallonie
- Figure 6 – Ligne du temps récapitulative de l'évolution historique des centres culturels
- Figure 7 – Schéma circulaire de la boucle procédurale
- Figure 8 – Centres culturels reconnus en Wallonie
- Figure 9 – Centres culturels reconnus à Bruxelles
- Figure 10 – Proportion de cas de transformation et de nouvelles constructions pour les centres culturels en Fédération Wallonie Bruxelles
- Figure 11 – Classification des centres culturels selon leur fonction initiale
- Figure 12 – Cas d'étude
- Figure 13 – L'Armillaire
- Figure 14 – Immeuble de logements en 1938
- Figure 15 – Plan du centre culturel en 1192 (Armillaire)
- Figure 16 – Plans de l'Armillaire
- Figure 17 – Photos de l'état actuel de l'Armillaire
- Figure 18 – Comme de Jette
- Figure 19 – Ilot occupé par l'Armillaire
- Figure 20 – Parcelle occupée par l'Armillaire
- Figure 21 – Axonométrie (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 22 – Vue aérienne (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 23 – Coupe AA' (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 24 – Plan des accès (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 25 – Plan du rez-de-chaussée des villas jumelles (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 26 – Composantes de la villa nord (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 27 – Composition de la villa nord (Armillaire, 1923-1938)
- Figure 28 – Axonométrie (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 29 – Vue aérienne (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 30 – Coupe AA' (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 31 – Plan des accès (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 32 – Transformation du rez-de-chaussée de l'immeuble de logements (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 33 – Composantes de l'immeuble de logements (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 34 – Composition de l'immeuble de logements (Armillaire, 1938-1981)
- Figure 35 – Axonométrie (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 36 – Vue aérienne (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 37 – Coupe AA' (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 38 – Plan des accès (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 39 – Transformation du rez-de-chaussée du foyer culturel (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 40 – Composantes du foyer culturel (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 41 – Composition du foyer culturel (Armillaire, 1981-1992)
- Figure 42 – Axonométries (Armillaire, 1992- aujourd'hui)

Figure 43 – Vue aérienne (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 44 – Plan des accès (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 45 – Transformation du rez-de-chaussée du centre culturel (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 46 – Espaces et usages du sous-sol (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 47 – Espaces et usages du rez-de-chaussée (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 48 – Espaces et usages du premier étage (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 49 – Espaces et usages du deuxième étage (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 50 – Composantes (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 51 – Classification des composantes selon les typologies d’usages (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 52 – Répartition des espaces selon leur superficie (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 53 – Composition (Armillaire, 1992- aujourd’hui)
Figure 54 – Axonométrie (Armillaire, situation projetée)
Figure 55 – Plan des accès (Armillaire, situation projetée)
Figure 56 – Transformation du rez-de-chaussée (Armillaire, situation projetée)
Figure 57 – Espaces et usages du sous-sol (Armillaire, situation projetée)
Figure 58 – Espaces et usages du rez-de-chaussée (Armillaire, situation projetée)
Figure 59 – Espaces et usages du premier étage (Armillaire, situation projetée)
Figure 60 – Espaces et usages du deuxième étage (Armillaire, situation projetée)
Figure 61 – Espaces et usages du troisième étage (Armillaire, situation projetée)
Figure 62 – Composantes (Armillaire, situation projetée)
Figure 63 – Classification des composantes selon les typologies d’usages (Armillaire, situation projetée)
Figure 64 – Répartition des espaces selon leur superficie (Armillaire, situation projetée)
Figure 65 – Composition (Armillaire, situation projetée)
Figure 66 – Comparaison des surfaces dédiées à chaque typologie d’usage entre la situation actuelle et la situation projetée (Armillaire)
Figure 67 – Le Brass
Figure 68 – Axonométrie du site de la Brasserie (vers 1989)
Figure 69 – Plans du Brass
Figure 70 – Photos de l’état actuel du Brass
Figure 71 – Commune de Forest
Figure 72 – Ilot occupé par le Brass
Figure 73 – Evolution du site de la brasserie (1879-1989)
Figure 74 – Site de la brasserie en 1888 et 1906
Figure 75 – Plan historique de la brasserie Wielemans Ceuppens (1939)
Figure 76 – Plan de la brasserie Wielemans Ceuppens
Figure 77 – Anciennes salle des machines et salle des cuves
Figure 78 – Plan du site (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 79 – Vue aérienne (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 80 – Façade à rue du Brass
Figure 81 – Transformation du rez-de-chaussée (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 82 – Vues aériennes du Brass (1987, 1996, 2012)
Figure 83 – Espaces et usages du sous-sol (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 84 – Espaces et usages du rez-de-chaussée (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 85 – Espaces et usages du premier étage (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 86 – Espaces et usages du deuxième étage (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 87 – Espaces et usages du troisième étage (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 88 – Composantes (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 89 – Classification des composantes selon les typologies d’usages (Brass, 1989-aujourd’hui)
Figure 90 – Répartition des usages (Brass, 1989-aujourd’hui)

Figure 91 – Répartition des espaces selon leur superficie (Brass, 1989-aujourd'hui)
Figure 92 – Composition du rez-de-chaussée (Brass, 1989-aujourd'hui)
Figure 93 – Projet culturel dans la commune de Forest (Brass, situation projetée)
Figure 94 – Salle de spectacle du pôle ABY (Brass, situation projetée)
Figure 95 – Ebauche d'une future extension sur le bâtiment du Brass (Brass, situation projetée)
Figure 96 – Propriétaires des parcelles (Brass, situation projetée)
Figure 97 – Projet d'extension du Wiels (Brass, situation projetée)
Figure 98 – Projet d'extension du Brass (Brass, situation projetée)
Figure 99 – Projet sur la parcelle du marais Wiels par le bureau JCX (Brass, situation projetée)
Figure 100 – La Maison de la Création
Figure 101 – Plan historique du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville (Laeken)
Figure 102 – Plans de la Maison de la Création
Figure 103 – Photos de l'état actuel de la Maison de la Création
Figure 104 – Commune de Laeken
Figure 105 – Ilot occupé par la Maison de la Création
Figure 106 – Hôtel communal de Laeken entre 1911 et 1919
Figure 107 – Vue de la Place Emile Bockstael (Maison de la Création, 1912-1923)
Figure 108 – Plans de l'Hôtel de Ville (Maison de la Création, 1912-1923)
Figure 109 – Composantes (Maison de la Création, 1912-1923)
Figure 110 – Composition (Maison de la Création, 1912-1923)
Figure 111 – Hôtel communal de Laeken en 1958
Figure 112 – Vue aérienne (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 113 – Façade latérale ouest de l'ancien hôtel communal (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 114 – Façade arrière de l'ancien hôtel communal (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 115 – Entrée principale de l'ancien hôtel communal (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 116 – Transformations (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 117 – Espaces et usages du sous-sol (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 118 – Espaces et usages du rez-de-chaussée (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 119 – Espaces et usages du premier étage (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 120 – Espaces et usages du deuxième étage (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 121 – Composantes (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 122 – Classification des composantes selon les typologies d'usages (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 123 – Répartition des espaces selon leur surface (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 124 – Composition (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
Figure 125 – Le Jacques Franck
Figure 126 – Théâtre du Parvis
Figure 127 – Photos de l'état actuel du Jacques Franck
Figure 128 – Commune de Saint-Gilles
Figure 129 – Ilot occupé par le Jacques Franck
Figure 130 – Ligne du temps synthétique de l'histoire des cas d'études
Figure 131 – Localisation des cas d'études sur la carte de la Région de Bruxelles
Figure 132 – Sphère de l'Armillaire
Figure 133 – Etendue non urbanisée autour du Brass
Figure 134 – Tour beffroi de la Maison de la Création
Figure 135 – Casquette du Jacques Franck
Figure 136 – Comparaison des répartitions des espaces selon leur surface
Figure 139 – Comparaison des composantes

0.2. Table des tableaux

- Tableau 1 – Récapitulatif de l'équipement culturel de la Wallonie, situation début 1966
- Tableau 2 – Répartition des centres culturels régionaux et locaux
- Tableau 3 – Types d'actions culturelles
- Tableau 4 – Classification des centres culturels selon quatre types de programme
- Tableau 5 – Typologies d'usages attribuées aux types d'usagers
- Tableau 6 – Informations clés de l'Armillaire
- Tableau 7 – Espaces du rez-de-chaussée des villas jumelles (Armillaire, 1923-1938)
- Tableau 8 – Espaces du rez-de-chaussée de l'immeuble de logements (Armillaire, 1938-1981)
- Tableau 9 – Espaces du rez-de-chaussée du foyer culturel (Armillaire, 1981-1992)
- Tableau 10 – Espaces du rez-de-chaussée du centre culturel (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 11 – Typologies d'usages
- Tableau 12 – Affectations des espaces du sous-sol (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 13 – Affectations des espaces du rez-de-chaussée (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 14 – Affectations des espaces du premier étage (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 15 – Affectations des espaces du deuxième étage (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 16 – Comparaison des cinq scénarios (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 17 – Espaces modifiés du rez-de-chaussée (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 18 – Typologies d'usages
- Tableau 19 – Affectations des espaces du sous-sol (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 20 – Affectations des espaces du rez-de-chaussée (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 21 – Affectations des espaces du premier étage (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 22 – Affectations des espaces du deuxième étage (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 23 – Affectations des espaces du troisième et quatrième étages (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 24 – Synthèse de l'évolution des transformations (Armillaire)
- Tableau 25 – Conclusion partielle (Armillaire, 1992-aujourd'hui)
- Tableau 26 – Conclusion partielle (Armillaire, situation projetée)
- Tableau 27 – Informations clés du Brass
- Tableau 28 – Espaces du rez-de-chaussée de la brasserie
- Tableau 29 – Espaces modifiées du rez-de-chaussée (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 30 – Typologies d'usages
- Tableau 31 – Affectations des espaces du sous-sol (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 32 – Affectations des espaces du rez-de-chaussée (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 33 – Affectations des espaces du premier étage (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 34 – Affectations des espaces du deuxième étage (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 35 – Affectations des espaces du troisième étage (Brass, 1989-aujourd'hui)
- Tableau 36 – Synthèse de l'évolution des transformations (Brass)
- Tableau 37 – Conclusion partielle (Brass)
- Tableau 38 – Informations clés de la Maison de la Création
- Tableau 39 – Espaces de l'Hôtel de Ville (Maison de la Création, 1912-1923)
- Tableau 40 – Espaces modifiés (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
- Tableau 41 – Typologies d'usages
- Tableau 42 – Affectations des espaces du sous-sol (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
- Tableau 43 – Affectations des espaces du rez-de-chaussée (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
- Tableau 44 – Affectations des espaces du premier étage (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
- Tableau 45 – Affectations des espaces du deuxième étage (Maison de la Création, 2013-aujourd'hui)
- Tableau 46 – Synthèse de l'évolution des transformations (Maison de la Création)
- Tableau 47 – Conclusion partielle (Maison de la Création)
- Tableau 48 – Informations clés du Jacques Franck
- Tableau 49 – Conclusion partielle (Jacques Franck)

1. Introduction

L'architecture est un art qui construit en permanence le monde qui nous entoure. Partout, les bâtiments sortent de terre ou sont abattus afin de promettre un nouvel avenir à la portion de terrain qu'ils occupaient. Chacun d'eux possède une histoire, des raisons précises qui le poussent à être érigé. Durant son existence, le bâtiment peut traverser différentes périodes de transformation si un autre usage tend à lui être attribué. L'homme tente d'investir ces espaces anciens en s'adaptant.

L'enjeu constant est de faire correspondre ces deux versants indissociables : la construction et l'habitation.

Un cas très courant actuellement de projet d'architecture est celui de la rénovation, ou plutôt de la réaffectation. Si un édifice change d'usage, celui-ci doit s'y adapter. En adaptant la vision inverse, le nouvel usage peut être considéré comme s'adaptant à l'enveloppe dans laquelle il s'installe.

La réaffectation présente également un enjeu actuel indéniable et écologiquement intéressant ; celui de la réutilisation d'espaces existants. Ceux-ci constituent donc les spatialités choisies pour l'élaboration de ce travail.

Quant aux usages, les activités culturelles trouvent une place d'abord par intérêt personnel mais également grâce à leur caractère programmatique plutôt souple, potentiellement adaptable à des édifices anciens.

Le choix s'est porté sur une analyse de quatre cas d'étude sélectionnés selon certains critères. L'Armillaire, le Brass, la Maison de la Création et le Jacques Franck sont des centres culturels situés dans la région bruxelloise.

La revue de la littérature agit comme partie préalable permettant de comprendre le programme de centre culturel et son évolution historique ainsi que les différents outils théoriques employés au cours de la réalisation de ce travail.

La stratégie méthodologique explique la sélection des cas d'études et les différentes étapes de l'analyse de ceux-ci.

Comme analyse secondaire, la discussion permet de mettre en relation et de comparer ces cas afin d'obtenir certaines généralisations sur les cas de bâtis réaffectés en centres culturels et sur la question plus générale du rapport entre les spatialités et les usages en architecture.

2. Intérêts et contexte

Les curiosités qui nourrissent l'élaboration de la question de recherche sont à la fois des enjeux actuels et des intérêts personnels. Leurs développements mènent tous respectivement à un thème qui permet d'identifier les ressorts théoriques nécessaires pour mener une réflexion et construire une méthode pour l'analyse de la question finale -Figure 1-.

Le premier intérêt est celui du rapport entre les usages et les spatialités. Selon la perception adoptée, ce rapport prend différentes directions. Le Larousse définit le fonctionnalisme comme une doctrine selon laquelle, en architecture et dans le mobilier, la forme doit toujours être l'expression d'une fonction, d'un besoin (Larousse, s. d.). En optant pour cette vision, un espace est conçu et imaginé dans le cadre d'un projet d'architecture, sur base d'un programme imposé et soumis à toute une série de contraintes. L'objectif est dans ce cas de faire correspondre l'espace à la fonction, définie à l'avance. Une autre manière plus rationaliste de percevoir ce rapport est de concevoir un espace qui pourrait s'adapter à une succession de fonctions durant toute la vie de l'édifice. Vitruve considérait déjà l'architecture comme une science, rationnelle. Ce mouvement qui vit son apogée durant le siècle des Lumières préfère les structures efficaces et d'apparence plus simple. Cet intérêt premier amène à considérer deux versants de l'architecture, qui ne peuvent pas exister l'un sans l'autre : la construction et l'habitation. La première composante concerne la délimitation des espaces tandis que la seconde touche à la manière dont on s'y déplace et occupe l'architecture. Ces deux notions font référence à une théorie de l'architecture fondée sur les hypothèses de la Théorie de la médiation. (Pleitinx, 2019)

A ce premier intérêt s'ajoute la **question très actuelle de la rénovation de bâtiments existants.** Les types d'interventions envisageables sont multiples et seront décrites afin de mieux les appréhender. Il est évident que le réemploi de

bâtiments existants est indispensable, notamment par souci écologique. Les bâtis réaffectés constituent les spatialités sélectionnées et ont pour thème associé les formes construites et les différentes modifications auxquelles elles font face durant leur existence.

Pour finir, les **activités culturelles** ont été sélectionnées d'une part par l'intérêt personnel et d'autre part parce qu'elles présentent un caractère souple.

La découverte du centre culturel d'Ostende, De Grote Post -Annexe 1-, n'a fait qu'accroître la curiosité pour ces édifices. Cet ancien ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones (PTT), situé sur le bord du parc Léopold et à 400 mètres de la plage -Figure 2-, s'est retrouvé à l'abandon et dans l'attente d'un nouveau programme après la seconde guerre mondiale. Les infrastructures qu'offrait ce bâtiment correspondaient au besoin précis d'un centre PTT. Après avoir été beaucoup critiqué, le projet imaginé par l'architecte Gaston Eysselinck obtient son permis d'urbanisme en 1947. Après deux phases d'extensions successives et le rachat du bâtiment par le conseil municipal en 2005, celui-ci envisage une nouvelle réaffectation. Un concours est lancé par la ville d'Ostende avec la volonté de respecter le travail de Gaston Eysselinck. Le bureau B-architecten, en collaboration avec Arsis, remporte le premier prix en 2007. L'inauguration a lieu en 2012.

Ce bâtiment témoigne de plusieurs changements lors de la transformation d'un édifice ancien en centre culturel. Les architectes ont tiré profit de la forme de celui-ci qui présente une cour intérieure afin d'y intégrer, au cœur, un amphithéâtre à ciel ouvert -Figure 3-. L'espace intérieur correspondant offre son volume à une nouvelle salle de spectacle de plus de 400 places -Figure 4a-. L'amphithéâtre extérieur suit l'inclinaison du toit du théâtre intérieur. Les différentes entrées historiques du bâtiment PTT sont aujourd'hui utilisées en fonction des

activités du centre culturel. Selon l'évènement organisé, l'accès est permis aux différents utilisateurs : le public, les employés, les artistes et les techniciens (B-architecten, s. d.). La mémoire du lieu est conservée, notamment par la transformation des anciens guichets de poste en bureaux d'accueil -Figure 4b-. Le dernier étage utilisé autrefois comme cantine pour les postiers et autres employés sert d'espace de restauration ouvert au public. La terrasse attenante et la vue panoramique que cette salle offre est un atout qui encourage les architectes à ne pas modifier son affectation -Figure 4c-. Le sous-sol est un volume au potentiel exploitable, grâce à son plafond surélevé de 1.55 mètres par rapport au niveau extérieur de l'espace public, dont l'aménagement actuel profite également et cela permet un apport de lumière supplémentaire dans des espaces potentiellement sombres -Figure 4d-.

Le livre de M. Dubois conclut l'histoire de ce bâtiment en témoignant de la pluralité des espaces que présente un centre culturel : De Grote Post, « *c'est maintenant un centre culturel, un lieu de théâtre, de danse, de musique, de comédie et de cirque. Soixante ans après la mort tragique d'Eyszelinck, ce monument de l'architecture belge d'après-guerre a reçu une nouvelle destination digne de ce nom* » (Dubois, 2019).

Les activités culturelles ont également trouvé leur place dans ce travail grâce à leur caractère programmatique plutôt souple, qui peut potentiellement s'adapter à un bâtiment ancien. Ce fait sera démontré dans le cadre de l'analyse du décret de 2013 -Annexe 1- régissant les centres culturels qui explique les missions et les composantes d'un tel lieu. Ce texte de loi est respecté par les 126 membres de l'Association des Centres Culturels (ACC) -Annexe 2-, ce qui constitue un échantillon de cas d'études potentiels et parmi lesquels figurent énormément de cas de transformation. Ce programme permet de cibler le type d'espaces choisis et d'y effectuer des relevés d'affectation associée à chaque espace en se limitant à l'analyse de cas d'études choisis selon un processus rigoureux.

Le rapport entre les spatialités et les usages identifié dans le premier intérêt trouve naturellement un parallèle dans les conséquences de ces intérêts, celui entre les formes construites et les occupations qui s'y produisent. L'objectif est donc, via l'analyse concrète des usages en situations de bâtis réaffectés en centre culturel, de répondre à la question générale du lien entre les usages et les spatialités.

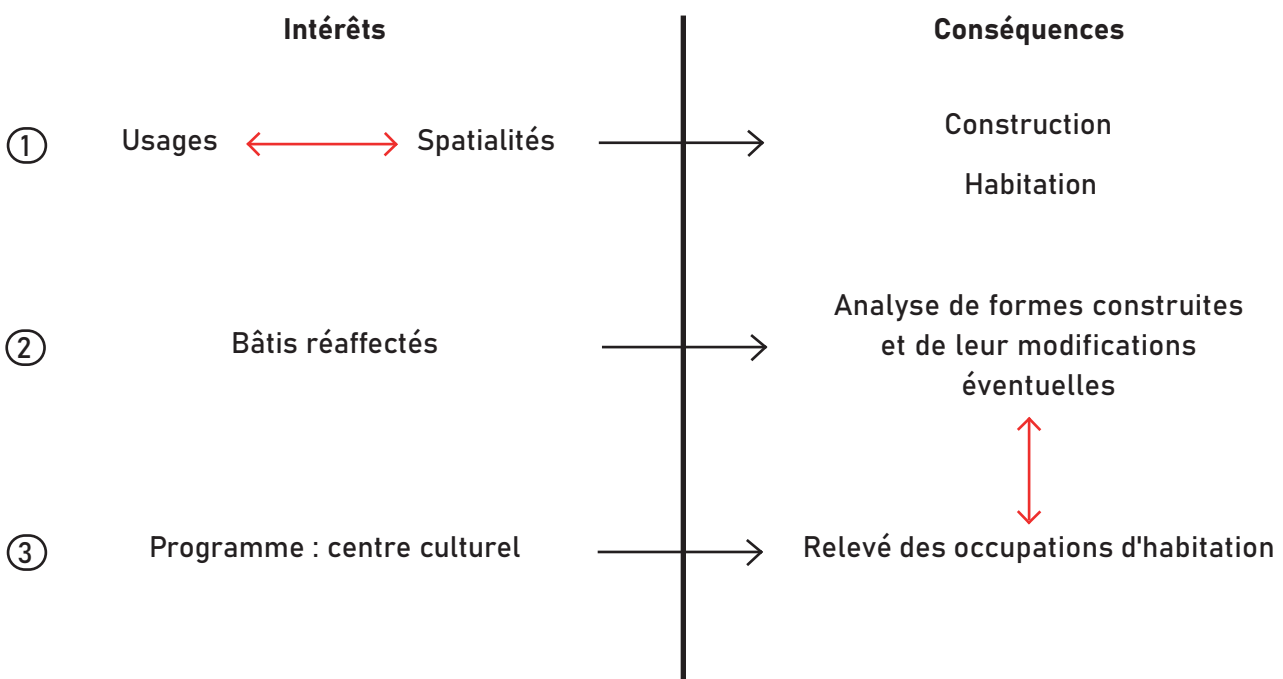


FIGURE 1 - CENTRES D'INTÉRÊTS ET RESSORTS THÉORIQUES
Source :



FIGURE 2 - VUE AÉRIENNE, DE GROTE POST
 Source : Google Earth, 2023 ; Photoshop, 2020

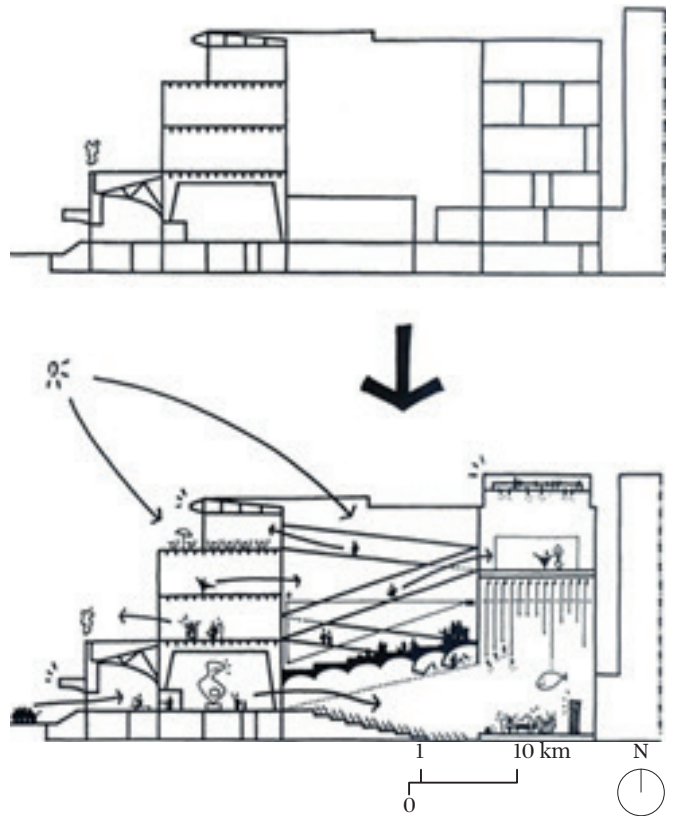


FIGURE 3 - "EXISTING SITUATION AND NEW CROSS-SECTION"
 Source : Dubois, 2019



Figure 4a - Salle de spectacle "Chambre Grote Post"
 Source :



Figure 4c - "Le Panorama"
 Source :



Figure 4b - Bureaux d'accueil dans le "Grand Foyer"
 Source :



Figure 4d - Sous-sol "Studio -1"
 Source :

FIGURE 4 - PHOTOS DES ESPACES ACTUELS DE GROTE POST

3. Question de recherche

La question de recherche trouve une formulation à partir des intérêts d'entrée.

Comment les centres culturels s'installent-ils dans des spatialités anciennes définies pour d'autres occupations et comment utilisent-ils ces dispositifs anciens aujourd'hui ?

Les éléments de réponse apportés à cette question permettent d'émettre certains résultats, conclusions partielles et synthétiques. Grâce à l'analyse historique et spatiale menée sur différents cas d'études, ce travail permet de mesurer les aptitudes de formes construites anciennes à travers l'examen des lieux culturels. En équilibre à cela, l'objectif est de jauger la capacité des centres culturels à s'adapter à ces formes construites initialement prévues pour d'autres usages. L'analyse de cas spécifiques existants permet d'établir une analyse comparative. Enfin, de manière plus générale, la question de recherche apporte des connaissances sur les constructions et les spatialités des centres culturels, c'est-à-dire sur l'architecture, le couple construction / habitation qui leur sont propres.

4. Revue de la littérature

4.1. Cadres théoriques et disciplinaires

4.1.1. LICAR2101 - Théorie et recherche en sciences humaines : habitation

Cette unité d'enseignement donnée aux étudiants de première année de Master à l'UCLouvain (faculté LOCI) par le professeur Olivier Masson est un support théorique pour l'élaboration de ce travail. « *Le cours se situe à la rencontre des questions spatiales et sociales et articule ces deux versants :*

- *Un développement des capacités d'analyse et de composition des dispositifs architecturaux;*
- *Une introduction aux méthodes de recherche en sciences humaines en vue de leur utilisation en architecture.* » (UCL/SGSI, 2023).

Durant l'année académique 2021-2022, les spatialités étudiées étaient les logements étudiants. La réalisation du travail écrit par petits groupes pour l'évaluation de ce cours a permis de découvrir la recherche en architecture par le biais des sciences humaines. L'objectif était d'analyser les plans des logements, d'effectuer des entretiens exploratoires avec les étudiants locataires et d'en tirer certaines conclusions. La structure et la méthodologie de ce travail de fin d'études est principalement agencées de la même manière.

La feuille de route comme support méthodologique pour le déroulement des entretiens exploratoires -Annexe 3-, utilisée dans le cadre de ce travail, fait également partie des ressources mises à disposition dans le cadre de ce cours universitaire.

Les entretiens sont retranscrits à l'annexe 3 également et le questionnaire préparé pour le déroulement de ceux-ci est repris à l'Annexe 7-.

4.1.2. Théorie de la médiation

Partant des **5 hypothèses** de la Théorie de la médiation (de J. Gagnepain et O. Sabouraud) et de nombreuses références en théories de l'architecture, Renaud Pleitinx, ingénieur civil architecte, docteur en sciences de l'habitation et professeur à LOCI-LAB, a proposé une Théorie médiationniste de l'Architecture publiée fin 2019 dans son ouvrage « *Théorie du fait architectural. Pour une science de l'habitat* ». Il y mène une **étude anthropologique dans le domaine de l'architecture.**

La théorie de la Médiation (TdM) *"propose un modèle de rationalité qui fournit une définition et une compréhension des opérations mentales impliquées dans toute réalisation anthropique. Ce livre présente les thèses et les conséquences méthodologiques d'une théorie de l'architecture fondée sur les hypothèses de la Théorie de la médiation. Dépassant l'opposition entre les approches structuralistes et phénoménologiques, il décrit les opérations mentales qui président à la production de l'habitat et à l'émergence du fait architectural, que l'on nomme communément l'idée, le concept ou le parti. Palliant le manque de cadres scientifiques appropriés au domaine de l'architecture, ce livre fournit aux chercheurs spécialisés en cette matière des critères d'observation et des principes explicatifs utiles à l'étude de tout corpus d'habitats. Jalonné de nombreux exemples empruntés à l'histoire de l'architecture savante ou spontanée, exceptionnelle ou quotidienne, il s'adresse aussi aux étudiants en architecture et aux architectes soucieux de comprendre les ressorts de leur art* » (Pleitinx, 2020). La théorie médiationniste de l'architecture (TMA) présente un **impact sur l'organisation de la recherche en architecture et sur la conduite d'études de cas.** Ce modèle est basé sur cinq hypothèses :

1. L'être humain est un animal doué de rationalité.

Cette première hypothèse exprime le fait que l'animal est un être vivant au même titre que l'humain, celui-ci ayant une faculté rationnelle supplémentaire. Partant de la capacité instinctuelle qu'ont les animaux à se ménager un gîte, la rationalité permet à l'humain de mettre en forme son habitat. Cette mise en forme définit l'architecture qui est une faculté rationnelle inhérente à tout être humain. Toute personne qui exécute ou occupe un habitat mobilise cette faculté et fait ainsi acte d'architecture. L'animal est d'ordre naturel tandis que l'être humain, tout en partageant certains attributs et capacités de l'animal, est d'ordre culturel. **L'habitat est composé de formes abstraites assemblées dont la formulation n'est pas unique.** L'objectif de l'utilisation de cette hypothèse est de « *rendre compte des opérations rationnelles inhérentes à la production de l'architecture en effectuant un inventaire systématique des formes en présences* » (Pleitinx, 2020). Cela permet de remarquer les **multiples possibilités de formulation** tout en comprenant les raisons du choix final.

2. La rationalité est diffractée en quatre raisons autonomes, mais interférentes : le langage, l'art, la société, le droit.

La rationalité est diffractée en quatre raisons autonomes, mais interférentes : le langage, l'art, la société, le droit.

L'architecture est la formulation de l'habitat et participe à **l'artificialisation de l'espace**. L'utilisation de cette hypothèse permet de « *rendre compte des opérations artistiques inhérentes à la production* ». (Pleitinx, 2020)

3. La rationalité humaine est un processus bipolaire qui fait place à deux groupes d'opérations contradictoires et simultanées, les unes analytiques (formalisation à partir des formes abstraites) et les autres synthétiques (formulation qui mènent aux faits observables).

4. Chacune des raisons culturelles présente deux faces autonomes et solidaires.

La capacité de sériation que possède l'être humain permet de **déterminer une relation entre A et B, entre le moyen et la fin**. Les deux faces de l'architecture sont la construction et l'habitation. Celles-ci correspondent respectivement

à l'édification et à la fréquentation du gîte animal. « *En toute rigueur, on peut affirmer que l'architecture, en tant que spécialisation de la performance artistique, consiste en une formulation (plus proprement, une production) artistique de l'habitat nécessairement partagée entre son exécution et son occupation [...]* » (Pleitinx, 2020). Cette bifacialité de l'architecture incite l'observateur à **dissocier dans le corpus étudié ce qui relève de la construction et ce qui relève de l'habitation**.

5. La formalisation et la formulation procèdent de manière qualitative et quantitative

L'étude de l'habitat inclut l'étude des qualités et des unités architecturales. L'objectif de l'utilisation de cette hypothèse est de **rendre compte à la fois du nombre et du type d'objet et de leurs qualités respectives** qui rendent unique leur architecture. Pour ce faire, les **formes sont extraites de leur composition** afin de les considérer, dans un premier temps, en tant qu'objet unique et présentant ses propres qualités et spécificités. A partir de cette **analyse des composants, une analyse de la composition architecturale** est effectuée (ordre, principes, règles).

L'analyse de ce travail est basée sur les hypothèses 4 et 5 de cette Théorie. La quatrième dissocie les deux composantes de l'architecture ; la construction faisant référence au passé historique du bâtiment et à ses différentes phases de transformations dans le cas d'un édifice rénové et l'habitation évoque le programme changeant ou non. La cinquième envisage la séparation des formes et l'analyse de leurs qualités individuelles afin de comprendre la logique de composition de l'ensemble.

4.2. Thématiques

4.2.1. Types d'interventions

Intervenir sur les édifices existants est devenu aujourd'hui une priorité mais cette ambition de conservation (avec ou sans changement de programme) ne date pas d'hier.

Les bâtiments de l'Antiquité classique sont rapidement considérés comme se rapprochant de l'esthétique idéale et font l'objet des premières intentions de conservation.

Le siècle des Lumières apporte une nouvelle vision des monuments du passé. Il est question de rompre avec les traditions et d'objectiver la considération apportée à ces édifices. Les espaces sont utilisés de manière rationnelle et optimisée.

Lorsque la révolution industrielle éclate, elle réduit l'attention portée à l'esthétique et pousse à privilégier l'évolution des modes de production et l'accélération vers la modernité qui offre de nouvelles possibilités. La découverte de nouveaux matériaux permet la construction de nouveaux bâtiments aux qualités spatiales évidentes. (Norman, 2000).

En Belgique, le 07 janvier 1835, Léopold Ier institue par Arrêté Royal, la Commission royale des Monuments dont le rôle est de donner un avis quant aux interventions à mener sur le patrimoine monumental national (Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), 2012).

Au 19^e siècle, les pensées théoriques concernant la restauration évoluent et sont débattues. Il est alors question de définir les valeurs du bâtiment afin d'en déterminer les interventions admissibles.

Interviennent ensuite les définitions de la valeur objective de l'état physique de l'édifice et des responsabilités du restaurateur. Ce dernier doit assumer la décision de l'ampleur des interventions tout en ayant la capacité de juger les besoins du bâtiment.

À partir de 1928, ont lieu les Congrès internationaux d'architecture moderne (CIAM) qui définissent l'architecture moderne opposée au passé mais déterminent tout de même certaines règles dédiées à la gestion des anciens édifices. La Charte de Venise, rédigée en 1964 par des experts, reste aujourd'hui le document de référence le plus utilisé en la matière.

Au-delà de cette considération grandissante pour les édifices anciens, d'autres enjeux donnent un poids considérable au processus de réemploi en architecture.

En première instance, **l'enjeu écologique**, notamment pour la réutilisation de sols imperméabilisés afin d'en épargner d'autres, encore libres et naturels, le ralentissement du réchauffement climatique en évitant la dissipation énergétique et la prolongation de la durée la vie du bâtiment.

D'autres aspects à prendre en compte sont **l'enjeu esthétique** lié à la satisfaction d'harmoniser l'ancien et le nouveau, **l'enjeu patrimonial** pour l'importance de préserver une part de l'héritage bâti, **l'enjeu urbain** dans l'objectif de ne pas délaisser certaines parcelles à l'état de friche et enfin **l'enjeu spatial** qu'offrent ces bâtiments (Delmée, 2017).

Le réinvestissement d'édifices anciens ne peut se résumer à une seule intervention. Il est important d'en spécifier les **différents types**. Certains sont repris ci-après, sélectionnés sous forme d'une liste non exhaustive (Norman, 2000) :

- **CONSERVATION** : consiste à maintenir les édifices dans leur intégrité physique. Elle vise essentiellement à éviter l'altération de l'objet et en assure sa transmission. Elle exclut toute intervention qui engendrerait des modifications de l'édifice en question.
- **PRESERVATION** : pratiquement synonyme de sauvegarde. Elle comprend toute action visant à assurer la protection architecturale

du patrimoine quel qu'il soit. Action qui fait appel à des techniques d'entretien, de consolidation et de restauration.

- **REAFECTATION** : s'apparente à la reconversion et s'appuie donc sur l'action de donner une **nouvelle fonction** à l'édifice afin d'assurer sa survie.
- **RECONVERSION** : implique le **changement de fonction** de l'édifice afin d'éviter sa désaffectation.
- **REHABILITATION** : action qui vise la restauration d'immeubles, d'îlots ou de quartiers anciens en pratiquant parallèlement la **modernisation** des équipements. Elle implique le **maintien** de l'édifice dans sa **fonction principale**. Il peut s'agir de modifications lourdes ou légères et comprendre l'ajout de parties neuves.
- **RENOVATION** : « *changement en mieux ; transformation, modernisation.* » (Le Petit Larousse illustré, 2011). Cette action intervient généralement sur un édifice dont les valeurs historiques et esthétiques sont considérées comme moins importantes que la nécessité de son intégration ou de sa réaffectation dans le monde moderne et le **rétablit dans sa valeur d'usage**. A l'inverse de la restauration, elle implique une **perte de substance historique**. Elle comprend des opérations tendant à améliorer la construction par des **interventions parfois très profondes pour prolonger sa durée de vie et parfois aussi modifier sa fonction** [...].
- **RESTAURATION** : ce concept est lié à celui de monument historique, d'art et d'archéologie. Elle désigne l'ensemble des actions visant à **interrompre le processus de dégradation** d'une architecture [...].

Toutes ces définitions montrent un **lien très fort entre la fonction et la forme de chaque bâtiment réinvesti**.

Cela incite à la réflexion, que l'auteur Robert P. entreprend dans son livre, *Reconversions* :

« *la fonction crée la forme, mais que faire de la forme quand la fonction a disparu ?* »

La forme existante peut-elle accueillir la fonction nouvelle ?

Tout le travail sur les édifices existants tourne autour de cette dialectique forme/fonction : une reconversion n'est réussie que lorsqu'il existe une bonne adéquation entre la fonction nouvelle et la forme existante » (Robert, 1989).

Il défend également que :

« *le volume des édifices anciens a pour corollaire la taille de ses structures : murs épais, soubassements et arcades en pierre de taille, charpentes et planchers de grandes portées. On est ainsi en présence d'une « macro-structure » construite pour durer et susceptible d'accueillir des aménagements de nature plus légère, adaptables à des fonctions changeantes » (Robert, 1989).*

Les édifices anciens réinvestis donnent la chance à une nouvelle fonction d'exister et d'évoluer dans un cadre riche d'histoire et de possibilités spatiales. **Les centres culturels constituent un nouveau programme potentiellement adaptable à ces structures anciennes et leur flexibilité sera analysée dans les chapitres suivants.**

4.2.2. Insitutions culturelles

4.2.2.1. France

L'histoire des centres culturels remonte à une centaine d'années. Les **premières maisons de la culture** ont vu le jour en France, au milieu des **années 1930**, ce qui correspond à la période d'entre-deux-guerres.

La naissance de ces institutions s'appuie initialement sur des décisions politiques. Le Front Populaire, parti de gauche, gouverne la France entre 1936 et 1938 avec une certaine bienveillance et attention, dans l'objectif de notamment privilégier les actions collectives, unir le peuple et rendre possible une démocratisation de la culture. Le Parti fédère plus d'une centaine d'associations culturelles spécialisées qui se créent entre juillet 1935 et juillet 1936 et forment un tissu auquel bon nombre de personnes adhèrent (Goetschel, 2016).

C'est dans cet élan politique que naît la première maison de la culture. Celle-ci, inaugurée en 1935 comme association des écrivains et artistes révolutionnaires (AEAR) devient en 1936 l'association des Maisons de la culture et ouvre

ses portes dans la capitale française. Plusieurs villes, notamment Rouen, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Lyon, Alger et Rabat suivent et inaugurent, elles aussi, leur équipement culturel juste avant la seconde guerre mondiale.

Plusieurs personnes sont à l'origine de la création des premières maisons de la culture, notamment Louis Guilloux, secrétaire du premier Congrès mondial des écrivains antifascistes en 1935, et son ami **André Malraux**, ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles entre 1959 et 1969. Ce dernier était, dès le début de la prise de pouvoir d'Adolf Hitler en 1933, un militant antifascisme et antinazisme. Il rejoint la résistance durant la seconde guerre mondiale, et rencontre de Charles de Gaulle dont il devient un ami très proche.

La seconde guerre mondiale a, de manière évidente, eu un impact considérable sur les équipements culturels, aussi bien au niveau des édifices détruits par les bombardements qu'au niveau du type de culture véhiculée. Cependant, la politique culturelle française est relancée et prise en charge par l'Etat dès la création du secrétariat d'Etat dirigé par André Malraux. Celui-ci a déjà songé à de nouvelles maisons de la culture lors de sa première expérience ministérielle à la Libération alors qu'il est ministre de l'Information, et fait entamer une étude sur ce sujet au mois de janvier 1946.

Plusieurs projets et réalisations associant des pratiques culturelles variées dans un même équipement donnent les signes avant-coureurs de ce que seront officiellement les maisons de la culture à partir de 1959 (Klein, 2017). Emile Biasini (nommé directeur du Théâtre, de la Musique et de l'Action culturelle par André Malraux lui-même, dont il était le bras droit) a également joué un grand rôle durant cette période de l'histoire. Il reprend en 1962 les mots de Gaëtan Picon, directeur général des Arts et Lettres au ministère pour définir le programme théorique d'une Maison de la culture :

« Lieu de rencontre où l'image de la culture vivante sera montrée à ceux qui participent d'elle sans le savoir par ceux-là-même qui la façonnent, source de tentation culturelle, instrument d'épanouissement social et de décentralisation territoriale, telle apparaît la Maison de la culture

dans une vision théorique. » (Biasini, 1962)

Sur base de la création du ministère des arts et lettres et de ces intentions pleines de promesses, **le quatrième plan établi entre 1962 et 1965 prévoit la construction de vingt maisons de la culture selon trois catégories distinctes** : quatre maisons importantes comportant deux salles de spectacles et de réunions, à la disposition notamment d'une troupe permanente, huit maisons dotées de salles polyvalentes pour troupes de passage et toutes réunions et huit maisons ne comportant pas de salle de spectacles. Le plan prévoit également un **programme à respecter pour les futures maisons de la culture** que les Presses Universitaires de France reprennent point par point dans la Revue administrative :

- « Deux salles, dont une grande salle de 800 à 1200 places et une petite salle également polyvalente de 250 à 400 places [...]. Ces deux salles seront dotées d'une bonne installation cinématographique et d'une excellente installation de son ;
- Des locaux-clubs :
 - Un lieu d'accueil (avec possibilité de consommations et de repas simples),
 - Une salle de lecture (silencieuse),
 - Une salle d'écoute collective et quasi permanente, de la musique enregistrée.

Les deux premières salles devront pouvoir être transformées en lieux de réunions ou de conférences avec installation cinématographique, et la salle d'écoute devra être aménagée de manière confortable.

- Des locaux d'exposition : hall d'entrée, couloirs, escaliers, salles spéciales.
- Un local bibliothèque (de prêt sur place).
- Un local discothèque (de prêt à l'extérieur).
- Eventuellement, d'une ou deux salles supplémentaires « à tout faire ».
- Des locaux nécessaires à l'activité de base s'il en existe une. Par exemple, et s'il s'agit d'un centre dramatique : bureaux, local de répétition, ateliers, etc... S'il s'agit d'un musée : bureaux, réserves, ateliers, etc... »

Tous ces locaux sont soumis à des exigences en termes d'installation cinématographique et de son. **Le programme énoncé dans ce quatrième plan est donc relativement souple mais impose quelques composantes essentielles** (Hourticq, 1962).

Lors d'un discours devant l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1966, André Malraux annonçait ses attentes pour les prochaines années :

« Il faut bien comprendre qu'un fait extrêmement mystérieux se produit aujourd'hui dans le monde entier : les peuples sont en train de demander la culture, alors qu'ils ne savent pas ce que c'est [...] Comprenons bien que chaque fois que nous faisons dans une ville moyenne, une maison de la culture, nous changeons quelque chose d'absolument capital en France. [...] Je le dis clairement : nous tentons la culture pour chacun. Cette tentative signifie que nous devrions, dans les dix ans, avoir en France une maison de la culture par département. [...] nous maintenons que la France qui a été le premier pays culturel du monde en son temps, qui est en train de refaire des expériences [...], peut, dans les dix ans qui viendront, redevenir le premier pays culturel du monde. » (Assemblée nationale, 2019).

L'objectif est donc de **décentraliser et de multiplier la construction et l'inauguration d'un maximum de maisons de la culture** en France à partir du début des années soixante.

Sur base de l'enjeu du nouveau programme et de l'intention d'allier dans chaque équipement les notions de polyvalence et de flexibilité, plusieurs maisons de la culture voient le jour. Néanmoins, le bilan à la fin du quatrième Plan est loin d'être parfait : six maisons de la culture sont ouvertes (sur les vingt prévues), à savoir Le Havre, Bourges, Caen, le théâtre de l'Est Parisien, Amiens et Thonon-les-Bains et trois sont en cours de construction.

Les Plans qui se succèdent ensuite prévoient chacun à leur tour les constructions de nouvelles maisons et le schéma se répète, non seulement l'objectif quantitatif n'est jamais complètement atteint mais les équipements ne parviennent pas non plus à atteindre la mission culturelle auprès

du peuple français. L'histoire de la culture connaît alors une nouvelle impasse et les maisons de la culture se réinventent individuellement en changeant de noms et en revoyant leur programme. Chacune s'adapte aux nécessités locales et la conception de l'espace entièrement modulable voit le jour.

Après le phénomène de décentralisation vient celui de la **démocratisation de la culture** et du développement de la culture de masse. Tout le monde doit pouvoir avoir accès à la culture et celle-ci doit constamment se renouveler afin de satisfaire l'intérêt culturel grandissant de la population.

Ces va et vient d'exigences imposées aux maisons de la culture se révèlent leur offrir un caractère flexible. Les édifices déjà occupés cherchent à se réinventer et les édifices anciens intéressent les nouveaux projets.

L'inauguration de la maison de la culture de la Rochelle en 1982 devient un cas unique : la première à prendre place dans un édifice ancien. Plusieurs bâtiments existants accueillent alors de nouveaux programmes et se plient de manière plus ou moins docile à cette nouvelle occupation. Les maisons de la culture passent alors du monument représentatif de la politique culturelle de l'Etat à la machine qui rendrait possible toutes les variations et les évolutions de l'action culturelle (Klein, 2017).

4.2.2.2. Belgique

L'arrivée des centres culturels en Belgique s'est produite postérieurement à la France. Ces institutions ont été progressivement instaurées dans le système belge d'abord avec la publication du plan quinquennal de politique culturelle et ensuite, sous la forme d'une déclinaison de décrets.

C'est sous la direction de **Pierre Wigny**, ministre de la Culture française (au sens de la Belgique francophone) entre 1966 et 1968, que le plan quinquennal de politique culturelle voit le jour en 1968. Celui-ci s'étend sur cinq ans et ne *« traite non pas de la culture en général, mais d'une politique culturelle et sportive, c'est-à-dire d'une action positive des pouvoirs publics en faveur de la culture et de la pratique des sports »* (Wigny, 1968). Le Plan est divisé en sept livres qui traitent

chacun d'une spécificité. Le premier livre, qui aborde les cas des centres culturels et centres sportifs, reprend notamment la répartition des équipements culturels à cette époque en Wallonie -Tableau 1- et souligne un manque de celle-ci avant la rédaction de ce document.

Les maisons de la culture, centres culturels et foyers culturels sont proposés dans ce plan en réponse à l'identification d'une insuffisance en termes de nombre d'infrastructures.

Le ministère de la Culture française les décrits dans les cahiers J.E.B (Jeunesse, Education populaire, Bibliothèques publiques). (Ministère de la Culture française, 1971) :

- La **maison de la culture** apparaît comme le lieu décentralisé où il sera possible de programmer des **manifestations** culturelles de haute qualité en même temps que de réaliser un certain nombre de services (bibliothèques, discothèques, locaux de réunions, centres de rencontres) et si possible de pratiquer des activités d'éducation physique et de sport.
- Le **centre culturel**, pour sa part, se définit plus comme lieu de **participation** de la population d'une **région** à l'ensemble des services culturels coordonnés. Il comprend bien sûr également une infrastructure pouvant être utilisée de manière la plus polyvalente possible.

- Le **foyer culturel** se définit plutôt comme le **centre de loisirs communautaires** d'une localité ou d'un quartier de ville.

Pour des raisons budgétaires, seules les deux premières catégories seront prises en compte dans le plan et l'ambition des foyers culturels sera reportée au plan suivant.

Le plan de 1968 vise à faire sauter les obstacles socio-économiques et géographiques par démocratisation et décentralisation de la culture, l'objet de ce double objectif étant le réseau serré des trois types d'infrastructures définis sur le territoire de la Wallonie et de Bruxelles formé par les trois types d'infrastructures définis -Figure 5-

Les militants de la révolution de mai 68 n'ont pas adhéré à la politique de démocratisation de Wigny car ils ont considéré qu'il y avait un désaccord évident entre l'objectif visé, à savoir la popularisation de la culture, et les moyens employés, à savoir la simple multiplication de centres culturels sans réel travail d'initiation. Ils ont également remis en question « *le privilège accordé aux formes et aux idées « classiques », « bourgeoises », « idéologiques », accusées de répandre une vision de l'homme et de la société qui légitime l'ordre social existant et soutient ainsi l'exploitation dont les classes populaires font les frais* » (de Coorebyter, 1988).

Suite à ces différentes critiques et volontés de changements, le **5 août 1970, un arrêté royal**

Provinces	Population	Nombre des communes	Salles d'exposition	Salles de spectacle				Salles de cinéma				Musées	Discothèques	Bibliothèques	
				moins de 300 places	de 300 à 600 places	plus de 600 places	Total partiel	moins de 300 places	de 300 à 600 places	plus de 600 places	Total partiel				
Classées par chiffres de population décroissants															
HAINAUT	1.521.714	452	69	368	252	44	664	16	104	61	181	26	7	409	
LIEGE	1.003.226	355	21	341	175	16	532	16	93	39	148	35	7	434	
NAMUR	372.511	366	36	229	91	8	328	14	23	7	44	15	4	167	
LUXEMBOURG	217.566	233	24	175	53	4	232	15	24	2	41	8	—	176	
BRABANT WALLON	212.400	114	8	50	35	1	130	5	16	3	24	10	7	79	
TOTAL :	3.327.817	1.520	158	1.203	610	73	1.886	66	260	112	438	94	25	1.265	

TABLEAU 1 - RÉCAPITULATIF DE L'ÉQUIPEMENT CULTUREL DE LA WALLONIE, SITUATION DÉBUT 1966.
Source : Wigny, 1968

-Annexe 4- fixe les conditions d'agrément et d'octroi des subventionnements pour ces nouveaux édifices. Dans cet Arrêté, sera définie pour les Maisons de la Culture et les Foyers culturels, « la traduction réglementaire de la volonté exprimée dans le Plan quinquennal de politique culturelle » (Parlement de la Communauté française, 2013).

Le 28 juillet 1992, un nouveau décret -Annexe 5- voit le jour et hérite de certains principes de l'arrêté de 1970 tout en y ajoutant d'autres, tel qu'un **système de catégories** afin de classer les centres culturels -Tableau 2-.

La distinction opérée entre les maisons de la culture et foyers culturels disparaît au profit des **concepts de centres culturels régionaux et locaux**, qui sont classés respectivement selon trois et quatre catégories. Leur spécification territoriale est définie par rapport à l'étendue de leurs missions. (Parlement de la Communauté française, 2013). La catégorie 1 des centres culturels locaux est elle-même subdivisée en sous-catégories : 1, 1+, 1++, 1+++.

Le décret ne prévoyant pas d'indexation des subventions qui étaient figées depuis longtemps, il était impossible de suivre l'évolution des dépenses des associations et ces sous-catégories ont permis d'augmenter les subventions des centres culturels afin de suivre leurs développements (C. Dehon, 26 juin 2023).

Un décret du 10 avril 1995 -Annexe 6- et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 prennent ensuite le relais et ajoutent respectivement le **mécanisme des contrats-programme** et, comme lien au système de catégories, un certain **palier de subventionnement** en fonction des activités réalisées au sein du centre.

Petit à petit, les textes de lois spécifient au fil du temps notamment les notions de reconnaissance, de gestion interne et de critères de subventionnements.

Deux décennies plus tard, le réseau ayant énormément grandi et les centres culturels ayant évolués individuellement, le manque d'un cadre commun se fait ressentir.

C'est en **2009** que la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Fadila Laanan, émet le souhait d'effectuer une **révision du décret en vigueur**.

Elle annonce deux conditions au principe du refinancement, qui sont premièrement « *la révision, dans les quatre mois, de l'Arrêté d'application du 22 juillet 1996 qui fixe le montant des subsides, les catégories et les critères à rencontrer pour chacune de celles-ci et deuxièmement la mise en œuvre d'une réflexion sur une modification du décret* » (Laana, 2009).

La réforme des décrets précédents mène à la publication du **nouveau décret, le 21 novembre 2013**. Ses objectifs sont notamment de refonder un référentiel commun à tous les centres culturels, éclairer leur finalité, sortir du système de classement, encourager les partenariats et objectiver le financement tout en préservant les fondamentaux, à savoir les systèmes de cogestion et des 4P (parité, participation, pluralisme et polyvalence) (Fédération Wallonie-Bruxelles, s. d.).

La **-Figure 6-** reprend une ligne du temps récapitulative de l'évolution historique des centres culturels.

Le décret de 2013 présente une structure divisée en treize chapitres, relatant les uns après les autres les obligations auxquelles doivent répondre les centres culturels. Ils abordent la notion d'action culturelle, la coopération entre centres, les conditions de subventionnement, le conventionnement en vigueur et le système de gestion interne à mettre en place. En d'autres termes, ce décret explique en détails les centres culturels, leur action et leur fonctionnement.

L'action culturelle peut être de quatre types : tous exercent une action culturelle générale et peuvent développer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels et de manière cumulative ou non, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. Cette dernière se distingue d'une action spécialisée sans spécification. Le **-Tableau 3-** reprend les définitions de ces actions au sens du décret et certaines applications ou processus mis en place par les centres culturels afin de répondre à leurs exigences.

Il existe **deux types de territoires de références** de l'action culturelle : le **territoire d'implantation** et le **territoire de projet**. Le premier couvre le

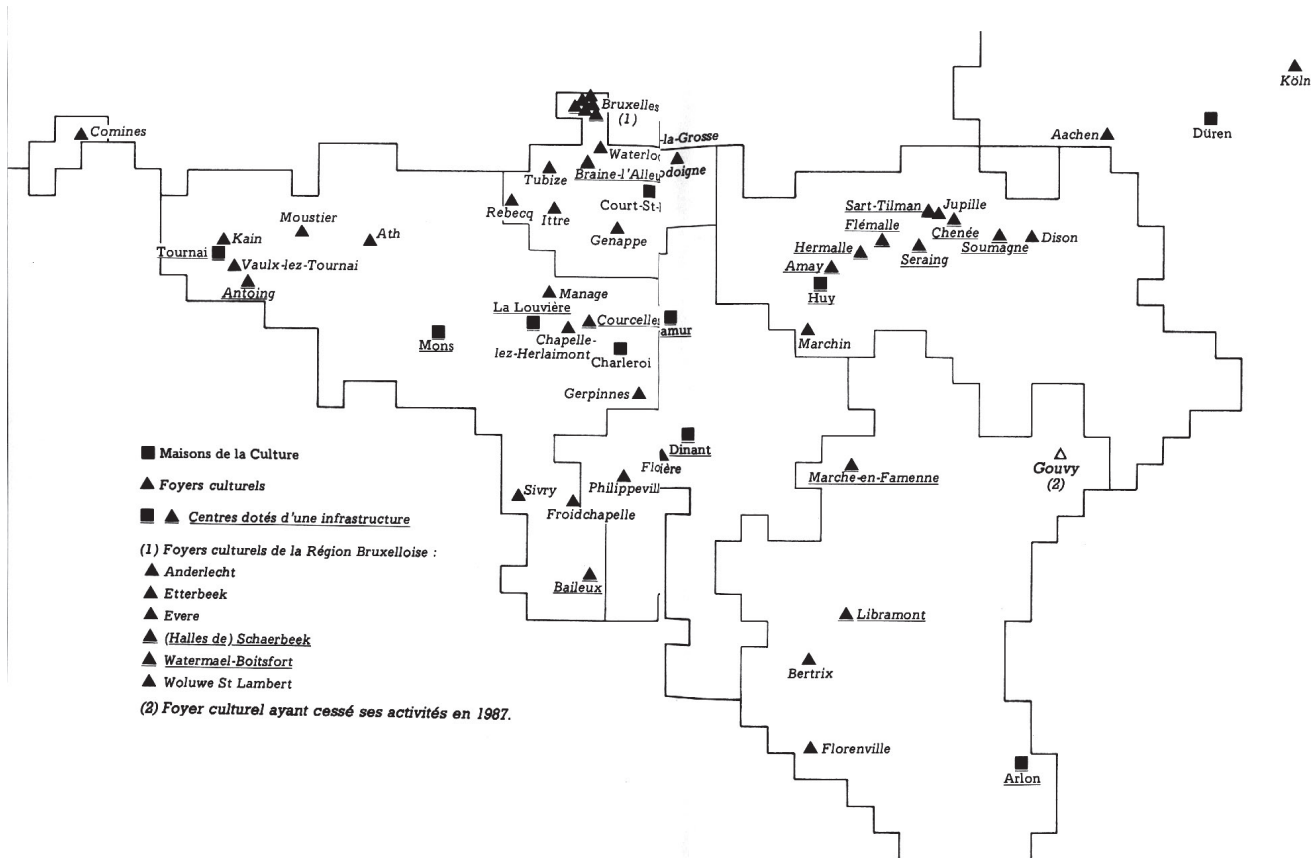


FIGURE 5 - IMPLANTATION DES CENTRES CULTURELS À BRUXELLES ET EN WALLONIE
 Source : De Coorebyter, 1988

	Centre culturel local							Centre culturel régional	Total
	Catégorie 4	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 1+	Catégorie 1++	Catégorie 1+++		
Bruxelles	0	3	1	3	1	0	3	0	11
Hainaut	0	13	6	9	2	1	0	4	35
Liège	1	4	7	3	4	2	2	2	25
Brabant wallon	0	5	1	2	0	2	1	1	12
Namur	0	7	6	0	3	0	0	3	19
Luxembourg	0	3	6	1	1	0	0	2	13
Total	1	35	27	18	11	5	6	12	115

TABLEAU 2 - RÉPARTITION DES CENTRES CULTURELS RÉGIONAUX ET LOCAUX
 Source : Parlement de la Communauté française, 2013

territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale et le second celui sur lequel le centre exerce ses éventuelles actions intensifiées ou spécialisées. Le territoire de projet englobe par conséquent au moins le territoire d'implantation.

Le centre culturel met en place un **projet d'action culturelle** et essaie d'obtenir une **reconnaissance** de celui-ci en utilisant un **processus d'analyse partagée**. Celle-ci se déroule dans le cadre des « *missions confiées par le décret en projet aux centres culturels qui doivent permettre l'exercice effectif du droit à la culture. Celui-ci se construit sur une exigence procédurale définie dans le temps et se décline en projets selon un schéma circulaire* » (Parlement de la Communauté française, 2013) -Figure 7-.

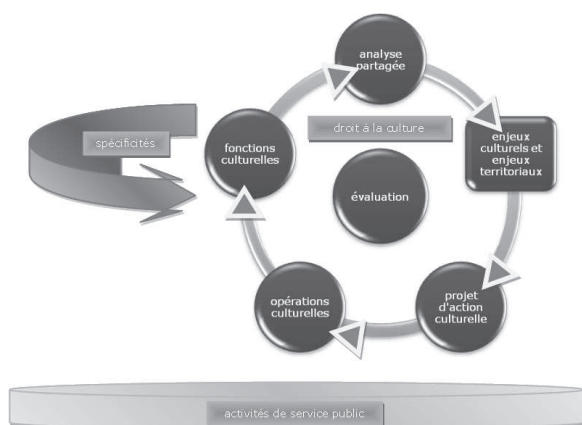


FIGURE 7 - SCHÉMA CIRCULAIRE DE LA BOUCLE PROCÉDURALE
Source : Parlement de la Communauté française, 2013

Le projet doit être validé par le conseil d'administration du centre culturel. Pour obtenir l'octroi d'une reconnaissance, il est demandé de remettre aux services du Gouvernement, ainsi qu'à la Commission des centres culturels, une demande de principe pour obtenir leurs avis. Le Gouvernement peut ensuite, sur base d'une liste de critères à cocher par le centre et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, octroyer la **reconnaissance d'une action culturelle et ce pour une durée de cinq ans**. Une fois ce délai écoulé, il est possible de **solliciter une demande de reconduction de la reconnaissance** qui peut être refusée si le centre culturel ne répond plus aux exigences du décret.

Les centres culturels peuvent émettre le souhait de constituer une **coopération** entre au moins

trois d'entre eux. Ils mettent alors en place un projet de coopération, désignent un centre culturel porteur de la coopération et effectuent une demande de reconnaissance de ce projet. Un contrat lie les différentes parties et décrit leurs interventions et obligations respectives.

Conformément à l'article 57 du décret, le **subventionnement** est décrit comme suit : « *Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle. Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.* » (Gouvernement de la Communauté française, 2013). Un montant de base est accordé et il est également possible de solliciter plusieurs autres aides ponctuelles selon l'action culturelle mise en place, le territoire qu'elle couvre et d'autres facteurs. Les coopérations entre centres culturels ont la possibilité de demander une subvention supplémentaire ayant pour but de soutenir leur projet commun. Pour finir, les collectivités publiques associées aux centres culturels contribuent aussi financièrement, par un montant au moins équivalent à celui offert par la Communauté française. Il y a donc une obligation de parité de financement entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les pouvoirs locaux.

La convention qui lie le Gouvernement et le centre culturel prend la forme d'un **contrat-programme sur une durée de cinq ans**, ce qui correspond à la période de reconnaissance. Le contrat vaut également pour la ou les provinces du territoire d'implantation et la commune où est installé le siège social du centre culturel. Avant la fin du contrat-programme, il est demandé d'adresser un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement qui comprend d'une part un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle et d'autre part les lignes directrices du projet pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les derniers chapitres du décret abordent les exigences en termes d'organisation interne du centre culturel. Ils détaillent la composition des organes de gestion et d'avis, de la direction et de l'équipe professionnelle ainsi que leurs rôles.

Action culturelle	Définition du décret	Applications
Générale	L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement d'un projet culturel territorial défini et mis en œuvre à travers la boucle procédurale ▪ Projet traduit dans un contrat programme quinquennal ▪ Territoire d'implantation local : communes associées à la gestion et au financement du centre culturel ▪ Diffusion culturelle : rencontre entre l'œuvre et le public sur le territoire d'implantation
Intensifiée	L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet. La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonction du nombre d'habitants <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 reconnaissances dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française ▪ Une reconnaissance supplémentaire par centre culturel ou groupement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants.
Spécialisée	La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enrichissement de l'action culturelle générale qui aborde <ul style="list-style-type: none"> ▪ Différents champs ▪ Différentes logiques ▪ Différents territoires ▪ Inscription, intégration et articulation aux dynamiques et politiques portées par le secteur professionnel concerné. ▪ Soumise pour avis à l'instance d'avis sectorielle compétente
Spécialisée de diffusion des arts de la scène	L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Scènes généralistes ayant pour objet la diffusion théâtrale, chorégraphique, musicale et des arts forains, du cirque et de la rue. ▪ Tient compte du contexte territorial ▪ Obligations de programmation de spectacles qui bénéficient (ou ont bénéficié), de la part de la FWB, d'aides à la création ou de conventions, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues par la FWB.

TABLEAU 3 - TYPES D'ACTIONS CULTURELLES

Source : Gouvernement de la Communauté française, 2013 ; Parlement de la Communauté française, 2013

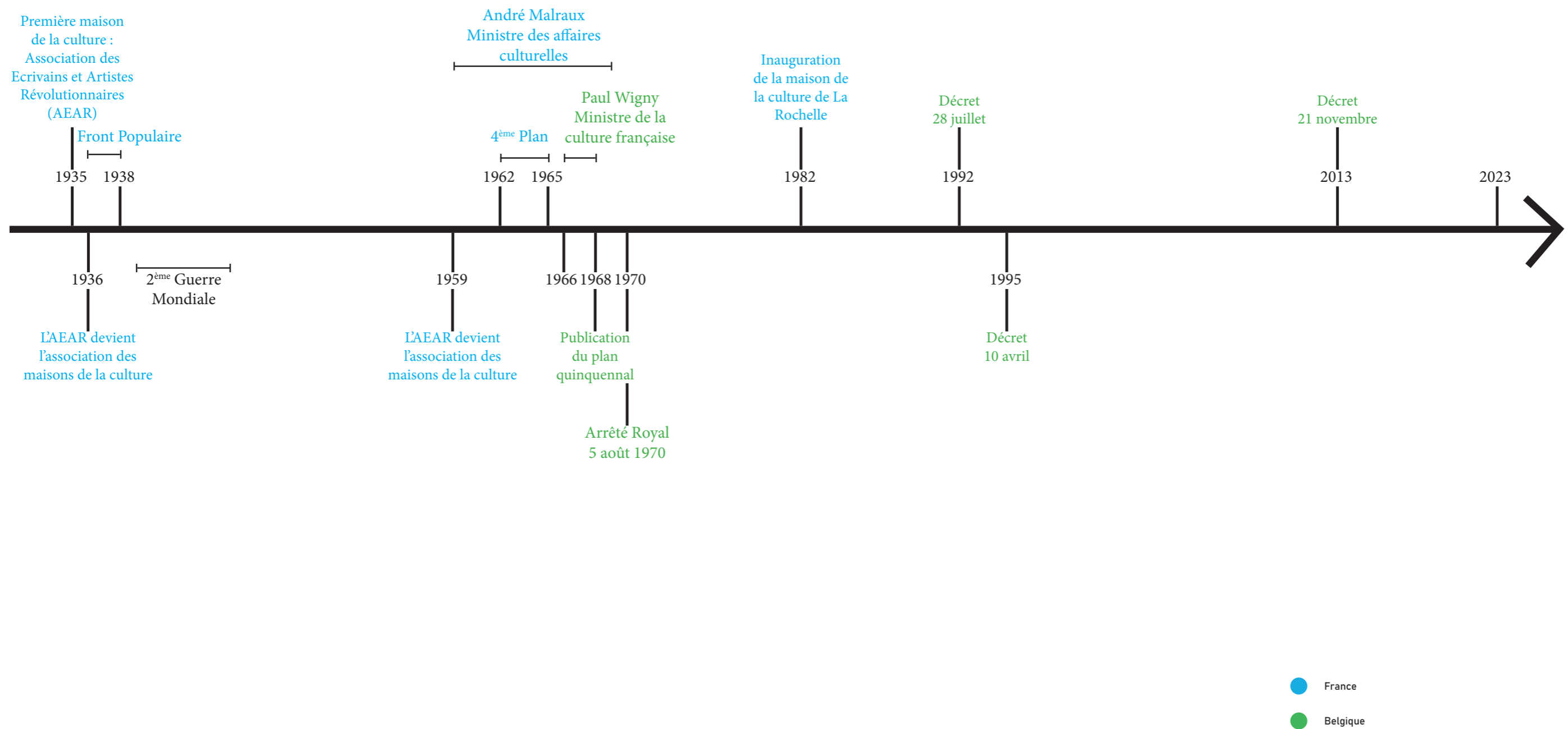


FIGURE 6 - LIGNE DU TEMPS RÉCAPITULATIVE DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DES CENTRES CULTURELS
 Source : Auteure, 2023

4.3. Méthodes

4.3.1. Analyse de documents écrits et graphiques

La première phase du travail exploratoire consiste en une **recherche d'informations** provenant d'une multitude de **documents existants** sur le sujet de la recherche. Ce processus de recherche préalable permet de mettre en évidence la perspective la plus pertinente pour aborder l'objet de recherche.

Certains documents permettent d'identifier **l'étendue du travail déjà effectué sur le sujet** afin de combler un manque dans les connaissances en apportant de nouvelles informations.

D'autres sont utilisés dans le **processus d'écriture du travail** afin d'appuyer les propos mis en avant ou révéler des informations pertinentes sur l'objet de recherche.

Le décret de 2013 est le texte le plus récent qui régit les centres culturels en Belgique. Il exprime en détails les exigences auxquelles doivent répondre ces institutions.

Les articles indiquent de manière plus ou moins directe les besoins spatiaux et par conséquent ce que le centre culturel doit mettre en place dans sa programmation ou dans ses infrastructures afin d'être éligible à la reconnaissance par la Fédération-Wallonie-Bruxelles. Il ne propose rien de totalement explicite en termes d'espaces mais plutôt concernant les usagers. Afin que ces utilisateurs puissent évoluer dans l'institution et profiter de manière optimale des actions mises en place, certains espaces doivent être disponibles. Certains exemples d'applications de ce décret sont donnés dans le point concernant l'évolution historique des centres culturels en Belgique (4.2.2.2.).

Un **second type de document** analysé dans le cadre de ce travail est la **représentation graphique des différents bâtiments choisis** comme cas d'études. Chacun d'entre eux sont construits sur base de plans actualisés à chaque phase de transformations. La consultation d'archives et de

plans de certains bureaux d'architectes ont permis de redessiner fidèlement les plans pour obtenir une cohérence graphique et des conventions communes pour une analyse systématique des cas d'étude.

4.3.2. Visites

Se rendre dans le lieu analysé présente des avantages considérables.

Cela permet d'abord un accès aux sources d'information directement. Que ce soit visuellement afin de se rendre compte de la volumétrie des espaces ou pour obtenir certaines certitudes auprès des acteurs du lieu.

Ensuite, la visite permet de se rendre compte de détails ou caractéristiques physiques du bâtiment, parfois invisibles sur les documents graphiques.

Finalement, l'expérience personnelle apporte toujours une autre perspective et de nouvelles inspirations pour l'élaboration de l'analyse.

La visite permet dans un second temps de rencontrer les personnes présentes ce jour-là afin d'entendre leur histoire et obtenir des témoignages précieux pour l'analyse.

4.3.3. Entretiens

Les entretiens exploratoires apportent des **informations complémentaires** à celles qui ressortent des analyses de références et de textes. Ils permettent de se familiariser avec le problème abordé et d'apporter des réponses en économisant potentiellement du temps à chercher celles-ci dans des textes ou autres documents.

De plus, le contact direct qu'il établit apporte une **dimension humaine et enrichissante** à la recherche. Il constitue une des phases les plus agréables et stimulantes d'une recherche : celle de la découverte, des idées qui jaillissent et des contacts humains les plus riches avec des

personnes qui expérimentent concrètement, dans leur vie professionnelle, sociale ou personnelle, les phénomènes que la recherche entend étudier (Van Campenhoudt et al., 2017).

Le **choix de la personne** à rencontrer est primordial afin d'obtenir les informations pertinentes pour la suite de la recherche. **Trois types d'interlocuteurs** sont conseillés, à savoir les chercheurs spécialisés dans le domaine concerné, les témoins privilégiés et le public directement concerné.

Les entretiens avec ces types de personnes imposent de garder une certaine distance critique par rapport aux faits relatés. En effet, le public et leurs témoins pourraient manquer d'objectivité en conséquence à leur position directe dans la situation abordée. Un subtil mélange entre la subjectivité de ces interlocuteurs et l'objectivité dont la personne qui effectue la recherche doit faire preuve est primordial.

L'interviewer a pour objectif de centrer la rencontre avec l'interlocuteur choisi sur le thème de sa recherche et l'entretien prend donc une forme semi-directive. En ce sens, le **comportement de l'interviewer** peut prendre pour référence les quelques points détaillés par D.Ruquoy dans *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales* (Albarello et al., 1995) :

- « Adopter une attitude de neutralité bienveillante ;
- Être aussi peu directif que possible et donc poser le moins de questions possible tout en veillant à poursuivre les objectifs de l'entretien ;
- Reconnaître à l'interviewé une compétence réelle, lui montrer qu'on vient apprendre auprès de lui et le laisser maître du choix de ses propos [...]
- Accepter inconditionnellement ses propos comme une perception légitime des problèmes et des situations étudiées, sans lui imposer les catégories mentales de l'interviewer ni prendre part à un débat d'idées avec lui. »

La **préparation de l'entretien** peut s'effectuer à l'avance, en écrivant une feuille de route ou une marche à suivre durant celui-ci. Dans le

cas d'un entretien portant sur les espaces d'un édifice, une possibilité est de structurer le temps et les questions posées en différentes parties qui correspondent aux **quatre types de paroles récoltées : descriptive, causale, critique et idéalisante**. La première permet de détailler objectivement les espaces dont il est question, la seconde relate la cause de l'utilisation de ces locaux et les deux dernières engendrent respectivement une discussion sur un avis positif ou négatif de cette utilisation et sur l'idéal spatial des espaces imaginé par l'interlocuteur. Cette dernière étape peut être proposée dans un second temps, lors d'une prochaine rencontre, afin de laisser le temps nécessaire à la réflexion qu'elle demande (Masson, 2023).

Afin que l'entretien se déroule de la meilleure des manières, l'interviewer est tenu de respecter certains principes énoncés ci-après, de manière non exhaustive :

- La prise de notes déconcentre et peut engendrer le fait que l'interlocuteur calcule ses mots en ressentant une forme d'intérêt pour certaines informations et non pour d'autres ;
- Il est conseillé d'entamer les interrogations par une présentation de l'interlocuteur afin d'une part de noter sa position précise par rapport à l'objet de la recherche et d'autre part de l'impliquer dans l'objectif fixé ;
- Les questions davantage personnelles sur l'interlocuteur doivent être conservées pour la fin de la rencontre ;
- Enregistrer toute la durée de l'entretien est conseillé afin de pouvoir libérer l'attention nécessaire à l'interlocuteur et non à l'exercice de mémorisation de l'ensemble de la discussion.

Une fois l'entretien terminé, l'interviewer retranscrit, l'entièreté ou les parties de celui-ci qui lui semblent les plus pertinentes, en écoutant l'enregistrement. La retranscription permet de plonger une seconde fois dans les paroles réceptionnées (Van Campenhoudt et al., 2017).

L'entretien exploratoire possède donc toute une série de balises afin d'être exécuté au mieux et apporte des réponses non négligeables au processus de recherche.

5. Stratégie méthodologique

5.1. Sélection des cas d'étude

L'enjeu du choix des cas d'études, dans le cas présent des centres culturels, est de retenir un certain nombre de cas pertinents et correspondant à une logique commune. Ce choix passe obligatoirement par la compréhension en profondeur de l'objet de la question : les centres culturels.

La dernière législation en vigueur en Belgique régissant ces institutions est le **décret de 2013**. Celui-ci permet une première compréhension du fonctionnement et des spécificités d'un centre culturel reconnu, en tant que programme architectural indépendant. Ce texte législatif constitue donc une **balise préalable à la sélection des cas d'études** puisque les centres culturels sélectionnés répondent chacun aux exigences qu'il décrit et possèdent par conséquent une reconnaissance de leur action culturelle respective ainsi qu'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une autre balise est l'Association des Centres Culturels (ACC). Celle-ci a été créée le 15 avril 1978, sous le nom « Association des Maisons de la Culture et des Foyers Culturels » et évolue depuis de nombreuses années en agissant comme association fédérative. Le nombre de membres est passé d'une dizaine à 121 en 2022. Cette liste comporte également cinq membres dont l'objet est proche du secteur culturel, ce qui fixe une liste de 126 équipements (les -Figures 8 et 9- indiquent leurs localisations en Wallonie et à Bruxelles)

La directrice de l'ACC explique que l'association « réunit les centres culturels qui ont obtenu un agrément de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et celui-ci est basé sur une méthodologie que le centre culturel doit mettre en œuvre pour pouvoir obtenir un agrément. En l'occurrence, un centre culturel sans bâtiment particulier peut être reconnu, sur base de l'action culturelle qu'il met en œuvre » (P. Santoro, 15 février 2023).

Les centres culturels membres de l'association

sont donc reconnus par la Fédération et respectent le décret de 2013 afin d'être éligibles à la demande de subventionnement et par conséquent soutenus financièrement leurs projets culturels respectifs.

Au **départ de cette liste, dont cinq membres** dont l'activité est proche du secteur culturel ont été **écartés** car ne correspondant pas à l'objet de la recherche, un **critère de choix supplémentaire** a été fixé en vue de retenir quatre cas d'étude : **le réinvestissement d'espaces anciens**. Les 121 membres restants sont dès lors classés dans deux catégories distinctes : les bâtiments en situation de réaffectation d'une part et les nouveaux édifices d'autre part. Ce qui les différencie est donc leur programme initial. La seconde catégorie reprend uniquement les bâtiments ayant été conçus et imaginés directement pour un programme de centre culturel, tandis que tous les autres cas de la première catégorie ont abrité une autre fonction dans leur passé, quelle qu'elle soit.

Sur base de ce critère, un premier résultat est identifié : sur les 121 membres, 41 sont de nouvelles constructions et **80 sont des cas de transformations**. Le taux de centres culturels installés dans des bâtiments anciens, non prévus initialement pour cette affectation, est donc de **66,12 % -Figure 10-**. Ceci permet de noter que **2/3 des centres culturels en Fédération-Wallonie Bruxelles (FWB) sont des cas de réinvestissement d'espaces anciens**.

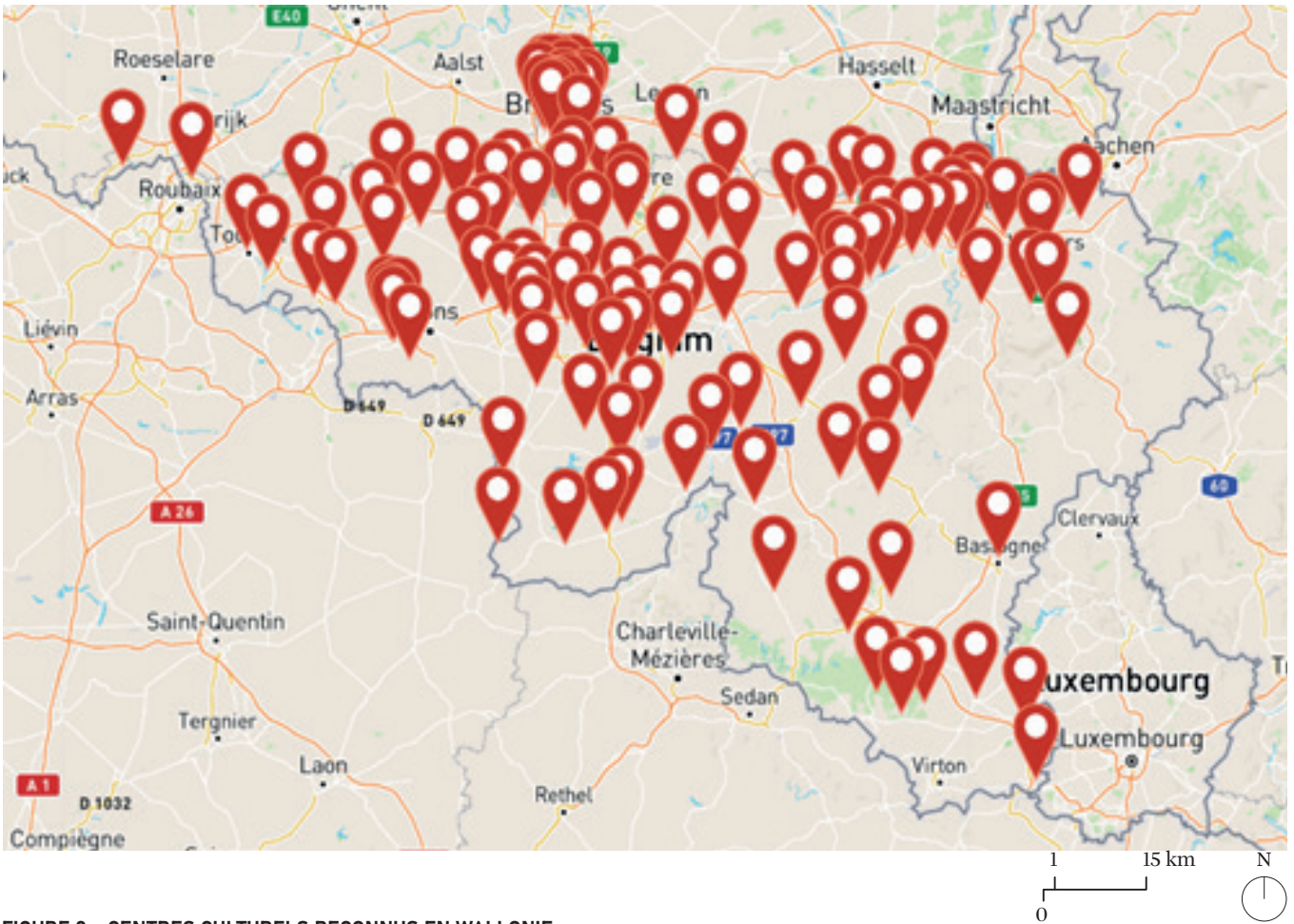


FIGURE 8 - CENTRES CULTURELS RECONNUS EN WALLONIE
 Source : Association des centres culturels, 2020

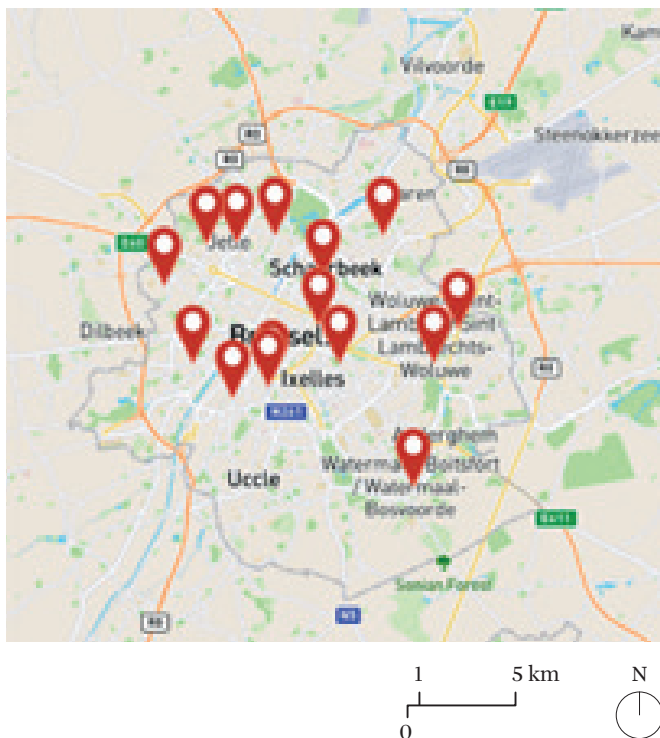


FIGURE 9 - CENTRES CULTURELS RECONNUS À BRUXELLES
 Source : Association des centres culturels, 2020

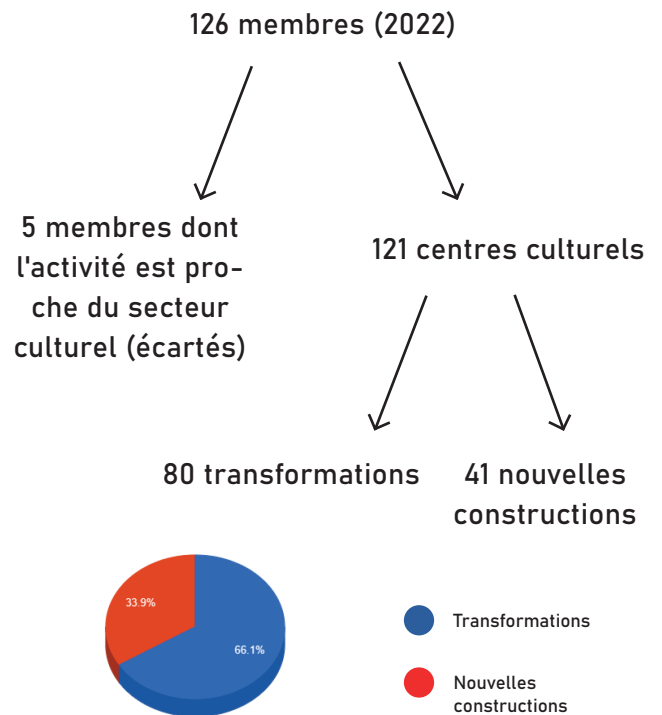


FIGURE 10 - PROPORTION DE CAS DE TRANSFORMATIONS ET DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS POUR LES CENTRES CULTURELS EN FWB
 Source : Auteure, 2023

Ces 80 cas sont ensuite classés selon leur fonction d'origine -Figure 11-.

Ce classement se construit un maximum sur base d'informations obtenues auprès des services administratifs des centres culturels. Dans certains cas, l'information n'étant pas disponible via ces contacts, le classement se base sur des suppositions émises à partir de l'historique du bâtiment et de certaines photos. La classification n'est donc pas certaine pour les 80 institutions. Les cas d'études finalement choisis pour ce travail sont cependant sélectionnés sur base d'informations vérifiées.

Ces multiples centres culturels sont ensuite **regroupés en quatre types de programme** très différents, à savoir les **lieux de loisirs**, les **lieux de travail**, les **lieux publics** et les **lieux d'habitat**. -Tableau 4-. L'objectif de cette classification est d'étayer la liste selon un critère supplémentaire, celui de la **diversité maximale en ce qui concerne le programme initial du bâtiment**.

A cela s'est ajouté un **dernier critère géographique**, celui de la **ville de Bruxelles**, ce qui a permis de fixer les **quatre cas d'études sélectionnés** :

1. L'Armillaire - centre culturel de Jette -Figure 12a-
2. Le Brass - centre culturel de Forest -Figure 12b-
3. La Maison de la Création - centre culturel de Laeken -Figure 12c-
4. Le Jacques Franck - centre culturel de Saint-Gilles -Figure 12d-

Gare Braives	Maison du peuple Roeulx Rebecq Beauraing Sprimont Colfontaine
Ecole Marchin Anvaing Chenée Jupille Wanze Soumagne Waremme Angleur	Musée Chièvres Colfontaine Frameries
Domestique Ganshoren Soignies Jette Quaregnon Doische Hastière Colfontaine Boussu	Cinéma Peruwelz Perwez Gembloux Etterbeek Saint-Gilles Durbuy Amay Aubange La Louvière Momignies Flémalle
Théâtre Charleroi Huy Namur Remicourt	Casino Dinant
Brasserie Forest Berchem	Ferme Havelange Lessines
Poste Courcelles	Salle des fêtes Morlanwez
Café Bastogne Braine-le-Compte	Magasin Ath Evere
Marché couvert Ciney	Banque Anderlues
Bowling Saint-George sur meuse	Garage Nassogne Florenne
Maison des associations Chapelle-lez-herlaimont	(Sans informations) Anderlecht Beauvechain Bièvre Fleurus Fosse la ville Habay Hotton Leuze Rixensart Rochefort Schaerbeek Silly Thuin Waremme Walcourt
Administration Pont à Celles	
Donjon Enghien	
Abbaye Stavelot	
Piscine Mouscron	
Château Floreffe	

FIGURE 11 - CLASSIFICATION DES CENTRES CULTURELS SELON LEUR FONCTION INITIALE
Source : Auteure, 2023

Lieux de loisirs						
Théâtre	Cinéma	Musée	Casino	Piscine	Café	Bowling
Charleroi Huy Namur Remicourt	Peruwelz Perwez Gembloux Etterbeek Saint-Gilles Durbuy Amay Aubange La Louvière Momignies Flémalle	Chièvres Colfontaine Frameries	Dinant	Mouscron	Bastogne Braine-le-compte	Saint-George-sur-Meuse

Lieux de travail					
BRASSERIE	POSTE	GARAGE	BANQUE	MAGASINS	ADMINISTRATION
Forest Berchem	Courcelles	Nassogne Florennes	Anderlues	Ath Evere	Pont-à-Celles

Lieux publics						
GARE	ECOLE	HOTEL DE VILLE	MAISON DU PEUPLE	MARCHE COUVERT	MAISON DES ASSOCIATIONS	SALLES DES FETES
Braives	Marchin Anvaing Chenée Jupille Wanze Soumagne Waremme Angleur	Laeken Jodoigne Woluwe-Saint-Pierre Hannut	Roeulx Rebecq Beauraing Sprimont	Ciney	Chapelle-lez-herlaimont	Morlanwez

Lieux d'habitat				
DOMESTIQUE	FERME	ABBAYE	DONJON	CHATEAU
Ganhoren Soignies Jette Quaregnon Doische Hastière	Marchin Anvaing Chenée Jupille Wanze Soumagne Waremme Angleur	Laeken Jodoigne Woluwe-Saint-Pierre Hannut	Roeulx Rebecq Beauraing Sprimont	Ciney

TABLEAU 4 - CLASSIFICATION DES CENTRES CULTURELS SELON QUATRE TYPES DE PROGRAMME
Source : Auteure, 2023



Figure 12a
Source :



Figure 12b
Source : Le Brass - centre culturel de Forest, s.d.



Figure 12c
Source : Auteure, 2023

FIGURE 12 - CAS D'ÉTUDES



Figure 12d
Source : Auteure, 2023

5.2. Etude de cas

Les quatre cas d'études ont pour **point commun leur zone géographique et leur fonction actuelle** ; ce sont tous des centres culturels implantés à Bruxelles et à présent reconnus. Ils possèdent cependant tous une **fonction initiale différente**, ce qui les rend chacun unique puisque leur(s) programme(s) d'origine possède leurs propres besoins spatiaux.

En prenant chaque cas séparément, **trois types de données sont recueillies** : historiques, spatiales et verbale).

Dans un **premier temps**, la connaissance de la situation géographique et de l'histoire de chaque cas. Les édifices dans lesquels sont aujourd'hui abrités ces centres culturels possèdent une histoire riche et spécifique selon leur affectation, leur année de construction ou même leur lieu d'implantation dans la ville de Bruxelles. Ce type de donnée est étudié dans l'analyse de chaque cas en séparant chaque période de transformations afin d'identifier les changements effectués en faveur ou en défaveur de l'installation future d'un centre culturel. Pour chacune d'elle, différents aspects aident à structurer et à systématiser l'analyse. Ceux-ci sont défini afin de spécifier ce à quoi ils font référence dans le domaine de l'architecture.

- **Rapport à l'espace public** : manière dont un bâtiment ou un ensemble de bâtiments interagit, répond et contribue à l'environnement public qui l'entoure. Ce rapport influence la façon dont un bâtiment s'intègre dans le tissu de la ville, contribue à la vie urbaine et affecte les interactions sociales.
- **Morphologie** : référence à la forme et l'apparence externe du bâtiment en termes de proportions, volumes et matériaux. La morphologie joue également un rôle dans l'intégration de l'édifice dans son environnement.
- **Caractère** (« de quoi l'architecture est-elle le nom ? ») : expression individuelle et distinctive

du bâtiment ; son cachet, aspect typique.

- **Espaces** : « Propriété particulière d'un objet qui fait que celui-ci occupe une certaine étendue, un certain volume au sein d'une étendue, d'un volume nécessairement plus grand que lui et qui peuvent être mesurés. » (Larousse, 2021)
- **Programme** : « *Enoncé par le maître d'ouvrage, des caractères et des fonctions précises auxquels un édifice projeté devra répondre.* » (Larousse, 2021)
- **Composantes** : parties constitutives qui, une fois assemblées, créent l'ensemble architectural.
- **Composition** : manière dont les éléments architecturaux individuels sont arrangés, organisés et mis en relation les uns avec les autres pour créer un ensemble cohérent.

Les **données de deuxième type** sont les analyses spatiales tirées des documents iconographiques de chaque bâtiment. Ceux-ci ont connu au moins une phase de transformation et ont subi par conséquent des modifications spatiales, les documents qui en témoignent constituent une source riche d'informations.

Les plans d'architecture de chaque cas d'études révèlent la disposition et le fonctionnement général des espaces du centre culturel concerné. L'analyse de ces espaces est basée sur **l'identification de l'affectation** de chacun d'eux sur base d'un code couleur, choisi en fonction du type d'utilisateur qui peut y accéder, et en particulier, parmi **quatre familles d'utilisateurs** (public, artistes, employés, techniciens). Une seule famille est identifiée par typologie d'usage afin de considérer uniquement celle qui en est privilégiée et simplifier l'analyse. Par usager privilégié est entendu celui qui se rend le plus souvent dans l'espace considéré.

Chaque typologie d'usages est définie et correspond à une couleur en gardant les mêmes tons pour un type d'utilisateur -Tableau 5-.

Ces catégories sont définies afin de mieux les appréhender dans la suite du travail :

- **Représentation** : lieux dans lesquels le public extérieur se rend pour assister à un spectacle, concert, conférence ou encore regarder une exposition.
- **Horeca** : espaces destinés aux activités relatives à la restauration. Ceux-ci comprennent aussi bien les bars, café ou restaurants, que les cuisines attenantes. Les cuisines utilisées comme lieu de pause par les employés sont également comprises dans cette catégorie.
- **Ateliers** : lieux destinés à des activités diversifiées et pour tout public. Selon leur programmation, les centres culturels organisent des séances sur différents thèmes ou louent également les locaux à des associations.
- **Polyvalence** : espaces équipés de façon à pouvoir accueillir de multiples activités en s'adaptant à chacune d'elles en termes de matériel.
- **Préparation** : espaces tels que les vestiaires, les salles de répétition ou les loges destinés aux artistes avant ou pendant une quelconque représentation.
- **Stockage** : locaux permettant de ranger du matériel divers.
- **Bureaux** : Lieux de travail ou de réunion, partagé ou individuel.
- **Locaux techniques** : petites salles nécessaires au bon fonctionnement du centre culturel, à

savoir les locaux d'eau, d'électricité, de gaz.

- **Circulation** : ensemble des lieux qui permettent de se rendre dans n'importe quelle salle du bâtiment
- **Sanitaires** : locaux relatifs à la santé et à l'hygiène.

Troisièmement, les témoignages de plusieurs personnes qui ont participé de près ou de loin aux phases de transformations permettent de récolter différents points de vue. Aller à la rencontre d'une part des usagers et d'autre part des architectes ou corps de métiers responsables de la modification physique du bâtiment permet d'avoir deux positions très différentes mais complémentaires.

Le **croisement de ces trois données primaires** (géographie-histoire, analyse architecturale des espaces, recueil des paroles) permet de formuler des **conclusions partielles, propres à chaque cas d'études**. L'objectif à ce stade est la compréhension en profondeur de chaque centre culturel et de son histoire, complétée par les analyses architecturales et la parole des acteurs afin de fixer les **hypothèses sur les causalités de modifications**. Le fait d'identifier le type et le niveau des interventions sur chaque cas d'étude permet de reconnaître une plus ou moins grande adaptabilité de l'édifice ancien à recevoir cette nouvelle fonction de centre culturel.

Le rassemblement et la mise en commun de ces conclusions partielles permet une remontée en généralité vers une conclusion qui se veut la plus globale possible par rapport aux cas de réhabilitation d'édifices anciens en centres culturels.

	Public	Artiste	Employés	Techniciens
Représentation				
Horeca				
Ateliers				
Polyvalence				
Préparation				
Stockage				
Bureaux				
Locaux techniques				
Circulation				
Sanitaires				

TABLEAU 5 - TYPOLOGIES D'USAGES ATTRIBUÉS AUX TYPES D'USAGERS
Source : Auteure, 2023

5.3. Limites de la méthodologie

Cette stratégie méthodologique présente ses limites.

Celle-ci demande de **récolter** un maximum de **documents** et d'**informations** sur chaque cas d'étude qui ne sont pas toujours accessibles et disponibles facilement, voire pas du tout.

La question portant sur des cas de bâtiments transformés, certaines phases de changement datent parfois d'il y a plusieurs dizaines d'années, ce qui engendre une détérioration des documents, voire une disparition complète. De plus, même si certains documents restent existants aujourd'hui, ils ne sont pas toujours consultables ou en assez bon état. Le but de la recherche étant de faire le parallèle entre la situation initiale et la ou les étape(s) post-réaffectation, certaines pièces du puzzle peuvent par conséquent manquer et empêcher une analyse complète.

Un autre facteur aléatoire peut être la **disponibilité des professionnels**, d'une part par rapport à l'objectif de l'entretien et d'autre part pour l'intérêt de visiter les espaces lors d'un déplacement au centre culturel. Le témoignage de ces personnes est une donnée précieuse car ils permettent d'obtenir un regard sur le bâtiment sous un autre angle, seulement elles ne sont pas toujours en mesure de consacrer le temps nécessaire à l'analyse du bâtiment concerné. Le personnel d'accueil peut, quant à lui, ne pas manifester de disponibilités pour effectuer une visite guidée des lieux qui ne seraient pas accessibles librement. L'objectif de rencontrer les professionnels est un atout pour apporter des réponses à la question de recherche mais son efficacité peut être incertaine.

Finalement, les cas d'études retenus ne sont qu'au nombre de quatre, ce qui est un **échantillon assez restreint** afin d'émettre des conclusions générales sur la réaffectation des édifices anciens en centres culturels.

Ajouté à cela, le cas du Jacques Franck, centre culturel de Saint-Gilles, s'est révélé être plus

compliqué en termes de récolte des plans actuels. N'ayant à dispositions que les plans historiques consultés à l'administration communale, l'analyse architecturale des espaces actuels ne s'avère pas assez complète. Par conséquent, uniquement pour ce cas d'étude, seules les analyses historiques ainsi que quelques informations concernant sa position par rapport au décret et une ébauche du plan actuel du rez-de-chaussée sur base d'un appel très intéressant avec la responsable du centre culturel figurent dans ce travail.

6. Développement

6.1. Cas d'étude

6.1.1. L'Armillaire

Centre culturel de Jette



FIGURE 13 - L'ARMILLAIRE
Source :

6.1.1.1. Origines

En 1923, la portion de terrain qu'occupe actuellement l'Armillaire -Figure 13- était recouverte de deux villas parfaitement symétriques accompagnées de leurs jardins respectifs. En 1938, une première phase de transformation voit le jour pour donner naissance à un immeuble à appartements -Figure 14-. Cet édifice gardera sa fonction de logements durant plusieurs décennies.

Le centre culturel de Jette voit alors le jour en 1981, année pendant laquelle la commune introduit une demande de permis afin de modifier les logements situés à cette adresse et d'y apporter les travaux de transformations nécessaires pour y installer un foyer culturel. Les activités originelles consistaient alors en la gestion d'une bibliothèque ainsi que l'organisation de diverses activités, telles que des séances de tricot, une école des devoirs et plusieurs ateliers artisanaux. Les travaux suivants ont lieu en 1992 et L'Armillaire tel que connu aujourd'hui se révèle avec l'ajout de deux ailes supplémentaires -Figure 15-. Résultat de ces multiples phases de métamorphose, l'ensemble se déploie en une configuration de quatre édifices mitoyens quelque peu irrégulier qui constituent aujourd'hui le centre culturel de Jette. Les plans et les photos de la situation actuelle sont repris aux -Figures 16 et 17-.

Chaque étape de ce processus est accompagnée du même défi pour les architectes : développer une circulation plus fluide et tendre vers une lisibilité globale. Ces objectifs n'étant actuellement toujours pas atteints de manière satisfaisante, devant ces contraintes persistantes, une nouvelle phase de transformation se profile actuellement à l'horizon. Le bureau a.practice s'attelle à une étude de faisabilité, combinant les aspirations du centre culturel avec les besoins concrets de ses occupants. Bien que le projet ne soit pas encore certain de voir le jour, la nécessité de changements se fait une nouvelle fois ressentir.



FIGURE 14 - IMMEUBLE DE LOGEMENTS EN 1938 (ARMILLAIRE)
Source : a.practice, 2020

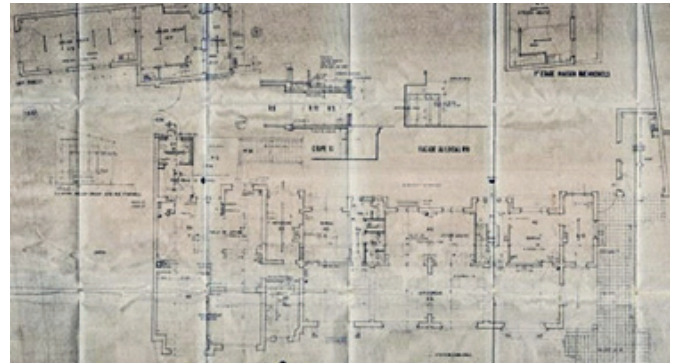


FIGURE 15 - PLAN DU CENTRE CULTUREL EN 1992 (ARMILLAIRE)
Source : a.practice, 2020 ; Photoshop, 2020

6.1.1.2. Fiche signalétique

Nom	L'Armillaire
Localisation	Boulevard de Smet de Naeyer, 145 et 147, 1090 Jette
Nombre d'étages	4
Surface totale (brute)	3162 m ²
Catégorie (Décret 1992)	II
Action culturelle (décret 2013)	Générale, intensifiée Demande d'une spécialisation en jeune public pour le prochain contrat programme

TABLEAU 6 - INFORMATIONS CLÉS DE L'ARMILLAIRE

Source : Auteure, 2023



Figure 16a - Sous-sol



Figure 16c - premier étage

FIGURE 16 - PLANS DE L'ARMILLAIRE

Source : Auteure, 2023

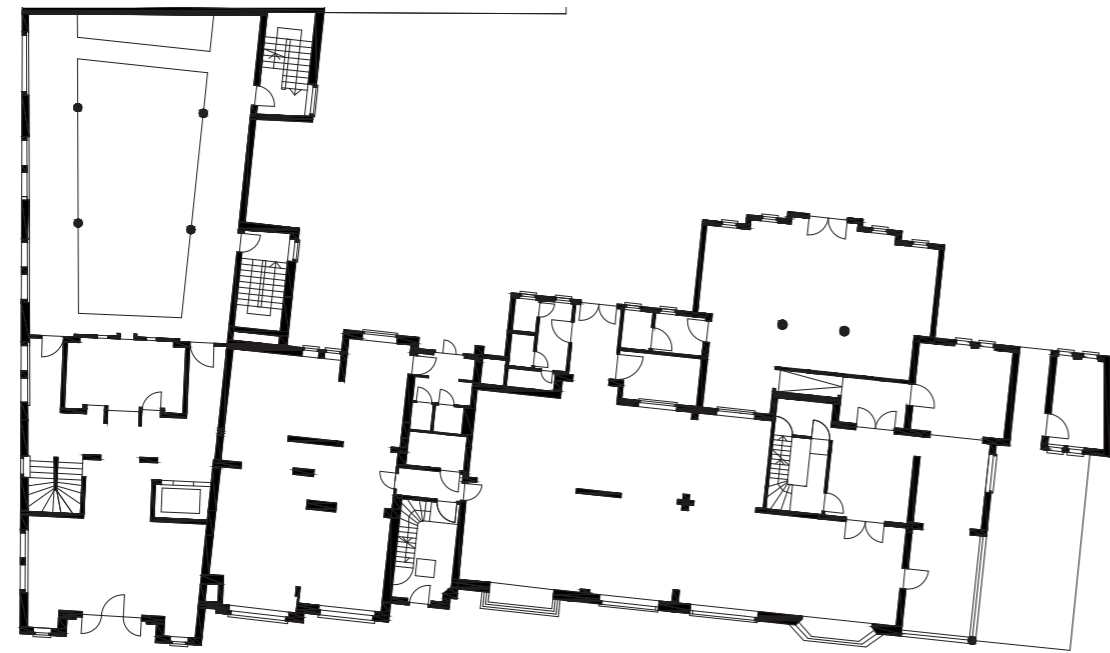


Figure 16b - Rez-de-chaussée

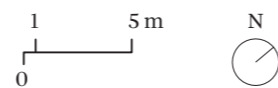


Figure 16d - deuxième étage

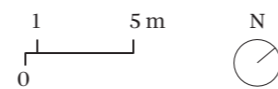


Figure 17a - Salle de spectacle



Figure 17b - Salle polyvalente

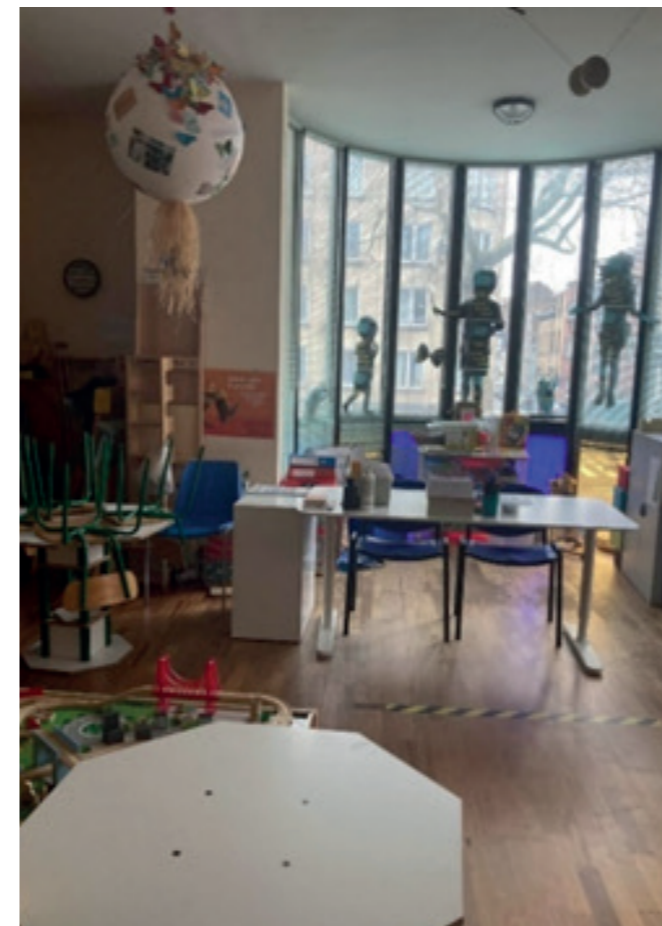


Figure 17c - Ludothèque



Figure 17d - Salle de répétition



Figure 17e - Bar

FIGURE 17 - PHOTOS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ARMILLAIRE
Source : Auteure, 2023

6.1.1.3. Situation

Géographie

L'Armillaire est établi aux adresses 145 et 147 du boulevard de Smet de Naeyer, dans la commune de Jette. Ce boulevard traverse l'intégralité de la commune et présente une courte portion également située dans la commune de Laeken au nord, avant de poursuivre son tracé à travers la commune de Ganshoren au sud.

Historiquement, cette voie reliait le parc Elisabeth de Koekelberg au sud au parc de Laeken au nord. Ces deux espaces verts abritent respectivement la basilique du Sacré-Cœur de Koekelberg et le Château de Laeken, deux édifices remarquables de la région bruxelloise.

La position du centre culturel n'est pas anodine. Le tracé sinueux du boulevard comporte deux virages assez marqués, reliés par une longue section rectiligne. Selon la perspective adoptée, l'Armillaire se trouve soit juste après le virage sud et au tout début de la section rectiligne, soit à l'opposé, en tant que point final de cette section et début du virage. Dans les deux cas, il marque un changement de courbure et constitue un point nodal important du boulevard. Ainsi, en fonction du mode de transport utilisé et du sens de circulation emprunté, on peut le découvrir de manière surprenante ou le deviner progressivement.

La commune de Jette révèle également une portion nord ouverte, parsemée de parcs, plus récente et une portion sud davantage construite, densifiée, plus ancienne. L'Armillaire se situe en plein centre de cette partie sud ce qui lui confère une position accessible depuis le centre historique de la commune.

Le centre culturel est aisément accessible en transports en commun, avec une gare située à moins d'un kilomètre et de nombreux arrêts de bus et de tram à proximité (Irisnet, 2023).

Divers espaces publics, tels que la place du Miroir et la place Cardinal Mercier devant la gare, sont animés par des activités grâce à un marché, des restaurants et des événements estivaux -Figure 18-.

Positionné sur un itinéraire remarquable traversant la commune du nord au sud, le centre culturel de Jette occupe une parcelle stratégique en termes d'affluences et d'accessibilité au public.

Implantation

Au fur et à mesure des différentes phases de transformations, le bâtiment s'est agrandi sur son terrain et occupe désormais l'angle formé par le boulevard de Smet de Naeyer et la rue Michiels -Figure 19-. Ces deux voies sont principalement bordées par une série de bâtiments mitoyens, principalement dédiés au logement. Les réglementations urbanistiques dictent la préservation du caractère architectural environnant en imposant des limites en termes de hauteur et de profondeur pour les constructions. Il est également requis de maintenir une partie de l'espace disponible sous forme perméable. C'est ainsi que le centre culturel s'est étendu en investissant progressivement la surface le long de la rue, mais se trouve aujourd'hui contraint par les limites de sa parcelle -Figure 20-.

L'intérieur de cet îlot est occupé par les jardins du centre culturel et des maisons qui le complète. Un bâtiment abritant une salle de sport et un établissement éducatif se distingue par sa typologie davantage industrielle et son statut visuellement public.

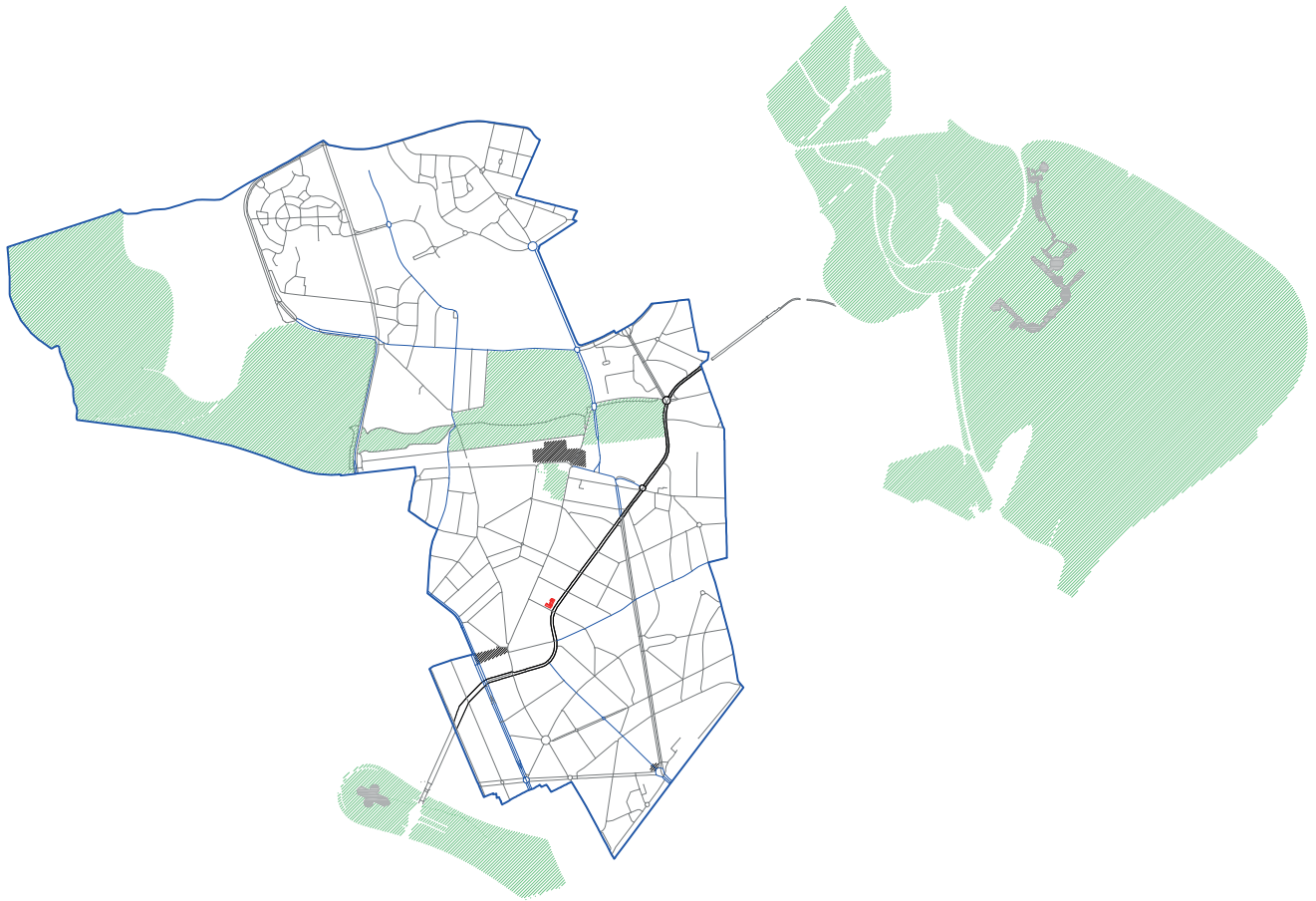


FIGURE 18 - COMMUNE DE JETTE
 Source : Auteurs, 2023

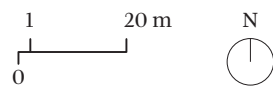
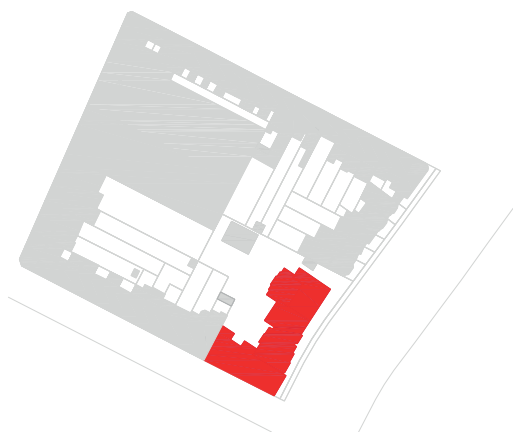
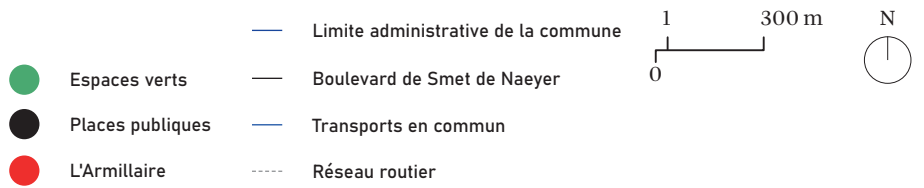


FIGURE 19 - ILOT OCCUPÉ PAR L'ARMILLAIRE
 Source : Auteurs, 2023

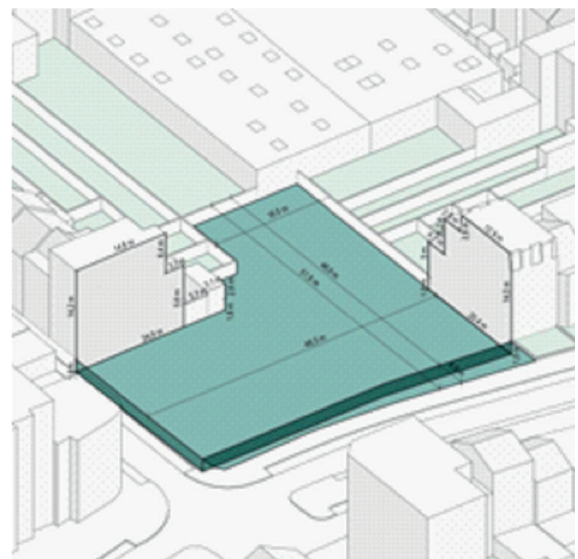


FIGURE 20 - PARCELLE OCCUPÉE PAR L'ARMILLAIRE
 Source : a.practice, 2020

6.1.1.4. Analyse du projet

1923-1938

Deux villas pour la famille Luytgaerens

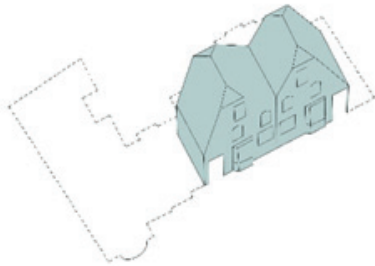


FIGURE 21 - AXONOMÉTRIE (ARMILLAIRE, 1923-1938)
Source : a.practice, 2020 ; Photoshop, 2020



FIGURE 22 - VUE AÉRIENNE (ARMILLAIRE, 1923-1938)
Source : Bruciel, 2023

Rapport à l'espace public

Les -Figures 21 et 22- témoignent de l'architecture des villas jumelles en 1923.

Ces habitations présentent un recul de 5,3 mètres par rapport à la limite du boulevard. Cette disposition crée un écart entre la porte d'entrée des habitations et le passage des véhicules, puis des piétons sur le trottoir. Ceci augmente la distance entre les habitations et le passage des usagers de l'espace public, ce qui renforce le sentiment d'intimité -Figure 23-.

Mis à part le mur mitoyen qui rend dépendantes ces deux villas, elles sont détachées des autres maisons de la rangée dessinant le bord l'îlot -Figure 24-. Cette disposition permet de les contourner, créant ainsi un chemin autour d'elles. En conséquence, le jardin devient visible depuis l'espace public bien qu'un muret semble contourner la parcelle voisine au coin de l'îlot, ce qui contribue à maintenir une atmosphère plus privée tout en laissant l'accès libre jusqu'aux portes d'entrée des villas.

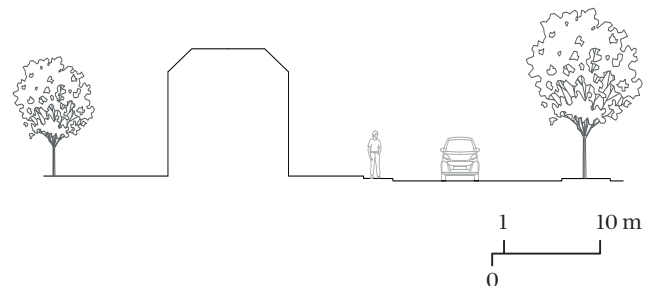


FIGURE 23 - COUPE AA' (ARMILLAIRE, 1923-1938)
Source : Auteure, 2023

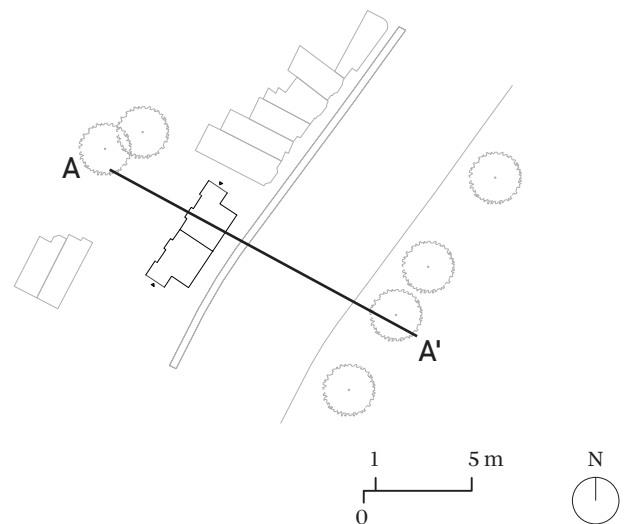


FIGURE 24 - PLAN DES ACCÈS (ARMILLAIRE, 1923-1938)
Source : Auteure, 2023

Typo-Morphologie

Les proportions des volumes sont équilibrées et symétriques, occupant une surface au sol identique et s'élevant à la même hauteur. Chacun d'eux comporte trois niveaux hors sol, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages « *sous haute toiture à croupes et corniche débordante* » (Région de Bruxelles-Capitale, 2020). De plus, deux annexes d'un seul niveau occupent les coins libres à l'arrière de chaque villa, probablement dédiées au stockage pour le jardin.

Cependant, la symétrie est interrompue par les pentes du toit, qui sont ajustées en raison de la structure mitoyenne. Le pan extérieur rejoint la hauteur du rez-de-chaussée, entraînant une réduction de la hauteur sous plafond dans certaines pièces des deux étages supérieurs et par conséquent une surface habitable réduite.

Les fenêtres sont nombreuses et de grande taille, ce qui suggère une abondante lumière naturelle à l'intérieur des espaces et une vue vers l'extérieur depuis chacun d'eux.

Caractère

La villa trois façades des années 1920 évoque une architecture « *de style éclectique d'inspiration pittoresque* » (Région de Bruxelles-Capitale, 2020). Elle possède un bow-window qui lui offre comme avantages une augmentation de l'espace intérieur, une amélioration de l'éclairage naturel et un ajout de valeur esthétique à la façade. La présence de grandes fenêtres témoigne d'une préoccupation particulière pour la vue vers l'extérieur et la porte d'entrée placée à l'angle indique la présence historique d'une loggia.

Plan

Espaces

Le plan de la -Figure 25- et le -Tableau 7- représentent les espaces décrits ci-après.

La villa comprend un séjour traversant en forme de L, une cage d'escalier centrale accessible depuis chaque espace et permettant une circulation aisée, une cuisine et un hall d'entrée. Le séjour, d'une superficie de 70 m², implique l'absence de séparation physique entre le salon et la salle à manger, créant ainsi un certain

mélange des fonctions. Cela diffère des maisons plus traditionnelles où chaque pièce avait sa propre utilisation distincte. Étant la plus grande zone, cette pièce peut être utilisée pour accueillir des invités qui ne font pas partie de la famille. Cette capacité à accueillir un plus grand nombre de personnes suggère la possibilité d'intégrer un autre programme destiné à un public plus large.

	1923
1	Séjour
2	Cage d'escalier
3	Cuisine
4	Hall d'entrée

TABLEAU 7 - ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE DES VILLAS JUMELLES (ARMILLAIRE, 1923-1938)

Source : Auteure, 2023

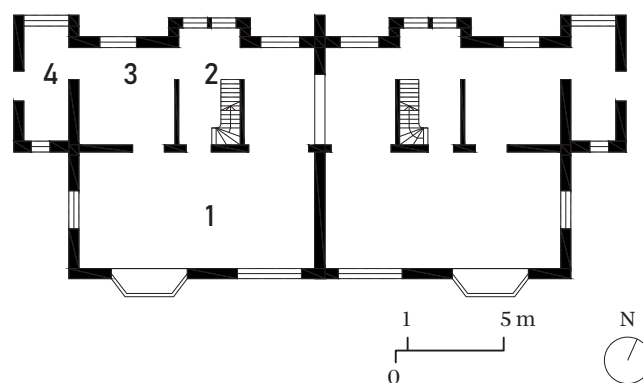


FIGURE 25 - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE DES VILLAS JUMELLES (ARMILLAIRE, 1923-1938)

Source : Auteure, 2023

Programme

Cette habitation privée a été conçue comme un espace de vie dédié à une famille. En examinant le plan du rez-de-chaussée, il semble que la maison comporte probablement trois chambres au premier étage, et éventuellement une au deuxième étage. Cette configuration suggère qu'il y a une présence permanente de quatre à cinq personnes en moyenne dans la maison.

Composantes

Les deux villas étant symétriques et présentant exactement la même disposition, il est possible de les dissocier et de ne prendre que la villa nord pour l'analyse de leurs composantes -Figure 26-.

La disposition en forme de L offre l'avantage de proposer diverses orientations ainsi que des vues multiples à la fois vers la rue et vers le jardin. Cette configuration contourne également l'escalier, ce qui permet d'offrir deux points d'accès distincts pour accéder aux étages supérieurs.



Les trois autres pièces du rez-de-chaussée de la villa sont des quadrilatères. Les espaces habités se placent dans le creux du L ce qui constitue un ensemble compact.

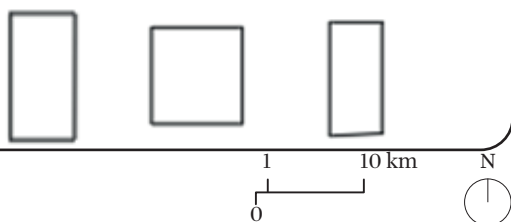


FIGURE 26 - COMPOSANTES DE LA VILLA NORD (ARMILLAIRE, 1923-1938)

Source : Auteure, 2023

Composition

La -Figure 27- montre que l'escalier se trouve au centre de la villa et joue le rôle d'un espace de distribution en offrant un triple accès aux principales pièces de vie : le séjour et la cuisine. En étant légèrement décalé, l'escalier rompt l'axe de symétrie vertical. Cependant, la villa possède un axe horizontal qui divise la surface totale en deux parties égales, créant ainsi une section avant et une section arrière. Le hall d'entrée, un espace utilitaire et non résidentiel, est connecté comme un élément satellite à l'extérieur de l'ensemble.

Conclusion

L'époque de la villa indique une utilisation d'ordre privé et restreinte à un petit groupe de personnes, à l'exception de l'espace de séjour qui possède une superficie potentiellement exploitable par un public extérieur. L'habitation possède un lien particulièrement qualitatif avec l'extérieur et la division spatiale en deux sections avant et arrière permet de supporter des usages différents.

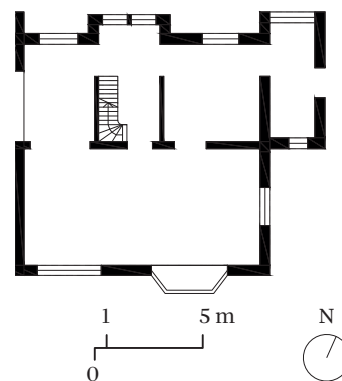


FIGURE 27 - COMPOSITION DE LA VILLA NORD (ARMILLAIRE, 1923-1938)

Source :

1938 - 1981

Une villa et un immeuble à appartements
Architecte : E.Pelseneer

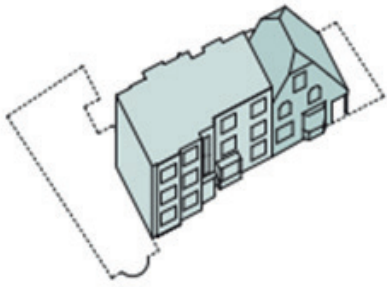


FIGURE 28 - AXONOMÉTRIE (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : a.practice, 2020



FIGURE 29 - VUE AÉRIENNE (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : Bruciel, 2023

Rapport à l'espace public

Les -Figures 28 et 29- témoignent de l'architecture de l'immeuble de logements en 1938 et l'allure en coupe -Figure 30- révèle le toit plat du nouveau bâtiment.

L'entrée de celui-ci se révèle depuis l'espace public par la présence d'une bande verticale en relief qui signale la position de la cage d'escalier. Étant donné que la villa et les appartements constituent deux structures séparées, leurs entrées sont également distinctes -Figure 31-.

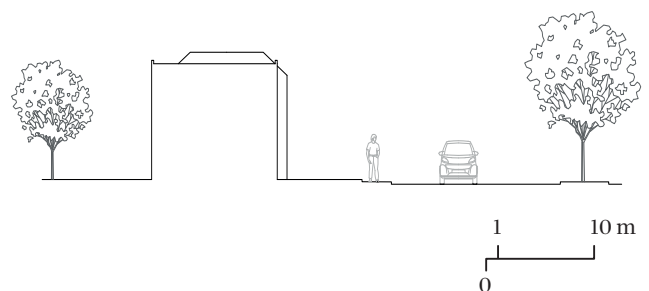


FIGURE 30 - COUPE AA' (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source :

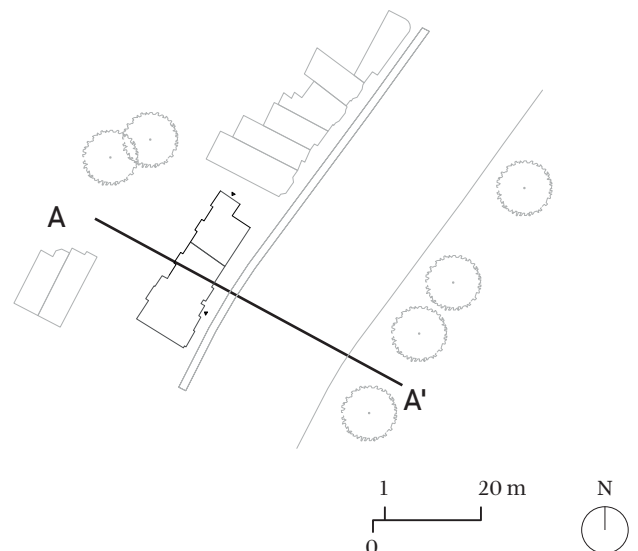


FIGURE 31 - PLAN DES ACCÈS (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source :

Typo-Morphologie

La structure comporte quatre niveaux au total : un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs. La façade adopte des décrochements qui créent des bandes verticales distinctes se démarque de ses voisins par son toit plat.

Caractère

La résidence à appartements dégage une légère touche institutionnelle, mise en évidence par la clarté de l'emplacement de l'entrée par sa position centrale renforçant la symétrie de l'immeuble. Les fenêtres sont soigneusement alignées et uniformes, renforçant ainsi cette impression d'un édifice distinctif. À l'exception de la fenêtre en miroir par rapport au bow-window de la villa, qui rappelle la fonction passée, cette régularité est maintenue. La présence d'un accès bien défini et signalé suggère la possibilité de partager les espaces entre le public extérieur et les propriétaires du lieu.

Plan

Espaces

Le plan représenté à la -Figure 32- et le -Tableau 8- témoignent des transformations effectuées à cette période.

Les premières modifications concernent la villa Sud. Le projet consiste à ajouter de nouveaux appartements dans un bâtiment de trois niveaux, surmonté d'un toit plat. En raison des plans limités disponibles, les changements d'affectation des espaces reposent en partie sur des hypothèses. Les plans du rez-de-chaussée des villas jumelles datant de 1923 et du deuxième étage de l'immeuble de 1938, ils ne permettent pas une comparaison directe en raison de la non-concordance des niveaux.

Cependant, un changement majeur peut être identifié, à savoir le déplacement de la cage d'escalier. Celle-ci occupe désormais une position centrale par rapport à la nouvelle extension de la villa, et l'espace qu'elle occupait auparavant est transformé en une salle de bain. De plus, le vaste séjour de la villa est subdivisé en trois chambres distinctes, ce qui engendre la perte d'une grande salle. La cuisine demeure à son emplacement initial.

Bien que le plan historique ne spécifie pas clairement l'espace destiné au séjour de l'appartement nord, on peut supposer qu'une partie du séjour était utilisée à cette fin. Pour favoriser une circulation fluide au sein de l'appartement, un couloir est aménagé en réduisant la superficie de la salle de bain, de la cuisine et de l'ancien hall d'entrée. Cette réorganisation préserve l'intégrité de l'espace de séjour d'origine.

Certains logements étant dès lors aux étages supérieurs et n'ayant par conséquent pas d'espace extérieur, les travaux permettent d'ajouter des petites terrasses en porte-à-faux à l'arrière du bâtiment dont l'intimité est favorisée par les décrochements de façade.

L'appartement situé au même niveau est entièrement construit à cette époque en tant que nouvelle construction. Il comprend également trois chambres, un séjour, une salle de bain, une cuisine et une terrasse extérieure. Cependant, sa structure n'est pas du tout identique aux appartements incorporés dans la villa sud.

	1923	1938
1	Séjour	Chambres
2	Séjour	Séjour
3	Cage d'escalier	Salle de bain
4	Cuisine	Cuisine
5	Hall d'entrée	Chambre
6	(Inexistante)	Terrasse
7	(Inexistante)	Cage d'escalier (semi-publique)

TABLEAU 8 - ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : Auteure, 2023

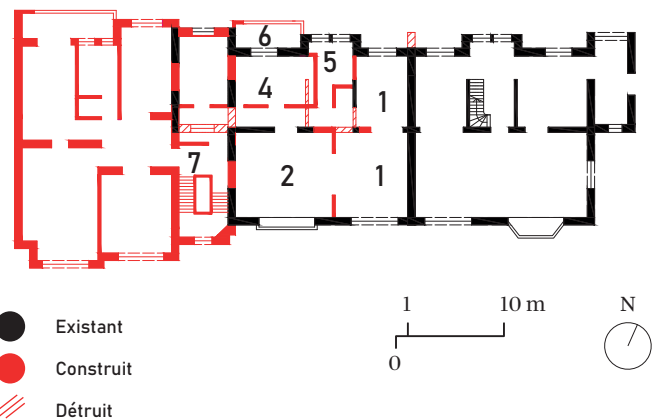


FIGURE 32 - TRANSFORMATIONS DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : Auteure, 2023

Programme

Le bâtiment s'agrandit et la villa de gauche est englobée dans le nouveau projet. Le programme devient du logement collectif ; il abrite désormais six appartements, deux par étage du nouveau bâtiment en plus de la villa nord qui reste inchangée. Les logements se composent de deux à trois chambres, suggérant une capacité d'accueil pour deux, trois ou quatre personnes. Le toit plat implique un gain de surface habitable au deuxième étage, antérieurement réduit par la présence du toit en pentes.

Composantes

Les pièces correspondent à celles qui composent les deux appartements d'un même étage du nouvel immeuble -Figure 33-.

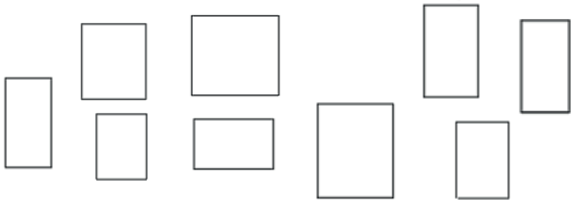
La terrasse est un espace extérieur dont la surface est limitée par son utilisation non permanente et sa structure en porte à faux.



Le plus long rectangle correspond à la zone de circulation. Le couloir n'est pas contraint de suivre des proportions esthétiques harmonieuses, car il est principalement destiné au passage. Sa caractéristique notable réside dans sa capacité à offrir de multiples accès aux autres pièces tout le long, ce qui en fait un espace fonctionnel.



La surface habitable de chaque logement est compartimentée en six espaces distincts : trois chambres, une salle de bain, un séjour et une cuisine. Toutes ces pièces présentent des dimensions adaptées à une utilisation fréquente et une disposition flexible. Grâce à leur agencement, elles tirent pleinement parti de la lumière naturelle, réduisant ainsi au minimum les zones sombres et mal éclairées.



Deux pièces du logement sud possèdent un coin tronqué ou au contraire une extension de l'un deux. Cette particularité peut résulter de la contrainte de la structure ou encore d'un petit sas destiné à relier l'espace de distribution, offrant ainsi un degré supplémentaire d'intimité.

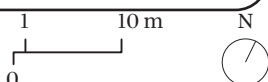


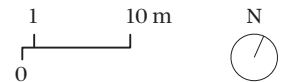
FIGURE 33 - COMPOSANTES DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : Auteure, 2023

Composition

La -Figure 34- indique le nouvel emplacement de la cage d'escalier, déplacée vers le centre de l'immeuble, la plaçant ainsi au milieu de la structure. Sa largeur forme une bande qui englobe la chambre additionnelle des appartements situés au nord. Chaque logement est ensuite agencé de manière identique. Le salon occupe la pièce de plus grande taille et est disposé en face de la cuisine, qui bénéficie d'un accès au balcon. Une chambre offre une vue sur le jardin, tandis que l'autre donne sur la rue. L'unique espace de circulation distribue toutes les autres pièces.



FIGURE 34 - COMPOSITION DE L'IMMEUBLE DE LOGEMENTS (ARMILLAIRE, 1938-1981)
Source : Auteure, 2023



Conclusion

L'extension de la villa sud en nouvel immeuble de logement multiplie les usagers du bâtiment et créer une circulation semi-publique signalée et visible depuis l'espace public. La répartition des espaces est lisible grâce à un effet centralisateur de ceux-ci autour d'un unique lieu de distribution.

1981 - 1992

Un foyer culturel

Architecte : J. Cuisinier

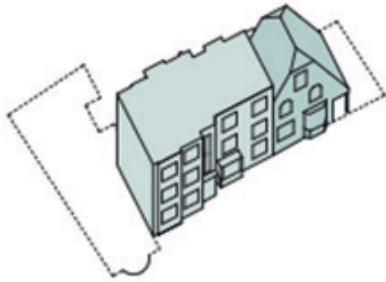


FIGURE 35 - AXONOMÉTRIE (ARMILLAIRE, 1981-1992)
Source : a.practice, 2020



FIGURE 36 - VUE AÉRIENNE (ARMILLAIRE, 1981-1992)
Source : Bruciel, 2023

Rapport à l'espace public

Les -Figures 35 et 36- témoignent de l'architecture du foyer culturel en 1981. L'allure de la coupe reste inchangée puisque l'enveloppe extérieure le reste également -Figure 37-.

La villa et l'immeuble de logements changent de fonction pour devenir un ensemble exclusivement destiné au public : un foyer culturel. Le périmètre du bâtiment est aménagé en espace minéralisé pour permettre l'accès par l'arrière. Une vue aérienne révèle des zones de végétation ou de dalles distinctes, témoignant de l'attention portée aux environs du bâtiment et à la possibilité de stationnement. De plus, un accès à l'arrière est ajouté aux deux entrées sur le boulevard -Figure 38-.

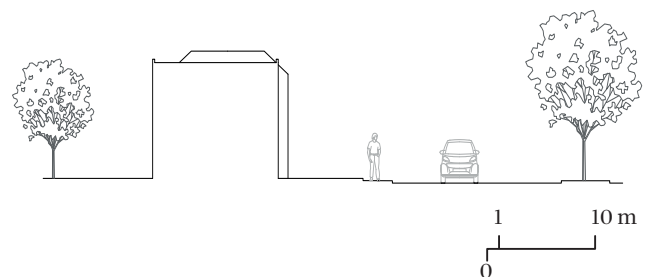


FIGURE 37 - COUPE AA' (ARMILLAIRE, 1981-1992)
Source : Auteure, 2023

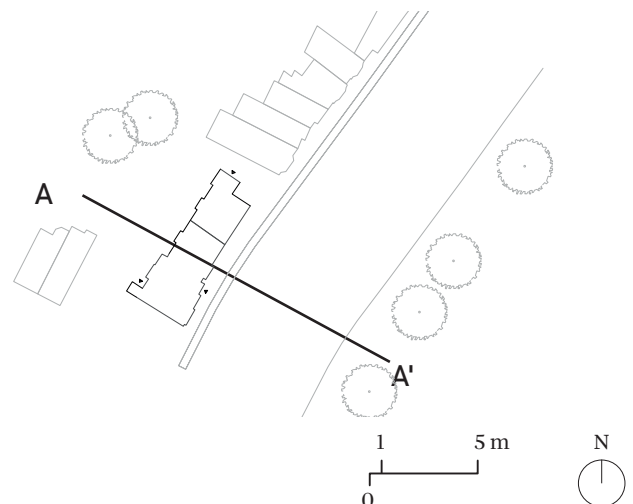


FIGURE 38 - PLAN DES ACCÈS (ARMILLAIRE, 1981-1992)
Source : Auteure, 2023

Typo-Morphologie

Visuellement, l'édifice ne change pas d'allure, à l'exception de la suppression des terrasses et l'ajout d'un wc pour personnes à mobilité réduite à l'arrière du bâtiment. Il conserve quatre niveaux et un toit plat.

Caractère

L'immeuble garde son allure légèrement institutionnelle ; celle-ci est accrue par la

présence de deux drapeaux de part et d'autre de l'entrée mais temporisée par les décrochements de façades et l'exception de l'ancienne fenêtre de la villa sud.

Plan

Espaces

Le plan représenté à la -Figure 39- et le -Tableau 9- révèlent les modifications effectuées.

Lors de cette phase de transformation, d'importantes modifications spatiales ont été entreprises, incluant la démolition de nombreux murs dans le but de créer des espaces plus vastes.

L'action principale consistait à relier les deux séjours des villas d'origine pour former une salle unique dès lors utilisée comme bibliothèque pour adultes. La division de cette pièce en plusieurs zones a été réalisée en se basant sur les points porteurs, permettant ainsi de définir différents espaces, dont une salle de lecture et une salle de consultation des livres. De plus, le rez-de-chaussée de la partie sud de l'immeuble abritant les appartements a été transformée en une bibliothèque jeunesse.

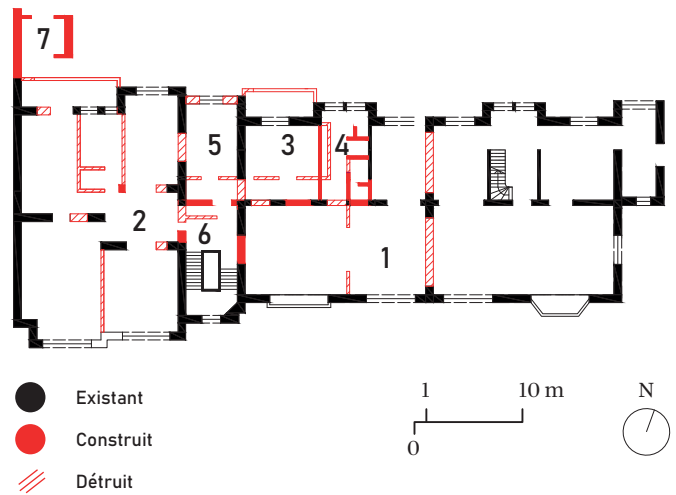
Les modifications apportées aux lieux se sont principalement concentrées sur l'ajout de sanitaires adjacents à la bibliothèque pour adultes, ainsi qu'une toilette pour les personnes à mobilité réduite et un hall d'entrée.

Les anciennes cuisines des appartements ont été restaurées à leur configuration initiale pour devenir des bureaux, tandis que le hall d'entrée d'origine a été transformé en réfectoire. Ces changements ont permis de créer des espaces plus fonctionnels et adaptés à leurs nouvelles utilisations en tant que bibliothèque et bureaux.

	1938	1981
1	Séjour des villas d'origines	Bibliothèque adultes
2	Appartement sud	Bibliothèque jeunesse
3	Cuisine	Bureau
4	Salle de bain	Sanitaires
5	Chambre	Réfectoire
6	Cage d'escalier	Cage d'escalier
7	(Inexistante)	WC PMR et hall d'entrée

TABLEAU 9 - ESPACES DU REZ DE CHAUSSÉE DU FOYER CULTUREL (ARMILLAIRE, 1981-1992)

Source :



PLAN 39 - TRANSFORMATIONS DU REZ DE CHAUSSÉE DU FOYER CULTUREL (ARMILLAIRE, 1981-1992)

Source : Auteure, 2023

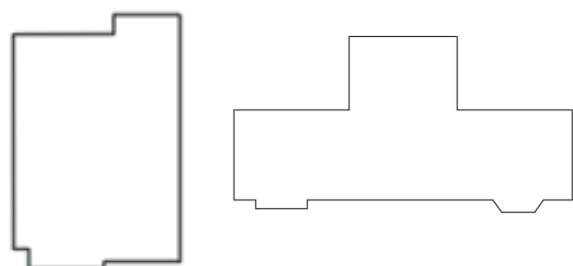
Programme

Le bâtiment change d'affectation ; les logements laissent place à un foyer culturel. Les premières activités organisées sont proposées à un public extérieur, ce qui implique la présence potentielle d'un grand nombre de personnes, contrairement aux logements. L'appartement sud tout entier devient une seule pièce utilisée par la bibliothèque jeunesse et la connexion des anciens séjours dessinent une salle en T renversé utilisée par la bibliothèque adulte.

Composantes

Les espaces sont représentés à la -Figure 40-.

Les vastes espaces sont agencés en suivant les empreintes historiques et s'étendent jusqu'aux limites dictées par la structure. La bibliothèque destinée aux adultes est formée en reliant les deux anciens séjours, créant ainsi une zone avec une surface en forme symétrique de T inversé.



Certaines formes quadrilatères et de surfaces réduites accueillent les cages d'escalier, sanitaires et les deux bureaux.

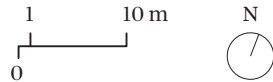
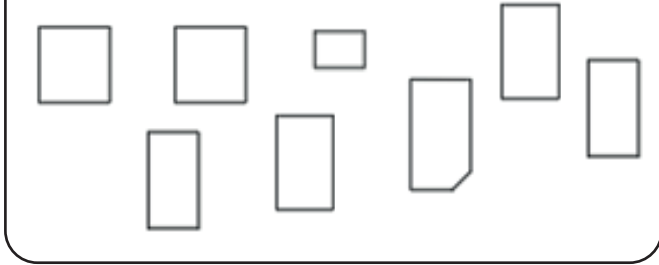


FIGURE 40 - COMPOSANTES DU FOYER CULTUREL (ARMILLAIRE, 1981-1992)

Source : Auteure, 2023

Composition

La -Figure 41- montre que dans la section nord du bâtiment, on peut discerner les contours des villas jumelles ; le plan conserve un axe de symétrie vertical. La configuration sud présente une forme irrégulière, créée par les encoches dans les façades .

Conclusion

L'arrivée du foyer culturel prépare le bâtiment à l'accueil d'un public extérieur en maximisant la superficie des espaces, avec la structure et la position des escaliers comme éléments limitants. Cette nouvelle étape rend également le bâtiment inclusif grâce à des dispositifs pour personnes à mobilité réduite.

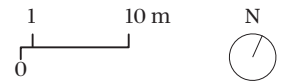
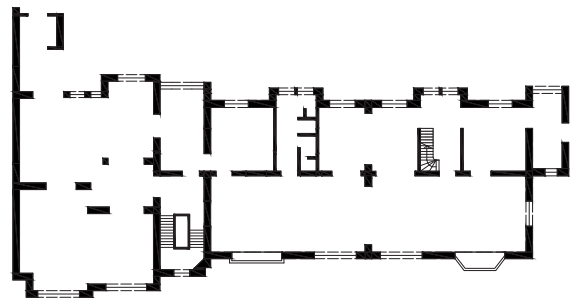


FIGURE 41 - COMPOSITION DU FOYER CULTUREL (ARMILLAIRE, 1981-1992)

Source : Auteure, 2023

1992 - Aujourd'hui

Un centre culturel

Architecte : Atelier Arcane

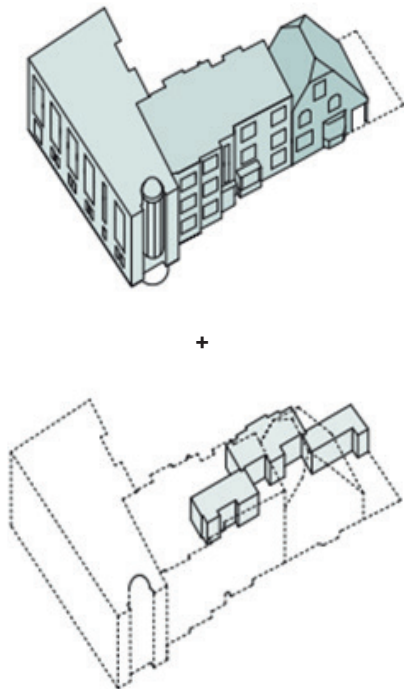


FIGURE 42 - AXONOMÉTRIES (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : a.practice, 2020



FIGURE 43 - VUE AÉRIENNE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Bruciel, 2023

Rapport à l'espace public

Les -Figures 42 et 43- témoignent de l'architecture du foyer culturel depuis 1992.

La nouvelle aile se place le long de la Rue Michiels, directement le long du trottoir réservé aux piétons, sans recul particulier par rapport à cet espace public. Par contre, l'espace disponible devant la partie existante du bâtiment est redessinée afin de clarifier l'accès aux différentes entrées -Figure 44-. Des chemins piétons et rampes ainsi que de la végétation guident le public extérieur. Le jardin devient un lieu réservé au centre culturel, inaccessible aussi bien physiquement que visuellement depuis l'espace public.

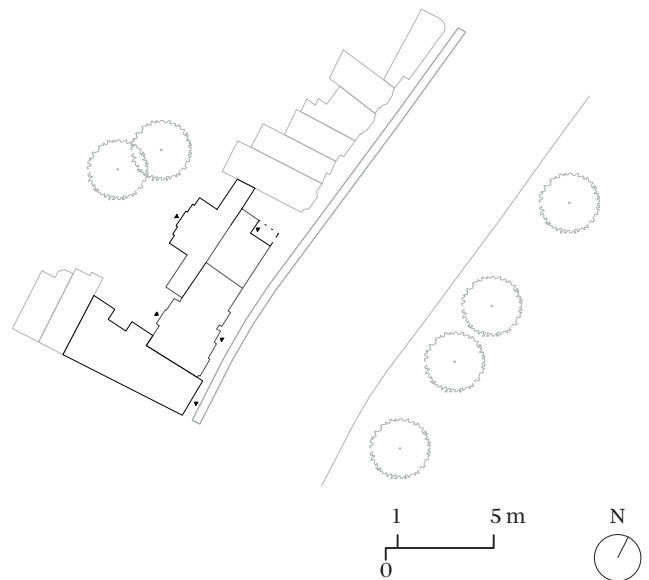


FIGURE 44 - PLAN DES ACCÈS (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteure, 2023

Typo-Morphologie

Le bâtiment conserve sa hauteur de trois niveaux au-dessus du sol, et la nouvelle aile s'ajuste à ces dimensions. Elle se glisse le long de la rue Michiels et occupe l'espace disponible pour compléter la mitoyenneté et créer une façade continue. La face de l'aile post-moderne du côté de la rue demeure lisse, contrairement à sa façade côté jardin où deux nouvelles structures liées à la circulation sont ajoutées.

Caractère

La nouvelle aile dessine le coin et signale l'entrée principale du centre culturel pour le public. Celle-ci est surmontée du symbole de l'Armillaire,

attirant le regard et manifestant la présence d'un bâtiment public. L'entrée reste néanmoins tournée vers le boulevard, axe principal de la commune de Jette.

Plan

Espaces

Le plan représenté à la -Figure 45- et le -Tableau 10- témoignent des modifications spatiales effectuées pour l'installation du centre culturel en 1992.

Dans cette nouvelle phase de transformation, le foyer culturel se donne pour objectif de s'agrandir, en ajoutant une nouvelle aile perpendiculaire le long de la rue Michiels et une grande annexe d'un seul niveau du côté du jardin. Cette expansion a permis de créer de nombreux nouveaux espaces, parmi lesquels une salle de spectacle et divers ateliers, ainsi qu'une école des devoirs.

Le centre culturel a bénéficié de cette multitude de nouveaux espaces pour accueillir une gamme élargie d'activités. La bibliothèque pour adultes a été agrandie et transformée en une salle polyvalente, offrant ainsi davantage de possibilités d'utilisation. La bibliothèque jeunesse a été réaménagée en un atelier théâtre, permettant de proposer de nouvelles activités créatives. Quant au réfectoire, il a été transformé en installations sanitaires pour répondre aux besoins du centre culturel.

Il est important de noter que les transformations ont été axées sur l'ajout de nouvelles salles sans altérer la structure existante du bâtiment. L'objectif était de créer des espaces supplémentaires pour accueillir de nouveaux usages et activités, tout en préservant l'intégrité des zones déjà existantes. Cette approche a permis d'optimiser l'utilisation de l'espace tout en répondant aux besoins croissants du foyer culturel.

L'ajout de cette nouvelle aile révèle l'ajout d'un nouvel accès. Chaque transformation semble ajouter un nouveau morceau indépendant à l'ensemble, comme une partie d'un tout fonctionnant à la fois seule par son architecture et ensemble par ses fonctions.

	1981	1992
1	Bibliothèque adultes	Salle polyvalente
2	Bibliothèque jeunesse	Atelier théâtre
3	Bureau	Hall d'entrée
4	Réfectoire	Sanitaires
5	Cage d'escalier	Cage d'escalier

TABLEAU 10 - ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE CULTUREL (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteure, 2023



FIGURE 45 - TRANSFORMATIONS DU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE CULTUREL (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteure, 2023

Programme

Relation au décret

La première reconnaissance du centre culturel Armillaire par la Fédération Wallonie Bruxelles a lieu autour de l'année 1993, juste après le décret qui institue les centres culturels le 28 juillet 1992. Suite à la publication du dernier décret en date en 2013, le centre culturel de Jette remet son dossier de demande de reconnaissance au cours de 2017 et est officiellement reconnu aux yeux de ce décret en 2019, après un an et demi d'attente. Concernant le développement de son action culturelle, le centre appartenait à la catégorie II dans l'appellation du décret de 1992 et ne pouvait par conséquent développer qu'une action culturelle générale ; seules la catégorie I avait le droit d'en développer une autre. Cependant, il s'est associé au centre culturel de Ganshoren, qui est également un cas de centre culturel implanté

dans une villa, et à celui qui couvre les deux communes de Koekelberg et de Berchem-Sainte-Agathe car ce dernier était un centre de catégorie I et permettait par conséquent de développer, en coopération, une action culturelle intensifiée. L'Armillaire appartient également à une deuxième coopération, celle de « la concertation » qui englobe tous les centres culturels bruxellois

Usages

Chaque espace possède un ou plusieurs usages qui lui sont propres. Chaque usage correspond à une des dix typologies qu'un centre culturel gagne à disposer -Tableau 10-.











	Représentation
	Horeca
	Ateliers
	Polyvalence
	Préparation
	Stockage
	Bureaux
	Locaux techniques
	Sanitaires
	Circulation

TABLEAU 11 - TYPOLOGIES D'USAGES

Source : Auteure, 2023

Les -Figures 46 à 49- représentent (grâce à ce code couleur) l'usage associé à chaque espace au sein de l'Armillaire et les -Tableaux 12 à 15- listent les espaces ainsi que leur superficie et leur affectation.

Sous-sol

Espace	Surface (m ²)	Usage
Salle de spectacle	152,2	●
Régie	9,4	●
Sanitaires femmes	10	●
Sanitaires hommes	7,8	●
Répétition	133,7	●
Bar	40,2	●
Stockage bar	25,9	●
Local chaudière et gaz	29,9	●
Local technique électricité	17,2	●
Local technique eau	14,4	●
Caves de rangement	72,5	●
Circulation	67,9	●

TABLEAU 12 - AFFECTATION DES ESPACES DU SOUS-SOL (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023



FIGURE 46 - ESPACES ET USAGES DU SOUS-SOL (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023

Rez-de-chaussée

Espace	Surface (m²)	Usage
Réception	18,3	●
Atelier théâtre	96,7	●
Sanitaires femmes	11,1	●
Sanitaires hommes	14,1	●
Stockage	8,8	●
Local évier	7	●
Salle polyvalente	161,5	●
Ecole des devoirs	89,6	●
Bureau de la cohésion sociale	18,4	●
Local à vélo	10,4	●
Circulation	308,5	●

TABLEAU 13 - AFFECTATION DES ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteurs, 2023

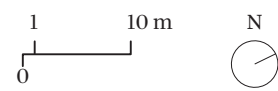
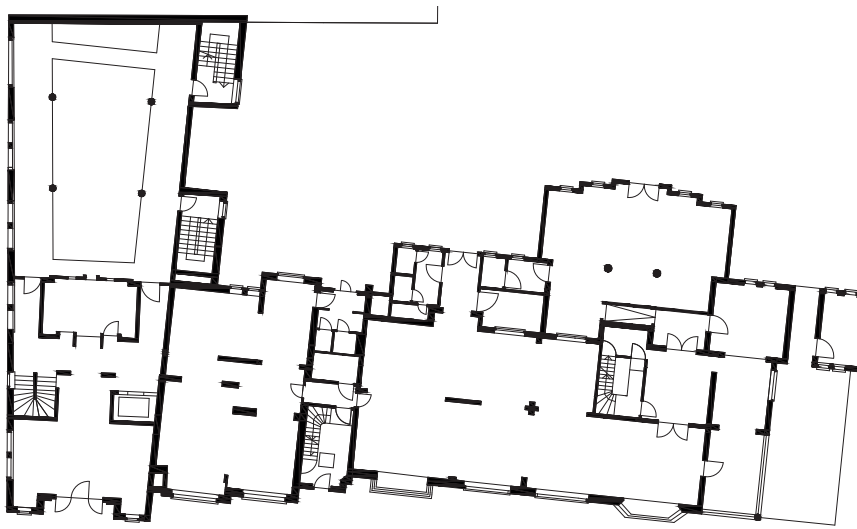


FIGURE 47 - ESPACES ET USAGES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteurs, 2023

Premier étage

Espace	Surface (m²)	Usage
Ludothèque	45	●
Ateliers	212,3	●
Sanitaires femmes	8,2	●
Sanitaires hommes	10	●
Cuisine	27,9	●
Stockage nettoyage	11,5	●
Bureaux	101,9	●
Salle d'animation	47,7	●
Local de réunion	13	●
Local imprimante	16,4	●
Stockage divers	29,5	●
Circulation	117,4	●

TABLEAU 14 - AFFECTATION DES ESPACES DU PREMIER ÉTAGE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023



FIGURE 48 - ESPACES ET USAGES DU PREMIER ÉTAGE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023

Deuxième étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Ateliers	348,9	●
Sanitaires femmes	9,9	●
Sanitaires hommes	8,5	●
Douche femmes	14,5	●
Douches hommes	9,9	●
Bureaux	79,8	●
Circulation	107,4	●

TABLEAU 15 - AFFECTATION DES ESPACES DU DEUXIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteure, 2023



FIGURE 49 - ESPACES ET USAGES DU DEUXIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteure, 2023

Composantes

L'Armillaire possède une diversité de pièces assez importante -Figure 50-, principalement au niveau de leur forme. Elles s'assemblent en s'emboîtant comme les pièces d'un puzzle et chacune de leur particularité les rend unique. Aucune pièce n'est un simple quadrilatère ; elles présentent toutes des irrégularités.

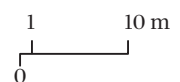
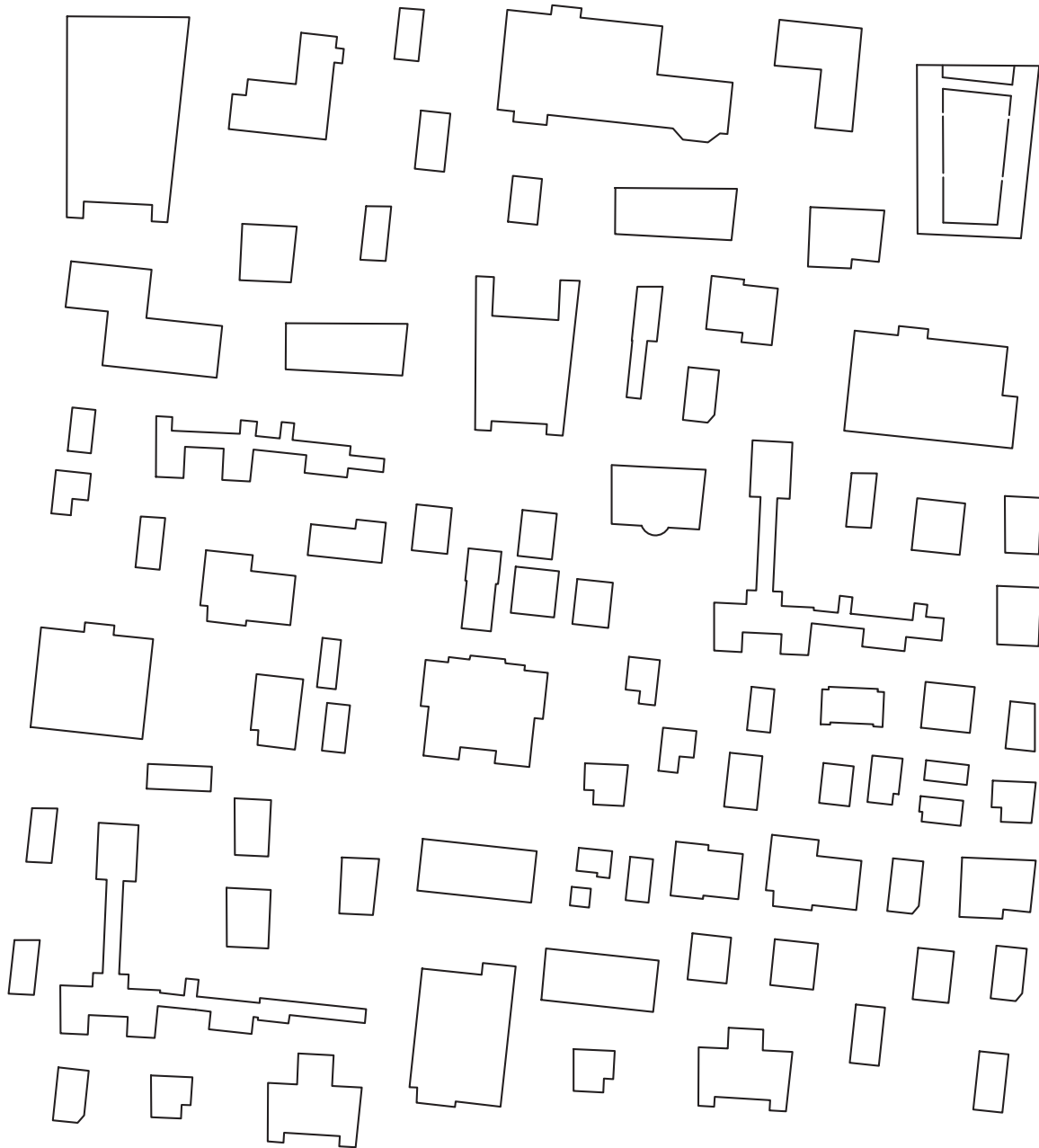


FIGURE 50 - COMPOSANTES (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

L'objectif est de classer les pièces selon leur affectation correspondant à une typologie d'usage -Figure 51-. Chacune d'entre elles est plus ou moins représentée au sein de l'Armillaire.

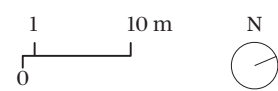
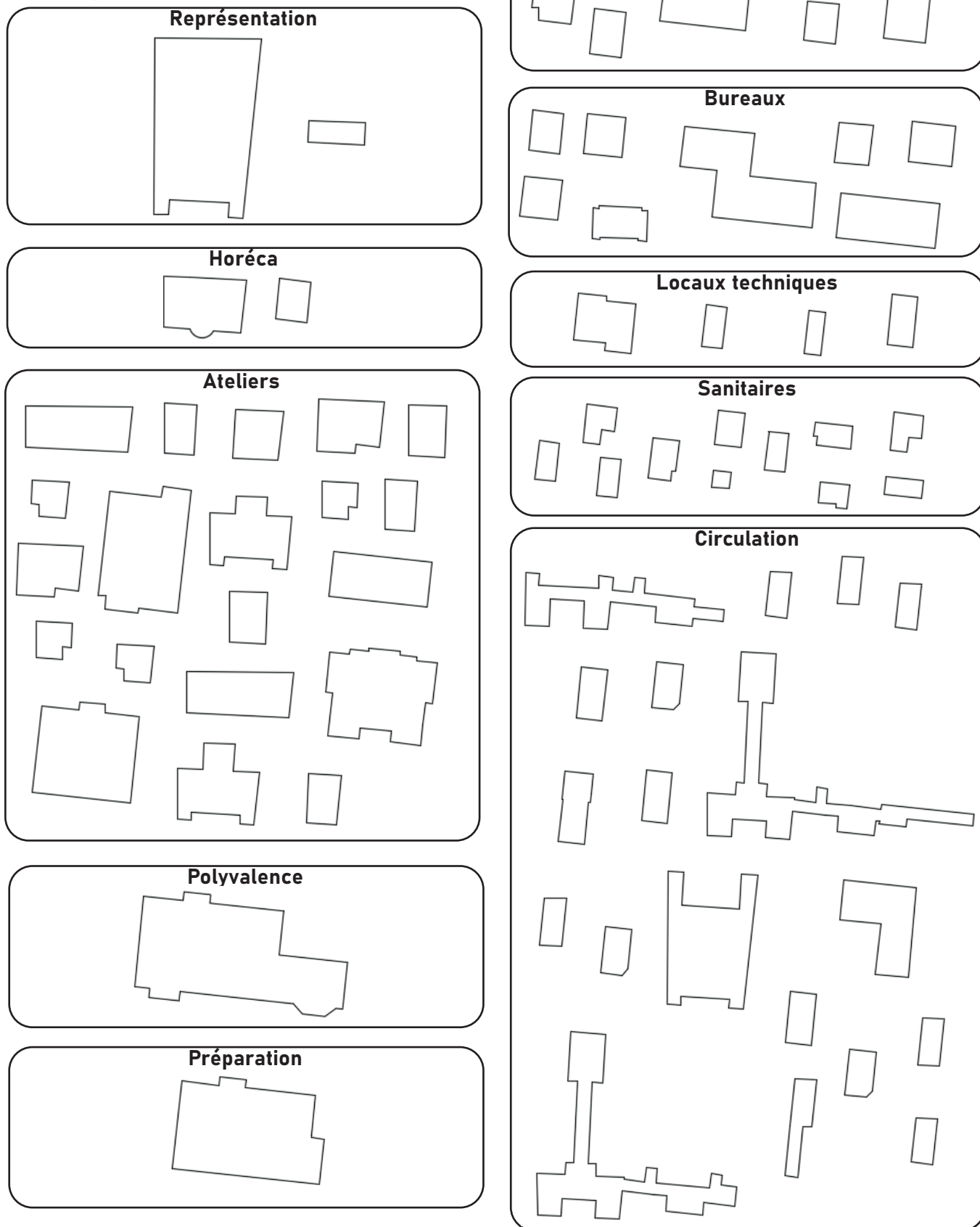


FIGURE 51 - CLASSIFICATION DES COMPOSANTES SELON LES TYPLOGIES D'USAGES (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

La classification par typologie d'usages met en évidence un **manque d'espaces polyvalents dédiés à la représentation, à la préparation et à l'Horeca** (hôtellerie, restauration, café). Bien que ces espaces soient parmi les plus vastes, il peut être dans certains cas insuffisant d'avoir uniquement un espace dédié à chaque utilisation, ce qui limite la possibilité de mener simultanément deux activités similaires.

Le **réseau de circulation** au sein du centre culturel est **complexe**, comprenant de nombreux espaces, mais il est décrit comme **labyrinthique**, avec des portes et des **passages étroits** qui ne conviennent pas au passage des musiciens avec leurs instruments ni à la gestion de grands rassemblements lors d'événements publics.

Un manquement notable est l'absence d'espaces de restauration. Le seul lieu où le public peut se rassembler après une représentation est le petit bar au sous-sol, qui n'est pas particulièrement agréable. Les employés disposent également d'une **petite cuisine**, mais elle est **trop étroite** pour accueillir tout le personnel en même temps. Le centre culturel possède un **grand nombre d'ateliers**, ce qui est un **atout majeur** permettant la tenue de multiples activités simultanément. Les **petits espaces sont adaptés aux petits groupes d'enfants** ou à des activités nécessitant de la concentration. Cependant, aucun atelier n'a la capacité d'accueillir un grand nombre de personnes lors d'événements majeurs, et certains ne sont pas utilisables en saison chaude en raison de leur exposition plein sud.

Les **bureaux** au sein du centre culturel sont **variés**, incluant des bureaux individuels et des espaces partagés. Les bureaux individuels offrent de l'intimité, tandis que les espaces ouverts favorisent les échanges entre les occupants.

L'avantage d'avoir un grand nombre d'espaces est la possibilité de **diversifier les usages** au sein du même bâtiment et de répondre à tous les besoins du centre culturel. Cependant, dans le cas de l'Armillaire, la répartition des tailles d'espaces n'est pas optimale.

Le graphique à la **-Figure 52-** illustre le nombre total d'espaces à l'Armillaire répartis en fonction de leurs surfaces respectives, tous les étages confondus, à l'exception des zones de circulation servant d'accès aux autres salles.

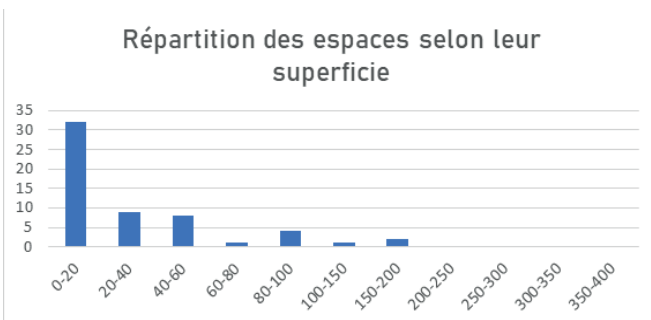


FIGURE 52 - RÉPARTITION DES ESPACES SELON LEUR SUPERFICIE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Cette répartition indique que **56% des espaces font moins de 20 m²** et qu'il n'existe pas d'espaces de plus de 200 m². La **taille moyenne est de 33,67 m²** ce qui représente toutefois un espace agréable si les proportions le sont également.

L'espace le plus grand est la salle polyvalente qui compte 161.5 m². De par son caractère polyvalent, il se doit d'être flexible et d'avoir la capacité d'accueillir des activités aussi bien statiques que dynamiques. Ces dernières pouvant être par exemple un cours de danse ou une réception où le public se tient debout et se déplace.

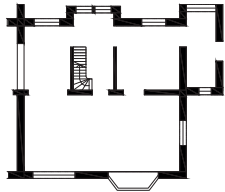
Cette superficie peut accueillir environ 80 personnes en respectant le minimum de 2 m²/ usager, ce qui ne représente pas suffisamment de place pour la tenue d'un événement dynamique avec un grand public.

Le bâtiment actuel « offre la qualité de diversité des occupations » (a.practice, 2020) mais pas la qualité de la possibilité du choix du local pour une même occupation.

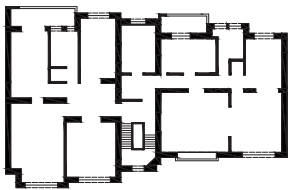
Composition

La **-Figure 53-** détaille la composition des différents blocs qui composent l'Armillaire, résultat de la succession des transformations.

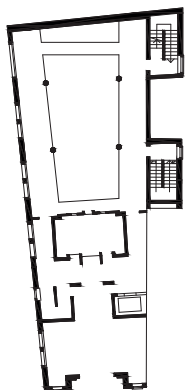
Les espaces de la villa nord, dont on devine encore les traces, s'organisent autour de la cage d'escalier. Le séjour représente trois fois la surface de la cuisine et prend la forme d'un L pour englober l'espace de circulation. Le hall d'entrée vient s'accoler à la villa comme satellite permettant l'accès à celle-ci.



La géométrie de l'immeuble de logements laisse deviner la trace de la villa sud d'origine et se déploie à part égale en enjambant le nouvel emplacement de la cage d'escalier. Les sanitaires se placent en face de la circulation et gardent ses mêmes proportions. Les façades se décalent pour ne pas interrompre l'apparence irrégulière des villas jumelles.



La nouvelle aile adopte une forme trapézoïdale en raison de son alignement avec les bâtiments voisins. Elle suit le tracé de la rue Michiels et du boulevard de Smet de Naeyer, tout en partageant un mur avec les constructions existantes. Cette forme présente une symétrie le long de sa longueur, à l'exception des deux cages d'escaliers. La structure de l'aile est constituée de poteaux et de poutres en béton, ce qui offre une flexibilité potentielle dans l'aménagement.



La nouvelle annexe ajoutée à l'arrière du centre culturel possède un espace central qui s'avance dans le jardin. De part et d'autre se déploient deux ailes en retrait et de façon symétrique.

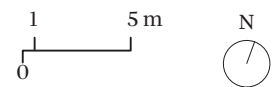
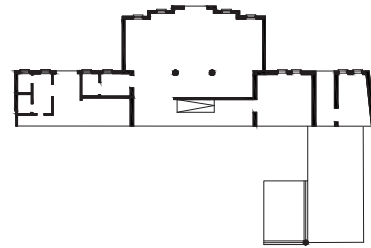


FIGURE 53 - COMPOSITION (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Conclusion

Le développement du centre culturel actuel est contraint par les limites imposées par le contexte bâti, sa circulation peu lisible et son incapacité physique à accueillir un grand public extérieur. L'Armillaire possède néanmoins plusieurs avantages tels que le nombre et la diversité des espaces qu'il propose et la flexibilité de la nouvelle aile.

Situation projetée

Architecte : le bureau a.practice

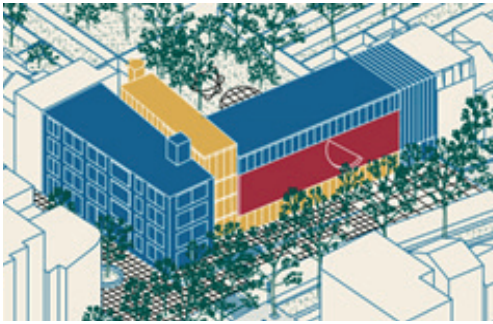


FIGURE 54 - AXONOMÉTRIE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)

Source : a.practice, 2020

Rapport à l'espace public

L'axonométrie -Figure 54- représente les futurs volumes.

L'esplanade naturellement présente depuis le début des transformations entre la façade et le bord du boulevard est complètement repensée. *« Afin d'affirmer le caractère public du bâtiment, le parvis est élargi en supprimant les places de parking sur le boulevard, et en piétonisant la rue Michiels sur la partie face au Centre Culturel. Une place pour personne handicapée et un « dépose-minute » sont conservés. La rangée d'arbres du boulevard est prolongée, les nouvelles dimensions permettent une végétalisation de l'espace. Ce parvis public est défini comme un espace partagé par les fonctions du rez-de-chaussée. Il qualifie autant les zones logistiques de déchargement, que la terrasse du café et la zone d'entrée. »* (a.practice, 2020).

Cette **connexion visuelle et physique** entre le jardin et l'espace public est rendue possible grâce au dégagement du rez-de-chaussée et à son ouverture via de grandes surfaces vitrées. Le volume entièrement dédié à la circulation agit comme prolongement de ce niveau et permet une connexion sur toute la hauteur du bâtiment également, de laquelle part une distribution perpendiculaire dans l'entièreté de l'aile le long du boulevard.

Le bâtiment possèdera deux accès distincts depuis le boulevard : un premier pour le public et un second réservé aux artistes. -Figure 55-.

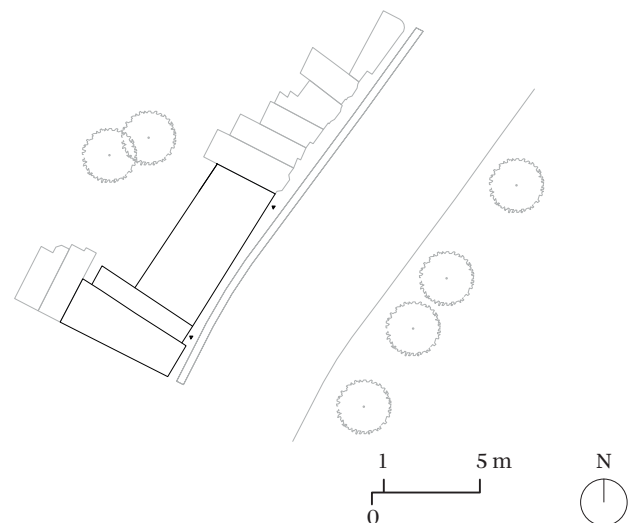


FIGURE 55 - PLAN DES ACCÈS (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)

Source : Auteure, 2023

Typo-Morphologie

Le futur projet de construction comprendra cinq niveaux, soit un de plus que la structure actuelle. Cette augmentation de hauteur permettra d'augmenter la surface exploitable tout en s'harmonisant avec les bâtiments environnants. En 1923, ceux-ci étaient soit inexistantes soit de type maison familiale et ils ont fortement évolué depuis cette époque. La structure de l'aile post-moderne, étant la seule partie conservée, sera renforcée pour supporter l'ajout de ce troisième étage. L'ensemble du bâtiment existant avant 1981 sera démoli pour donner naissance à deux nouvelles masses : un volume tampon, surélevé visuellement et uniquement dédié à la circulation et un volume complétant la longueur de la parcelle. L'espace initial entre la villa nord et la rangée de maisons mitoyennes sera comblé, créant ainsi un front bâti continu avec le bâtiment unifié de l'Armillaire en tant qu'angle de l'îlot.

Caractère

Le Centre Culturel se veut être un **lieu ouvert à tous et remarquable depuis l'espace public**. L'enjeu est de métamorphoser le bâtiment afin de le rendre visible et de lui conférer une allure contrastée par rapport aux autres bâtiments de la rue. Les façades très vitrées témoignent du déroulement d'activités à l'intérieur et appuie l'envie d'y entrer.

Plan

Espaces

Le service public régional écrit dans un rapport patrimonial que « *la commune et le Centre culturel font savoir qu'actuellement le centre est à l'étroit car le bâtiment n'est plus adapté aux types d'activités : de locaux trop petits et pas suffisants, des grands locaux pas optimaux car comportent des colonnes, beaucoup de petits espaces perdus (surtout dans la villa), circulation et accès PMR peu praticable, etc.* » (Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine, 2020).

Le bureau a.practice effectue une **étude de faisabilité d'un projet futur**, basé sur la comparaison de cinq modèles -Tableau 16-, allant du plus conservateur de l'existant à la reconstruction totale. Aucun de ceux-là n'était réaliste pour la commune de Jette pour raisons budgétaires, le projet actuellement envisagé est

un scénario préférentiel « *qui se base sur une réduction du programme établi par le Centre Culturel. Cette nouvelle proposition vise à une réduction des surfaces du projet dans une optique de réduction des coûts.* » (a. practice, 2020). Ce **modèle médian** propose un volume total final de 160%, ce qui équivaut à rajouter en termes d'espaces disponibles plus de la moitié du volume actuel.

L'ensemble des bâtiments initiaux est détruit entièrement, les seules transformations ont donc lieu dans l'aile post-moderne. Les fonctions d'accueil du public et de distribution étant dans le futur projet réaffecté au nouveau foyer, celles-ci peuvent être supprimées de l'actuel rez-de-chaussée et sont remplacées par un petit local de stockage et deux zones de bureaux. La salle de spectacle est maintenue et convertie en salle de conférence. Aux étages supérieurs, les ateliers « **sont réorganisés dans la trame structurelle du bâtiment** ». (a.practice, 2020).

Le plan représenté à la -Figure 56- et le -Tableau 17- témoignent des changements opérés par rapport à la situation actuelle. Seuls deux espaces se voient accueillir un nouvel usage car l'ensemble des espaces restants sont détruits pour être reconstruits.

	1981	1992
1	Bureau accueil	Stock exposition et bureau accueil
2	Circulation	Zone informative et collecte

TABLEAU 17 - ESPACES MODIFIÉS DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : Auteure, 2023

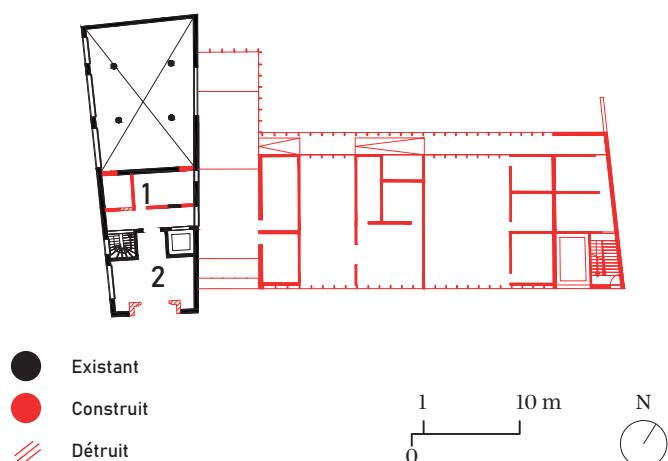


FIGURE 56 - TRANSFORMATIONS DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : Auteure, 2023


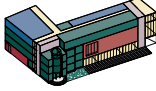
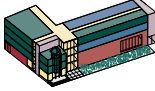

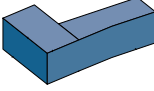
	Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3	Scenario 4	Scenario 5
					
Surfaces Nettes	3.625 m ²	3.183 m ²	3.492 m ²	3.700 m ²	3500 m ²
Surfaces Brutes	4.264 m ²	3.745 m ²	4.108 m ²	4.352 m ²	4120 m ²
% programme	100%	88 %	96 %	102 %	96.5%
Dérogation RRU	Forte Salle de spectacle	Aucune	Aucune	Moyenne Salle de spectacle Émergence	Aucune
Prix unitaire / Surface Nette	2.018 €/m ²	2.044 €/m ²	2.068 €/m ²	2.049 €/m ²	
Prix unitaire / Surface Brute	1.716 €/m ²	1.737 €/m ²	1.758 €/m ²	1.742 €/m ²	
% démolition	24%	44%	59%	59%	100%
Perméabilité	Moyenne	Forte	Faible	Forte	/

TABLEAU 16 - COMPARAISON DES CINQ SCÉNARIOS (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : a.practice, 2020

Programme

Relation au décret

Avant le 30 juin 2023 comme l'exige le décret de 2013, le centre culturel a pour but de demander une reconduction du contrat-programme, cette fois en espérant une validation d'une spécialisation en jeune public.

Usages

L'enjeu principal du futur projet est de trouver l'emplacement optimal de la nouvelle salle de spectacle ayant pour surface au sol 480 m² et une hauteur minimale de 6.5 mètres. Ce volume imposant trouve place parallèlement au boulevard et explique la reconstruction totale de l'ancien bâtiment, ne pouvant pas libérer un tel volume vide, contraint par sa structure.

Chaque espace possède un ou plusieurs usages qui lui sont propres. Chaque usage correspond à une des dix typologies qu'un centre culturel gagne à disposer -Tableau 17-.











	Représentation
	Horeca
	Ateliers
	Polyvalence
	Préparation
	Stockage
	Bureaux
	Locaux techniques
	Sanitaires
	Circulation

TABLEAU 18 - TYPOLOGIES D'USAGES
Source : Auteure, 2023

Les -Figures 57 à 61- représentent grâce à ce code couleur l'usage associé à chaque espace au sein du futur projet et les -Tableaux 19 à 23- listent les espaces ainsi que leur superficie et leur affectation.

Sous-sol

Espace	Surface (m ²)	Usage
Salle de projection et conférence	155,2	●
Régie	9,4	●
Loges	19	●
Stockage	19	●
Ludothèque	39,5	●
Espace parents-enfants	58,1	●
Local photo	23,4	●
Local informatique	36	●
Sanitaires et allaitement	43,5	●
Soukirai	55,9	●
Stock soukirai	7,2	●
Vestiaires et stock personnel	15,2	●
Stock de la salle de spectacle	34,2	●
Circulation	89,9	●

TABLEAU 19 - AFFECTATION DES ESPACES DU SOUS-SOL (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)

Source : Auteurs, 2023



FIGURE 57 - ESPACES ET USAGES DU SOUS-SOL (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)

Sources : Auteurs, 2023

Rez-de-chaussée

Espace	Surface (m²)	Usage
Accueil	40	●
Zone informative et collecte	14,9	●
Bureau accueil	16,8	●
Exposition	38,9	●
Stock exposition	7,8	●
Atelier	20,1	●
Sanitaires hommes	16,9	●
Sanitaires femmes et allaitement	22,9	●
Restauration	64,7	●
Bureau bar	10,1	●
Cuisine associative	36,9	●
Stockage cuisine	15,9	●
Vestiaires et sanitaires	14,2	●
Salle de mouvement	100,5	●

Espace	Surface (m²)	Usage
Stockage salle de mouvement	13,8	●
Vestiaires hommes	14,9	●
Vestiaires femmes	20,2	●
Local poubelles	17,3	●
Local vélos	20,1	●
Circulation	130,3	●

TABLEAU 20 - AFFECTATION DES ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)

Source : Auteure, 2023



FIGURE 58 - ESPACES ET USAGES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)

Sources : Auteure, 2023

Premier étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Salle de spectacle	364,7	●
Stock spectacle	25	●
Foyer	120,7	●
Local d'apprentissage	38,9	●
Local polyvalent	136,9	●
Sanitaires hommes	12,9	●
Sanitaires femmes	15,5	●
Circulation	35,5	●

TABLEAU 21 - AFFECTATION DES ESPACES DU PREMIER ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)
 Source : Auteure, 2023



FIGURE 59 - ESPACES ET USAGES DU PREMIER ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)
 Sources : Auteure, 2023

Deuxième étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Loges	364,7	●
Local d'apprentissage	25	●
Espace d'attente	120,7	●
Cuisine	38,9	●
Locaux polyvalents	136,9	●
Sanitaires hommes	12,9	●
Sanitaires femmes	12,5	●
Circulation	35,5	●

TABLEAU 22 - AFFECTATION DES ESPACES DU DEUXIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
 Source : Auteure, 2023

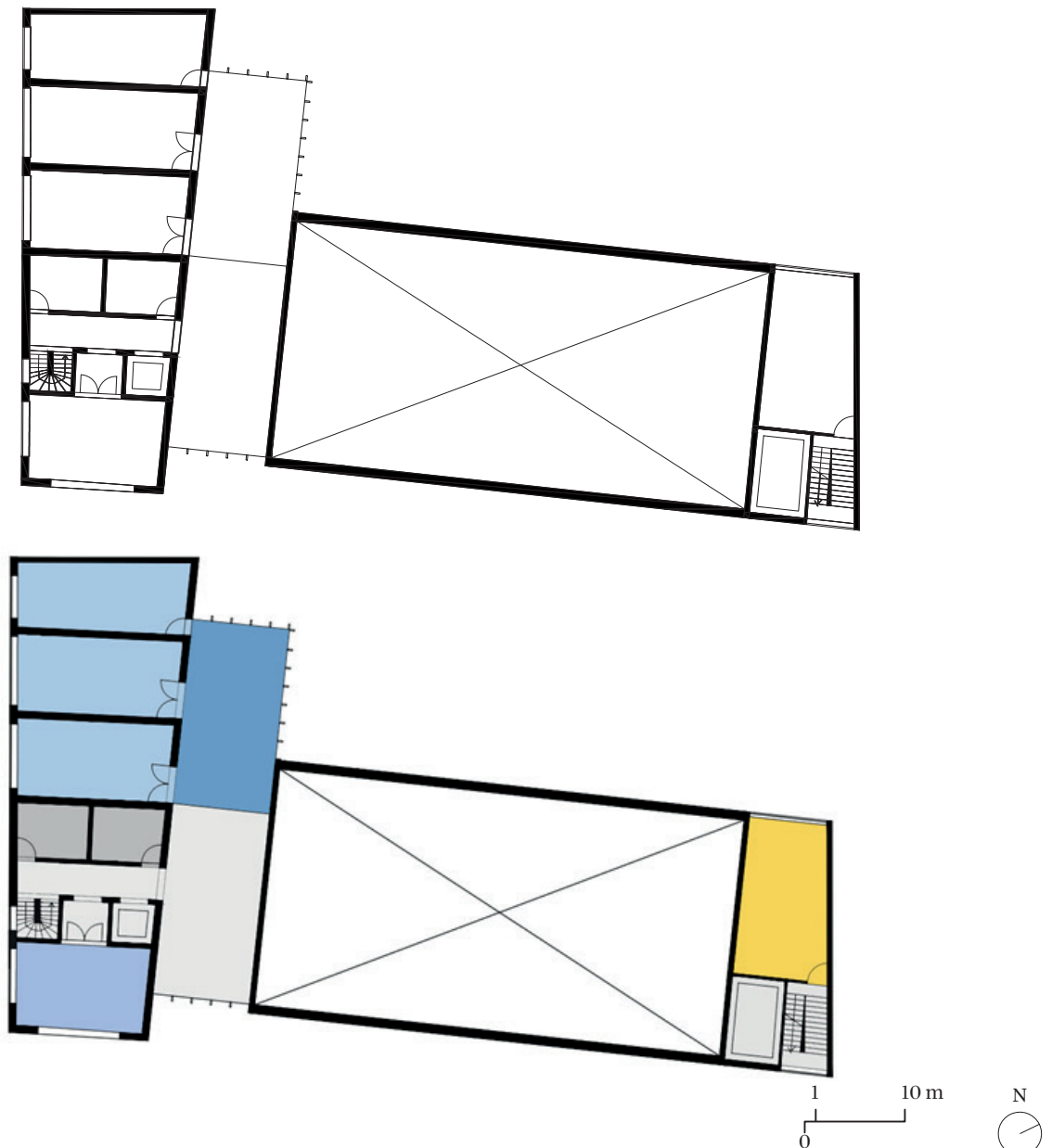


FIGURE 60 - ESPACES ET USAGES DU DEUXIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
 Source : Auteure, 2023

Troisième étage

Espace	Surface (m²)	Usage
Bureaux employés et imprimantes	105,8	●
Salle de réunion	51,4	●
Sanitaires hommes	22,5	●
Sanitaires femmes	28,4	●
Stock bureaux	5,9	●
Résidences administratives	38	●
Espace d'attente	15	●
Cuisine	50,8	●
Locaux d'apprentissage	88,3	●
Résidence musique	46,6	●
Circulation	106	●

Quatrième étage

Local technique	92	●
-----------------	----	---

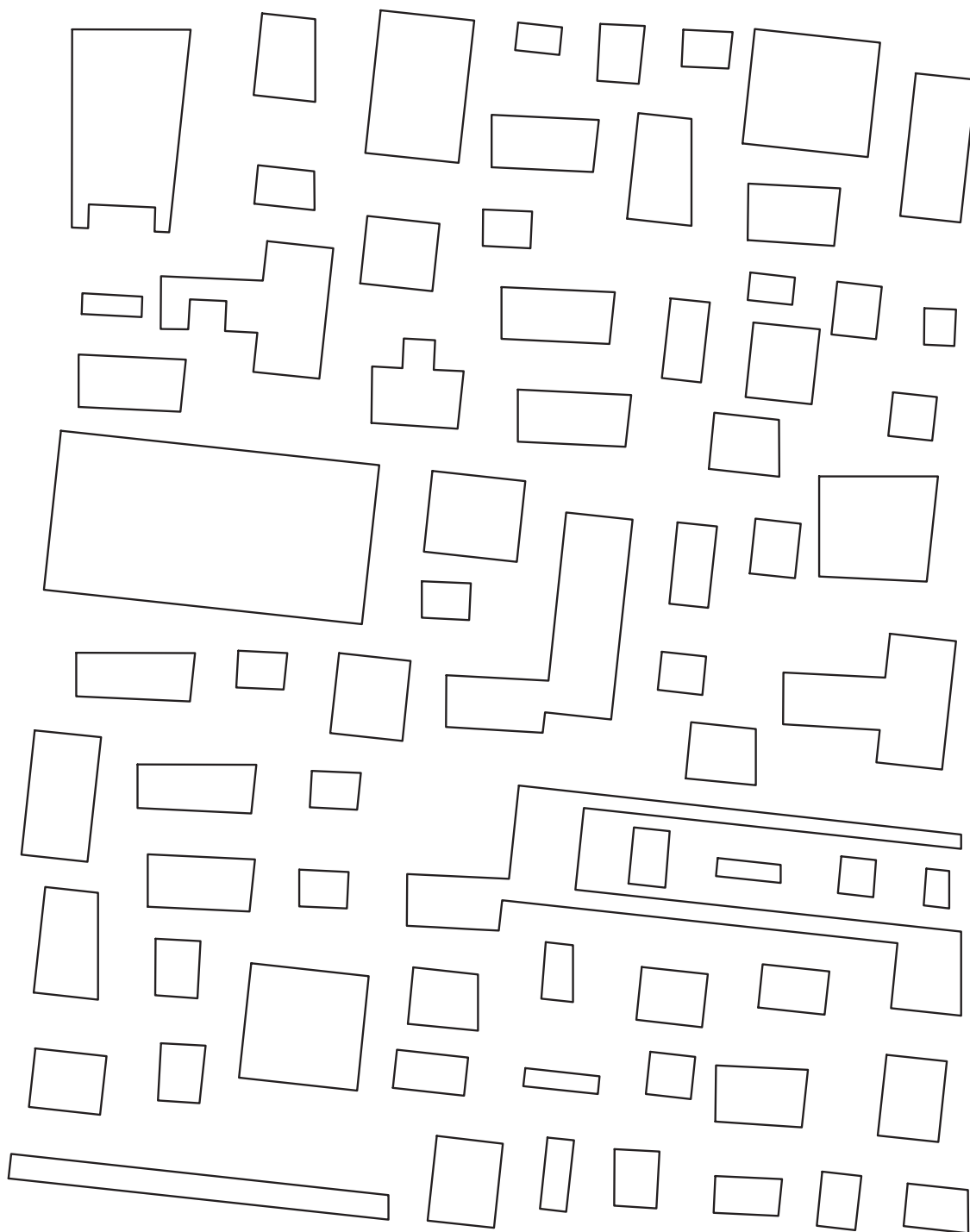
TABLEAU 23 - AFFECTATION DES ESPACES DU TROISIÈME ET QUATRIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
 Source : Auteure, 2023



FIGURE 61 - ESPACES ET USAGES DU TROISIÈME ÉTAGE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
 Source : Auteure, 2023

Composantes

Les pièces du projet futur -Figure 62- se simplifient et retrouvent des formes de quadrilatères pour la plupart d'entre-elles.



1 5 m
0



FIGURE 62 - COMPOSANTES (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : Auteure, 2023

La classification -Figure 63- des espaces selon leur typologie d'usage rend compte d'une meilleure répartition de ceux-ci dans chacune des catégories.

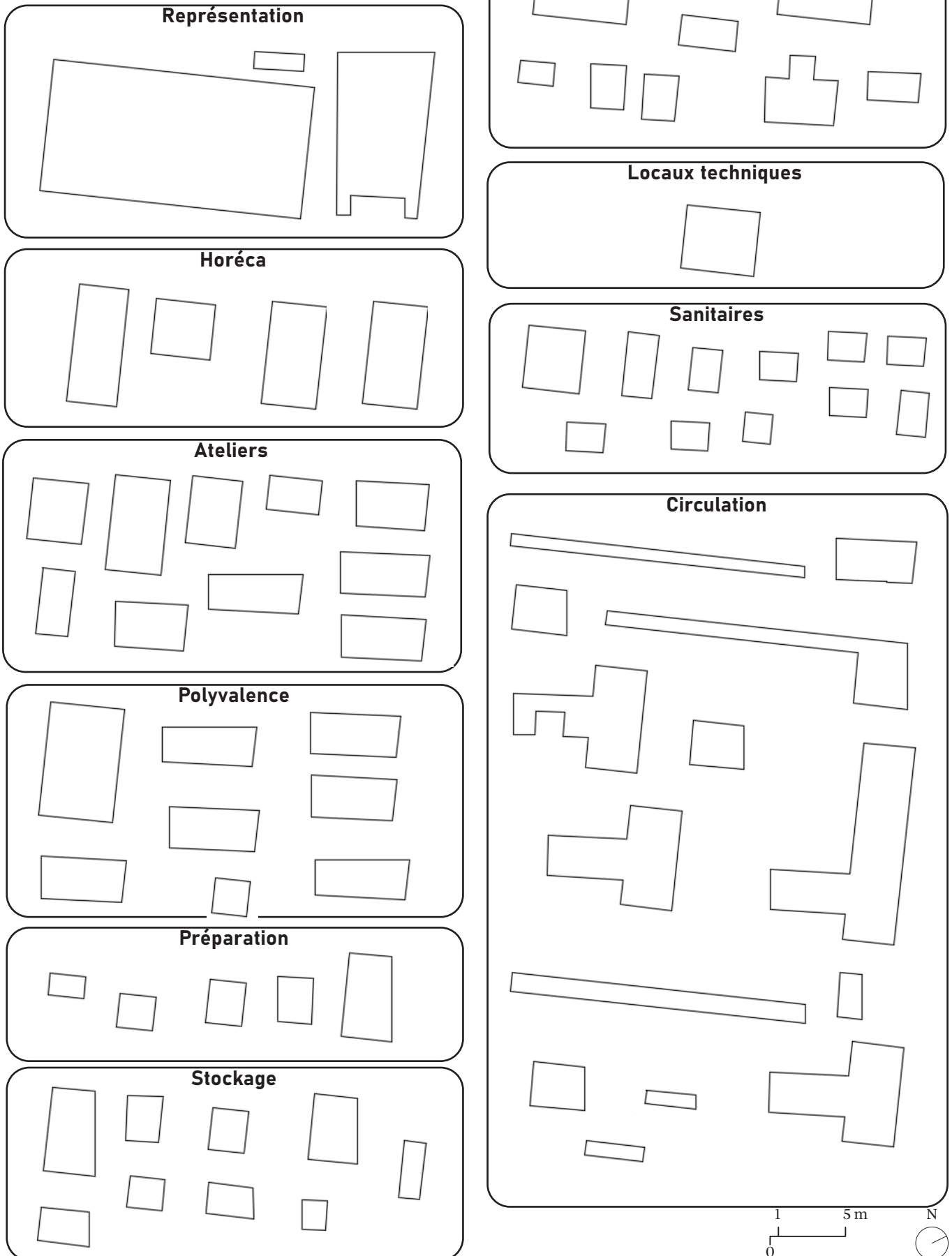


FIGURE 63 - CLASSIFICATION DES COMPOSANTES SELON LES TYPOLOGIES D'USAGES (ARMILLAIRE, SITUATION PROJÉTÉE)
Source : Auteure, 2023

La classification par typologie met en évidence plusieurs éléments clés du projet à venir.

Tout d'abord, une **salle de spectacle spacieuse** est prévue, capable d'accueillir un grand nombre de spectateurs. Cette salle sera équipée d'un vaste espace scénique, de zones de stockage et de loges pour les artistes. Bien que la présence d'une **salle de répétition** distincte ne soit **pas mentionnée** dans les plans, il est possible qu'elle soit envisagée pour les activités de répétition dans les salles de spectacle elles-mêmes.

Une autre caractéristique cruciale du projet est la création d'une **grande salle de restauration**. Cet espace pourra accueillir le public après les représentations ainsi que les parents attendant leurs enfants pendant leurs cours de théâtre ou autres activités.

En vue de promouvoir la collaboration, les bureaux individuels seront supprimés, à l'exception de l'accueil du centre culturel. Des salles de réunion seront aménagées pour permettre aux petits groupes de travailler ensemble.

Le nouveau plan de circulation sera organisé autour d'un **foyer central**, d'où partiront de longues distributions qui fileront le long des façades et donneront accès à toutes les salles du bâtiment. Cette configuration facilitera la circulation et l'accessibilité aux différentes zones du centre culturel, contribuant à une **meilleure compréhension globale de l'espace**. Cependant, il convient de noter que certains espaces pourraient se fondre dans ce foyer, qui jouera également le rôle d'une zone de circulation élargie, incluant d'autres utilisations.

La plupart des espaces prévus seront traversants et offriront une surface ouverte, permettant une grande **flexibilité** dans l'aménagement en fonction des activités planifiées. Cette modularité sera un avantage pour adapter les différents espaces en fonction des besoins spécifiques de chaque événement ou activité.

La nouvelle conception de la structure, spécialement pensée pour le centre culturel et son évolution, offre une meilleure lisibilité et flexibilité des espaces.

La répartition des espaces en fonction de leur superficie -Figure 64- témoigne d'un **meilleur équilibre** et de la présence de salles spacieuses. La surface moyenne des espaces est de **44.71 m²**, soit plus que dans le projet actuel ce qui indique

une augmentation globale de la taille des espaces.

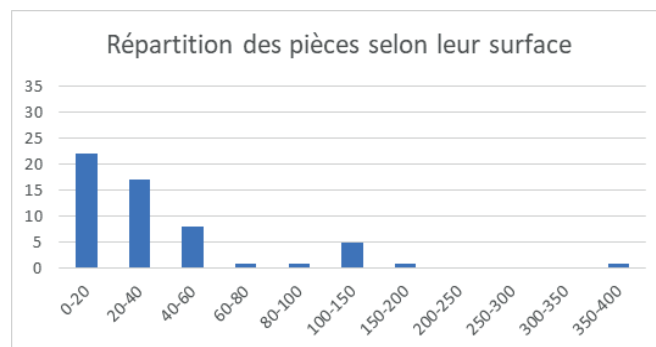


FIGURE 64 - RÉPARTITION DES ESPACES SELON LEUR SUPERFICIE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : Auteure, 2023

Composition

La -Figure 65- détaille la composition des différents blocs qui composent l'Armillaire.

L'aile postmoderne, séparés de ses deux cages d'escaliers, retrouve une composition presque symétrique. Le mur mitoyen à l'ouest rompt cette symétrie en s'ajustant à la maison voisine.

Le foyer large de 6 mètres est un rectangle agissant comme bande de circulation et lieu distributeur mais aussi comme lieu d'expansion des activités.

La nouvelle aile est un rectangle s'ajustant à nouveau à la maison voisine. L'aménagement intérieur est constitué de bandes traversantes parfois laissée libres et ouvertes vers l'extérieur et parfois agencée d'espaces accessibles depuis les coursives intérieures ou les espaces libres intermédiaires.

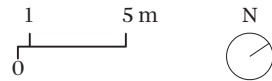
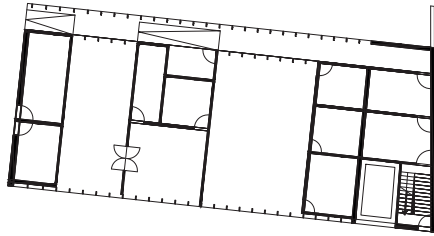


FIGURE 65 - COMPOSITION (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)

Source : Auteure, 2023

Conclusion

Le futur projet s'affirme en tant que bâtiment public, devient un lieu visible et ouvert grâce à ses espaces perméables et traversants. La circulation est clarifiée et l'esplanade est redessinée pour créer un véritable lien entre l'édifice et son contexte urbain.

Synthèse de l'évolution des transformations

	1923	1938	1981	1992	Futur
Sous-sol					
Rez-de-chaussée					
Premier étage					
Deuxième étage					
Troisième étage					

TABLEAU 24 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFORMATIONS (ARMILLAIRE)
 Source : Auteure, 2023

Comparaison de l'etat actuel et du futur projet

La comparaison des surfaces dédiées à chaque typologie d'usages entre la situation actuelle et le projet futur -Figure 66- révèle une augmentation de chacune d'elle, à l'exception des ateliers et des espaces de préparation.

L'Armillaire perd sa qualité de multitude de petits espaces d'ateliers au profit de nouvelles salles polyvalentes. Le futur projet propose des loges et vestiaires réservés aux artistes et réparties aux différents étages du bâtiment, ce que le projet actuel ne possédait pas.

D'une manière globale, l'augmentation remarquable de surface permet à chaque usage d'occuper une place nécessaire à son bon déroulement.



FIGURE 66 - COMPARAISON DES SURFACES DÉDIÉES À CHAQUE TYPLOGIE D'USAGE ENTRE LA SITUATION ACTUELLE ET LA SITUATION PROJETÉE (ARMILLAIRE)
Source : Auteure, 2023

6.1.1.5. Conclusion partielle

Situation actuelle

Espaces	Surface (m²)	Constat	
		Inconvénients	Avantages
Typologie	/	Parcelle limitée Règles d'urbanisme	
Structure	/	Les points porteurs des bâtiments existants empêchent de profiter de surfaces libres	Structure en poteaux poutres de béton de l'aile postmoderne très flexible
Relation à l'espace public	/	Vues vers le jardin entravées	Plusieurs accès depuis le boulevard
Salle de spectacle	152,2	Limites du nombre de places 4 colonnes et passerelle à 2m80 Pas d'accès décors Non occultée de l'extérieur	
Ateliers	840,2	Plusieurs locaux exposés au sud donc surchauffe en été	Petits espaces optimaux pour les enfants
Salle polyvalente	161,5	Points porteurs non alignés	
Circulation	601,2	Peu lisible Sinueuse et labyrinthique	
Horeca	68,1	Cuisine des employés trop petite Lieu de rassemblement après les représentations peu agréable	
Bureaux	247,8	Manque d'espace	Possibilité de travailler individuellement ou dans des espaces partagés

TABLEAU 25 - CONCLUSION PARTIELLE (ARMILLAIRE, 1992-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Situation projetée

Espaces	Surface (m²)	Constat	
		Inconvénients	Avantages
Typologie	/	Parcelle limitée Règles d'urbanisme	S'aligne au contexte urbain
Structure	/		Les nouvelles constructions permettent de concevoir les espaces nécessaires
Relation à l'espace public	/		Façades majoritairement vitrées Accès public unique et clarifié par la présence du foyer Rez-de-chaussée perméable Parvis redessiné
Salle de conférence	152,2		Idéale pour des évènements à plus petits publics
Salle de spectacle	364,7	Premier étage	Occultée Loges attenantes 400 places assises Libère le rez-de-chaussée ce qui permet un lien visuel avec le jardin depuis le boulevard
Espace parents-enfants	58,1		Lieu d'attente lors des activités des enfants
Circulation	681,5	Espaces confondus	Foyer central Les activités peuvent y déborder
Préparation	100,4	Disparition de la salle de répétition	Présence de loges et de vestiaires personnels
Locaux polyvalents	372,3	Mêmes proportions	Espaces traversants Surfaces libres

TABLEAU 26 - CONCLUSION PARTIELLE (ARMILLAIRE, SITUATION PROJETÉE)
Source : Auteure, 2023

6.1.2. Le Brass

Centre culturel de Forest



FIGURE 67 - LE BRASS

Source : Brass - centre culturel de Forest, s.d.

6.1.2.1. Origines

Le bâtiment du Brass -Figure 67-, anciennement la brasserie Wielemans-Ceuppens, découle de l'entreprise familiale fondée par le couple Lambert Wielemans et Constance Ida Ceuppens, peu après 1862 lorsque le beau-frère de Constance cède son commerce de bière au couple. Leur dévouement à ce projet est partagé par leurs quatre fils : Félix, André, Prosper et Edouard, qui ont tous joué un rôle crucial dans la prospérité de l'entreprise au fil des ans. Cependant, le décès soudain de Lambert en 1863 a ralenti leur élan. Malgré cela, grâce à l'aide solidaire de la fratrie envers leur mère, l'entreprise a survécu et a donné naissance à la société brassicole Wielemans-Ceuppens.

Les années suivantes ont été marquées par une série d'événements contrastés. Félix quitte l'entreprise en raison de querelles familiales, la famille achète un terrain marécageux en 1879 pour créer des installations modernes et la découverte de nouvelles techniques brassicoles lors de voyages d'exploration en Allemagne et en Autriche. Le fruit de leur périple a été la découverte de la fermentation à basse température, une technique novatrice pour la Belgique à l'époque. De plus, en 1882, un raccordement avec la gare de Bruxelles-Midi a été mis en place, ouvrant ainsi la voie au marché international grâce à des accords commerciaux avec la ville de Paris.

Le développement de l'entreprise s'est poursuivi avec l'entrée de la nouvelle génération et l'extension de la brasserie sur le terrain de l'avenue Van Volxem -Figure 68-.

Les périodes tumultueuses des Première et Deuxième Guerres mondiales ont apporté leur lot de défis, mais l'entreprise a survécu grâce à des innovations telles que l'introduction de camions motorisés pour remplacer les chevaux et le lancement de deux nouvelles bières, le Stout et le Scotch. Cependant, les décès successifs d'Edouard et de Prosper ont mis à l'épreuve la résilience de l'entreprise. Heureusement, leur fils Léon s'est engagé à perpétuer l'héritage familial, tout en prenant également part aux affaires de la commune de Forest.

La brasserie Wielemans-Ceuppens a continué de prospérer jusqu'en 1965, mais la mort de Léon en 1972 a marqué le début de temps difficiles. Face

à la concurrence intense des grandes brasseries industrielles, l'entreprise a eu du mal à maintenir sa position. En 1979, la brasserie Artois a racheté l'entreprise et en est devenue l'administrateur. En 1988, le site de Forest a fermé ses portes après avoir effectué son dernier brassage. Cependant, un groupe d'associations locales s'est mobilisé pour empêcher la démolition des bâtiments, marquant un tournant dans l'histoire du site.

En 2001, la région de Bruxelles-Capitale est devenue propriétaire des bâtiments Blomme et Brass, ouvrant la voie à des projets de réaménagement. Le bâtiment Blomme a été restauré avec soin et transformé en un centre d'art contemporain animé, tandis que le Brass est devenu un centre culturel dynamique en 2008, conservant une part de son héritage tout en s'adaptant aux besoins modernes. Les plans et les photos de la situation actuelle sont repris aux -Figures 69 et 70-.

Ainsi, l'histoire des fondateurs Lambert Wielemans et Constance Ida Ceuppens continue de se manifester à travers la préservation de ce lieu historique emblématique.

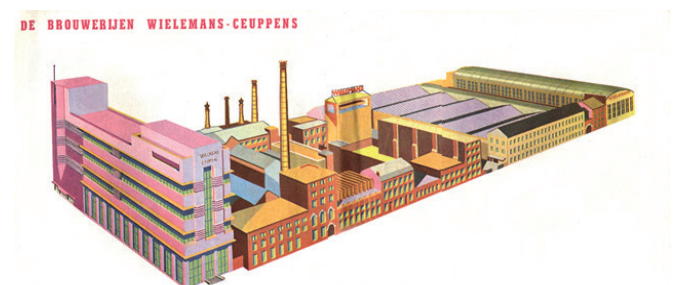


FIGURE 68 - AXONOMÉTRIE DU SITE DE LA BRASSERIE (VERS 1989)
Source : Administration communale de Forest, 2023

6.1.2.2. Fiche signalétique

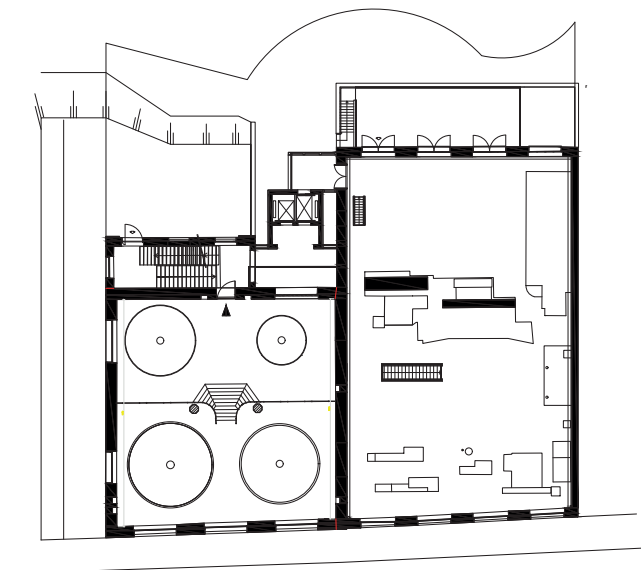


Figure 69a - Sous sol

Figure 69a - Rez-de-chaussée

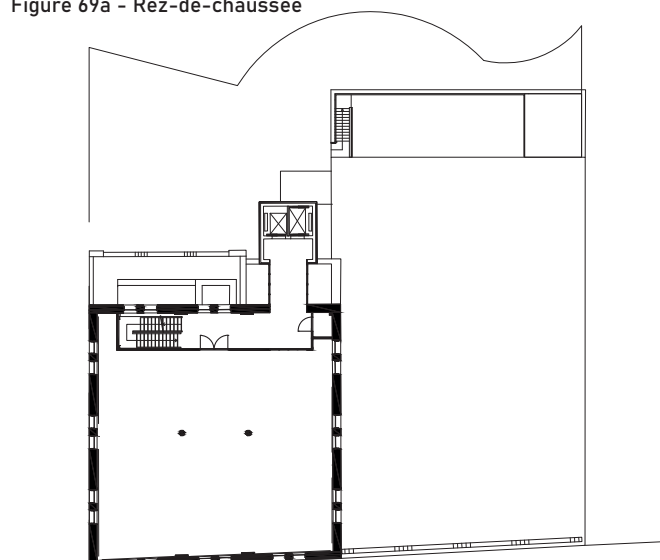
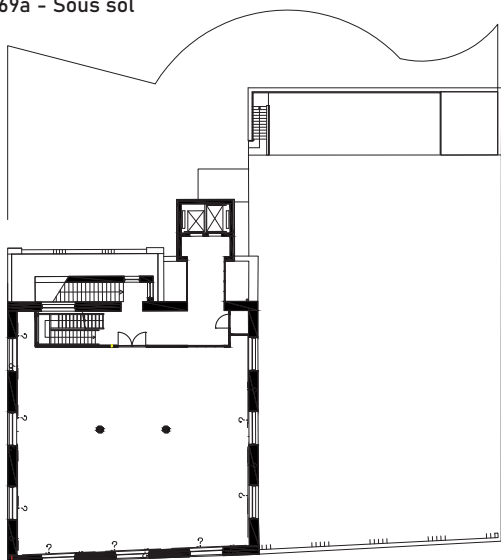


Figure 69c - Premier étage

Figure 69d - Deuxième étage

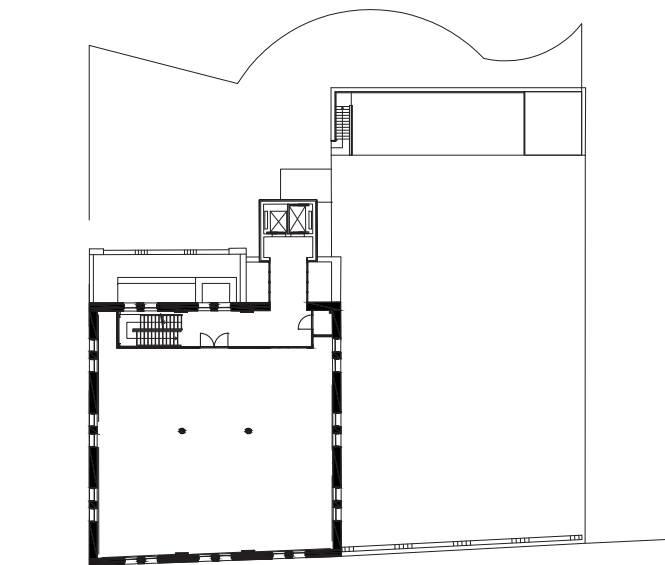


Figure 69e - Troisième étage

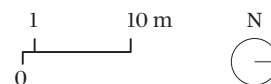


FIGURE 69 - PLANS DU BRASS

Source : (Plans modifiés à partir des dwg fournis par) Administration communale de Forest, 2023

Nom	Le Brass
Localisation	Avenue Van Volxem, 364, 1190 Forest
Nombre d'étages	2 pour le volume nord et 5 pour le volume sud
Surface totale (brute)	2672 m ²
Catégorie (décret 1992)	/ (première reconnaissance en 2018)
Action culturelle (décret 2013)	Générale Demande d'une spécialisation en arts de la scène pour le prochain contrat-programme.

TABLEAU 27 - INFORMATIONS CLÉS DU BRASS

Source : Auteure, 2023



Figure 70a - Activité dans l'ancienne salle des machines
Source : Brass - centre culturel de Forest, 2022



Figure 70b - Extérieur
Source : Brass - centre culturel de Forest



Figure 70c - Ancienne salle des machines

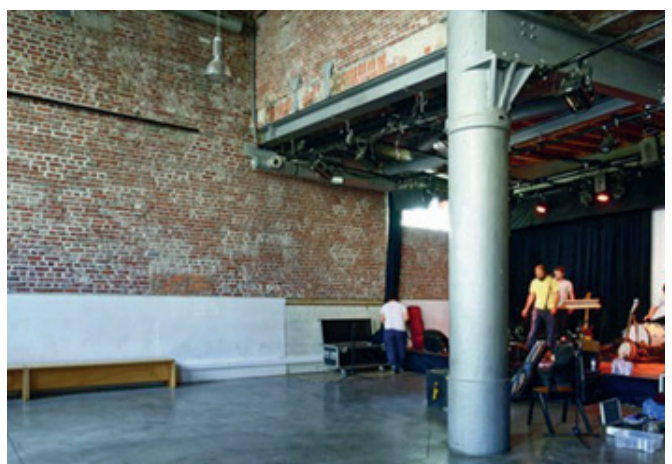


Figure 70d - Salle de spectacle
Source : Brass - centre culturel de Forest, s.d.

FIGURE 70 - PHOTOS DE L'ÉTAT ACTUEL DU BRASS

6.1.2.3. Situation

Géographie

Le Brass occupe la parcelle du numéro 364 de l'avenue Van Volxem, dans la commune de Forest -Figure 71-.

Le tracé de l'avenue est absolument **rectiligne** sur plus d'un kilomètre, entre l'avenue du pont de Luttre et le carrefour entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue d'Uccle. Passé ce croisement au sud de son tracé, l'avenue Van Volxem change de nom pour devenir l'avenue Zaman. Dès sa sortie hors des limites administratives de la commune de Forest au nord, elle se renomme avenue Fonsny.

Historiquement, l'avenue a été construite dans le cadre du projet d'aménagement du nouveau quartier autour de la gare du Midi établi en 1863. « *La brasserie Wielemans-Ceuppens s'installe en 1879 comme première activité industrielle sur un grand terrain à l'angle de l'avenue du pont de Luttre* » (Région de Bruxelles-Capitale, 2019) et sa proximité à la voie ferrée ont attiré ensuite beaucoup d'autres activités industrielles.

Le Brass se situe au début de la courbure, au nord, ce qui signifie qu'il met un point final à ce long segment droit tout en marquant le **seul endroit où l'avenue modifie sa trajectoire**, un **point nodal**. Venir en voiture depuis le sud, c'est se rendre compte du patrimoine architectural très varié de cette avenue. Sur un bord l'architecture est résidentielle, principalement composée de maisons mitoyennes possédant éventuellement un petit commerce au rez-de-chaussée. Sur l'autre bord, l'architecture y est davantage industrielle, composée de plus ou moins grands ensembles. De ce côté se manifeste l'ilot entier du centre culturel, vidé presque intégralement de son contenu suite aux démolitions de 1989 et révélant distinctement la tour Wiels, le Brass et le Métropole.

Ce premier bâtiment marque le coin formé par le passage de l'avenue du pont de Luttre et celui de l'avenue Van Volxem, deux tracés importants.

La commune de Forest comprend plusieurs places et parcs publics, répartis sur tout son territoire. Le Parc de Forest, financé par Léopold II et marquant la jonction entre Saint-Gilles et

Forest, ainsi que le parc Duden dessinent la plus grande étendue verte de la commune et ne se trouvent qu'à quelques centaines de mètres du centre culturel.

De plus, les multiples lignes de bus et tram permettent un accès aisé au Brass via les transports en commun (Irisnet, 2023).

Implantation

Le Brass a conservé une empreinte au sol identique au fil des années et depuis sa construction au tout début du 20^e siècle.

L'ilot -Figure 72- a progressivement été dénudé de tous les bâtiments qui le composaient, ce qui offre une surface complètement libre autour du centre culturel.

Une extension vers le nord est difficile à imaginer étant donné la présence du marais Wiels, protégé par les riverains, et la partie de terrain minéralisée complétant le pourtour du bâtiment est utilisée pour des activités en plein air organisées par le Brass.

Actuellement, Le Brass jouit donc de sa position en tirant profit de l'espace disponible, les voisins les plus proches étant le Blomme et le Métropole, eux-mêmes situés respectivement à 40 et 90 mètres de celui-ci. Au nord et au-delà du Métropole, l'ilot est complété par différents bâtiments industriels et commerciaux.

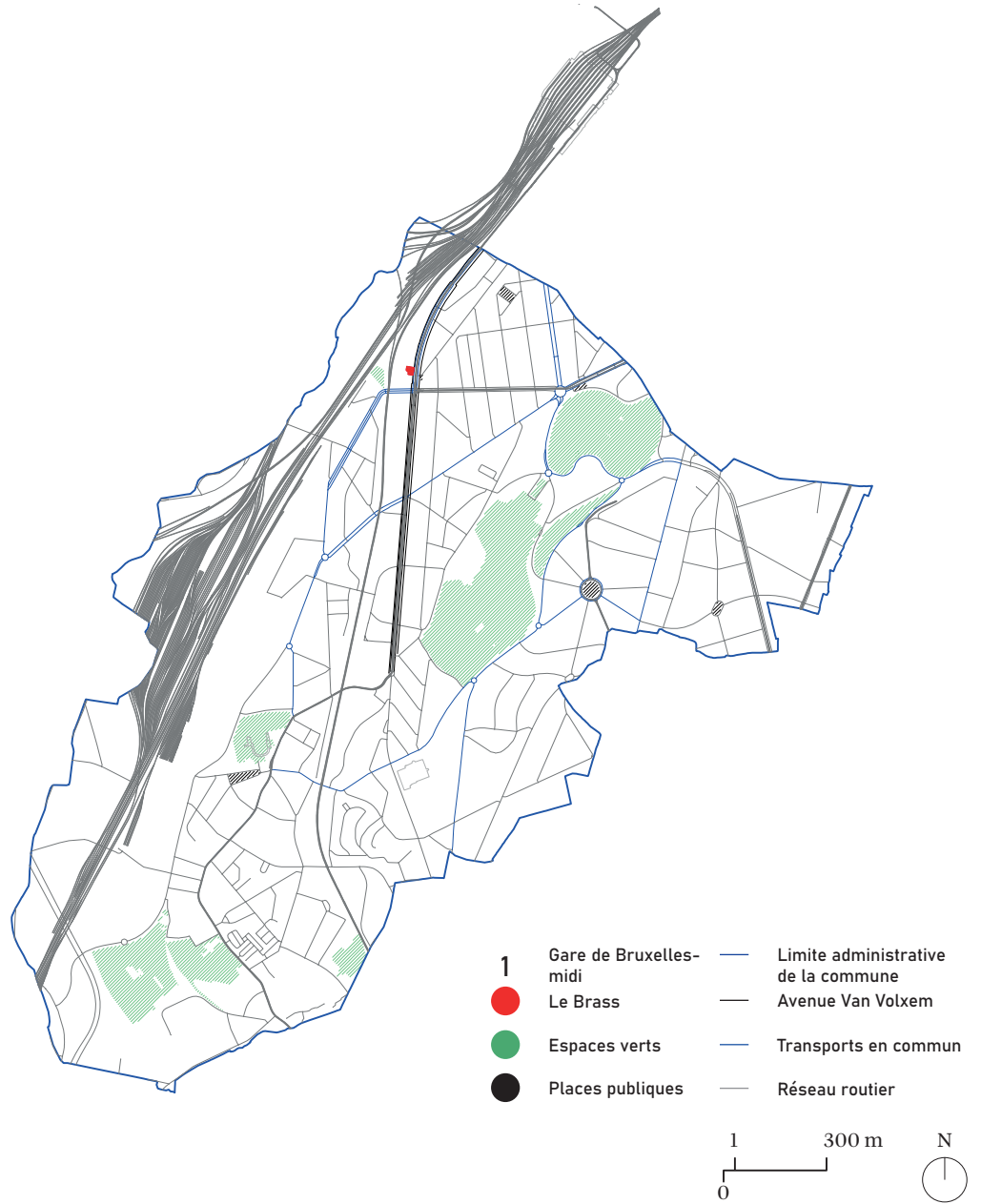


FIGURE 71 - COMMUNE DE FOREST
 Source : Auteure, 2023

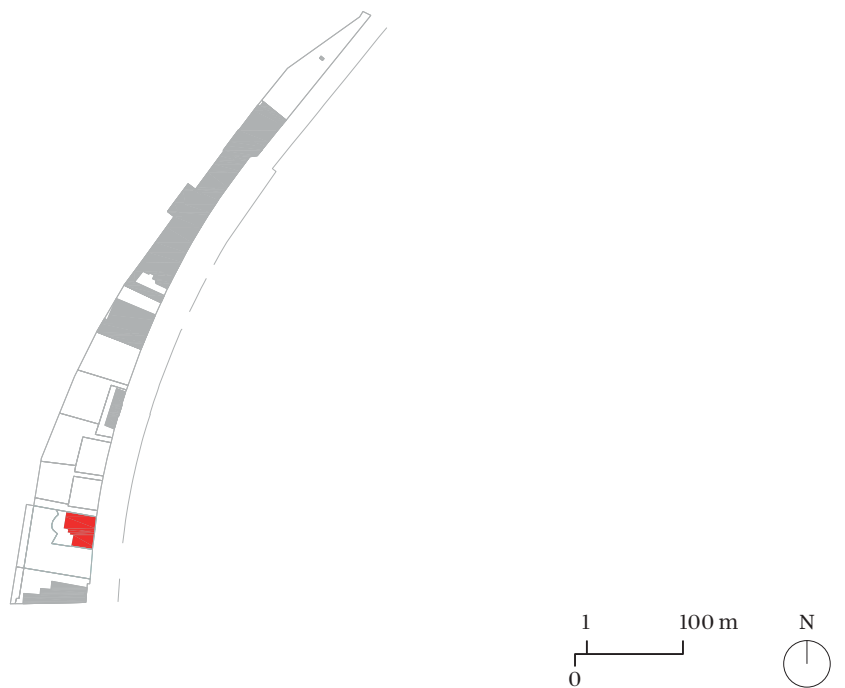
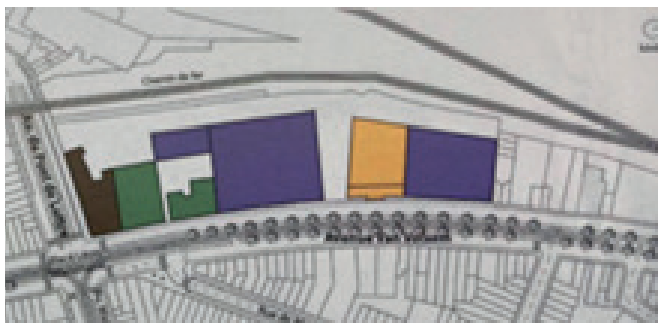
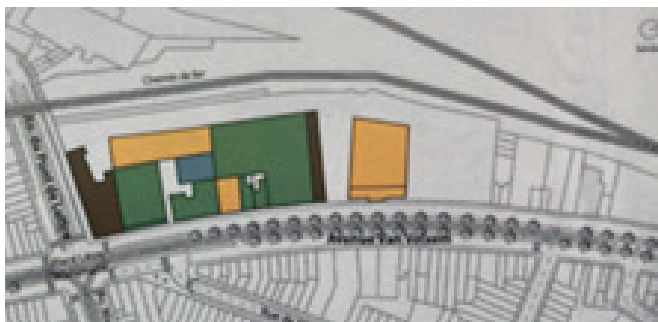
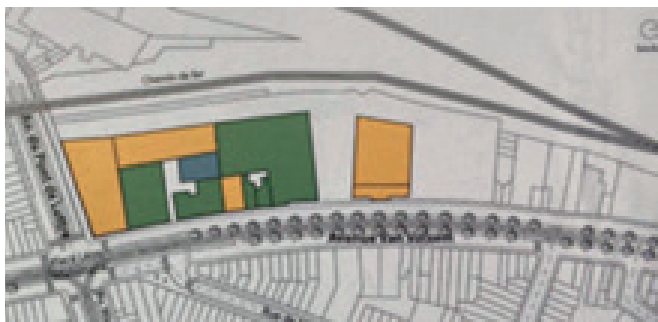
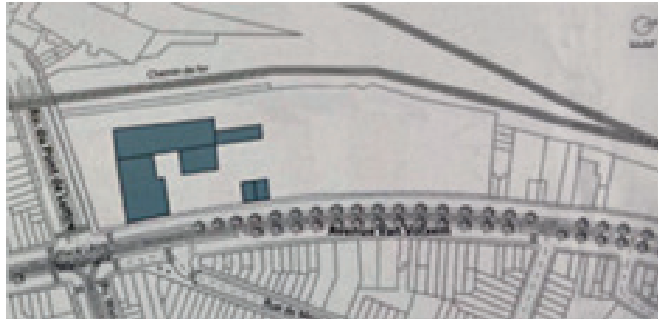


FIGURE 72 - ILOT OCCUPÉ PAR LE BRASS
 Source : Auteure, 2023

6.1.2.4. Analyse du projet

1879 - 1989

Développement de l'entreprise brassicole



Rapport à l'espace public

En 1879, la famille Wielemans achète un terrain et y construit le premier bâtiment brassicole de leur entreprise. Le seul bâtiment ayant un lien direct avec l'espace public était le magasin. L'ensemble est organisé autour d'une cour centrale permettant le passage des calèches et le chargement ou déchargement de marchandises. En 1893, l'entreprise s'étale sur la parcelle et occupe une grande partie de l'espace disponible. Les bâtiments possèdent un double accès : un sur l'avenue et un via le raccordement au chemin de fer obtenu en 1882. L'entrée principale dans une cour semble alors déplacée plus au nord, entre les vestiaires et l'atelier. Au fur et à mesure que les bâtiments se multiplient, chacun d'eux établit un lien avec la voie publique -Figure 73-.

Typo-Morphologie

Les images témoignant des situations en 1888 et 1906 -Figure 74- permettent d'identifier une série de bâtiments possédant un toit à deux versants. Ils semblent formés de travées qui se répètent afin de s'agrandir. Les deux volumes qui constituent le bâtiment de l'actuel centre culturel sont rectangulaires et sous toiture plate. L'ancienne salle des cuves compte quatre niveaux sous toiture, tandis que son voisin n'en compte qu'un seul.

Caractère

Les façades tournées vers l'avenue Van Volxem de chaque bâtiment sont pour la plupart symétriques et les fenêtres dessinent un rythme régulier. Cette apparence engendre une certaine prestance visuelle pour la brasserie qui était à cette époque un lieu vu et connu par énormément de monde.

- 1879 - 1893
- 1893 - 1907
- 1907 - 1931
- 1931 - 1947
- 1947 - 1989

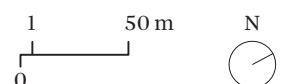
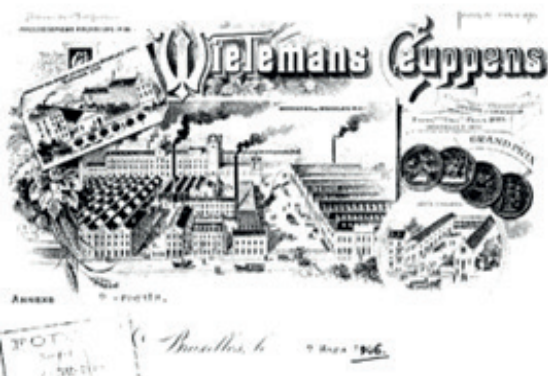


FIGURE 73 - EVOLUTION DU SITE DE LA BRASSERIE (1879-1989)
Source : Lheureux, 2010



1888



1906

FIGURE 74 - SITE DE LA BRASSERIE EN 1888 ET 1906.

Source : Administration communale de Forest, 2023



FIGURE 77 - ANCIENNES SALLE DES MACHINES ET SALLE DES CUVES

Source : Administration communale de Forest, 2023

Plan

L'entreprise s'est agrandie pendant plus d'un siècle en ajoutant de nouveaux bâtiments au fil des années. Les espaces et leurs fonctions sont identifiés sur le plan datant de 1979 -Figure 75- en prenant l'hypothèse qu'aucun d'entre eux n'a été modifié ou n'a changé de fonction durant l'évolution qui a précédé cette année. Ce plan est redessiné à la -Figure 76- afin d'y apporter plus de clarté et les espaces sont identifiés dans le -Tableau 28-.

En 1931, l'architecte A. Blomme de la famille Wielemans construit la tour à laquelle il donne son nom qui remplace une partie des anciens greniers à grains situées au carrefour entre les avenues Van Volxem et celle du pont de Luttre.

En 1942, les Allemands libèrent les locaux qu'ils ont occupés durant la seconde guerre mondiale et l'entreprise parvient à s'agrandir après une sombre période. Une bouteille est érigée en 1935 car la concession chargée de la mise en bouteille de l'entreprise cesse toute activité.

Les dernières constructions amènent la brasserie à occuper la quasi-totalité de l'espace disponible sur la parcelle, le long du chemin de fer. A ce moment de l'histoire, les espaces s'étendent sur près de 250 mètres le long de l'avenue Van Volxem. L'organisation des locaux a été soigneusement planifiée pour assurer le processus de fabrication de la bière, allant du maltage des grains au brassage et à la fermentation. Le complexe possédait de vastes espaces de stockage et plusieurs zones de vente.

Un employé de l'époque se souvient de l'emplacement des différents services : « [...] Juste en face de la brasserie vous aviez sur la droite en rentrant le service de carrosserie, plus loin vous aviez le service de graisseur, un service de mécanicien et un service qui remplaçait les pneus, ça c'était le garage. [...] ça ici ce sont tous les bureaux, l'entrée avec le portier qui est ici, le garage qui est en face et là ici vous aviez la brasserie avec les cuves, là vous aviez la grande roue et entre vous aviez le laboratoire, le cinéma avec le café. [...] Vous aviez une entrée ici qui descendait, là vous aviez en bas toutes les machines qui servaient pour faire la bière. » (Soukiassian, s. d.)

La salle des machines et la salle des cuves -Figure 77- voient le jour lors des transformations de 1907.

Deux maisons de maîtres sont également construites pour Edouard et Prosper Wielemans le long de l'avenue, entre la salle des machines et le bâtiment industriel comprenant la bouteille. Le plan du rez-de-chaussée indique néanmoins la présence de caves à cet endroit, celles-ci se situant par conséquent probablement et plus logiquement au sous-sol.

1979	
1	Salle de brassage
2	Silos à grains
3	Entrepôts
4	Laboratoire
5	Cave à houblon
6	Magasin
7	Salle des machines
8	Caves
9	Fermentation
10	Vestiaires et réfectoire
11	Cour
12	Atelier
13	Bureaux
14	Bouteillerie

TABLEAU 28 - ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA BRASSERIE
Source : Auteure, 2023

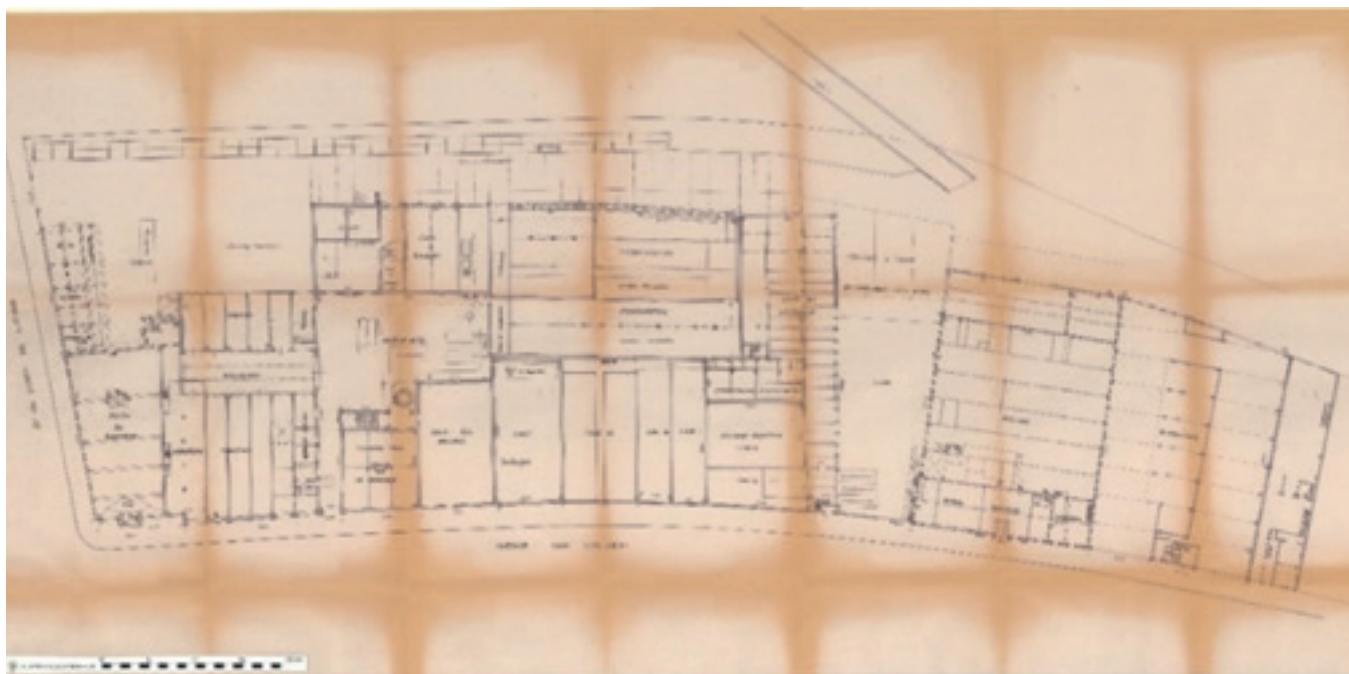


FIGURE 75 - PLAN HISTORIQUE DE LA BRASSERIE WIELEMANS CEUPPENS (1979)
Source : Administration communale de Forest, 2023

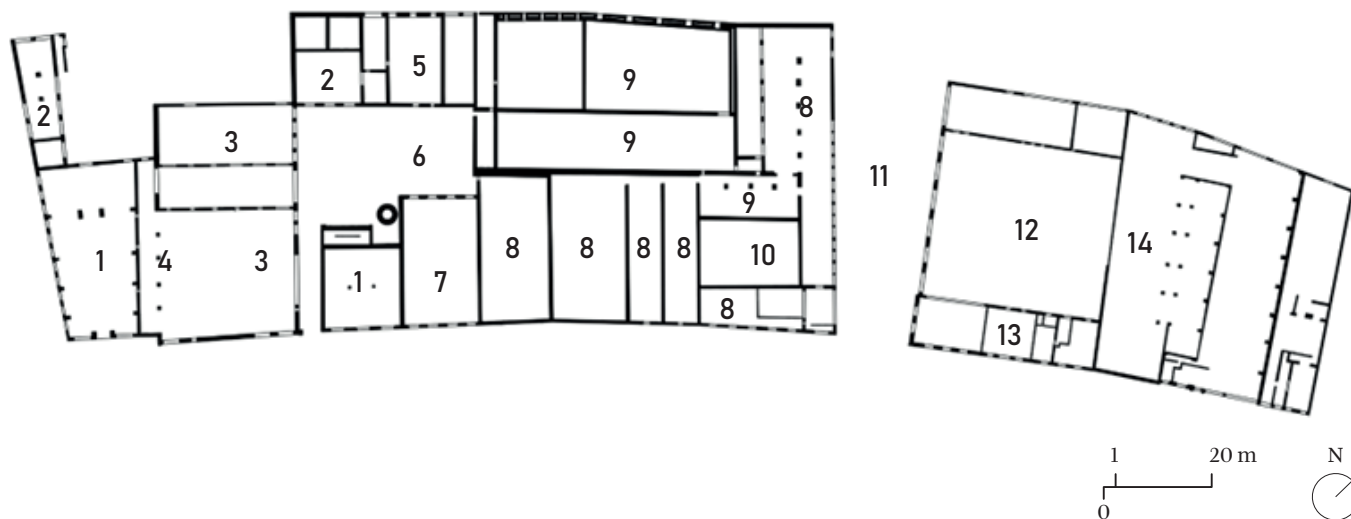


FIGURE 76 - PLAN DE LA BRASSERIE WIELEMANS CEUPPENS
Source : Auteure 2023

Les espaces de la brasserie présents à cette époque n'accueilleront qu'un seul usage durant toute leur existence. Les bâtiments aujourd'hui occupés par le centre culturel sont l'ancienne salle des machines et l'ancienne salle des cuves ; les caractéristiques des espaces de l'entreprise n'influencent par conséquent pas l'affectation actuelle. L'exercice du découpage du plan en composantes n'est donc pas pertinent, néanmoins l'ensemble possède une certaine logique de composition.

Composition

La succession des bâtiments de l'industrie forment un front bâti le long de l'avenue sur une première épaisseur. Ils possèdent tous une façade étroite à rue et s'étendent perpendiculairement à celle-ci, vers l'arrière de la parcelle. La cour marque une pause dans la composition qui reprend avec la présence du bâtiment de bureaux, le Métropole, qui se place parallèlement à la voirie. En arrière-plan, les espaces semblent se disposer le long du chemin de fer afin de profiter pleinement de sa présence. Les bâtiments encore existants témoignent de la composition historique du site.

Conclusion

L'entreprise brassicole s'étend sur la totalité de la parcelle qui s'offre à elle durant plus d'un siècle. Chaque espace possède son propre usage et certains se multiplient ce qui offre plusieurs lieux pour la même activité. Chaque espace tire profit de sa position sur ce très grand terrain en établissant un lien avec le chemin de fer ou l'avenue Van Volxem.

1989 - Aujourd'hui



FIGURE 78 - PLAN DU SITE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Lheureux, 2010



FIGURE 79 - VUE AÉRIENNE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Google Earth, 2023

Rapport à l'espace public

Les -Figures 78 et 79- témoignent de la situation depuis 1989.

L'entreprise Artois parvient à détruire la quasi-totalité de l'îlot, à l'exception de **trois bâtiments sauvés par leur classement à l'inventaire du patrimoine architectural en 1993**. Ceux-ci se retrouvent alors isolés et libérés de tous bâtiments mitoyens. Ils possèdent chacun un bord en commun avec l'avenue van Volxem et un vaste terrain à l'arrière de l'îlot. Cette étendue est visible depuis l'espace public et potentiellement accessible puisque le terrain est laissé à l'état de friche durant de longues années avant toute intentions de rénovations.

Suite aux premiers travaux effectués au début du siècle présent, les accès à chacun des trois édifices se font depuis l'avenue et par une seule entrée, commune à tous les utilisateurs.

Typo-Morphologie

Les deux volumes qui constituent le Brass présentent actuellement la même apparence qu'au début de leur existence, à deux exceptions près à partir du début du 21^e siècle. La première est celle de l'**apparition d'une circulation verticale** à l'arrière du bâtiment le plus haut et la seconde celle d'un **volume de forme organique** sur le toit de celui-ci. Les formes courbes viennent trancher avec le systématisme et le rythme précis des façades du centre culturel.

Caractère

Une photo de la façade à rue est reprise à la -Figure 80-.

Le volume sud de l'actuel centre culturel est composé de trois travées sur trois et possède un soubassement en pierre bleue qui l'ancre visuellement dans le sol. Les façades sont ornées de motifs art déco directement dessinés sur l'enduit qui scandent verticalement les façades jusqu'en toiture. Le rez-de-chaussée est composé de baies rectangulaires séparées par des trumeaux à relief et surmontées par des arcs en plein cintre. Les fenêtres du premier étage sont rectangulaires et celles du second et dernier étage se dédoublent. A partir du premier étage, celles-ci sont encadrées par les dessins en relief de la façade. Le dernier niveau est séparé des

autres par une fausse corniche (Lheureux, 2010).

Le volume nord compte quant à lui quatre travées sur l'avenue. Ses fenêtres du rez-de-chaussée sont également séparées par un trumeau horizontal à relief et le haut rez-de-chaussée est surplombé par une grande verrière en toiture.

L'apport des deux nouvelles extensions donnent un caractère plus contemporain aux édifices historiques, d'une part par son aspect physique et d'autre part par la fonctionnalité supplémentaire qu'elles lui ajoutent. De plus, l'activité du centre culturel est signalé par la présence des grandes lettres BRASS ajoutées sur les fenêtres et unifiant les deux bâtiments.



FIGURE 80 - FAÇADE À RUE DU BRASS
Source : Brass - centre culturel de Forest, s.d.

Plan

Espaces

Les changements spatiaux minimes sur le bâtiment du Brass ont eu lieu plusieurs dizaines d'années après les dernières transformations du site, c'est pourquoi le plan -Figure 81- et le -Tableau 29- reprennent la comparaison entre les années 1989 et 2012.

	1989	2012
1	Cheminée	Circulation verticale
2	(Inexistant)	Local technique (en toiture)
3	Salle des machines	Espace polyvalent
4	Salles des cuves	Salle d'expositions

TABLEAU 29 - ESPACES MODIFIÉS DU REZ-DE-CHAUSSÉE (BRASS, 1989- AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

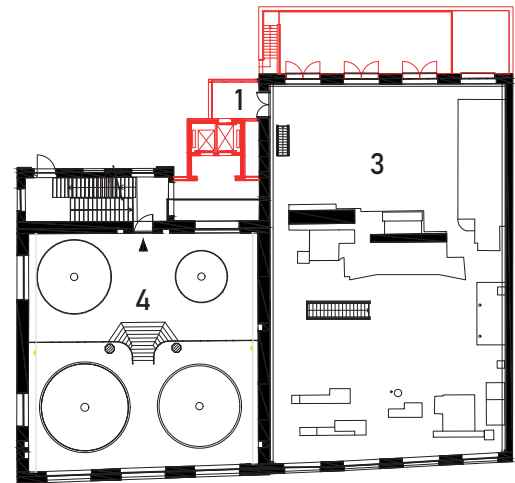


FIGURE 81 - TRANSFORMATIONS DU REZ-DE-CHAUSSÉE (BRASS, 1989 - AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

La destruction massive du site a lieu dans les années 80, juste après le rachat de celui-ci par le géant Artois. Les bâtiments industriels comprenant la bouteille, les magasins, le laboratoire, les salles de fermentations et les multiples caves sont détruits car considérés comme insignifiants pour le patrimoine. Parmi les trois bâtiments préservés grâce au classement à l'inventaire du patrimoine le 20 juillet 1993, le Brass.

Les deux espaces principaux au rez-de-chaussée, à savoir la salle des machines et la salle des cuves, revêtent respectivement comme nouvel usage un espace polyvalent et une salle dédiée aux expositions.

Les **transformations** effectuées dans les bâtiments classés sont **volontairement discrètes** et potentiellement réversibles. La préoccupation principale est de respecter le bâti.

L'emplacement des cuves de brassage est indiqué par la présence de plancher de verre, ce qui permet de profiter de surface exploitable supplémentaire tout en témoignant de l'ancienne activité brassicole.

Les escaliers, autrefois construits en bois, sont remplacés par une structure métallique pour cause de conservation mais gardent leur silhouette initiale.

La haute cheminée utilisée autrefois pour l'évacuation des fumées liées à la production brassicole dans la salle des machines est visible sur les vues aériennes -Figure 82- jusqu'en 1987. En 1996, celle-ci disparaît mais n'est pas pour autant directement remplacée. Ce n'est qu'en 2012 qu'une **nouvelle circulation verticale** comprenant un ascenseur et des escaliers est visible. Celle-ci distribue alors le bâtiment sur toute sa hauteur depuis l'extérieur **sans perturber l'aménagement intérieur**.

Les rénovations de la Tour Wiels et du Métropole ont quant à elles lieu en 2005.

Un local technique également visible à partir de 2012 est quant à lui déposé sur le toit, cette position pouvant être expliquée de la même manière : **extérioriser afin de préserver l'intégrité des espaces intérieurs**.

Programme

Relation au décret

Le centre culturel du Brass est reconnu depuis 2018 pour son action culturelle générale. Avant le 29 juin 2023, celui-ci doit remettre une demande de reconduction dans un contrat-programme pour la période 2024-2028 et espère obtenir une spécialisation en arts de la scène à partir de 2026. Le prochain contrat-programme a également pour but de renouveler l'action culturelle générale en cours et de prolonger la coopération culturelle territoriale avec les centres culturels Escale du Nord à Anderlecht et le Jacques Franck à Saint-Gilles.

Usages

La particularité du Brass est la multiplicité des usages qu'il propose au sein d'un même espace, cela étant encouragé par leur très grande superficie. Chaque usage correspond à une des dix typologies qu'un centre culturel gagne à disposer -Tableau 30-.

Les -Figures 83 à 87- représentent grâce à ce code couleur l'usage associé à chaque espace au sein du Brass et les -Tableaux 31 à 35- listent les espaces, leur superficie et leur affectation.



FIGURE 82 - VUES AÉRIENNES DU BRASS (1987, 1996, 2012)
Source : Bruciel, 2023

●	Représentation
●	Horeca
●	Ateliers
●	Polyvalence
●	Préparation
●	Stockage
●	Bureaux
●	Locaux techniques
●	Sanitaires
●	Circulation

TABLEAU 30 - TYPOLOGIES D'USAGES
Source : Auteurs, 2023

Sous-sol

Espace	Surface (m²)	Usage
Hall d'entrée, accueil	91,1	●
Espace polyvalent	131,5	●
Local compteur gaz	2,5	●
Local compteur eau	13,8	●
Local entretien	4,6	●
Vestiaires	28,8	●
Sanitaires femmes	11,7	●
Sanitaires hommes	15	●
Sanitaire PMR	5,4	●
Local de traitement d'air	27	●
Cabine HT	13,9	●
Circulation	189,3	●

TABLEAU 31 - AFFECTATION DES ESPACES DU SOUS-SOL (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023

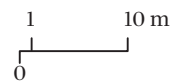
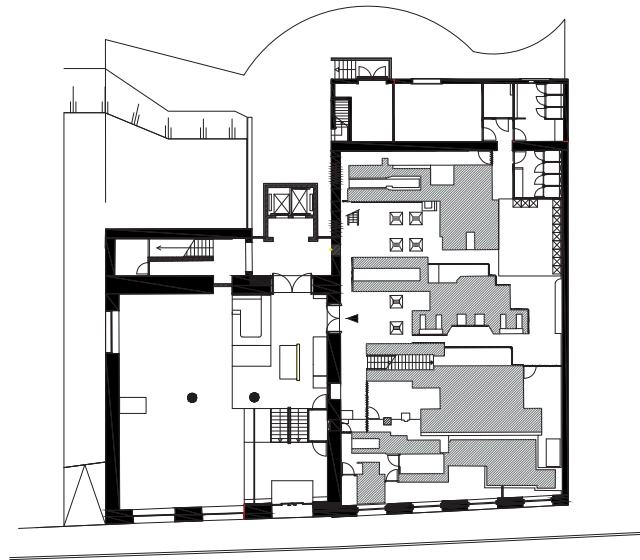


FIGURE 83 - ESPACES ET USAGES DU SOUS-SOL (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)

Source : Auteurs, 2023

Rez-de-chaussée

Espace	Surface (m ²)	Usage
Espace polyvalent	392,2	●
Expositions	237,2	●
Circulation	58,9	●

TABLEAU 32 - AFFECTATION DES ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteurs, 2023

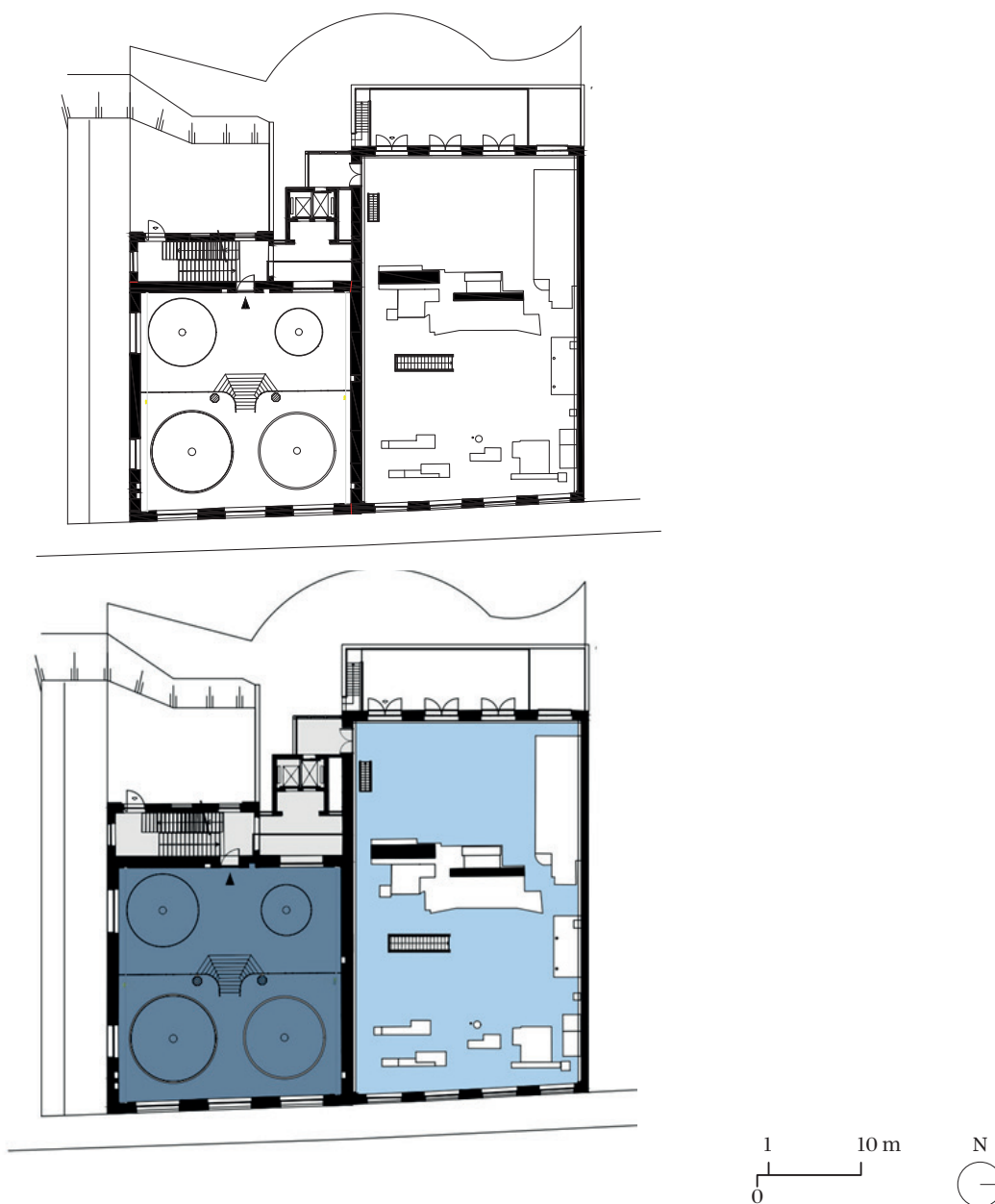


FIGURE 84 - ESPACES ET USAGES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteurs, 2023

Premier étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Bibliothèque néerlandophone communale	220,8	●
Circulation	68,1	●

TABLEAU 33 - AFFECTATION DES ESPACES DU PREMIER ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteure, 2023

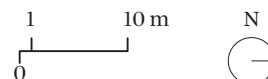
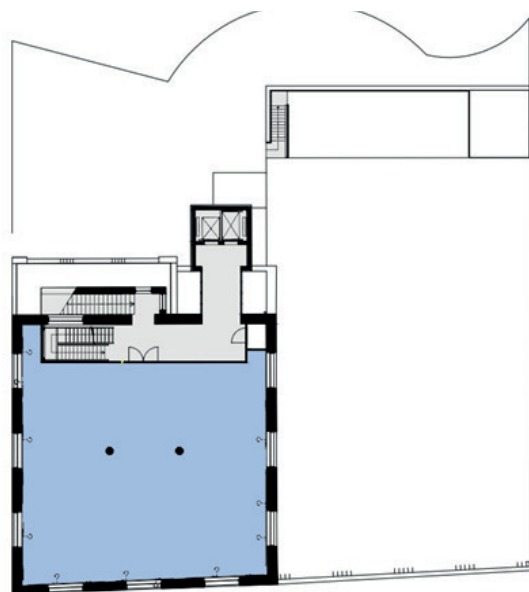
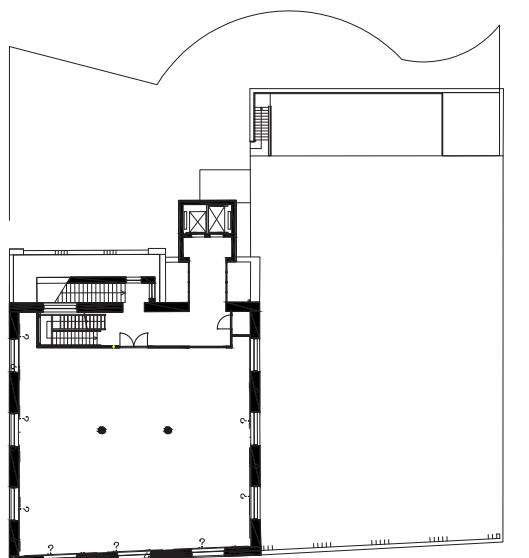


FIGURE 85 - ESPACES ET USAGES DU PREMIER ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteure, 2023

Deuxième étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Bureaux	220,8	●
Circulation	51,5	●

TABLEAU 34 - AFFECTATION DES ESPACES DU DEUXIÈME ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

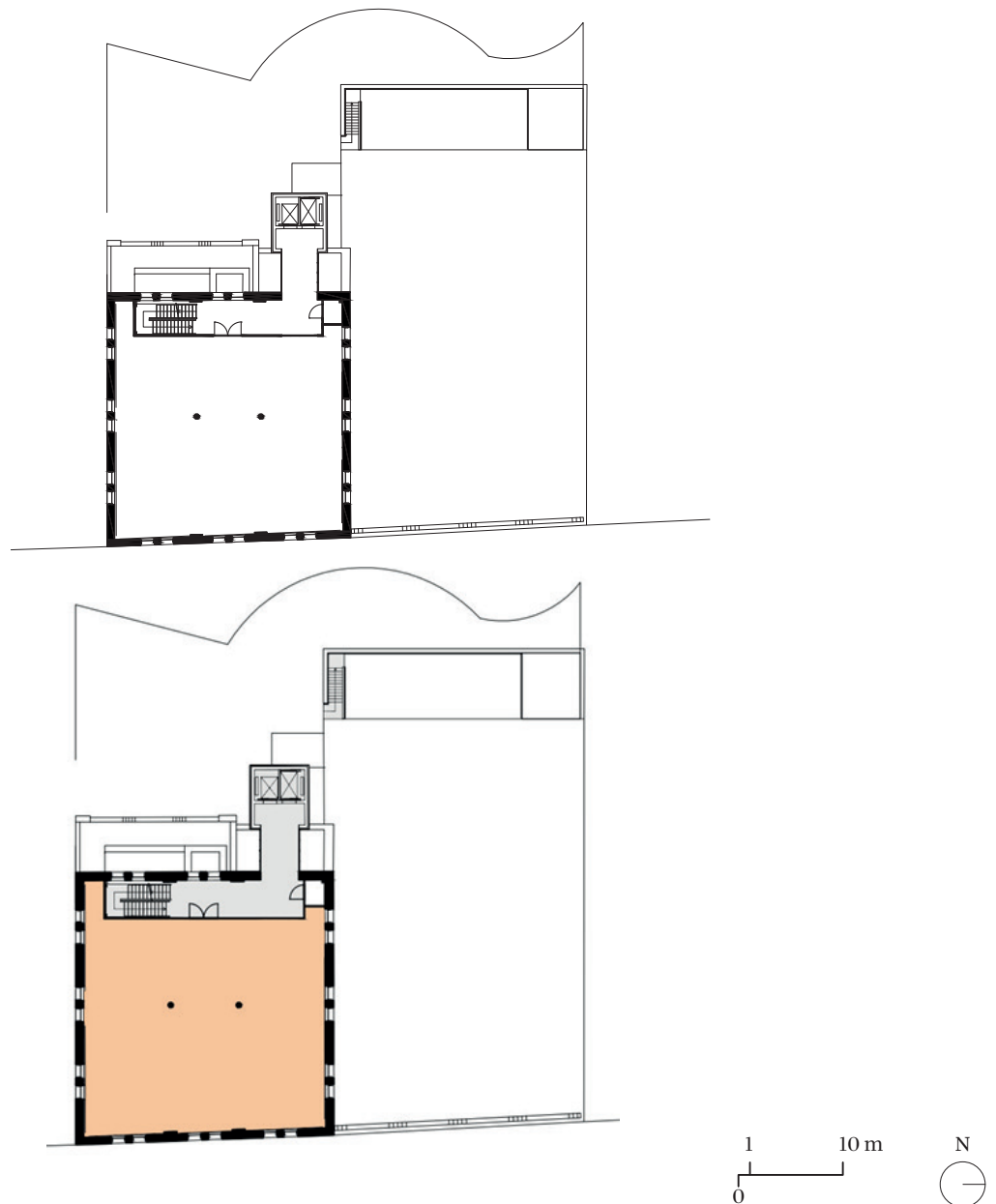


FIGURE 86 - ESPACES ET USAGES DU DEUXIÈME ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Troisième étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Espace polyvalent	220,8	●
Circulation	51,5	●

TABLEAU 35 - AFFECTATION DES ESPACES DU TROISIÈME ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

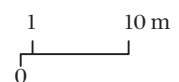
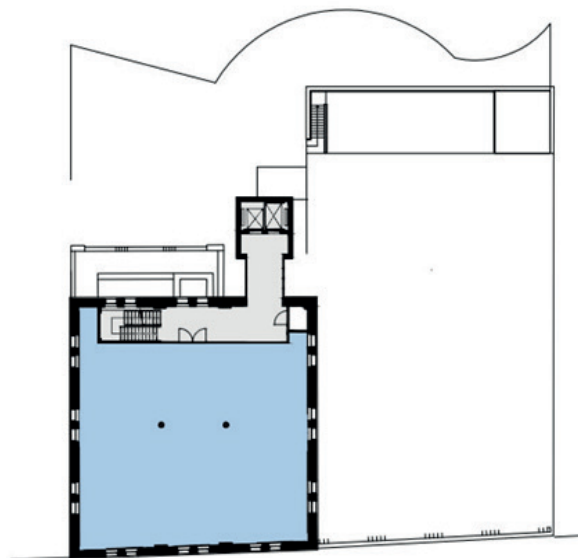
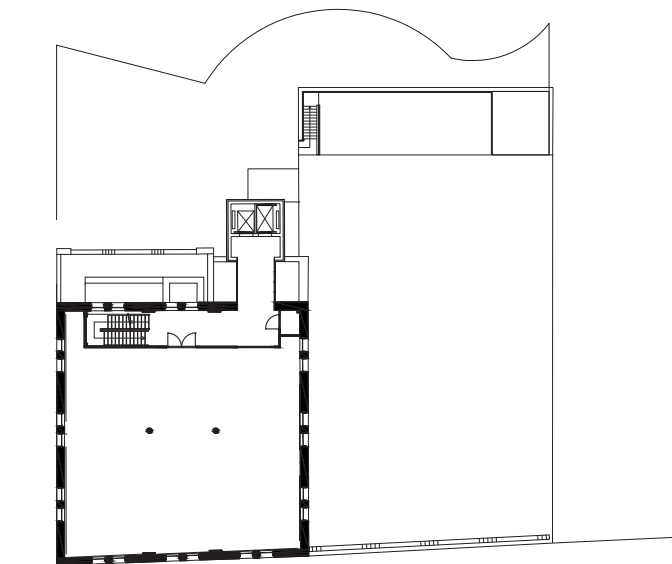


FIGURE 87 - ESPACES ET USAGES DU TROISIÈME ÉTAGE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Composantes

Le Brass possède très peu de pièces -Figure 88-. Les plus grandes d'entre elles se situent aux étages supérieurs tandis que les plus petits locaux sont agencés au sous-sol.

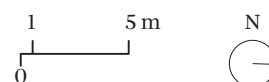
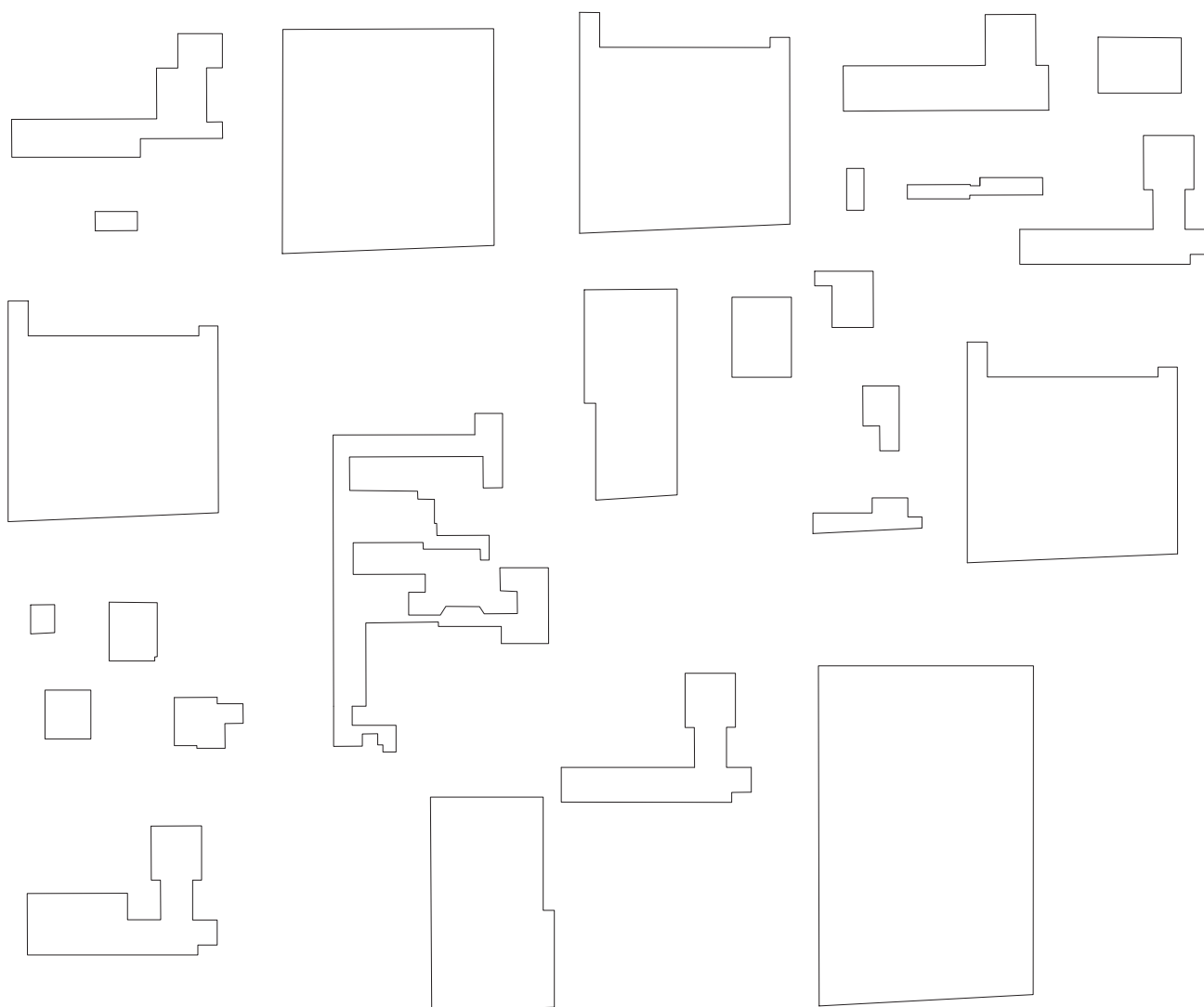


FIGURE 88 - COMPOSANTES (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

L'objectif est de classer les pièces selon leur typologie d'usage associée -Figure 89-. Seulement, au sein du Brass, plusieurs espaces accueillent plusieurs usages.

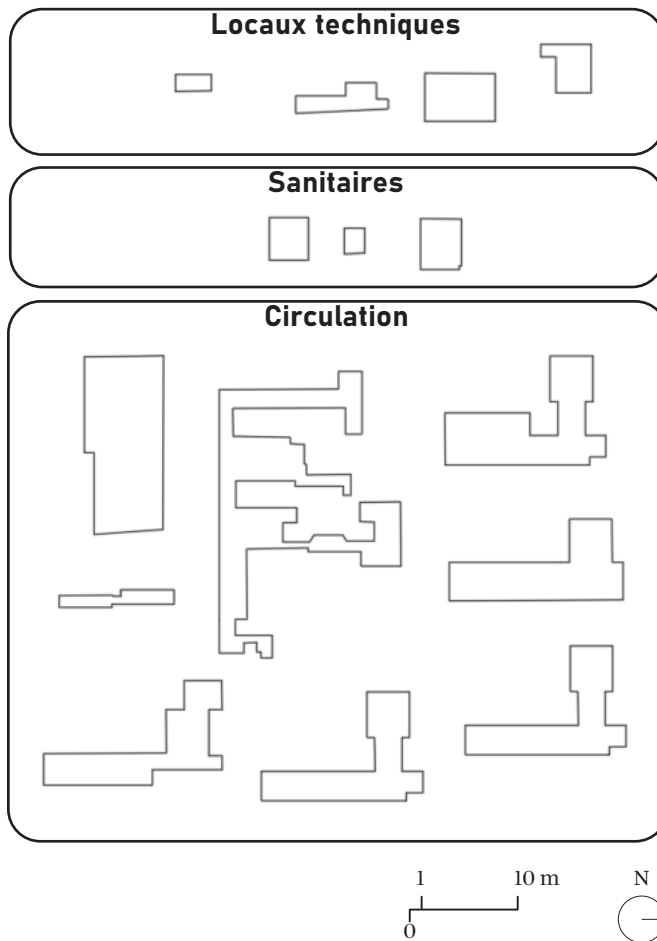
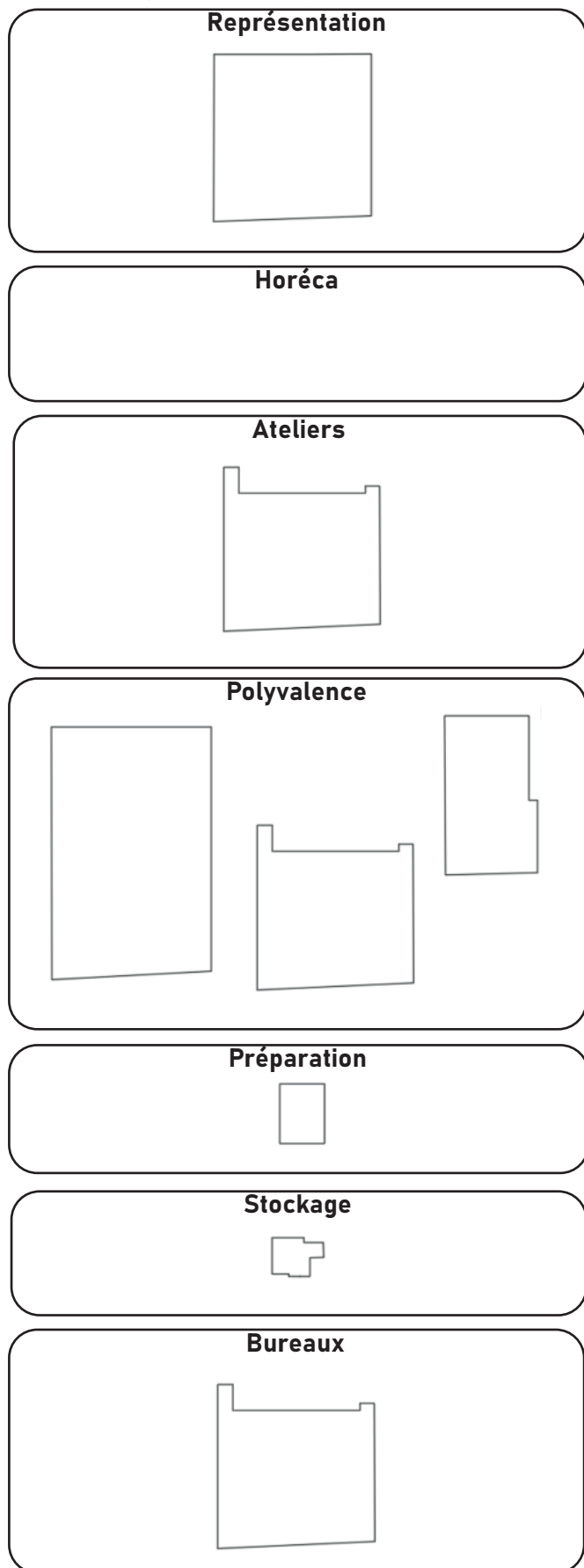


FIGURE 89 - CLASSIFICATION DES COMPOSANTES SELON LES TYPOLOGIES D'USAGES (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Les expositions ont un rôle de représentation d'une œuvre envers un public extérieur, c'est pourquoi la salle qui y est dédiée est reprise dans cette typologie d'usage.

La bibliothèque communale est installée au premier étage du centre culturel. Celle-ci reprend à la fois un accueil pouvant être repris dans la catégorie bureau et une salle aménagée d'étagères et de tables pour permettre la recherche et la lecture de livres. L'espace est donc repris dans la typologie d'usage des ateliers, identifié comme lieu de découverte et de partage dans un esprit littéraire .

La coupe de la -Figure 90- témoigne de la définition ouverte de l'occupation des espaces. Trois d'entre eux sont destinés à l'« *accueil d'évènements publics (expos, etc)* » sans vraiment spécifier lesquels. De plus, « *tous les locaux sont actuellement limités à 50 pers. max. mais dans le futur les niveaux 1 et 2 pourront accueillir plus de personnes (augmentation des sorties de secours)* ». Leur capacité ne permet donc pas l'accueil de grand public.

Le responsable du centre culturel énonce également un problème de définition des espaces : « *Le principal souci est que lors du premier projet de réaménagement, il n'y avait pas de programmation claire pour chaque espace, le projet de centre culturel n'étant pas clairement défini et ayant beaucoup évolué, ce qui pose de nombreuses difficultés dans notre fonctionnement au quotidien. En effet, les espaces sont contraignants et pas toujours adaptés à ce qu'on y propose.* » (F.Fournes, 2023).

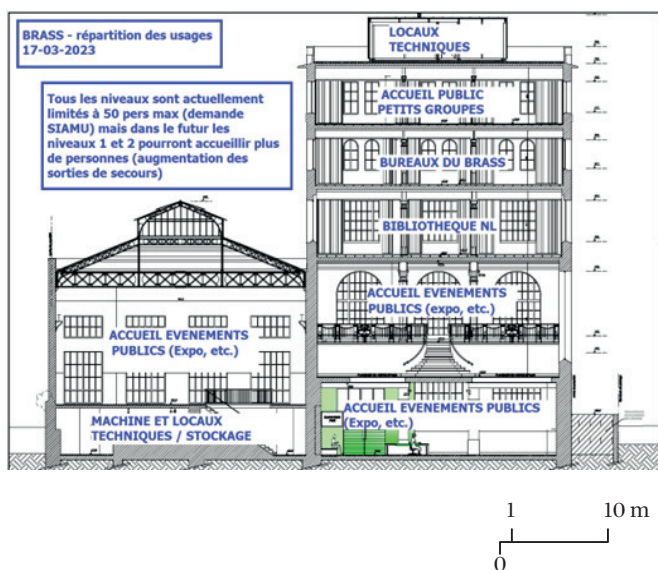


FIGURE 90 - RÉPARTITION DES USAGES (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Administration communale de Forest, 2023

La classification met en évidence l'**absence d'espace destiné à l'Horeca**. Une fois une représentation terminée, le public n'a pas la possibilité de se rendre dans un lieu pour se restaurer ou se déshalterer le temps d'un entracte. Cela empêche également un moment de partage et de discussion entre les différents spectateurs de l'évènement, qui est néanmoins possible dans la salle de l'évènement une fois celui-ci terminé.

La circulation extérieure distribue l'entièreté du bâtiment, ce qui permet une **lisibilité globale de la distribution des espaces**. Néanmoins, la circulation au sous-sol est moins aisée dû à la disposition des machines industrielles comme mémoire du passé.

La taille des espaces empêche de manière générale le déroulement de plusieurs activités simultanées, notamment dans le cas d'ateliers qui ne nécessiteraient pas toute cette surface.

Les salles polyvalentes sont plus nombreuses que la seule salle de représentation. Elles représentent une bien plus grande surface et reflètent encore une fois la **mixité des activités possibles dans un même espace**.

La -Figure 91- reprend le nombre total d'espaces du Brass répartis en fonction de leurs surface respectives, tous les étages confondus, à l'exception des zones de circulation servant d'accès aux autres salles.

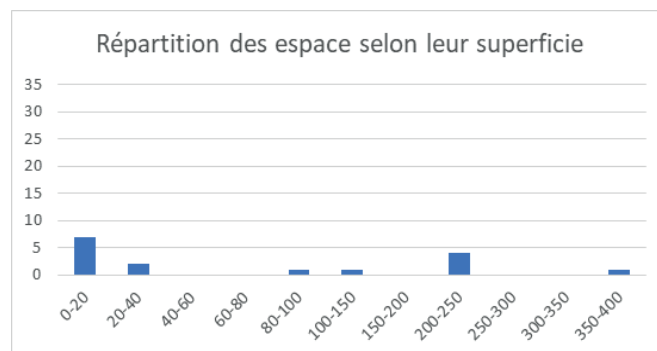


FIGURE 91 - RÉPARTITION DES ESPACES SELON LEUR SUPERFICIE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

La répartition indique que le centre culturel ne possède pas d'espaces intermédiaires entre 40 et 80 m². La surface moyenne est de **102,37 m²**.

Composition

Le Brass est composé de grands plateaux accessibles via une circulation extérieure, distincte des volumes originaux. Ces derniers fonctionnent séparément dans leur composition mais sont reliés physiquement par la circulation.

-Figure 92-

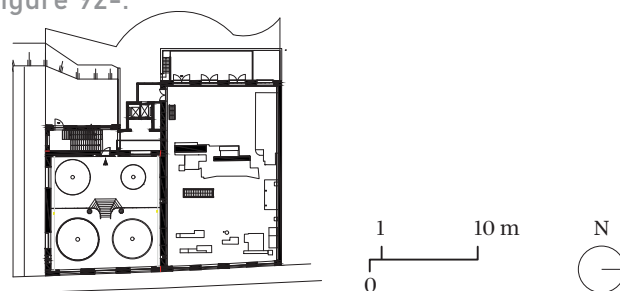


FIGURE 92 - COMPOSITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE (BRASS, 1989-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Conclusion

Le caractère patrimonial du Brass a cette qualité de fasciner son public, néanmoins cela implique des contraintes qui empêchent certains usages d'y trouver leur place. L'affectation de centre culturel demande des technicités qui exigent certains changements auxquels un tel lieu résiste.

Synthèse de l'évolution des transformations

	1879	1931	1989	2012
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
Premier étage				
Deuxième étage				
Troisième étage				

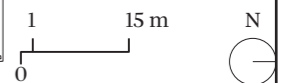


TABLEAU 36 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFORMATIONS (BRASS)
Source : Auteure, 2023

Situation projetée

Les projets futurs du centre culturel intramuros ne font **pas encore l'objet d'un projet d'architecture précis**, c'est pourquoi cette partie n'est pas détaillée selon les différents éléments d'analyse. Cependant, plusieurs projets sont envisagés directement au Brass, sur l'ensemble de sa parcelle et plus largement dans la commune de Forest.

Le Brass exprime une volonté ferme de s'étendre et de résoudre le **plus gros problème actuel : le manque d'une salle de spectacle** que le pôle culturel ABY a pour intention de combler. La demande de spécialisation en arts de la scène qu'espère obtenir le Brass pour l'année 2026 est en lien avec ces projets réaménagement. Ce nouveau pôle permettra de déployer cette spécialisation grâce aux nouveaux aménagements scéniques.

Il prévoit son installation sur le site de l'abbaye de Forest pour 2025 -Figure 93-. L'idée est avant tout de **féderer en un seul lieu un ensemble d'institutions liées à la culture, à l'enseignement artistique et à la jeunesse**, qui sont actuellement disséminées sur le territoire communal. Un des grands aménagements prévus est d'y aménager une **salle de spectacle d'une capacité de 380 places assises et jusqu'à 800 places avec les gradins rétractés** -Figure 94-. Les dispositions de cette salle sont complémentaires de celles existantes dans les environs et apportera un vrai atout supplémentaire à la commune pour son déploiement culturel. **Ce site agira comme tiers lieu** ouvert à tous et provoquera de nouvelles rencontres enrichissantes.

Sur place, le Brass énonce dans son rapport d'activités 2022 vouloir construire une extension afin de viser « *l'amélioration de l'espace dédié aux spectacles et aux concerts en le séparant de l'entrée et de l'accueil, le transfert de l'accueil et des espaces conviviaux dans la future extension* -Figure 95-, *qui entrera en dialogue avec le futur parc régional* » (Brass - Centre Culturel de Forest, 2022) grâce à sa façade volontairement transparente. Il espère également « *une meilleure distribution de l'ensemble des espaces dans l'objectif d'une meilleure accessibilité et*

fluidité des publics » et « *une rationalisation des espaces avec une attention particulière pour les économies d'énergies, le confort thermique et acoustique.* » (Brass - Centre Culturel de Forest, 2022).

Cette extension est précisée dans le cadre de l'étude du Masterplan « dirigée par la Commune de Forest (Service Revitalisation des quartiers) avec des financements régionaux dans le cadre des **programmes de rénovation urbaine du Contrat de Quartier Durable Wiels-sur-Senne (CQDW) et du Contrat de Rénovation Urbaine Avenue Roi (CRU4).** » (Commune de Forest, s.d.). Ce contrat a été validé par Arrêté le 08 décembre 2017. Les **acteurs du site sont nombreux** étant donné les **différents propriétaires** -Figure 96- d'une part et les **différents usagers** d'autre part. Le bureau JCX, la France et la Région sont chacun propriétaires d'une partie des parcelles et veulent chacun y implanter leur projet.

La Région, propriétaire des **parcelles situées entre le Wiels et le Brass**, prévoit certains aménagements extérieurs afin d'ouvrir le bâti sur l'espace ouvert -Figures 97 et 98- Ce nouveau lieu pourra être utilisé lors d'activités organisées par le centre culturel et le centre d'art contemporain.

Le bureau JCX possède l'ensemble des **parcelles du marais Wiels**. Son ambition est de densifier dans le but de rentabiliser, ce qui n'est toutefois **pas totalement en accord avec les besoins des usagers**. Ceux-ci émettent le souhait d'une revalorisation de l'espace en y aménageant un parc public et sécurisé. La situation actuelle du schéma de mobilité est conflictuelle et devrait prévoir une attention supplémentaire pour les utilisateurs de la mobilité douce et active. Cet endroit doit rester un lieu de passage et accessible depuis l'avenue Van Volxem.

Le bureau essaie néanmoins depuis plusieurs années d'introduire le permis de construire pour plusieurs immeubles de logements accompagnés de jardins privés ou semi-public -Figure 99-, ce qui reviendrait à renfermer le site sur lui-même, situation qui ne plait pas aux riverains.

Conclusion

Le centre culturel se voit dans l'incapacité de créer une salle de spectacle assez grande pour le développement de ses activités et prévoit donc de s'étendre sur un autre site complémentaire ainsi que la création d'une extension permettant un meilleur agencement des espaces au sein du Brass. La concrétisation du projet futur permettrait également un lien construit avec l'espace extérieur.

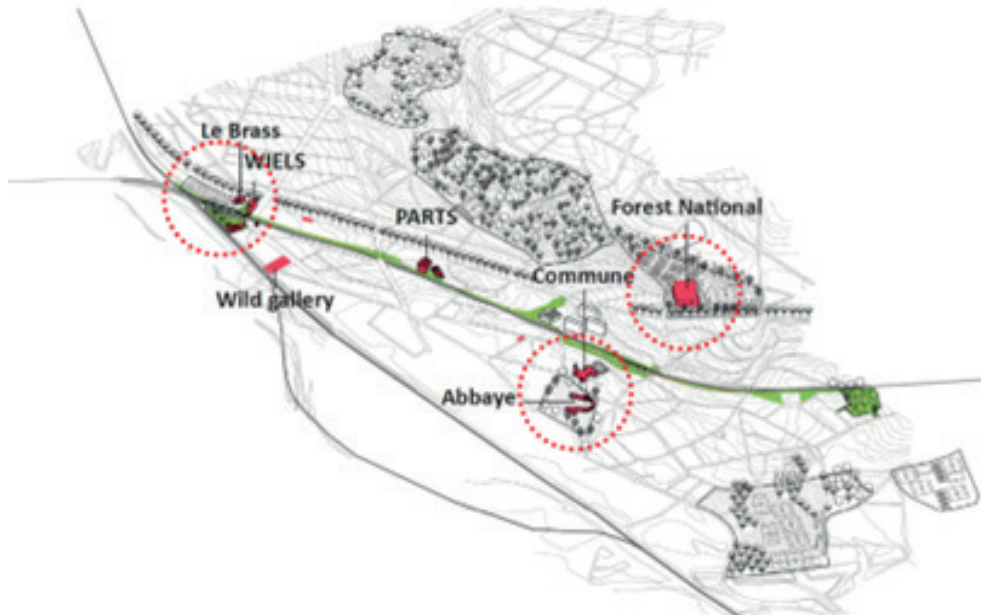


FIGURE 93 - PROJET CULTUREL DANS LA COMMUNE DE FOREST (BRASS, SITUATION PROJETÉE)
Source : Brass, centre culturel de Forest, 2022

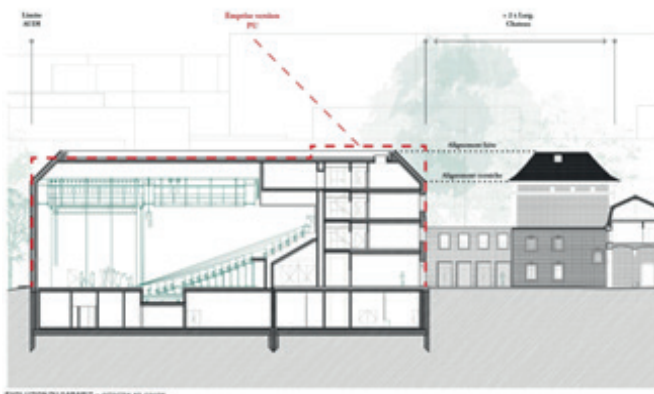


FIGURE 94 - SALLE DE SPECTACLE DU PÔLE ABY (BRASS, SITUATION PROJETÉE)
Source : Brass - centre culturel de Forest, 2022

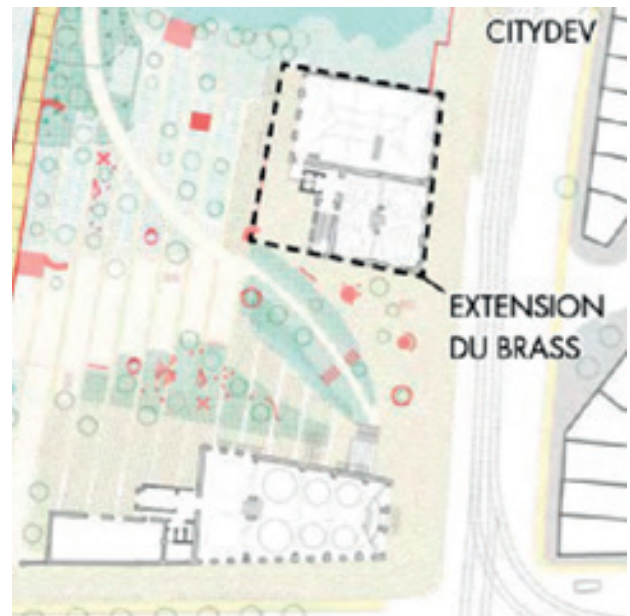


FIGURE 95 - ÉBAUCHE D'UNE FUTURE D'EXTENSION SUR LE BÂTIMENT DU BRASS (BRASS, SITUATION PROJETÉE)
Source : Brass - centre culturel de Forest, 2022

6.1.2.5. Conclusion partielle

Espaces	Surface (m²)	Constat	
		Inconvénients	Avantages
Typologie	/		Parcelle dégagée Possibilités d'extension
Structure	/	Le sous-sol est encombré des machines industrielles	La présence des anciennes machines et cuves maintiennent la mémoire du passé Espaces complètement libres aux étages
Relation à l'espace public	/		Entrée confondue dans l'architecture de la façade (réversibilité) Accès à l'arrière du terrain via une parcelle en bois sur le côté du bâtiment.
Espace polyvalent	131,5	Scène trop étroite Pas de gradins Pilier au milieu de la salle	
Circulation	367,8	Accès via l'arrière ou obligation de passer par l'accueil et l'espace polyvalent attendant	L'intégrité des espaces est préservée
Bureaux	220,7	Pas de bureaux individuels Absence de salle de réunion	
Horeca	/	Absence d'espaces de restauration Absence de cuisine pour les employés	
Représentation	/	Confondu à l'espace d'accueil Absence de véritable salle de spectacle	

TABLEAU 37 - CONCLUSION PARTIELLE (BRASS)
Source : Auteure, 2023

6.1.3. La Maison de la Création
Centre culturel de Laeken



FIGURE 100 - LA MAISON DE LA CRÉATION
Source : Auteurs, 2023

6.1.3.1. Origines

C'est en 1912 que l'hôtel communal de Laeken -Figure 100- ouvre ses portes suite à la nécessité de remplacer la maison communale existante alors installée rue des Palais Outre-Ponts, celle-ci devenant trop limitée afin de répondre aux besoins d'une commune à la population grandissante ; le nombre d'habitants de Laeken atteignant 100.000 habitants à la fin du XIXe siècle.

C'est au tout début des années 1900 que l'emplacement actuel est choisi pour accueillir le nouvel édifice, lieu qui se situe à un endroit stratégique puisqu'il est le point de rencontre de plusieurs artères et à l'intersection des anciens et nouveaux quartiers de Laeken. L'emplacement de l'hôtel communal est initialement prévu au centre de la future place Emile Bockstaël mais, sous le règne de Léopold II, sa position est revue et il est finalement prévu de l'implanter sur le côté sud de celle-ci.

Un concours est lancé par la commune et plusieurs dizaines de candidatures y répondent en proposant un projet sur base du programme défini. Parmi elles, sept projets sont sélectionnés et c'est finalement celui des architectes Charley Gilson et Paul Bonduelle qui est retenu. La -Figure 101- reprend le plan historique du rez-de-chaussée.

Les travaux commencent en 1907 et l'inauguration du nouvel hôtel de ville de Laeken a lieu au mois de juin 1912, sans que celui-ci ne soit complètement achevé. (Région de Bruxelles-Capitale, 2017).

En 1921, la commune de Laeken perd son statut indépendant et est annexée par la ville de Bruxelles. Elle fusionne avec d'autres entités pour des raisons politiques et géographiques, telles que les communes de Neder-Over-Heembeek et Haren avec lesquelles elle a une position commune par rapport au canal. À ce moment-là, la commune de Laeken ne profite plus d'une position particulière et distincte, elle appartient à la ville de Bruxelles et il ne s'avère donc plus nécessaire que l'hôtel de ville possède cette expression majestueuse et représentative de pouvoir ; l'édifice perd donc cette unique fonction et se voit classé le 13 avril 1995 à l'inventaire du patrimoine architectural.

C'est en parallèle de la rénovation de l'ancien

hôtel de ville que la Maison de la Création, centre culturel de Bruxelles-nord, a vu le jour grâce à un collectif d'habitants et d'associations qui se met en place en 2002 et décide de lancer un projet culturel sur la commune de Laeken.

Ce centre culturel fonctionne sur quatre sites différents qu'il va peu à peu s'approprier. L'ancienne gare de Laeken fonctionne jusque dans les années 80 et est ensuite occupée par la Maison de la Création. Celle-ci va ensuite s'installer dans l'hôtel de ville et fonctionner en parallèle dans ces deux lieux durant quelques années.

Les travaux de rénovation de l'hôtel de ville se terminent en 2013 et le centre culturel récupère également le site de l'ancienne église et la cité modèle en 2018. L'ensemble fonctionne aujourd'hui de manière coordonnée sur ces quatre lieux (F. Résimont, 2023).

Les plans et les photos de la situation actuelle sont repris aux -Figures 102 et 103-.

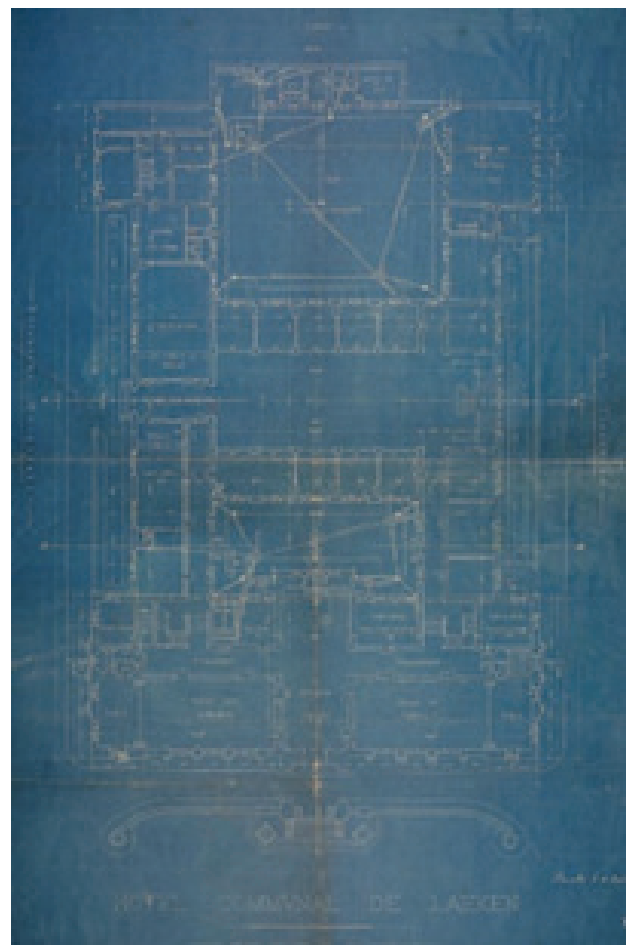


FIGURE 101 - PLAN HISTORIQUE DU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'HÔTEL DE VILLE (LAEKEN)
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017

6.1.3.2. Fiche signalétique

Nom	La Maison de la Création (site Bockstael)
Localisation	Boulevard Emile Bockstael, 246A, 1020 Laeken
Nombre d'étages	4
Surface totale (brute)	3927 m ²
Catégorie (Décret 1992)	/ (Première reconnaissance en 2017)
Action culturelle (décret 2013)	Générale, intensifiée

TABLEAU 38 - INFORMATIONS CLÉS DE LA MAISON DE LA CRÉATION

Source : Auteurs, 2023

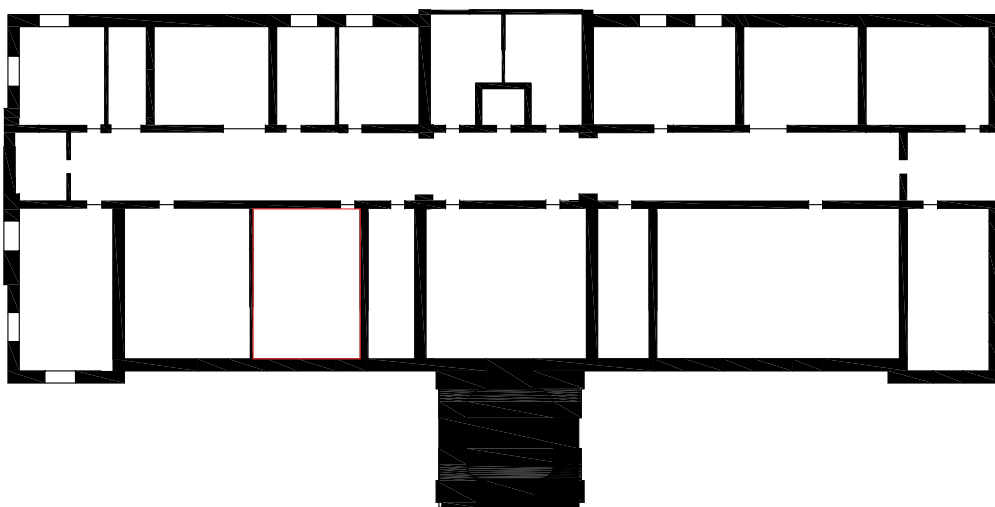


Figure 102a - Sous-sol

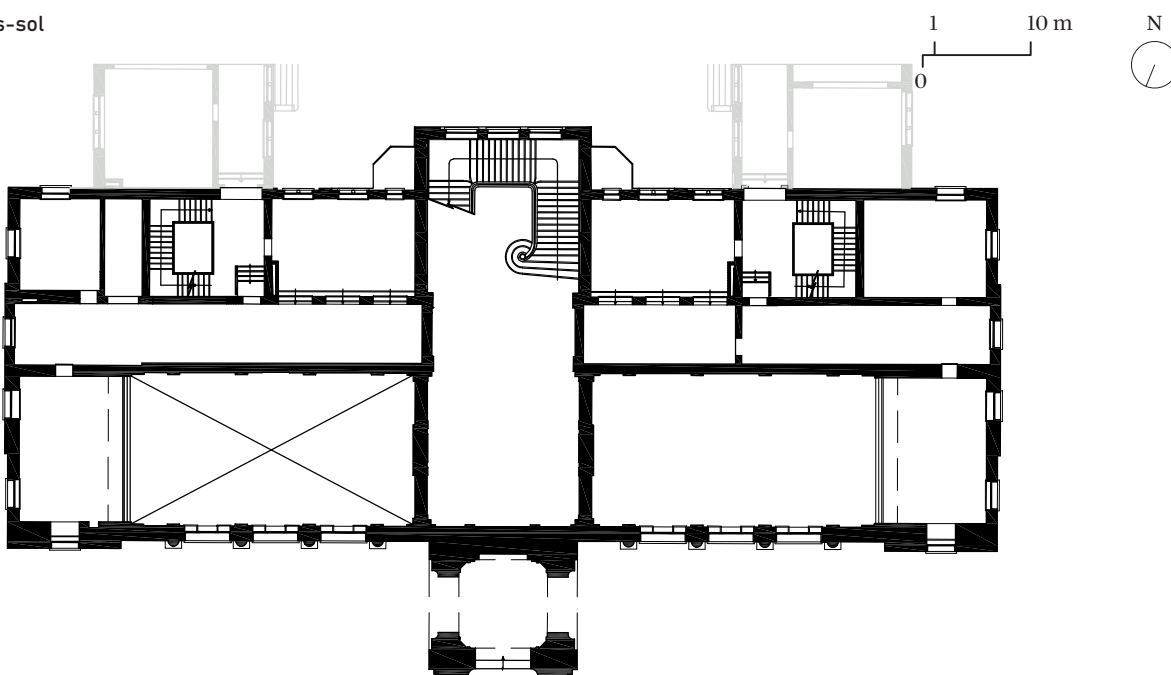


Figure 102c - Premier étage

FIGURE 102 - PLANS DE LA MAISON DE LA CRÉATION

Source : (Plans modifiés à partir des dwg fournis par) Origin, 2005

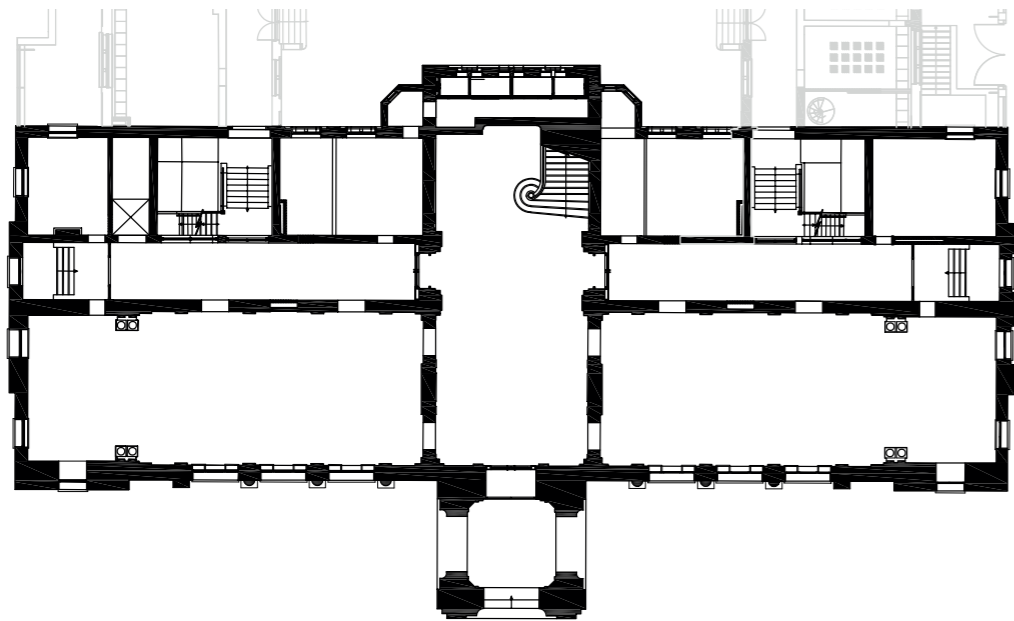


Figure 102b - Rez-de-chaussée

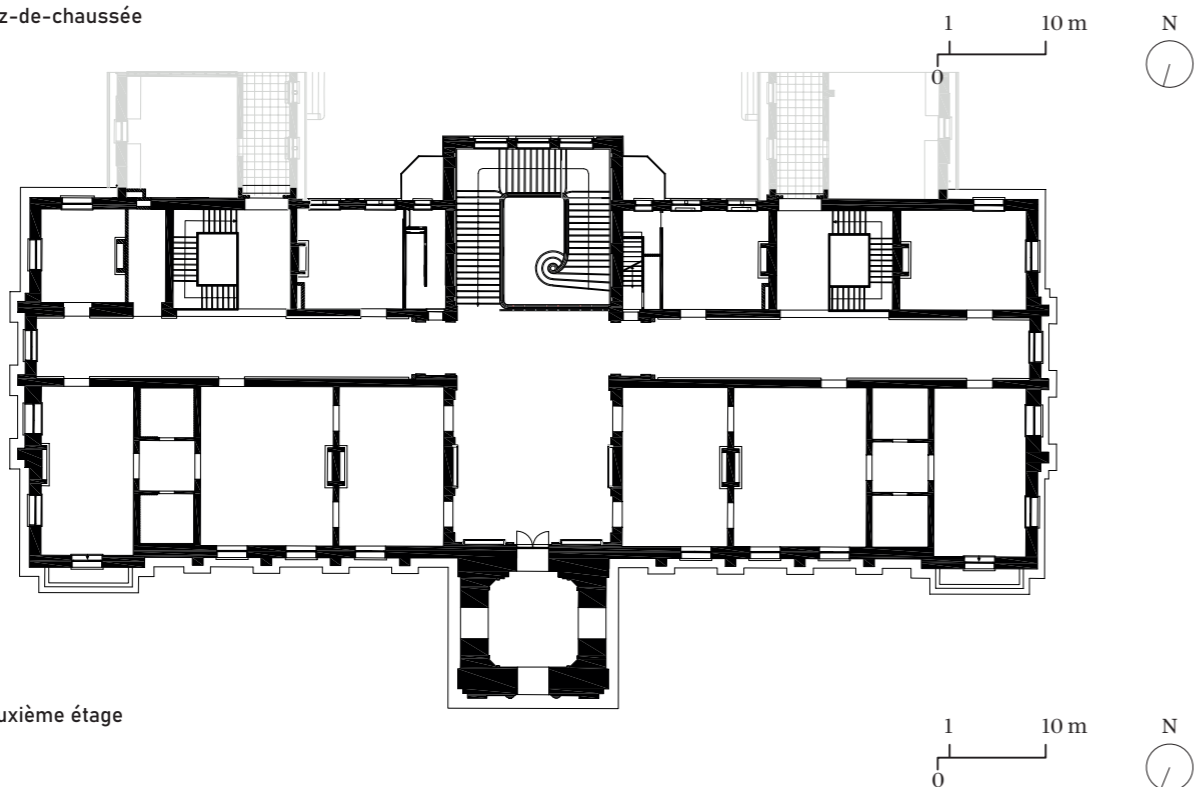


Figure 102d - deuxième étage



Figure 103a - Hall d'entrée et escalier d'honneur
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



Figure 103b - Ancienne salle du Conseil
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



Figure 103c - Loggia de la tour-porche
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



Figure 103d - Salle de spectacle (ancienne salle des mariages)
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



Figure 103e - Scène de la salle de spectacle
Source : Maison de la Création, s.d.



Figure 103f - couloir
Source : Maison de la Création, s.d.

FIGURE 103 - PHOTOS DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA MAISON DE LA CRÉATION

6.1.3.3. Situation

Géographie

La Maison de la Création propose ses activités sur quatre sites différents, s'ajoutent donc à l'ancien hôtel de ville : l'ancienne gare de Laeken, l'église romane de Neder-Over-Heembeek et la Cité Modèle.

Le boulevard Emile Bockstael débute son tracé au sud de la commune de Laeken -Figure 104- et possède trois segments rectilignes reliés par deux lieux où le tracé se courbe. La place occupée par le site Bockstael de la Maison de la Création se loge dans le creux formé par le coude sud du boulevard. Le dernier segment longe une portion du gigantesque parc de Laeken, avant de s'interrompre pour laisser place à l'avenue Hooba de Strooper.

Ce tracé plutôt tranché, se prolongeant sans interruption jusqu'à la limite administrative nord de Laeken, agit comme séparation de la commune en une partie est et une partie ouest. Le parc de Laeken recouvre une bonne partie de cette dernière, tandis que la Maison de la Création occupe un bord, et même un coin, du découpage de la partie est, comme protégée par la courbure du boulevard.

Actuellement large d'une trentaine de mètres, le boulevard est d'abord historiquement formé d'une double allée carrossable avec une rangée d'arbres au centre. Ensuite, les terres-pleins sont supprimés pour y laisser circuler les trams, avant de laisser place aux bus. La station de métro Bockstael ouvre ses portes sous l'espace public en 1982, ce qui offre de nos jours un caractère dynamique à la place Bockstael qui accueille différents types d'usagers : piétons, automobilistes, tram et métro. Celle-ci est donc desservie d'un large réseau de transports en commun (Irisnet, 2023).

Implantation

Le bâtiment entier de l'ancien hôtel de ville occupe plus de la moitié de la surface de l'îlot auquel il appartient -Figure 105-. De part et d'autre de celui-ci débouchent deux voies carrossables sur la place Emile Bockstael, espace public auquel le centre culturel fait face.

L'îlot est complété par des maisons de

particuliers et leurs cours ou jardins. Le centre culturel quant à lui possède « *côté intérieur d'îlot, deux cours anglaises séparées par une aile centrale contenant l'atrium (salle des guichets), traversant la profondeur de l'îlot (cour police et cour administratif).* » (Pecheur, 2016).

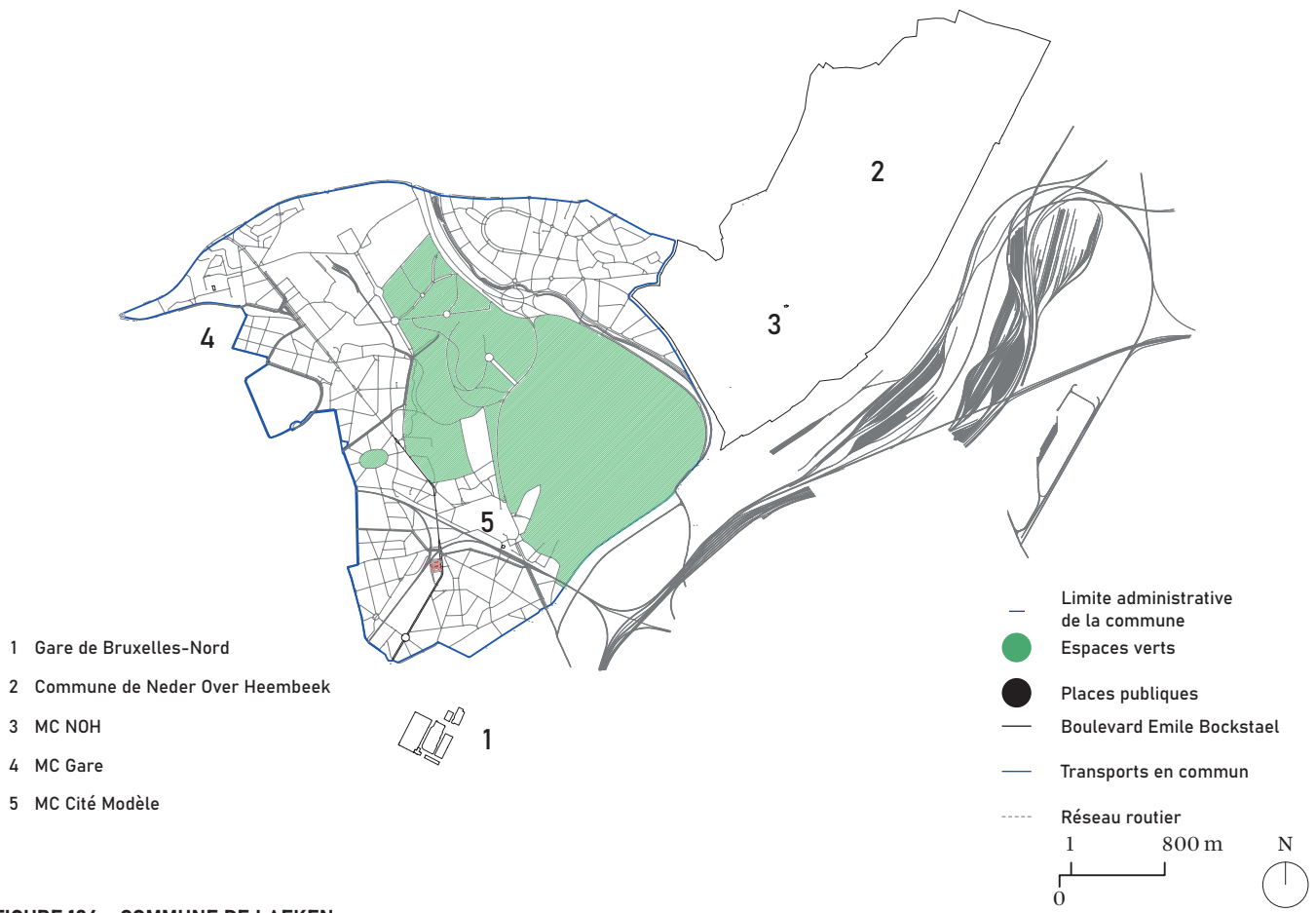


FIGURE 104 - COMMUNE DE LAEKEN
 Source : Auteure, 2023

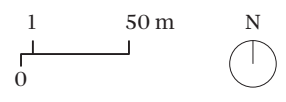
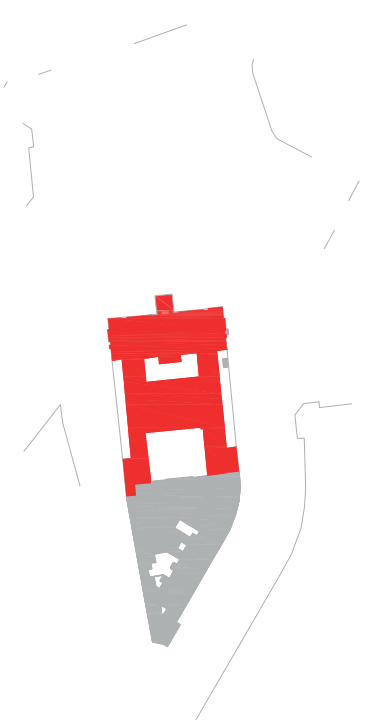


FIGURE 105 - ILOT OCCUPÉ PAR LA MAISON DE LA CRÉATION
 Source : Auteure, 2023

6.1.3.4. Analyse du projet

1912-1923

Architectes : Charley Gilson et Paul Bonduelle



FIGURE 106 - HOTEL COMMUNAL DE LAEKEN ENTRE 1911 ET 1919

Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017

Rapport à l'espace public

La place Emile Bockstaël -Figure 107- est choisie comme emplacement pour l'hôtel communal de Laeken via l'arrêté royal du 5 octobre 1900. Le nouvel édifice sera placé « dans l'axe de la rue Marie-Christine, au centre d'une vaste place à créer » (Région de Bruxelles-Capitale, 2017). Celle-ci accueille déjà le passage du tram et un petit kiosque à journaux.



FIGURE 107 - VUE DE LA PLACE EMILE BOCKSTAEL (MAISON DE LA CRÉATION, 1912-1923)

Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017

Typo-Morphologie

Le corps avant de l'édifice qu'occupera plus tard le centre culturel compte dès sa construction trois niveaux sous toiture. Ceux-ci possèdent une hauteur noble, adaptée à l'usage prestigieux de l'hôtel de ville. Cela lui confère une hauteur totale de plus de 20 mètres, avec une toiture également volumineuse. Le beffroi culmine à une hauteur de 48 mètres.

Caractère

La décoration n'étant pas totalement achevée, le bâtiment ne possède pas encore son allure finale. La -Figure 106- témoigne de l'absence de décoration durant quelques années. Il présente néanmoins des façades rythmées de travées régulières et le beffroi domine le corps principal.

Plans

Le concours pour la construction de l'ancien hôtel de ville de Laeken est lancé en 2004. Quelques années plus tard, le permis est attribué et les travaux commencent. Le chantier dure cinq ans et l'inauguration a lieu le 30 juin 1912, sans que la décoration ne soit entièrement achevée. Le chantier se termine officiellement en 1923.

Les plans historiques ne permettent pas la lecture de l'ensemble des usages des pièces mais certains sont identifiables, ils sont recensés dans les -Tableaux 39- et reportés sur les plans de la -Figure 108-.

1912 (sous-sol)	
1	Conciergerie
2	Caves

Tableau 39a - espaces du sous-sol

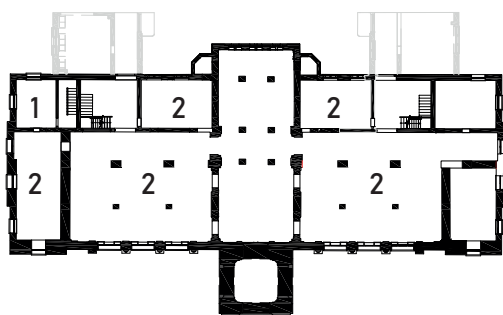


Figure 108a - plan du sous-sol

1912 (sous-sol)	
1	Vide des salles du rez-de-chaussée
2	Archives
3	Conciergerie
4	Bureaux

Tableau 39c - espaces du premier étage

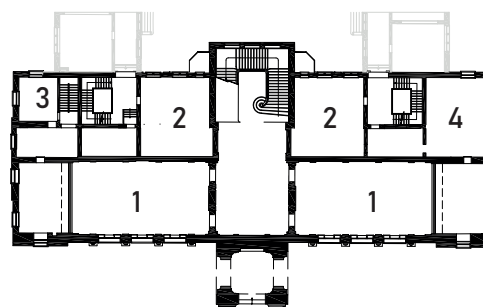


Figure 108c - plan du premier étage

TABLEAUX 39 - ESPACES DE L'HÔTEL DE VILLE (MAISON DE LA CRÉATION, 1912-1923)
Source : Auteure, 2023

FIGURES 108 - PLANS DE L'HÔTEL DE VILLE (MAISON DE LA CRÉATION, 1912-1923)
Source : Auteure, 2023

1912 (rez-de-chaussée)	
1	Vestibule d'entrée
2	Salle des mariages
3	Salle du conseil
4	Zones pour le public
5	Vestiaires des conseillers
6	Salle des conseillers
7	Conciergerie

Tableau 39b - espaces du rez-de-chaussée

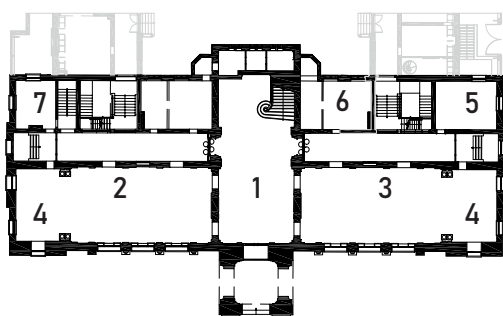


Figure 108b - plan du rez-de-chaussée

Composantes

Les composantes des trois plans historiques disponibles sont reprises à la -Figure 106- et montre la présence de pièces uniquement rectangulaires. Cette forme efficace permet un assemblage compact entre elles. La plus allongée est le hall contenant l'escalier central.

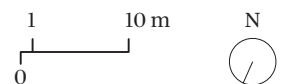
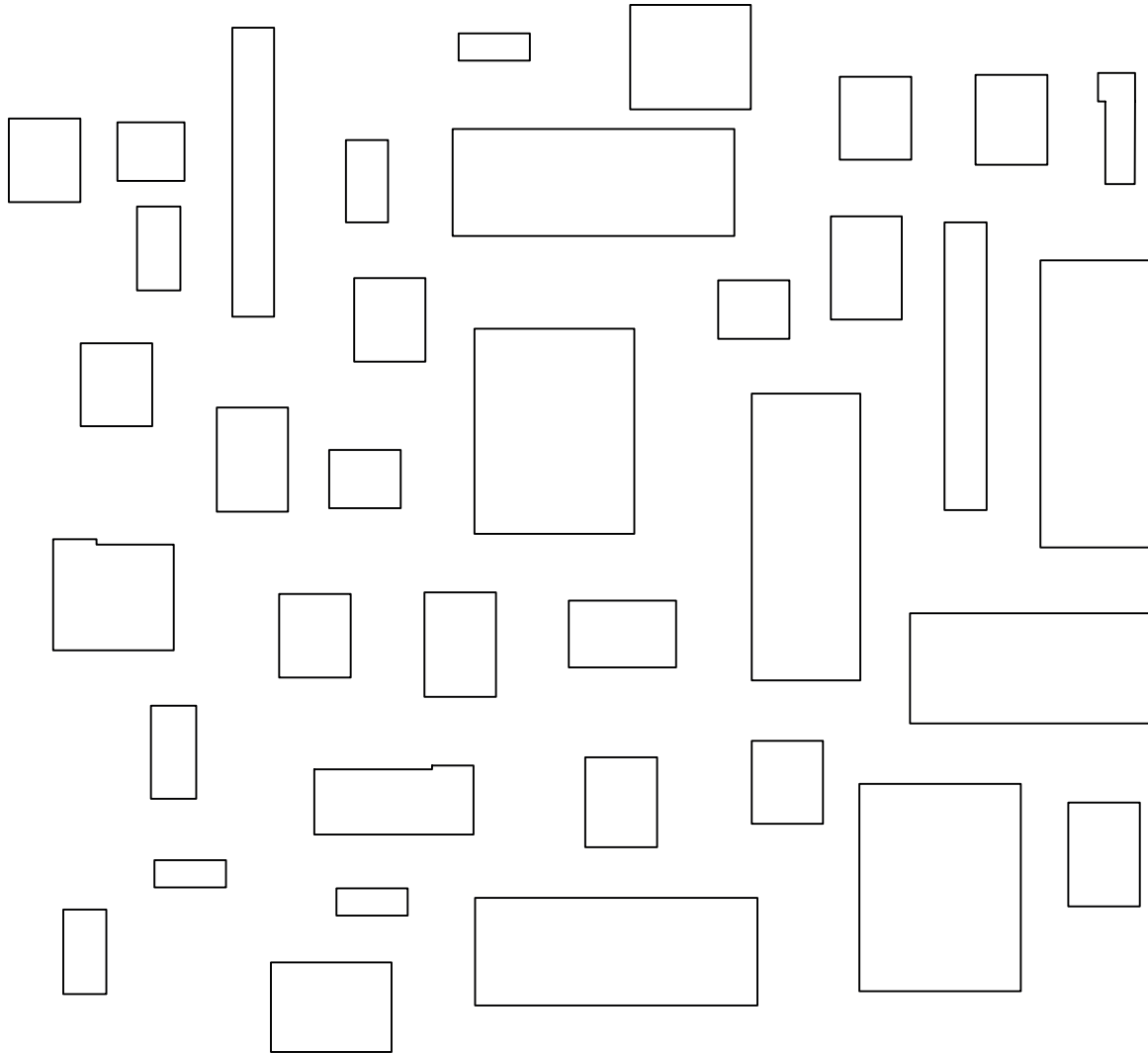


FIGURE 109 - COMPOSANTES (MAISON DE LA CRÉATION, 1912-1923)
Source : Auteure, 2023

Composition

La -Figure 110- montre le système de composition du rez-de-chaussée en 1912.

L'espace de distribution central traverse le bâtiment dans sa largeur et coupe celui-ci en deux parties identiques. L'agencement des pièces s'exécute de manière identique dans ces deux parties, à quelques exceptions près.

Au sous-sol et au premier étage le couloir central n'existe pas. C'est l'espace central transversal qui fait office de distribution. Les espaces sont aménagés de manière à ce que chaque cage d'escalier mène à certains espaces et non à d'autres. Cela étant une marque de hiérarchie devant être respectée dans un tel lieu.

Conclusion

Les espaces de circulations sont multipliés afin de desservir le bâtiment à des publics différents au niveau hiérarchique. La forme des pièces permet un assemblage compact et un schéma clair de l'aménagement.

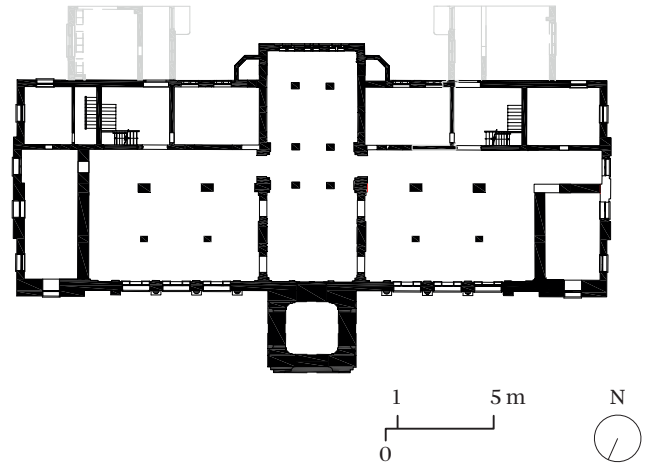


FIGURE 110 - COMPOSITION (MAISON DE LA CRÉATION, 1912-1923)
Source : Auteure, 2023

1923-2002



FIGURE 111 - HOTEL COMMUNAL DE LAEKEN EN 1958

Source : Wikiwand, s.d.

Laeken appartient à la ville de Bruxelles et l'hôtel de ville -Figure 111- perd sa fonction. Durant cette période, plusieurs évènements se succèdent mais l'affectation du bâtiment n'est mentionnée dans aucun des documents analysés.

Durant les années 80, la ville creuse le passage du métro sous la place Emile Bockstael, ce qui encombre le boulevard et la place pendant quelques années.

Deux bassins sont aménagés de part et d'autre de la porte d'entrée de l'ancien hôtel de ville en 1882 et deux expositions universelles ont lieu à Laeken en 1935 et 1958.

donc pas applicable à cette période.

Programme

La Maison de la Création fonctionne en partageant sa programmation avec les trois autres sites peu après 2002. Le bâtiment de l'ancien hôtel de ville n'assure donc pas toutes les activités et cette organisation permet d'attribuer l'espace le plus adapté pour chaque activité. La force de ce dernier reste cependant l'attribution de salles nobles pour les fonctions telles que les spectacles, concerts et formations. Le site Bockstael n'est pas toujours adapté à l'accueil d'un grand public et contrairement à ses amis satellites, est très limité dans les possibilités de modifications spatiales.

Conclusion

Le classement à l'inventaire du patrimoine bruxellois de l'ancien hôtel de ville le limite dans ses possibilités d'aménagements spatiaux mais le lieu profite pleinement de son statut afin d'y aménager des salles agréables.

2002 - 2013

Architectes : rénovations par les bureaux A2RC et Origin

Rapport à l'espace public

La Maison de la Création a conservé l'accès central, sous le beffroi, pour le public. Il y a deux accès supplémentaires, sur les façades latérales débouchant de part et d'autre de l'unique couloir qui distribue les pièces au sein du bâtiment.

Typo-Morphologie

Depuis sa construction, le bâtiment maintient la même emprise au sol et le même nombre d'étages. Il ne change donc pas visuellement.

Caractère

Dès 1923, la décoration est complète et l'ancien hôtel de ville conserve cette allure prestigieuse durant de nombreuses années. Le bureau Origin effectue quelques modifications qui visent à la protection des éléments patrimoniaux.

Plan

Espaces

Des travaux sont réalisés entre 2007 et 2012 par les bureaux A2RC et Origin. Ce premier est impliqué dans le changement de fonction et le dessin des plans et Origin est chargé de l'aspect patrimonial.

Afin de permettre l'installation du centre culturel, une nouvelle salle d'archives voit le jour au sous-sol, la circulation globale est adaptée et certains équipements sont construits tels que des sanitaires et une salle de spectacle.

Tous ces ajustements se font dans le plus grand respect des décors et du mobilier qui sont classés. L'enveloppe extérieure fait également l'objet d'une restauration, notamment au niveau des façades et de la toiture.

Néanmoins, les plans historiques datant de 1912 et les plans actuels étant dessinés sur base de la situation à partir de 2013, lors de l'installation du centre culturel, **l'aménagement du plan entre ces deux périodes est inconnu.**

L'analyse via le découpage du plan en composantes suivie du relevé des règles de compositions n'est

2013 - Aujourd'hui



FIGURE 112 - VUE AÉRIENNE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Bruciel, 2023

Rapport à l'espace public

Les accès sont conservés : le corps avant possède deux accès latéraux secondaires et une entrée principale surplombée par le beffroi. La place Emile Bockstael grouille aujourd'hui d'activités, notamment par la présence du marché tous les samedis matin, et est animée par le passage constant des trams et des voitures stationnées sur celle-ci.

Typo-Morphologie

Selon le dossier n°18 de Bruxelles Patrimoines, « le bâtiment présente un plan en U, d'une ordonnance régulière et symétrique -Figure 112-. Il est composé d'un corps principal (cinq niveaux) dominé par une haute tour-beffroi, en décrochement par rapport à la façade principale qui s'ouvre sur la place Bockstael. De part et d'autre, deux ailes (quatre niveaux) se déroulent le long du boulevard Émile Bockstael et de la rue Tielemans.» (Pecheur, 2016).

Caractère

L'inventaire du patrimoine architectural décrit l'ancien hôtel communal de la façon suivante : « dominé par une haute tour-porche hors-œuvre à allure de beffroi, le corps principal aux deux niveaux couronnés chacun d'un entablement, alignant huit travées sur quatre. Les deux travées extrêmes de la façade avant forment avant-corps à balcon sous un décrochement du brisis. De chaque côté de la tour, trois travées groupées dans une ordonnance monumentale de demi-colonnes d'inspiration ionique au rez-de-chaussée, encadrant des arcades vitrées, et de niches à statues allégoriques et dais à l'étage. Cette ordonnance trouve écho aux travées centrales des façades latérales -Figure 113-, qui logent une entrée secondaire. » (Région de Bruxelles-Capitale, 2017).

La façade arrière -Figure 114- est quant à elle « plus simple, rythmée de pilastres et marquée par le fort décrochement de l'escalier d'honneur, à triple verrière; latéralement, trois travées sur trois niveaux, les fenêtres inférieures à meneau. » (Région de Bruxelles-Capitale, 2017)

L'entrée principale est marquée d'une porte monumentale -Figure 115- sous un arc en plein cintre. Celle-ci est constituée de « bois à

panneaux moulurés et à imposte pleine sculptée d'un écu muet sous couronne royale, entouré de rinceaux. » (Région de Bruxelles Capitale, 2017).



FIGURE 113 - FAÇADE LATÉRALE OUEST DE L'ANCIEN HÔTEL COMMUNAL (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



FIGURE 114 - FAÇADE ARRIÈRE DE L'ANCIEN HÔTEL COMMUNAL (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



FIGURE 115 - ENTRÉE PRINCIPALE DE L'ANCIEN HÔTEL COMMUNAL (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017

Plans

Espaces

Tenu au respect du patrimoine et du lieu d'exception dans lequel il s'installe, le centre culturel n'effectue quasiment aucune transformation. Les quelques aménagements sont visibles sur les plans de la -Figure 116- et recensés dans le -Tableau 39-.

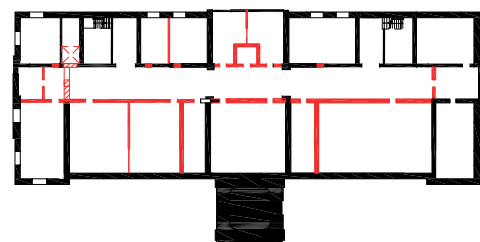
Au rez-de-chaussée, une cage d'escalier est supprimée pour y installer un ascenseur. Les sanitaires ne sont pas déplacés mais ils subissent un nouvel aménagement.

Au sous-sol, le plan gagne en petits locaux grâce à des séparations supplémentaires et le couloir central est créé afin de permettre un accès à tous les locaux depuis une unique circulation, la hiérarchie n'étant plus de mise. La composition du plan maintient une symétrie globale à l'exception de parois légères. Le centre culturel installé, à la place des multiples caves, plusieurs locaux techniques et de stockage ainsi qu'un studio de danse, un local de répétition pour les musiciens et la salle des archives est maintenue depuis la rénovation des bureaux A2RC et Origin.

Le premier étage favorise également la création du couloir central et de nouveaux espaces voient le jour avec en priorité différents bureaux, partagés ou individuels.

	1912	2013 (sous-sol)
1	Conciergerie	Stockage
2	Caves	Sanitaires
3		Locaux techniques
4		Répétition musique
5		Studio de danse
6		Salle des archives

Tableau 40a - espaces du sous-sol



● Existant ● Construit // Détruit

1
0 5 m



Figure 116a - plan du sous-sol

	1912	2013 (rdc)
1	Salle des mariages	Salle de spectacle
2	Salle du Conseil	Local appartenant à la commune
3	Salle des conseillers	Cuisine
4	Vestiaires des conseillers	Local appartenant à la commune
5	Conciergerie	Sanitaires
6	(non déchiffré)	Loges

Tableau 40b - espaces du rez-de-chaussée

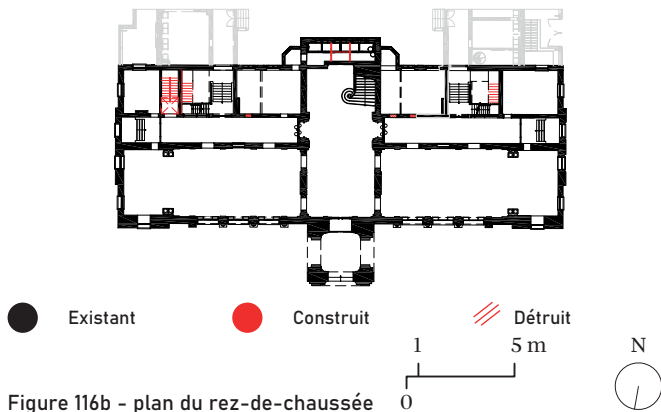


Figure 116b - plan du rez-de-chaussée

	1912	2013 (premier étage)
1	Vide de la salle des mariages	Régie et vide de la salle de spectacle
2	Vide de la salle du Conseil	Administration littérature jeunesse
3	Archives	Bureaux
4	Conciergerie	Bureau
5	Bureau	Bureau

Tableau 40c - espaces du premier étage

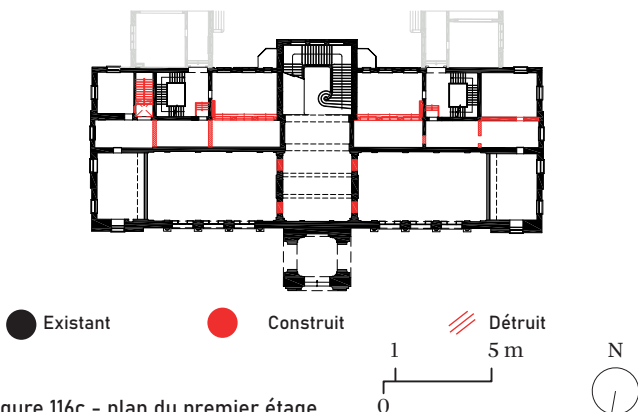


Figure 116c - plan du premier étage

FIGURES 116 - TRANSFORMATIONS (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

TABLEAUX 39 - ESPACES MODIFIÉS (MAISON DE LA CRÉATION (2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Programme

Le plus grand espace disponible est occupé par l'usage ayant besoin de place, à savoir la salle de spectacle. Elle prend place dans l'ancienne salle des mariages étant donné que l'utilisation de son espace miroir, l'ancienne salle du conseil, est conservée par la commune. Les plus petits locaux se situent à l'arrière et abritent des fonctions tels que les ateliers, sanitaires et bureaux.

Relation au décret

La Maison de la Création est reconnue en 2003 et obtient son premier contrat-programme en 2017. Celui-ci s'est étendu jusqu'en 2022 et le centre culturel a pu le prolonger pour une durée d'un an, en conséquence à la crise du covid-19. Le 30 juin 2023, il effectuera une demande de reconduction du contrat programme qui débutera, si elle est acceptée, en janvier 2025 et s'étendra jusqu'en 2029. Les actions culturelles qui se déroulent au sein du centre culturel sont d'ordre générale et intensifiée. L'action culturelle intensifiée est liée à la manière de mettre en place certaines activités mais aussi à l'intensification de la population sur un territoire donné. La Maison de la Création est située sur le territoire de la commune de Laeken, qui compte 80.000 habitants et constitue le territoire de la ville de Bruxelles le plus habité. Ce titre lui permet donc de cocher plusieurs cases qui permet de revendiquer un subventionnement supplémentaire en lien avec l'intensification de leur action.

Usages

●	Représentation
●	Horeca
●	Ateliers
●	Polyvalence
●	Préparation
●	Stockage
●	Bureaux
●	Locaux techniques
●	Sanitaires
●	Circulation

TABLEAU 41 - TYPOLOGIES D'USAGES

Source : Auteure, 2023

Les -Figures 117 à 120- représentent grâce à ce code couleur l'usage associé à chaque espace au sein de la Maison de la Création et les -Tableaux 42 à 45- listent les espaces, leur superficie et leur affectation.

Sous-sol

Espace	Surface (m²)	Usage
Stockage	281,1	●
Sanitaires	39,9	●
Locaux techniques	71,5	●
Salle de répétition	39,9	●
Studio de danse	120,6	●
Circulation	325,7	●

TABLEAU 42 - AFFECTATION DES ESPACES DU SOUS-SOL (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteurs, 2023

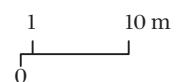
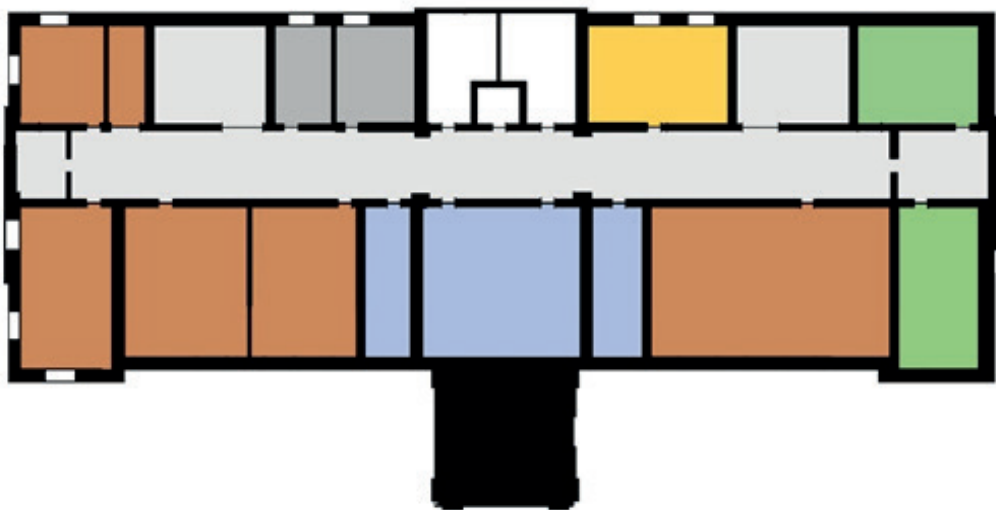
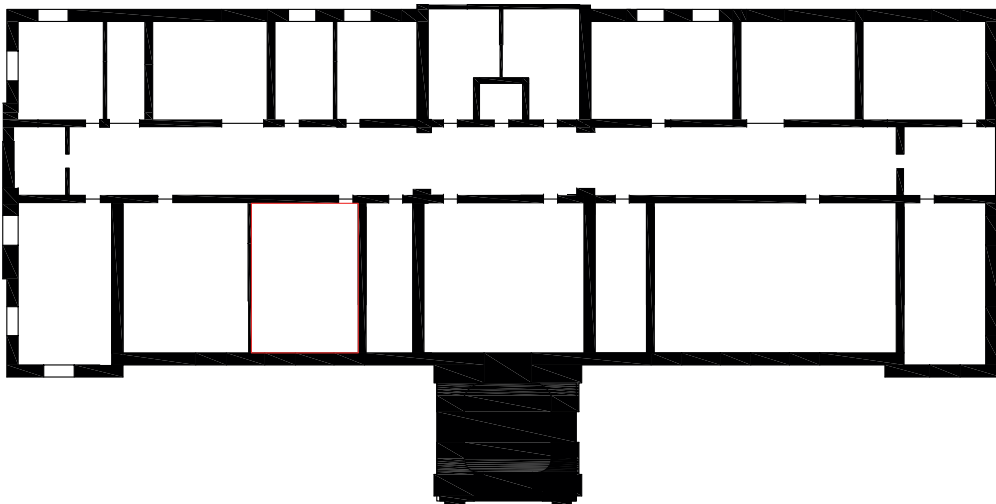


FIGURE 117 - ESPACES ET USAGES DU SOUS-SOL (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteurs, 2023

Rez-de-chaussée

Espace	Surface (m ²)	Usage
Salle de spectacle	160,4	●
Cuisine	32,7	●
Loges	37,6	●
Sanitaires	39,3	●
Circulation	336,1	●

TABLEAU 43 - AFFECTATION DES ESPACES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)

Source :

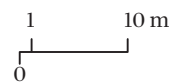


FIGURE 118 - ESPACES ET USAGES DU REZ-DE-CHAUSSÉE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)

Premier étage

Espace	Surface (m²)	Usage
Bureaux	220,8	●
Régie	34,7	●
Administration littérature jeunesse	34,7	●
Circulation	350,6	●

TABLEAU 44 - AFFECTATION DES ESPACES DU PREMIER ÉTAGE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source :

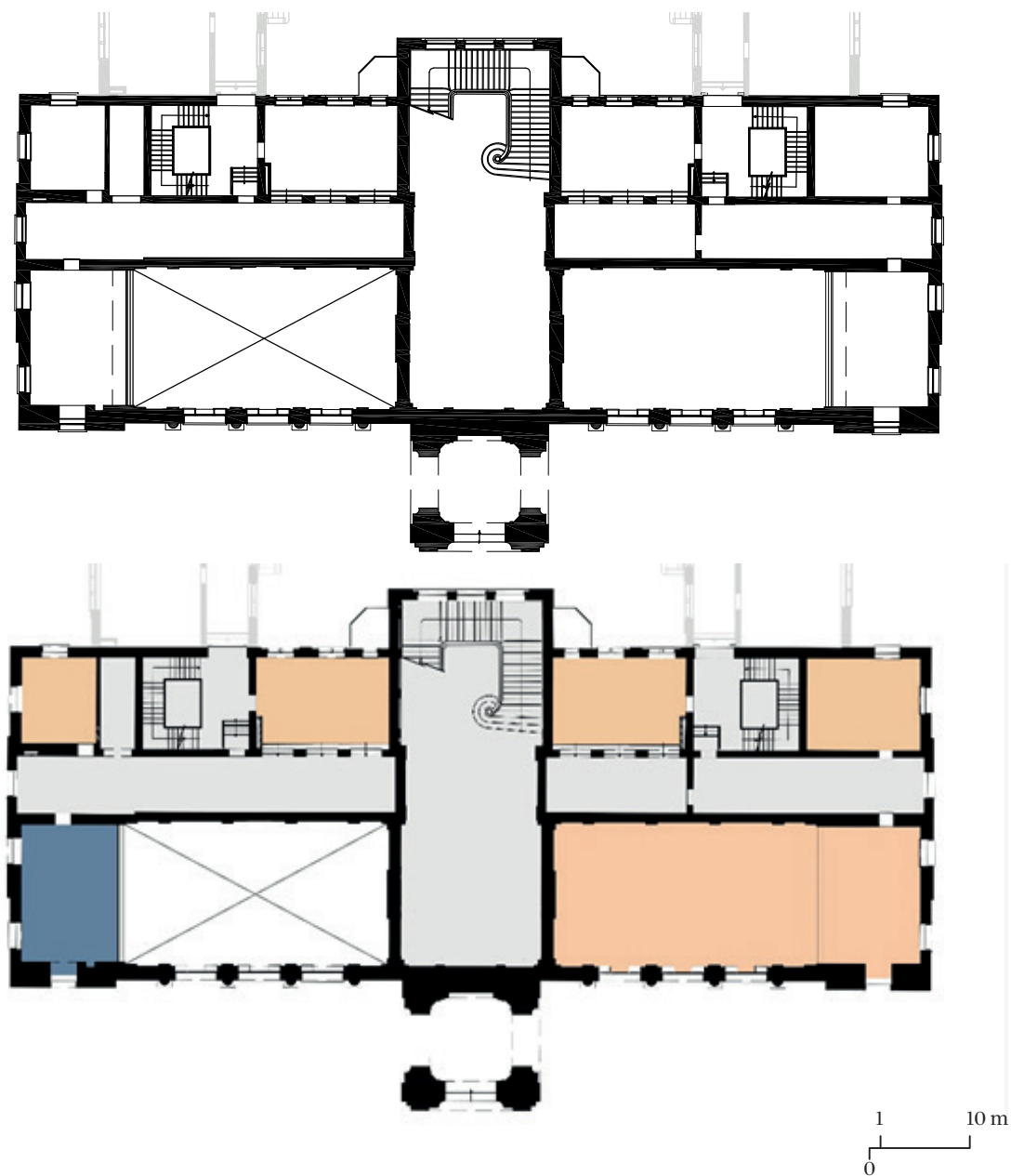


FIGURE 119 - ESPACES ET USAGES DU PREMIER ÉTAGE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)

Deuxième étage

Espace	Surface (m ²)	Usage
Bureaux	48,2	●
Locaux de formation	127,2	●
Répétition musicale	14,4	●
Salle de musique	54,6	●
Réserves	14,4	●
Arts plastiques	73,8	●
Laboratoire photos	27,2	●
Circulation	350,6	●

TABLEAU 45 - AFFECTATION DES ESPACES DU DEUXIÈME ÉTAGE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteurs, 2023

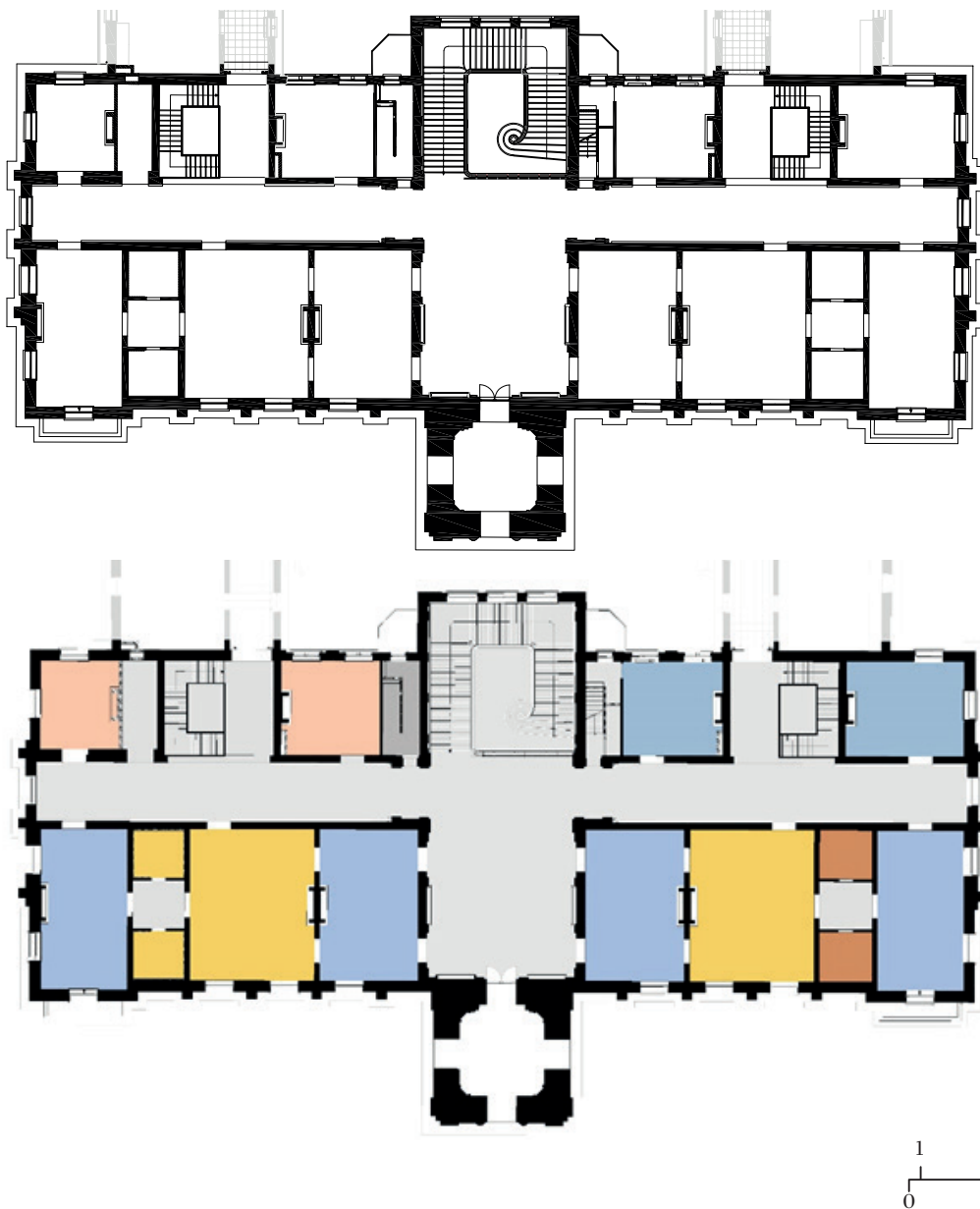


FIGURE 120 - ESPACES ET USAGES DU DEUXIÈME ÉTAGE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
 Source : Auteurs, 2023

Composantes

La Maison de la Création ne possède aucune diversité dans la forme de ses pièces -Figure 121-. Les espaces de circulation sont de longs couloirs, inexistant en 1912, permettant de distribuer le bâtiment d'un bout à l'autre.

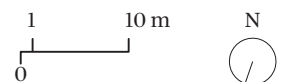
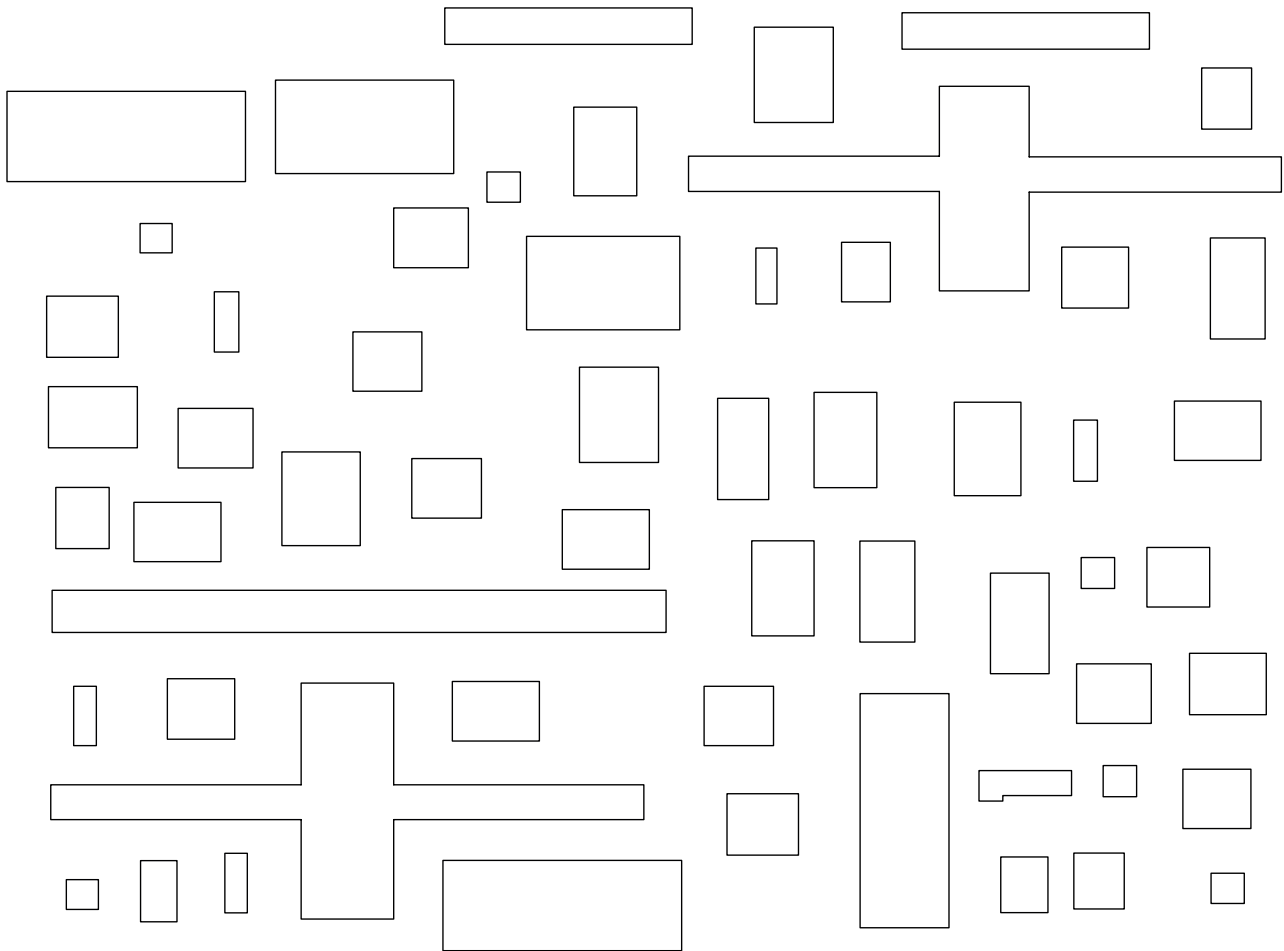


FIGURE 121 - COMPOSANTES (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Les pièces sont classées selon leur affectation correspondant à une typologie d'usage -Figure 122-.

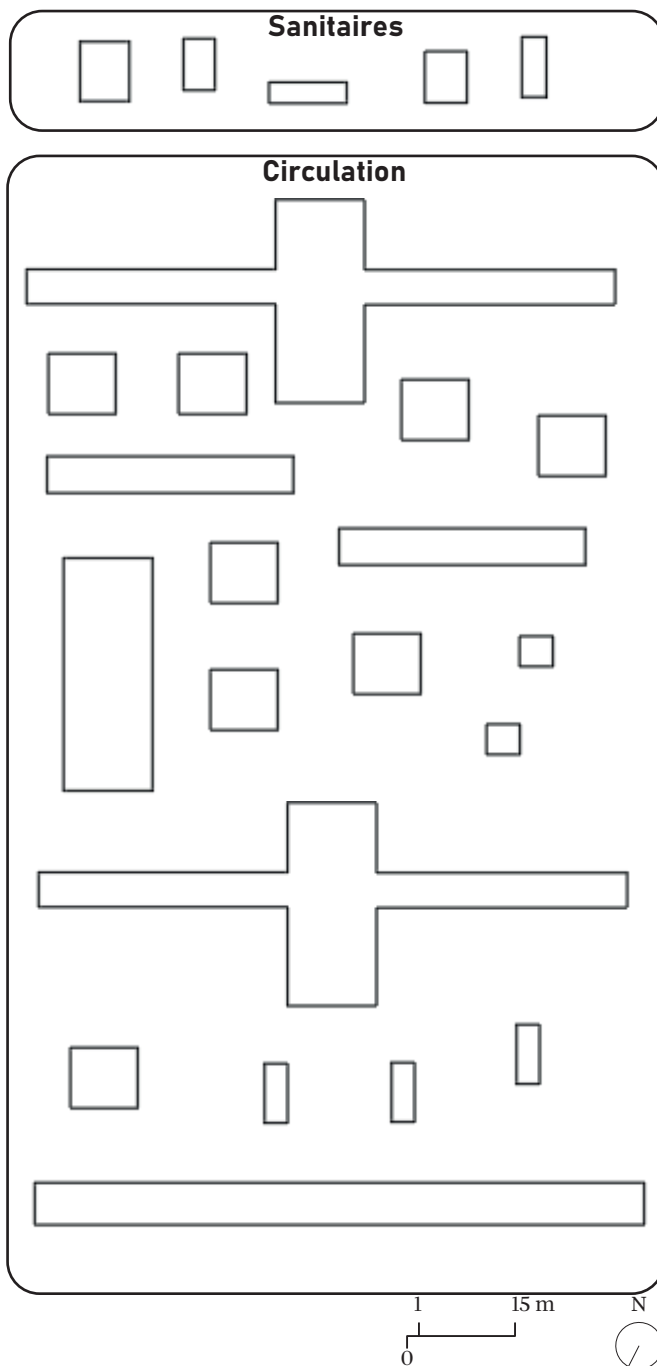
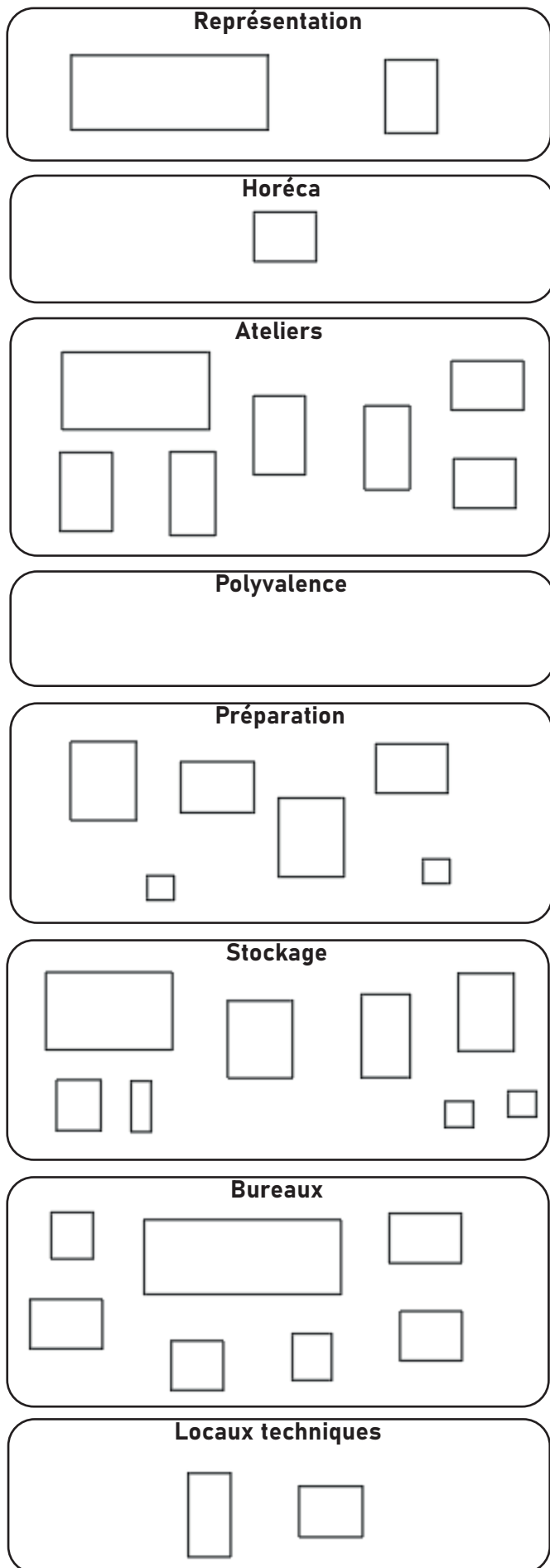


FIGURE 122 - CLASSIFICATION DES COMPOSANTES SELON LES TYPOLOGIES D'USAGES (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

La classification révèle une absence d'espaces polyvalents. Cela ne pose probablement pas de problèmes étant donné la dispersion de la Maison de la Création sur quatre sites différents. Néanmoins, cela indique que seules les activités que les ateliers proposent peuvent se dérouler au site Bockstael.

Le seul espace de restauration est la cuisine située au bout du couloir du rez-de-chaussée. Celle-ci est réservée aux employés, excepté lors d'un éventuel atelier cuisine qui utilise dans ce cas cet espace avec un public extérieur.

La répartition des espaces en fonction de leur surface -Figure 123- témoigne d'une absence de très grands espaces, les espaces actuels n'étant pas modifiables. Le plan étant découpé de manière régulière et systématique, la plupart des salles sont comprises entre 0 et 60 m², la surface moyenne étant de 39,78 m².

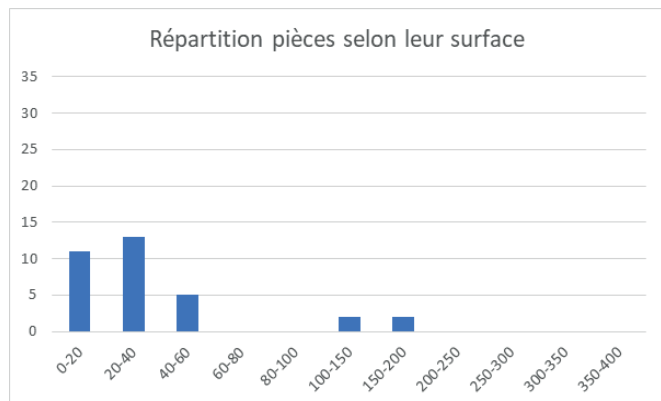


FIGURE 123 - RÉPARTITION DES ESPACES SELON LEUR SURFACE (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source : Auteure, 2023

Composition

Le corps avant dans lequel se situe le centre culturel est parfaitement symétrique -Figure 124-. Abritait historiquement l'hôtel de ville, figure de pouvoir et institution publique, les architectes se devaient d'opter pour une apparence remarquable. Le beffroi découpe depuis l'extérieur en deux ailes égales le bâtiment qui se déploie depuis le hall d'entrée central.

Le hall d'entrée distribue les pièces grâce à un couloir rectiligne, allant d'un bout à l'autre du bâtiment. Les pièces sont réparties à l'avant et à l'arrière en respectant certaines proportions ; la largeur des espaces à l'avant vaut celle des locaux à l'arrière additionnée à celle du couloir. Les espaces les plus grands sont donc dissociés et séparés des espaces les plus restreints.

Conclusion

Grâce à son histoire, la Maison de la Création tire profit du dédoublement de ses accès et espaces de circulation et de sa composition symétrique qui confirme la lisibilité de l'ensemble. Cependant, les espaces figés empêchent le déroulement d'activités diversifiées en parallèle sur ce même site.

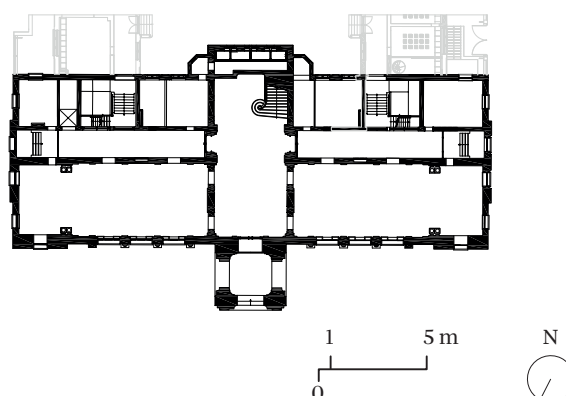


FIGURE 124 - COMPOSITION (MAISON DE LA CRÉATION, 2013-AUJOURD'HUI)
Source :

Synthèse de l'évolution des transformations

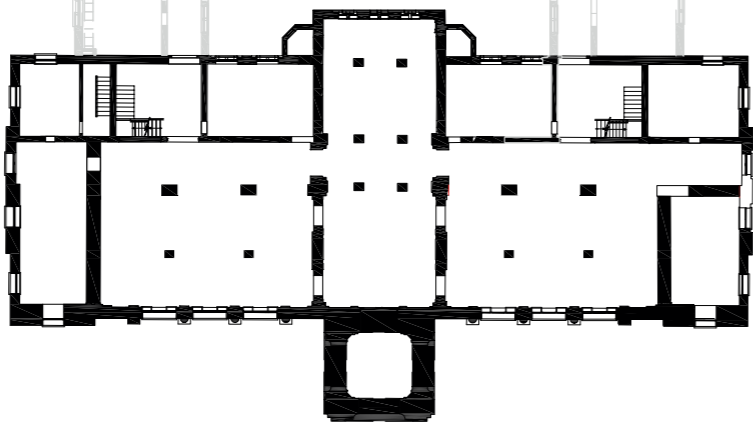
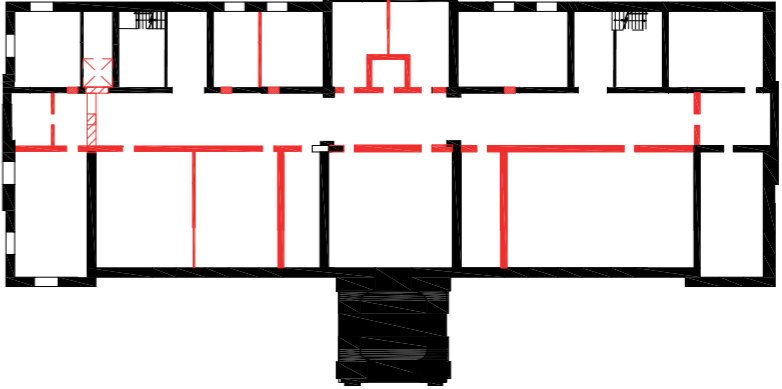
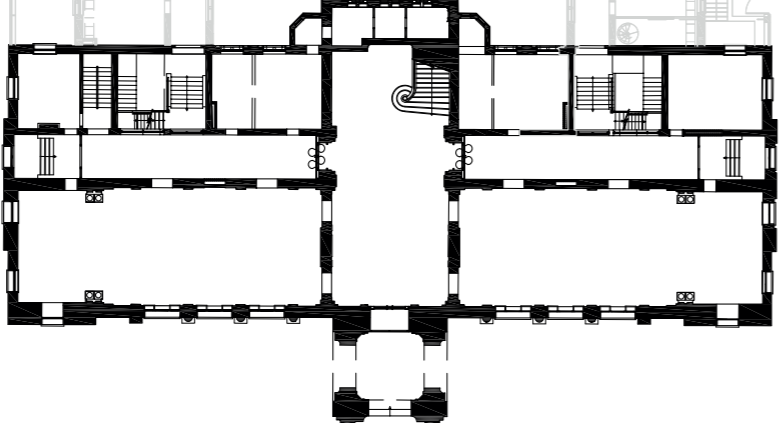
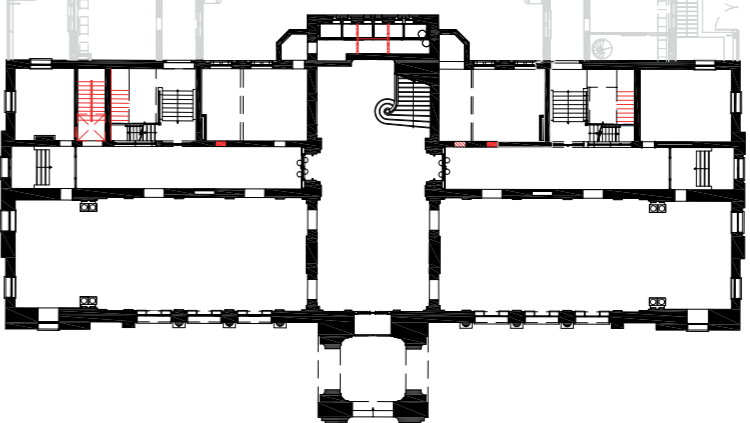
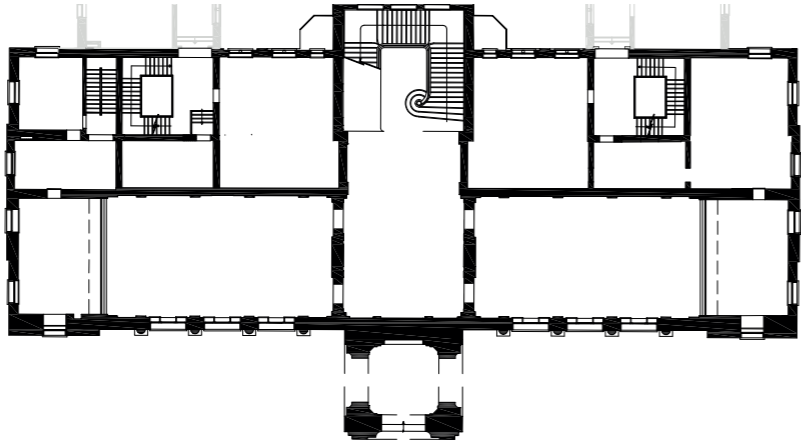
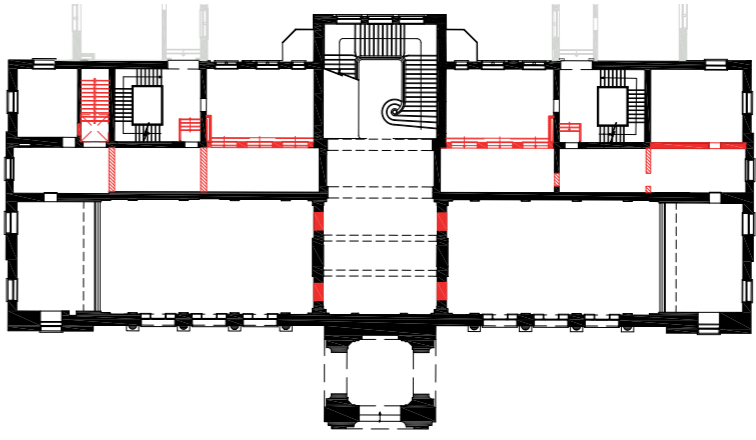
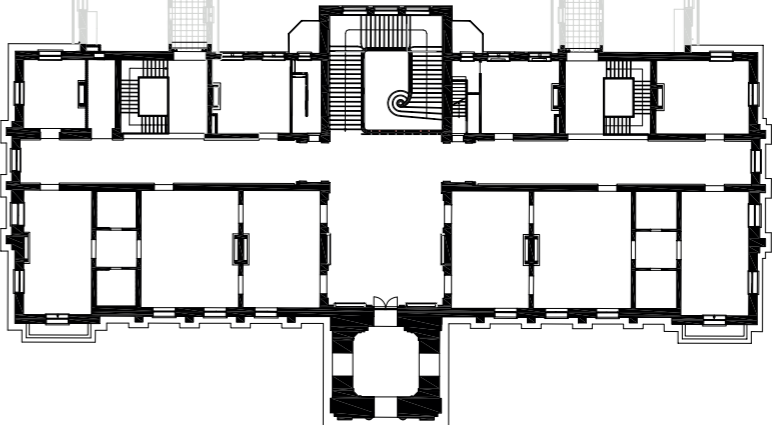
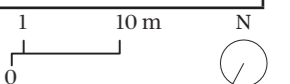
	1907	2013
Sous-sol		
Rez-de-chaussée		
Premier étage		
Deuxième étage		

TABLEAU 46 - SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION DES TRANSFORMATIONS (MAISON DE LA CRÉATION)
Source : Auteure, 2023



6.1.3.5. Conclusion partielle

Espaces	Surface (m²)	Constat	
		Inconvénients	Avantages
Typologie	/		Signale sa présence de très loin grâce au beffroi
Structure	/	Tenu au respect du patrimoine Obligation de transformations réversibles	Cadre patrimonial fascinant
Relation à l'espace public	/		Grand espace public disponible pour des évènements extérieurs
Salle de spectacle	160,4	Balcon qui empêche une pente optimale pour les gradins Taille de la scène limitée	
Circulation	1363	Les cages d'escaliers latérales occupent des espaces potentiellement exploitables	Lisibilité du système de distribution général
Bureaux	303,7	Présence de loges mais pas de connexion avec la salle de spectacle sans passer par le couloir	
Régie	34,7		Utilisation du balcon

TABLEAU 47 - CONCLUSION PARTIELLE (MAISON DE LA CRÉATION)
Source : Auteure, 2023

6.1.4. Le Jacques Franck
Centre culturel de Saint-Gilles



FIGURE 125 - LE JACQUES FRANCK
Source : Auteure, 2023

6.1.4.1. Origines

Le bâtiment qui abrite l'actuel centre culturel Jacques Franck -Figure 124- est situé dans une rue commerciale dans la commune de Saint-Gilles. A l'origine, l'ensemble est composé d'un bâtiment à rue complété d'une partie arrière qui autrefois servait d'écurie et de remise. Le bâtiment a également eu la fonction de hall de diligence.

En 1910, celui-ci est agrandi pour permettre l'aménagement d'un petit **cinéma de quartier**, baptisé Grand Cinéma Saint-Gillois, dans cet édifice pincé entre deux commerces du centre-ville (Région de Bruxelles-Capitale, 2004). Il ouvre ses portes en 1914, ce qui lui vaut d'être un des cinémas les plus anciens de Saint-Gilles.

Plus tard, le bâtiment ne change pas de fonction mais est transformé pour abriter un **immeuble de logements à rue** et toujours une salle de spectacle à l'arrière. Il est également rebaptisé : le cinéma Saint-Gillois devient l'Elysée, de 1940 à 1969.

Le bâtiment devient ensuite propriété de la commune et la suite de sa vie est influencée par la carrière du politicien Saint-Gillois Jacques Franck, échevin et ensuite bourgmestre à la commune pendant près de vingt ans, entre 1952 et 1973. Celui-ci ayant une notion très large de la culture, ses intentions sont claires : créer un endroit qui permettrait de produire des manifestations, des rétrospectives de cinéma ou encore des expositions (St Gilles Gillis, 2018).

Il crée en 1970 le « **théâtre du Parvis** » -Figure 125- qui prend alors la place du cinéma l'Elysée à Saint-Gilles, à ce moment vierge au niveau culturel. Sous la direction de Marc Liebens, metteur en scène belge, il ouvre ses portes le 14 septembre et devient un théâtre engagé ayant une volonté politique très forte.

Le **triple objectif** est alors de construire une architecture théâtrale nouvelle, rassembler un public nouveau et rétablir un répertoire en conséquence (RTBF Auvio, 1970).

Trois ans plus tard, il ferme et donne sa place à l'actuel Centre Culturel Jacques Franck, portant le nom de celui qui a initié cette affectation culturelle.

De nos jours, le centre culturel se veut être un lieu

de rencontre, de loisirs, de dialogue, de détente ou de débat (Le Jacques Franck - centre culturel de St-Gilles, 2017). Bien qu'il ne se remarque pas directement en conséquence à sa position mitoyenne et son envergure semblable à celle d'un magasin, ce n'est que la partie visible d'un lieu de représentation en tout genre caché qui se déploie à l'arrière de la parcelle.



FIGURE 126 - THÉÂTRE DU PARVIS
Source : Sonuma, 1970

6.1.4.2. Fiche signalétique

L'analyse spatiale de ce dernier cas d'étude n'est pas réalisée par manque de documents graphiques. Sa fiche signalétique ne présente par conséquent pas les informations de la surface totale et les plans de la situation actuelle. Les photos de l'état actuel sont reprises à la -Figure 126-.

Nom	Le Jacques Franck
Localisation	Chaussée de Waterloo, 94, 1060 Saint-Gilles
Nombre d'étages	3
Catégorie (Décret 1992)	/ (Première reconnaissance en 2017)
Action culturelle (décret 2013)	Générale, intensifiée et spécialisée en danse Demande de spécialisations supplémentaires en arts plastiques et musique pour le prochain contrat programme

TABLEAU 48 - INFORMATIONS CLÉS DU JACQUES FRANCK
Source : Auteure, 2023

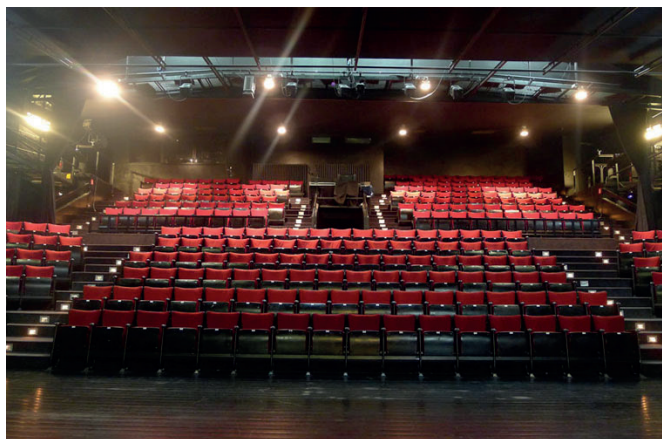


Figure 127a - Grande salle de spectacle

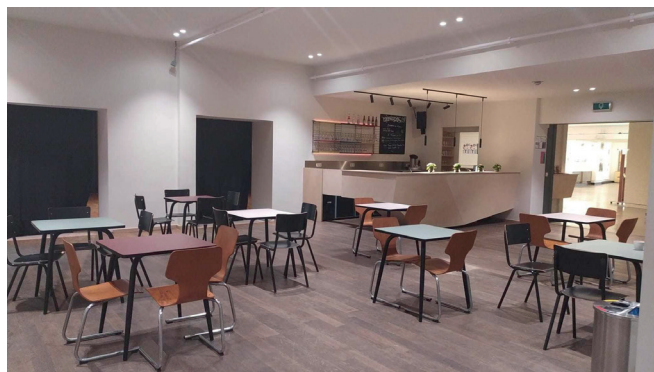


Figure 127b - Bar



Figure 127c - Hall et accueil



Figure 127d - Petite salle de spectacle

FIGURE 127 - PHOTOS DE L'ÉTAT ACTUEL DU JACQUES FRANCK
Source : Le Jacques Franck - centre culturel de Saint-Gilles, 2017

6.1.4.3. Situation

Géographie

Le centre culturel de Saint-Gilles se situe sur une rue commerçante. Celle-ci relie la porte de Hal et le Parvis de Saint-Gilles.

Le tracé de la chaussée de Waterloo traverse la commune depuis le nord avant de bifurquer vers l'est à hauteur de la barrière de Saint-Gilles.

La gare de Bruxelles-Midi se situe à l'ouest de la commune et celle-ci est également desservie par de nombreux transports en commun. (Irisnet, 2023).

La position centrale du Jacques Franck participe à la densité bâtie de la commune.



Implantation

Le centre culturel possède une façade étroite à rue qui cache l'entièreté de son bâtiment à l'arrière de sa parcelle. Il possède une cour attenante au milieu de l'îlot et

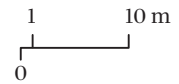
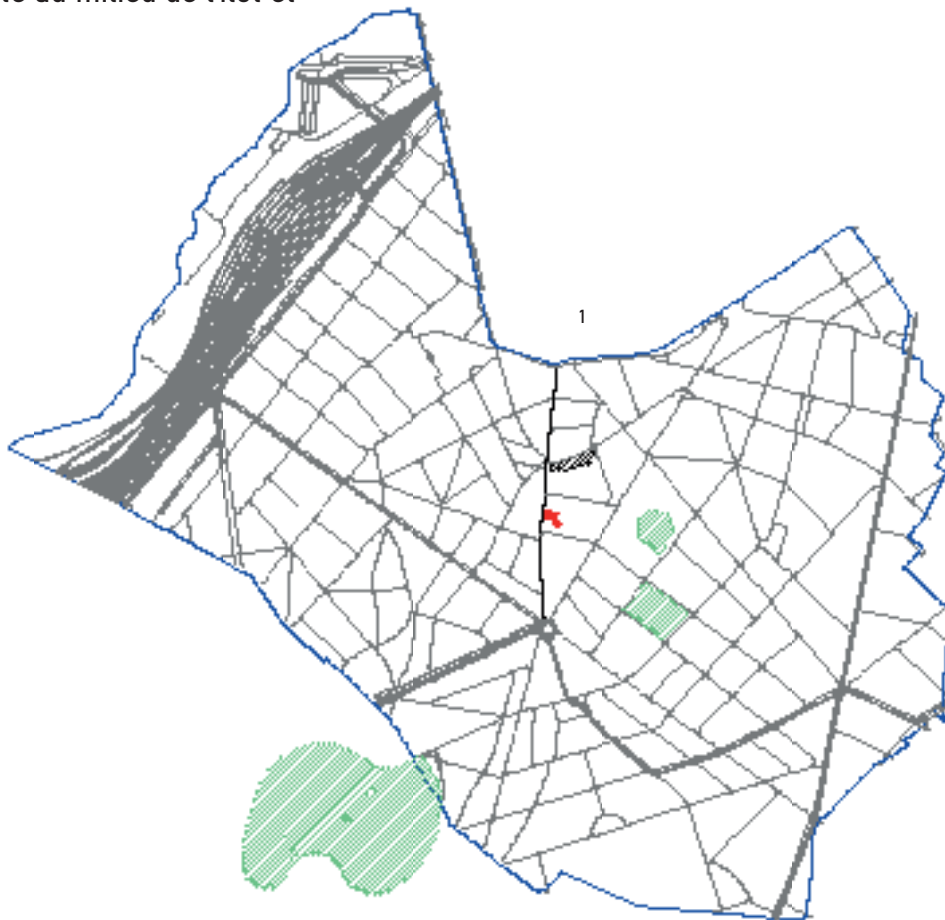


FIGURE 129 - ILOT OCCUPÉ PAR LE JACQUES FRANCK
Source : Auteure, 2023



- Limite administrative de la commune
- Chaussée de Waterloo
- Réseau routier

- 1 Porte de Hal
- Espaces verts
- /// Parvis de Saint-Gilles

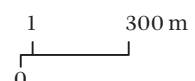


FIGURE 128 - COMMUNE DE SAINT-GILLES
Source : Auteure, 2023

6.1.4.4. Analyse du projet

1973-Aujourd'hui

Rapport à l'espace public

Le centre culturel est installé dans un bâtiment mitoyen, ce qui le fonde dans le décor de la rue commerçante. Il signale néanmoins sa présence par sa devanture imposante. Son entrée est marquée par une double porte entièrement vitrée, qui fait office de rez-de-chaussée perméable et attire le regard des passants. Surplombant cette entrée principale, une casquette en porte-à-faux interrompt le monotonisme des façades alignées de la rue. Afin de signaler la présence d'activités ouvertes au public, le logo du centre culturel ainsi que l'inscription en grosses lettres de son nom sont attachés sous la casquette.

La cour du Jaques Franck occupant le centre de l'îlot, celui-ci possède également un autre accès sur la rue de Rome. C'est initialement une sortie de secours donc l'entrée principale est utilisée lors de flux de public extérieur.

Typo-morphologie

Le Jaques Franck correspond à la typologie d'un bâtiment résidentiel. Les quatre étages supplémentaires de logements surmontés d'une toiture plate complètent le mitoyen.

Caractère

La couleur de son revêtement et les deux colonnes sculptées attirent le regard par son aspect vintage qui rappelle le petit cinéma de quartier. Aucun élément n'est classé et la façade va probablement être rénovée dans le cadre du prochain contrat-programme.

Les colonnes se poursuivent comme décoration sur la façade des logements.

Plan

Espaces

Les plans actuels n'étant pas disponibles, les qualités des espaces et la composition de l'ensemble n'est pas analysées. Cependant, un appel téléphonique avec une des responsables

du centre culturel a permis de récolter beaucoup d'informations quant à la description des espaces et la succession des transformations.

Dans le cadre de l'analyse partagée du territoire rédigée avec l'aide du tissu associatif saint-gillois, une problématique liée à la fluidité des espaces a été identifiée. Une des premières transformations a été d'abattre le mur séparant la petite salle et le foyer afin de pouvoir disposer des personnes debout dans cette salle durant une représentation dans cette petite salle.

La cour a également été transformée en espace vert comme lieu de croisement.

Certains aménagements sont également prévus dans le but de réorganiser le hall et de déplacer les bureaux.

Actuellement, la responsable décrit le rez-de-chaussée de la façon suivante " *La petite salle au rez-de-chaussée elle est au bout du hall à droite, il y a la petite salle à gauche et le bar qui donne sur le jardin. La grande salle est à l'étage donc on monte il y a 2 volées d'escalier, une à gauche et à droite. Il y a 3 accès : jardin, cour et central.*" (S. Mathevon, 2023)

Programme

Toutes les affectations n'ont pas pu être relevées mais d'après la responsable, Mme S. Mathevon, le centre culturel ne possède notamment pas d'espaces d'ateliers car à Saint-Gilles ce n'est pas vraiment nécessaire. Il y a le centre culturel néerlandophone qui *a énormément de locaux. Ensuite, on est une commune où il y a un tissu associatif extrêmement actif et donc il y a déjà énormément d'ateliers ailleurs.*» (S. Mathevon, 2023)

La force du lieu est qu'il possède deux salles de spectacles très bien équipées qui offrent du choix en termes de nombre de spectateurs et type d'activités. Néanmoins, ces deux espaces sont, avec le foyer faisant office de bar et le hall d'exposition, les seules possibilités en termes d'espaces qu'offre le Jacques Franck à ses visiteurs.

6.1.4.5. Conclusion partielle

Espaces	Surface (m²)	Constat	
		Inconvénients	Avantages
Typologie	/	La mitoyenneté le fond dans la rangée de bâtiments Parcelle limitée	
Relation à l'espace public	/		Devanture qui se démarque par la présence d'une casquette Conservation de son allure de petit cinéma de quartier

TABLEAU 49 - CONCLUSION PARTIELLE (JACQUES FRANCK)
Source : Auteure, 2023

Histoire

Les passés historiques respectifs des différents cas d'études et l'année d'installation en tant que centre culturel sont repris sur la ligne du temps -Figure 130-.

La construction des bâtiments qu'ils occupent aujourd'hui datent du début du 20^e siècle.

L'Armillaire et le Jacques Franck ont chacun subi deux transformations avant l'installation du programme actuel, près d'un siècle après l'implantation du premier bâtiment sur leur parcelle. Ils ont également maintenu la même affectation durant toutes ces années en effectuant des rénovations pour améliorer le lieu. Ensuite, le Jacques Franck par volonté politique et l'Armillaire par opportunité sont venus s'y installer.

Le Brass et La Maison de la Création n'ont, contrairement à ces deux premiers cas, subi quasiment aucune transformation et les activités culturelles n'ont pu s'approprier les lieux qu'après le classement des bâtiments à l'inventaire du patrimoine architectural. Cette étape prenant place à la toute fin du 20^e siècle, les centres culturels de Forest et Laeken ont vu le jour il y a quelques années seulement après une longue période de flottement.

Les bâtiments non classés jouent avec les transformations à la recherche d'une situation idéale tandis que les édifices protégés patientent le temps d'accueillir une fonction qui saura s'adapter à leurs spatialités.

6.2. Discussion

6.2.1. Analyse comparative

Après avoir analysé les quatre cas d'études, il est maintenant possible de les comparer pour mettre en évidence leurs **similitudes, différences, spécificités**. Afin de structurer cette comparaison, les mêmes éléments d'analyse que ceux utilisés dans le développement des cas d'étude sont repris.

Situation

Les quatre cas d'étude se situent dans la région de Bruxelles -Figure 131-. Les communes de Laeken et de Jette occupent le nord tandis que Forest et Saint-Gilles se situent au sud.

Elles sont voisines deux par deux, ce qui implique qu'elles possèdent certaines qualités communes. Chaque centre culturel se situe à proximité d'éléments remarquables du tissu urbain.

La Maison de la Création et l'Armillaire occupent le bord de deux boulevards qui se rejoignent à hauteur du parc de Laeken. Le Brass se situe sur une parcelle délimitée à l'ouest par les rails de chemin de fer, à l'est l'avenue Van Volxem et au sud l'avenue du pont de Luttre. Le Jacques Franck est positionné entre la porte de Hal et l'administration communale de Saint-Gilles.

Au sein de leur commune respective, les centres culturels de Jette et Laeken occupent une **position centrale** par rapport aux parties bâties de leur commune.

Le Jacques Franck s'intègre à la densité bâtie de Saint-Gilles, le long d'un axe commercial. Le Brass se démarque par sa fonction historique d'entreprise brassicole qui se situait par conséquent davantage en périphérie du territoire de la commune, à proximité de la gare.

Les cas d'études se distinguent par leur position dans le tissu urbain mais possèdent la valeur commune d'être à proximité d'espaces remarquables.

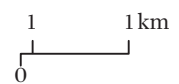
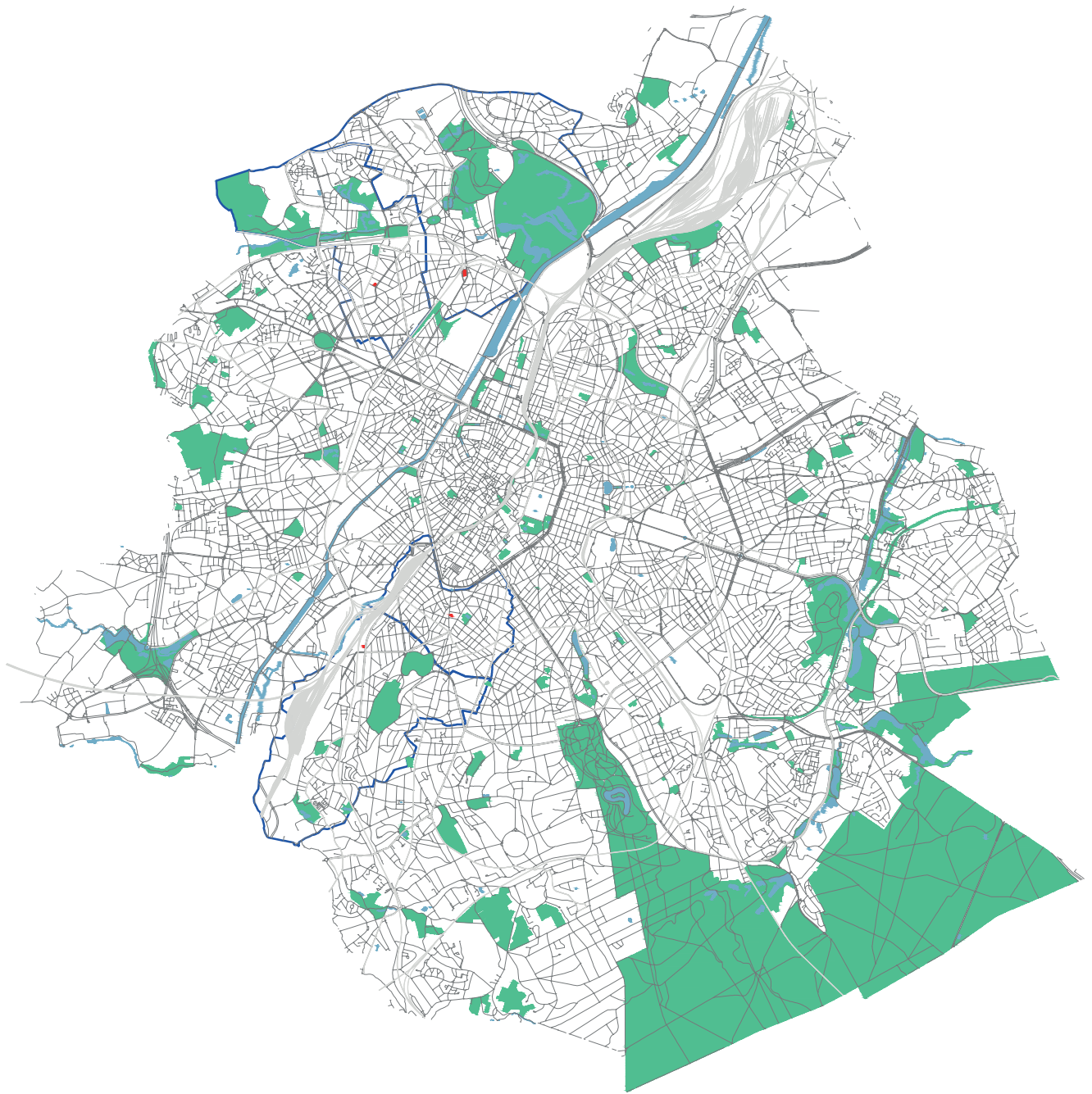


FIGURE 131 - LOCALISATION DES CAS D'ÉTUDES SUR LA CARTE DE LA RÉGION DE BRUXELLES
Source : Auteure, 2023

Le rapport à l'espace public

Chaque cas d'étude possède sa particularité afin de signaler sa présence, de s'ouvrir, de se rendre accessible et visible pour le monde extérieur.

L'Armillaire est intégré à une rangée d'édifices résidentiels, ce qui implique qu'il est confondu parmi une série de bâtiments privés qui n'invitent aucun public.

De plus, les règles urbanistiques empêchent les bâtiments de cette rue de dépasser leurs voisins, en termes de volumes et de hauteur. L'Armillaire n'a d'autre choix que d'indiquer la présence et le déroulement d'activités ouvertes au public par un élément distinctif : la **sphère de l'Armillaire** -Figure 132- qui surplombe son entrée principale et marque le coin de l'îlot. Ce mot provient du latin « armilla » et signifie anneau, bracelet. Ce symbole n'est matérialisé que depuis la dernière phase de transformations en 1992, durant laquelle le bâtiment s'est une nouvelle fois agrandi en complétant le coin de son îlot. Cette emprise au sol et la présence d'un élément remarquable sur son toit le différencient des maisons mitoyennes pour attirer le regard d'un public extérieur.

Le Brass possède une évolution historique marquée d'une fin abrupte par la démolition de la quasi-totalité du site mais qui rend aujourd'hui service à ses survivants. Ses voisins, le Wiels et le Métropole, se situent à plusieurs dizaines de mètres du centre culturel, ce qui constitue une vaste **étendue non urbanisée** -Figure 133- autour de celui-ci. Par conséquent, il n'a pas le besoin de signaler sa présence à l'espace public puisqu'il est remarquable par le simple fait de se trouver à cet endroit, son caractère jouant également un rôle dans sa visibilité.

La Maison de la Création possède cette particularité de faire **face à une place publique**. Il est évident qu'une personne arrivant sur une place regarde immédiatement le pourtour de celle-ci ; l'ancien hôtel de ville n'a donc aucun problème à être remarqué. Il est également devancé par une immense **tour-beffroi** -Figure 134- qui domine l'espace public.

Sa fonction initiale l'attribuant à une typologie architecturale de lieu de pouvoir, celui-ci a

rapidement été classé à l'inventaire du patrimoine architectural, ce qui empêche toute modifications de la façade, hormis certaines restaurations visant à le garder en bon état.

Le Jacques Franck se situe au milieu d'une portion de la chaussée de Waterloo. Celle-ci est une rue commerçante reliant la porte de Hal et passe par le Parvis et la barrière de Saint-Gilles. Afin de se démarquer de ses voisins, la devanture du centre culturel s'est habillée d'une **casquette** -Figure 135- agissant comme toiture en porte-à-faux surplombant le trottoir.

Le logo ainsi que l'inscription « Centre culturel Jacques Franck » en **grosses lettres** occupe le dessous de cette casquette qui agit également comme porche d'entrée lors du passage à travers les doubles portes vitrées.

L'astuce commune des quatre cas d'études est également de coller certaines **inscriptions sur leurs fenêtres** afin de signaler la présence d'un centre culturel dans les murs d'un édifice qui signale une toute autre fonction par la présence

Le rapport à l'espace public d'un bâtiment réaffecté est dicté par sa fonction initiale. Lors du changement de vie, celui-ci doit établir de nouveaux liens physiques et visuels avec son environnement.



FIGURE 132 - SPHERE DE L'ARMILLAIRE
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2020



FIGURE 133 - ÉTENDUE NON URBANISÉE AUTOUR DU BRASS
Source : Visit.brussels, s.d.



FIGURE 134 - TOUR BEFFROI DE LA MAISON DE LA CRÉATION
Source : Région de Bruxelles-Capitale, 2017



FIGURE 135 - CASQUETTE DU JACQUES FRANCK
Source :

Typo-morphologie

Chaque cas d'études possède sa propre apparence visuelle révélée par certains choix de conception et d'assemblages de formes et volumes.

L'évolution architecturale de l'Armillaire se lit par la présence de quatre bâtiments distincts. Leurs fonctions initiales étant différentes, leur allure l'est également. La villa nord préservée depuis 1923 possède une **toiture à croupe** tandis que l'ancien immeuble de logement et l'aile perpendiculaire révèlent une **toiture plate**.

Le volume global est limité par celui des maisons mitoyennes, c'est pourquoi le centre culturel a fait le choix d'une toiture plate afin de gagner en surface exploitable au dernier étage. L'apparence visuelle extérieure est marquée par des **décrochements de façades** le long du boulevard et une surface plutôt lisse le long de la rue Michiels.

Le Brass n'est constitué que de deux volumes mitoyens parallélépipédiques. Le toit plat du volume sud est surplombé depuis quelques années d'un local technique de **forme organique** tandis que le volume nord possède une **toiture à quatre versants qui intègre une verrière**.

La fonction d'hôtel de ville confère inévitablement une morphologie remarquable à la Maison de la Création. La **tour-beffroi** permet au bâtiment d'être vu de loin et marque sa symétrie ainsi que l'endroit de son entrée.

Le Jacques Franck possède une typo-morphologie semblable à celle du centre culturel de Jette, en ce sens que ce sont chacun des édifices mitoyens. La différence se situe dans le fait qu'à Jette, le bâtiment forme le coin de l'îlot. A Saint-Gilles, la **devanture est surmontée de quatre niveaux** d'un immeuble à appartements et se voit adopter la même typologie que ses voisins : celle d'un **rez-de-chaussée distinctif des étages supérieurs**.

Les règles urbanistiques dictent les limites imposées au développement en termes de volume et de hauteur des édifices qui peuvent notamment se différencier grâce à la forme de leur toiture ou l'ordonnancement de leurs façades.

Certaines dérogations sont autorisées pour des bâtiments à caractère institutionnel.

Caractère

Le caractère d'un édifice se manifeste par le message qu'il véhicule.

L'Armillaire tente de se faire remarquer tout en s'adaptant à la typologie résidentielle dominante de ses voisins. La construction de l'immeuble de logements en 1981 révèle un **aspect très légèrement institutionnel** par la présence de drapeaux sur son seuil et un certain rythme dans la disposition des fenêtres sur la façade côté boulevard. Celle-ci se compose d'une fausse symétrie dont l'effet est accentué par les décrochements de façade.

Le Brass conserve son allure initiale marquée par des travées en façade et un changement subtil au niveau des ouvertures à chaque étage. Les détails et le **relief des façades** font référence à l'importance de son statut durant son passé industriel.

La Maison de la Création est **chargée d'éléments patrimoniaux** rappelant son statut de bâtiment de pouvoir au sein de la commune. Son emplacement ainsi que sa prestance lui servent aujourd'hui d'atout considérable pour témoigner de la présence d'une nouvelle affectation ouverte au public.

La devanture du Jacques Franck dont la couleur semble imiter un bois ancien verni est pourvue de colonnes arrondies et sculptées, témoignage de la présence historique d'un cinéma de quartier ayant existé au siècle passé. Néanmoins, ces colonnes ne sont pas d'époque et seront probablement remplacées lors du futur projet de modification de la façade à rue (S. Mathevon, 2023).

Conférer un caractère plus ou moins institutionnel à un centre culturel permet de signaler sa présence tout en indiquant son ouverture et son invitation au public.

Programme

Le programme initial de chaque cas d'étude influence les activités programmables ou non par chacun de ces établissements. Selon les espaces disponibles, toutes les activités ne peuvent pas y être organisées.

Le **point commun** entre les centres culturels de Jette, Forest et Laeken est l'**absence d'un espace de représentation capable d'accueillir un grand public extérieur**.

L'Armillaire ne possède qu'une salle d'une centaine de places, le Brass n'a même pas de gradin permettant une vue confortable sur l'espace scénique et la Maison de la Création est limitée par la présence d'un balcon surplombant ses places assises.

Afin de remédier à cela, chacun envisage sa solution ; le centre culturel de Jette prévoit une transformation impliquant une destruction totale de l'existant, celui de Forest prévoit la construction d'une nouvelle salle à une distance de deux kilomètres et celui de Laeken s'adapte en proposant des représentations sur les autres lieux satellites de la Maison de la Création.

L'aménagement des espaces et les solutions architecturales apportées pour répondre aux besoins grandissants de chaque centre culturel est influencé par la **présence d'éléments patrimoniaux ou non**.

L'Armillaire ne possèdera bientôt, si le futur projet se confirme, plus aucune trace de son occupation passée, contrairement aux cas du Brass et de la Maison de la Création. Ces derniers doivent obligatoirement composer avec leur passé mais possèdent néanmoins une différence. En effet, l'activité industrielle de la brasserie Wielemans Ceuppens a laissé des traces tels que l'emplacement des cuves ou la présence des machines mais l'occupation des espaces n'en est pas pour autant restreinte, si ce n'est au sous-sol. La Maison de la Création est tenue à plus de restrictions et cela est flagrant notamment dans la manière d'installer la scène et le gradin dans la salle de spectacle. L'importance des changements spatiaux est par conséquent évidente dans le cas de Jette et l'est beaucoup moins dans les cas de Forest ou Laeken.

Saint-Gilles est un cas légèrement à part en ce qui concerne les activités qu'il organise. En effet, étant donné ses affectations précédentes comme cinéma puis théâtre, il possédait dès sa construction une salle de spectacle confortable et équipée en matériel de son et de projection. Ce centre culturel ne présente donc pas le besoin d'un autre espace à disposition pour y organiser ses représentations.

Cependant, hormis la présence de ses deux salles de spectacles, le Jacques Franck ne possède presque aucune autre typologie d'usage. Par exemple, aucun atelier n'est proposé dans ses murs car la commune de Saint-Gilles « *a un associatif extrêmement actif et donc il y a déjà énormément d'ateliers ailleurs.* » (S. Mathevon, 2023).

Le passé d'un bâtiment et son éventuel classement influencent de manière flagrante la radicalité des solutions architecturales apportées lors de l'aménagement d'une nouvelle fonction au sein de celui-ci. Les usages et les espaces doivent alors se coordonner pour répondre aux nouveaux défis que leur tend l'architecture.

[Les points suivants ne seront pas discutés pour le cas d'étude du centre culturel Jacques Franck, étant donné le manque d'informations à disposition pour établir une analyse architecturale complète.]

Espaces

Une différence notable entre les centres culturels est la répartition des espaces selon leur superficie. Les -Figures 136- reprennent ces données pour les centres culturels de Jette, Forest et Laeken.

L'Armillaire explose en matière de petits espaces, le Brass au contraire occupe la totalité d'un étage pour une unique pièce. La Maison de la Création trouve un certain équilibre en termes de répartition des surfaces. **Néanmoins, si la question d'un juste milieu concernant la répartition se pose, faut-il envisager un centre culturel qui posséderait la même quantité de chaque espace en termes de superficie ?**

L'Armillaire possède **57 pièces** distinctes, dont plus de la moitié constituent des espaces de moins de 20 m². La taille moyenne, tout espace de ce centre culturel confondus à l'exception de la circulation, est de **33,67 m²**.

Le Brass, contrairement à l'Armillaire, possède un **nombre de pièces très réduit**, soit seulement **16**. La taille moyenne est de **102,37 m²**.

La Maison de la Création possède **41 pièces** et la taille moyenne est de **39,78 m²**

En effectuant la **moyenne globale** de tous les espaces confondus de ces trois cas d'études, le nombre de **58,6 m²** est obtenu.

Il est maintenant possible d'imaginer un centre culturel où tous les espaces feraient cette taille précisément. En optant pour une occupation d'une personne / 2 m², cette surface pourrait accueillir 29 personnes seulement. Il est évident qu'un espace tel que des sanitaires ne nécessite pas une telle surface. A l'inverse, une salle de spectacle ne possédant qu'une trentaine de sièges n'est pas suffisant pour la tenue d'un évènement ouvert à un public extérieur.

Cela indique que l'optimum se trouve, de manière assez logique, entre ces extrêmes. Evidemment, la solution parfaite serait de posséder exactement les surfaces nécessaires au programme souhaité du centre culturel dès son installation, mais cela

n'est pas possible dans le cas du réinvestissement d'un édifice ancien, sans transformation.

L'analyse préalable des qualités des espaces disponibles permet d'établir un constat en termes de prévision d'une situation confortable ou non pour un centre culturel.

Les édifices anciens agissent comme lieu disponible dont il faut déceler les qualités et contraintes afin de trouver un juste milieu entre l'adaptation et la transformation plus ou moins profonde.

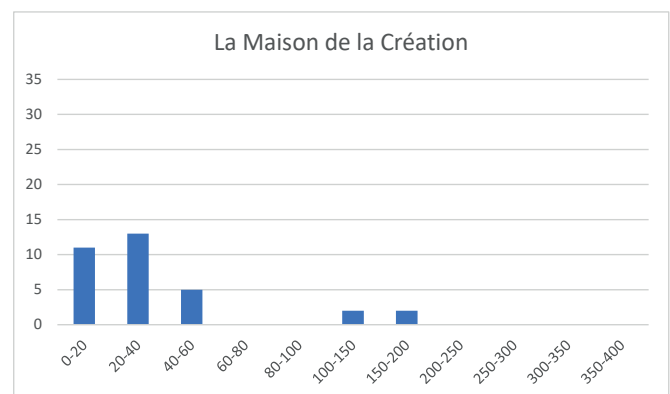
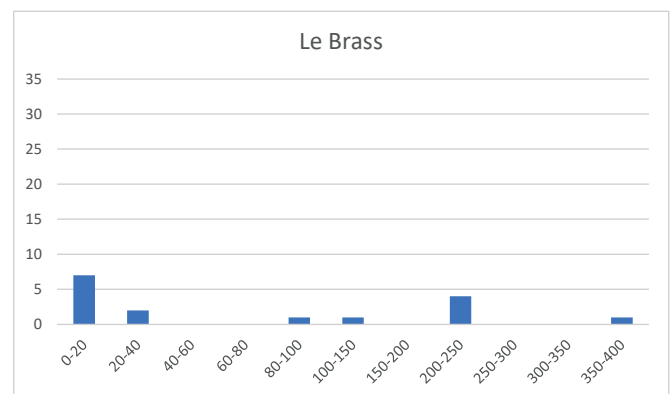
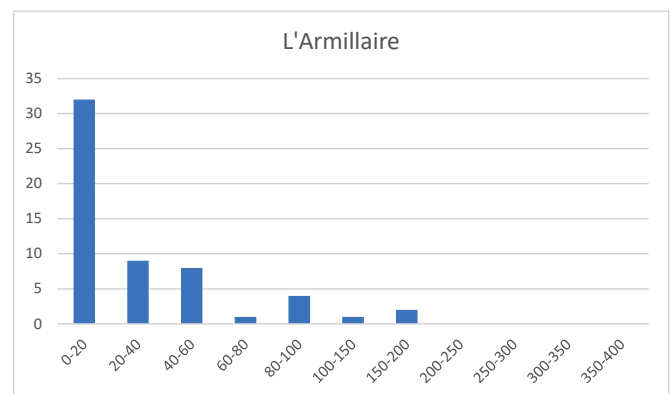


FIGURE 136 - COMPARAISON DES RÉPARTITIONS DES ESPACES SELON LEUR SURFACE

Source :

Composantes

Les pièces qui composent chaque cas d'étude -Figure 137- déterminent le déroulement possible ou non de certaines activités en leur sein.

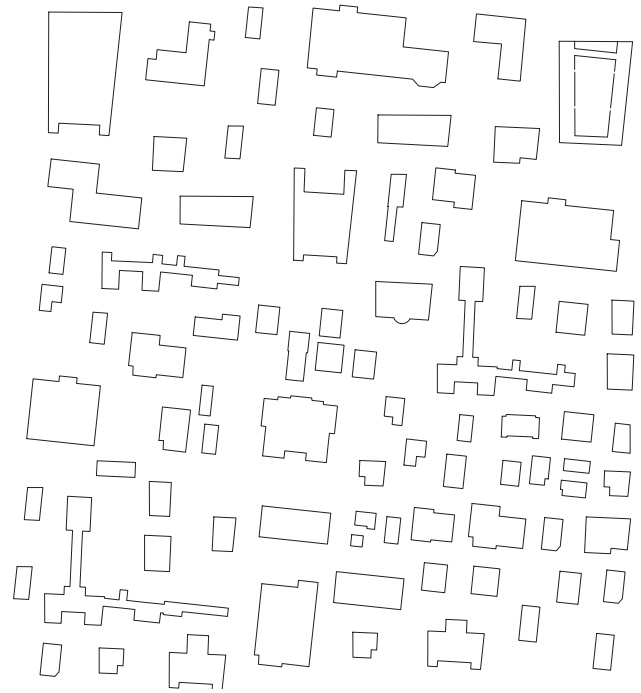
Les particularités des pièces de l'Armillaire sont le résultat de ses multiples phases de transformations. La majorité d'entre-elles présente des **formes complexes** dont la surface exploitable est réduite par la présence de **points porteurs**. La **diversité** de ces pièces permet d'une part de créer des sous-espaces à l'intérieur d'une même salle et d'autre part de permettre le déroulement de plusieurs activités simultanément.

Le Brass n'a pas cette possibilité étant donné l'**absence de diversité** de ses espaces ; ils sont tous de formes carrées ou rectangulaires et possèdent tous la même superficie. En termes d'intimité et d'organisation d'activités, cela restreint les possibilités.

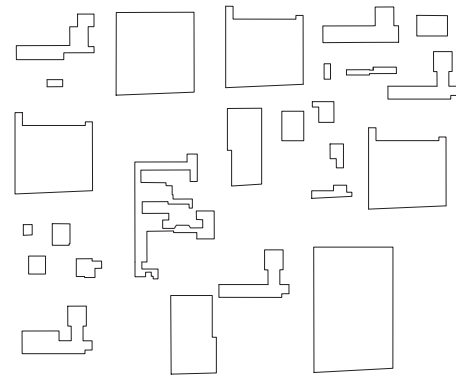
La Maison de la Création est une nouvelle fois un équilibre entre ces deux cas en termes de tailles et formes des espaces.

Quand bien même le centre culturel envisagerait de modifier les espaces qui le composent, il n'en aurait pas la possibilité puisque celui-ci est privé de toute transformation mais possède le privilège d'occuper un lieu d'exception.

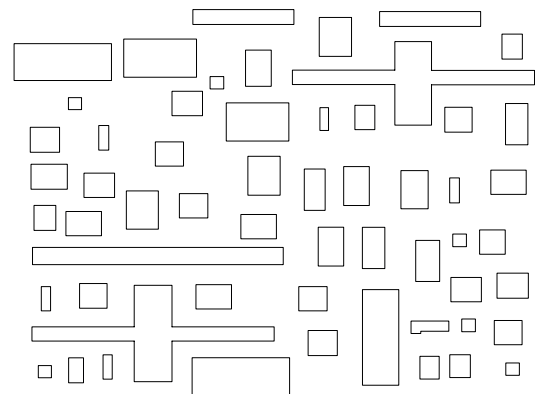
Un espace de forme simple permet davantage de flexibilité mais empêche une simultanéité du déroulement des activités tandis qu'un espace de forme complexe offre des sous-espaces naturellement délimités mais empêche de profiter d'une surface libre et intègre.



Composantes de l'Armillaire



Composantes du Brass



Composantes de la Maison de la Création

FIGURE 137- COMPARAISON DES COMPOSANTES
Source :

Composition

La -Figure 138- reprend les compositions de chaque cas d'étude.

L'organisation d'un bâtiment peut notamment trouver son principe à partir de son **système de circulation** qu'il met en place. Celui-ci influence **la lisibilité, l'accessibilité et la cohérence globale de l'ensemble**.

L'Armillaire possède des couloirs peu lumineux, labyrinthiques et sinueux, ce qui engendre une accessibilité peu confortable à plusieurs espaces. Le Brass a la particularité de distribuer l'ensemble de ses étages via une circulation verticale extérieure et la Maison de la Création possède un escalier d'apparat principal ainsi que deux escaliers secondaires répartis le long d'un même couloir, en référence à son activité historique et son statut hiérarchique.

Une circulation extérieure permet de ne pas empiéter sur les surfaces libres d'un étage tandis qu'une circulation intérieure et bien positionnée peut avoir comme avantage de générer naturellement différentes tailles de locaux.

L'Armillaire est composé de quatre bâtiments, ce qui empêche une logique de composition globale au niveau de l'aménagement du plan.

Les espaces du Brass utilisent la totalité de la surface d'un étage, ce qui leur confère simplement une géométrie carrée ou rectangulaire, parfois ponctuée par la présence d'éléments fixes tels qu'un escalier ou une machine témoignant du passé industriel du lieu.

La Maison de la Création possède la composition la plus claire et la plus franche ; elle est parfaitement symétrique. Les espaces de l'aile ouest se retrouvent dans l'aile est, à l'exception de certaines parois légères ajoutées à certains endroits pour une séparation des salles supplémentaires.

La composition de l'aménagement du plan d'un édifice repose sur la lisibilité de son système de distribution.

Généralisations

L'analyse comparative révèle une **liste non exhaustive de stratégies architecturales employées par les édifices anciens réaffectés**. Le cas du centre culturel comme nouveau programme implique son lot de spécificités.

- L'installation du centre culturel à proximité de lieux publics ou remarquables dans le tissu urbain est favorable à son intégration.
- L'édifice doit signaler sa présence à son environnement proche, se différencier tout en respectant les règles urbanistiques en vigueur.
- Le programme de centre culturel implique une très forte relation avec un public extérieur et doit être capable de l'accueillir.
- La rencontre des usagers dans le bâtiment doit s'établir de manière fluide, via un système de circulation lisible mais aussi des lieux dédiés à l'échange.
- La diversité et la flexibilité des espaces est un élément clé afin de multiplier les propositions d'aménagement.
- Selon l'influence plus ou moins forte de son passé, le bâtiment se transforme de manière plus ou moins radicale afin de se plier à son nouveau programme.

6.2.2. Reproductibilité

La stratégie méthodologique est basée sur l'**analyse de cas d'études** consacrée à leur contexte historique et géographique d'une part, à leurs spatialités passées et actuelles d'autre part.

Cette traversée de la vie de l'édifice permet de comprendre et relever chaque nouvel élément qui implique un changement dans la vie de l'édifice.

Les cas d'études étant tous soumis à un **processus de sélection identique**, ils possèdent les mêmes caractéristiques, ce qui rend leur **analyse systématique** tout en assurant sa reproductibilité. Chaque cas choisi est détaillé en séparant les différentes périodes de transformations et celles-ci sont structurées par des éléments d'analyse systématiques et récurrents.

Ce travail reprend le cas des centres culturels investissant les édifices anciens en respectant une affectation initiale différente pour chacun d'eux. Pour assurer la plus grande diversité d'analyse, le choix s'est concentré sur un centre culturel par catégorie d'édifice ancien (institution, industrie, habitat, etc).

Ce **duo spatialités – usages peut recevoir d'autres assignations** pour donner naissance à d'autres travaux structurés de la même façon.

Enfin, le choix de cas d'étude existants permet la riche expérience d'aller à la **rencontre des usagers** et de partir à la découverte des bâtiments sélectionnés. Après cinq années d'architecture qui ont permis de forger une curiosité sans faille pour le monde qui nous entoure, partir à la rencontre de nouveaux édifices promet toujours de nouveaux apprentissages.

De plus, la **dimension humaine** apportée par la pratique des entretiens exploratoires permet de sortir momentanément mais plusieurs reprises enrichit la rédaction d'un travail de recherche.

6.2.3. Ouvertures

Les limites de ce travail rendent l'évolution de celui-ci possible suivant plusieurs directions.

Un point évident serait la **multiplication des cas d'étude**. Ce travail ne reprend que quatre cas d'étude, choisis proportionnellement au temps disponible pour sa réalisation.

En maintenant le duo édifices anciens – centres culturels, il est possible de choisir d'autres cas dans les 76 membres restants de la liste de l'ACC. Ces membres correspondent au même objet de recherche et suivent le même processus de choix de cas d'études que celui développé dans le cadre de ce travail.

Dans le cas où un autre duo spatialités-usages serait choisi, une large palette de cas réels s'offre à une nouvelle recherche.

Une autre façon de continuer la recherche serait d'explorer la **situation dans d'autres pays**. D'abord les régions et pays limitrophes tels que l'Allemagne, le Luxembourg, le Royaume Uni ou la Hollande mais cela peut être étendu à n'importe quelle région du monde.

Ce travail reprend la situation précise de la région de Bruxelles, et précisément celle de quatre communes. Il aborde également l'historique de la France, responsable des premières apparitions de centres culturels.

Sans doute la situation est-elle différente dans d'autres pays possédant leur propre culture.

7. Conclusion

Comment les centres culturels s'installent-ils dans des spatialités anciennes définies pour d'autres occupations et comment utilisent-ils ces dispositifs anciens aujourd'hui ?

Les quatre cas d'études sélectionnés ont permis d'identifier différentes **stratégies d'adaptation**. Chaque centre culturel investit de nouvelles solutions afin de faire correspondre leurs besoins avec les espaces à leur disposition.

Les centres culturels sont avant tout des **lieux dynamiques, accueillant un public extérieur et ouvert à leur environnement**. Ils signalent leur présence et se démarquent dans le tissu urbain auquel ils prennent part. Si leur position leur est défavorable, comme c'est le cas pour l'Armillaire et le Jacques Franck, l'enjeu est de se conférer une allure extérieure remarquable. Pour cela, les édifices peuvent se montrer plus imposant en optant pour un **élément visible** de loin. Une autre possibilité est de signaler la présence d'activités ouvertes au public en faisant appel à lui et en l'incitant à pénétrer dans le bâtiment. Des inscriptions sur la façade ou sur les fenêtres peuvent aider à créer un lien entre un bâtiment public et son environnement.

L'impression qu'un centre culturel renvoie est également déterminée par sa **volumétrie** et son **caractère**. La morphologie d'un bâtiment peut évoluer à travers les années en fonction de son histoire. L'Armillaire a changé d'allure au fur et à mesure des multiples transformations pour finalement occuper le coin de son îlot et tendre petit à petit vers une allure de bâtiment public.

Tenu au respect patrimonial, le Brass et la Maison de la Création gardent actuellement la même volumétrie que l'année de leur construction. Si un bâtiment est classé à l'inventaire du patrimoine architectural, l'évolution de leur morphologie est limitée sauf dans le cas d'une extension à celui-ci.

Le Brass a installé une circulation extérieure à l'arrière du bâtiment dans le but de créer un

nouvel espace servant mais aussi afin de ne pas altérer la façade à rue qui possède un caractère patrimonial fort.

Les spatialités qui accueillent ce nouvel usage d'activités culturelles doivent pouvoir répondre à une **série d'exigences**.

Un centre culturel nécessite d'une part l'**accueil** d'un public plus ou moins grand en fonction de l'activité organisée et d'autre part l'**organisation** logistique de la gestion d'un tel lieu. Les cas d'études révèle un manque de certains types d'espaces.

Le Brass en est l'exemple le plus flagrant ; celui-ci ne possède que des grandes salles. Cela permet d'accueillir un grand public mais pas l'organisation d'évènements à public restreint, par manque d'intimité notamment. L'Armillaire possède au contraire une multitude de petits espaces mais se voit contraint par la structure qui l'empêche d'agrandir certains locaux. Dans chaque cas, la volonté de trouver un équilibre entre des espaces ouverts et flexibles et des espaces intimistes propices à des activités plus calmes ou nécessitant de la concentration est évidente. La **structure** du bâti peut empêcher les modifications spatiales souhaitées.

Le problème principal récurrent auprès de chaque cas d'étude est l'absence d'une **salle de spectacle appropriée**. Le Jacques Franck est une exception à cela grâce à son ancienne affectation qui était un cinéma et ensuite un théâtre. Mais dans le cas où ce cas d'étude aurait été remplacé par un autre lieu de loisir ; un bowling par exemple, le problème aurait été le même. Chaque centre culturel trouve sa propre solution. Une possibilité est d'occuper une salle de spectacle à proximité sur le territoire de la commune. Une autre, pour laquelle a opté l'Armillaire, est de **détruire complètement** le bâti existant afin de concevoir un tout nouveau projet. Dans certains cas, la création d'un espace répondant aux besoins du centre culturel est rendue impossible par le **passé du bâtiment**.

Les **espaces** d'un édifice possèdent chacun leurs **caractéristiques** favorables ou non à l'installation d'une certaine activité.

Le Brass tient des représentations dans un espace polyvalent, car celui-ci se doit de l'être afin

d'accueillir d'autres évènements en conséquence au nombre de pièces réduit. Les spectateurs sont assis à même le sol ou debout. Une solution pourrait dans ce cas être l'installation d'un gradin amovible mais ce même espace présente d'autres inconvénients tels qu'une colonne qui entrave l'intégrité de l'espace et une communication avec l'espace d'accueil où il y a potentiellement du passage. Tout indique qu'aucun spectacle ne devrait trouver sa place dans cet espace, pourtant le centre culturel tente chaque jour de s'y adapter en prévision de meilleures solutions.

La manière dont les espaces sont agencés et forment un **ensemble cohérent** a également son importance. Un bâtiment où les espaces servants ne sont pas lisibles ou non confortable influence les flux de circulation ce qui pose problème notamment dans le centre culturel de Jette, dans le transport de décor ou instruments de musique est compromis par les couloirs étroits et les circulation verticale ayant conservé une dimension privée depuis sa fonction initiale de logement.

Toutes ces problématiques auxquelles tentent de répondre les centres culturels révèlent notamment deux comportements assez opposés. Certains optent pour la méthode radicale de tout détruire une fois que le bâtiment est arrivé à sa limite. D'autres, tenu au respect patrimonial, se voit contraint par les interdictions de transformer et usent dans ce cas de modifications réversibles.

Les édifices anciens révèlent leur lot de contraintes quand il s'agit de leur donner une seconde vie et c'est ce qui rend le réinvestissement de ces lieux passionnant.

8. Bibliographie

Albarelo, L., Digneffe, F., & Hiernaux, J.-P. (1995). *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*. Armand Colin.

a.practice. (2020). *Centre Culturel Armillaire Jette—Diagnostic*.

Assemblée nationale. (2019). *André Malraux (27 octobre 1966)—Histoire—Grands discours parlementaires—Assemblée nationale*.

<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/andre-malraux-27-octobre-1966>

Association des centres culturels. (2020). Carte des membres. ACC.

<https://www.centres-culturels.be/cartes-des-membres/>

B-architecten. (s. d.). B-architecten. Consulté 7 juin 2023, à l'adresse <https://b-architecten.be/projects/de-grote-post>

Besse, L. (2015). L'action des maisons des Jeunes et de la Culture. *Informations sociales*, 190(4), 26-35. Cairn.info.

<https://doi.org/10.3917/inso.190.0026>

Biasini, E. (1962). *L'Action culturelle : 1961-1962*. Paris : Ministère d'Etat, Affaires culturelles.

Brass - Centre Culturel de Forest. (2022). *Dossier CP 2024-2028*. Drive BRASS.

<https://drive.lebrass.be/index.php/s/rwss46wkXgXbHmy>

Brass - Centre Culturel de Forest. (s.d.) Présentation. Histoire.

<https://www.lebrass.be/apropos/activites/>

Bruciel. (2023). Bruciel.

<https://www.bruciel.brussels/#>

Brunel, B., & Purser, F. (2018). *Exposition Mémoire Active développée par le BRASS - Centre culturel de Forest*.

Callaert, G., Delepiere, A.-M., Hooft, E., & Kerrinckx,

H. (2005). *Postgebouw*.

<https://inventaris.onroerendergoed.be/erfgoedobjecten/55465>

CC Jette. (2022). *Accueil*. CCJette.

<https://ccjette.be/>

Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). (2012). *Patrimoine—Historique*. <https://www.crmsf.be/fr/patrimoine/historique>

Commune de Forest. (2020). *Contrat de Quartier Durable Wiels-sur-Senne / Duurzaam Wijkcontract Wiels aan de Zenne : Masterplan*. Consulté 18 août 2023, à l'adresse <https://cqdw-dwcw.blogspot.com/p/masterplan-i-richtplan.html>

de Coorebyter, V. (1988). *Les centres culturels dans la Communauté française de Belgique* (Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP)).

https://opc.cfwb.be/fileadmin/sites/opc/uploads/documents/Centre_de_ressources_documentaires/Bibliotheque_numerique/50_ans_de_legislation_relative_aux_CC/Les_Centres_culturels.pdf

Dehon, C. (2023, juin 26). *Echange par e-mails avec Mme C. Dehon chargée de coordination du service, législation, Commission d'avis à la Fédération Wallonie-Bruxelles*. [Communication personnelle].

Delmée, L. (2017). *Reconversion du patrimoine industriel bruxellois : Quels moyens peuvent être mis en place pour confronter le patrimoine aux besoins actuels ?* Université catholique de Louvain.

Dubois, M. (2019). *Gaston Eysselinck 1907-1953 : In the footsteps of Le Corbusier : A passionate functionalist*. Snoeck.

Fédération Wallonie-Bruxelles. (s. d.). *Historique des Centres culturels*. Centres Culturels. Consulté 26 mai 2023, à l'adresse <https://centresculturels.cfwb.be/a-propos/historique/>

Fournes, F. (2023, juin 2). *Echange par e-mails avec Mr F. Fournes, responsable du Brass, centre culturel de Forest* [Communication personnelle].

Goetschel, P. (2016, avril 4). *La politique culturelle du Front populaire, par Pascale Goetschel /*

L'OURS.

<https://www.lours.org/la-politique-culturelle-du-front-populaire-par-pascale-goetschel/>

Gouvernement de la Communauté française. (2013). *Décret relatif aux Centres culturels*.

Hourticq, J. (1962). Vie Départementale et Municipale Une Réalisation du 4^e Plan d'Équipement : La Maison de la Culture. *La Revue administrative*, 15(87), 323-326.

ibsa. (2022). *Jette | IBSA - institut bruxellois de statistique et d'analyse*. <https://ibsa.brussels/chiffres/chiffres-cles-par-commune/jette>

Inventaire du patrimoine architectural. (2020). *Centre culturel de Jette Armillaire - Inventaire du patrimoine architectural*.

<https://monument.heritage.brussels/fr/buildings/38985>

Irisnet. (2023). *Catalogue de données de la Région bruxelloise | Geo*.

<https://geobru.irisnet.be/fr/catalogue/>

Klein, R. (2017). *Les maisons de la culture en France*. Éd. du patrimoine. Centre des monuments nationaux.

<https://ils.bib.uclouvain.be/global/documents/2019746>

Laana, F. (2009). *Discours de présentation de la note d'orientation*.

https://centresculturels.cfwb.be/fileadmin/sites/cecu/uploads/Documents/090326-FL-Raffinerie-discours_presentation_note_d_orientation.pdf

Larousse, É. (s. d.). *Définitions : Fonctionnalisme - Dictionnaire de français Larousse*. Consulté 6 juin 2023, à l'adresse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fonctionnalisme/34457>

Le Jacques Franck - centre culturel de St-Gilles. (2017). *Infos—Le Jacques Franck*.

<https://lejacquesfranck.be/infos>

Le Petit Larousse illustré. (2011). *Le Petit Larousse illustré*.

Lemaire, A. (2023, mai 25). *Interview de Mr A. Lemaire à l'Armillaire, centre culturel de Jette* [Communication personnelle].

Lheureux, C. (2010). *L'industrie brassicole, un potentiel de reconversion : La Brasserie*

Wielemans-Ceuppens. Ecole supérieure des arts.

Maison de la Création. (s. d.). *Maison de la création—Gallery*. Maison de la création. Consulté 21 août 2023, à l'adresse <http://www.maisondelacreation.org/>

Masson, O. (2023). *LICAR2101 Théorie et recherche en sciences humaines : Habitation—Feuille de route pour les entretiens*.

Mathevon, S. (2023, juillet 24). Interview de Mme S. Mathevon par appel téléphonique [Communication personnelle].

Ministère de la Culture française. (1971). *Foyers culturels et maisons de la culture. 1 et 2*.

https://opc.cfwb.be/fileadmin/sites/opc/uploads/documents/Centre_de_ressources_documentaires/Bibliotheque_numerique/50_ans_de_legislation_relative_aux_CC/ELB-OPC-0017-JEB-1971-1et2-brut.pdf

Norman, A. (2000). *Architecture sans fin : Restauration, rénovation, réaffectation du patrimoine bâti*. Court-St-Etienne : Centre culturel du Brabant Wallon - Maison de l'urbanisme.

Parlement de la Communauté française. (2013). *Projet de décret relatif aux centres culturels*.

https://opc.cfwb.be/fileadmin/sites/opc/uploads/documents/Centre_de_ressources_documentaires/Bibliotheque_numerique/50_ans_de_legislation_relative_aux_CC/2013_OCTOBRE_24_-_CENTRES_CULTURESL_-_PROJET_DE_DECRET.pdf

Pecheur, B. (2016). *L'ancien hôtel communal de Laeken—Restauration et réaffectation. 18*.

Pleitinx, R. (2020). *Théorie du fait architectural* (Presse universitaires de Louvain).

Région de Bruxelles-Capitale. (2004). *Le Jacques Franck—Inventaire du patrimoine architectural*.

https://monument.heritage.brussels/fr/Saint-Gilles/Chaussaee_de_Waterloo/94/8832

Région de Bruxelles-Capitale. (2017). *Ancien hôtel communal de Laeken - Inventaire du patrimoine architectural*.

https://monument.heritage.brussels/fr/Bruxelles_Laeken/Boulevard_Emile_Bockstael/244/36547#&gid=null&pid=28

Région de Bruxelles-Capitale. (2020). *Centre*

culturel de Jette Armillaire - inventaire du patrimoine architectural.

<https://monument.heritage.brussels/fr/buildings/38985>

Résimont, F. (2023, mai 2). Interview de Mr F. Résimont à la Maison de la Création, centre culturel de Laeken [Communication personnelle].

Robert, P. (1989). *Reconversions—Adaptations, new uses for old buildings* (Editions du Moniteur).

Santoro, P. (2023, février 15). *Echange par e-mails avec Mme P. Santoro, Directrice de l'Association des Centres culturels de la Communauté française—ACC asbl.* [Communication personnelle].

Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine. (2020). *Rapport patrimonial centre culturel armillaire de Jette.*

Sonuma (Réalisateur). (1970, octobre 20). Signes des temps—Le Théâtre du Parvis [Archive audiovisuelle de la RTBF]. In *PointCulture*.

<https://auvio.rtbf.be/media/brussels-footage-signes-des-temps-2706764>

Soukiassian, E. (s. d.). *Enregistrement audio de Mr E. Soukiassian, carrossier Wielemans pendant 27 ans.*

St Gilles Gillis. (2018). *Centre culturel Jacques Franck. Saint Gilles.*

<https://stgilles.brussels/services/culture/centre-culturel-jacques-franck/>

UrbIS. (2023). *UrbIS Download | datastore.brussels.*

<https://datastore.brussels/web/urbis-download?fbclid=IwAR0tJy8C0stn1ExGqYRaPNjOPbMN98uE6eCPUV56egtt05kuQrb4YIRaRM>

Van Campenhoudt, L., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales* (5e éd.). Dunod.

Vanderhulst, G. (s. d.). *Enregistrement audio de Mr Guido Vanderhulst, fondateur de La Fonderie et de Bruxelles Fabriques.*

Visit.brussels. (s. d.). Cuvée 21°. Consulté 21 août 2023, à l'adresse <https://www.visit.brussels/fr/visiteurs/venue-details.Cuvee-21.278379>

Wigny, P. (1968). *Plan Quinquennal de politique culturelle—Sous la direction de Pierre Wigny*

ministre de la culture française—Introduction générale—LIVRE I : centres culturels et centres sportifs. Ministère de la Culture française.

https://opc.cfwb.be/fileadmin/sites/opc/uploads/documents/Centre_de_ressources_documentaires/Bibliotheque_numerique/50_ans_de_legislation_relative_aux_CC/Plan_quinquennal_de_politique_culturelle_OCR.pdf

Wikiwand—Hôtel communal de Laeken. (s. d.). Wikiwand. Consulté 21 août 2023, à l'adresse https://www.wikiwand.com/fr/Hôtel_communal_de_Laeken

9. Annexes

Annexe 1 – Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

Annexe 2 – Liste des 126 membres de l'Association des Centres culturels

Annexe 3 – Feuille de route pour les entretiens exploratoires et compte rendu des entretiens réalisés

Annexe 4 – Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers Culturels

Annexe 5 – Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

Annexe 6 – Décret du 10 avril 1995 modifiant le décret de la Communauté Française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

Annexe 7 – Questionnaire pour les entretiens

Décret relatif aux Centres culturels**D. 21-11-2013****M.B. 29-01-2014****Modifications :****D. 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015****D. 14-07-2015 - M.B. 14-08-2015****(Erratum : M.B. 02-04-2015)****D. 10-12-2015 - M.B. 27-01-2016****D. 14-12-2016 - M.B. 25-01-2017****D. 28-03-2019 - M.B. 30-04-2019**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales**Section I^{re}. - Définitions****Modifié par D. 28-03-2019**

Article 1^{er}. - Au sens du présent décret, on entend par :

1^o Association de droit privé : une association sans but lucratif ou une association de fait;

2^o Association sans but lucratif : l'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

3^o Collectivité publique associée : la collectivité publique qui participe à l'organisation, au fonctionnement et au financement d'un centre culturel, à savoir :

a) une commune de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

b) une province de la région de langue française;

c) la Commission communautaire française;

4^o Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale; *[remplacé par D. 28-03-2019]*

5^o Culture : les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement;

6^o Démocratie culturelle : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique;

7^o Démocratisation culturelle : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux oeuvres et la facilitation de cet accès;

8^o Développement culturel : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture;

9^o Droit à la culture : au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir;



b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures;

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel;

d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles;

e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels;

f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle;

10° Education permanente : la démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle;

11° Fonction culturelle : l'obligation pour un pouvoir public, le cas échéant déléguée par lui à un ou plusieurs opérateurs culturels, de mettre en oeuvre un ensemble de moyens afin de permettre l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, notamment par l'encouragement de la création et de la créativité, la vie associative, l'animation culturelle, la participation culturelle, la diffusion, l'information, l'éducation et l'enseignement, l'alphabétisation, la conservation, la médiation culturelle;

12° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

13° Médiation culturelle : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des oeuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes;

14° Ministre : le Ministre ayant les centres culturels dans ses attributions;

15° Opération culturelle : un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en oeuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles;

16° Représentant d'une association de droit privé : toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat;

17° Représentant d'une personne de droit public : tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

Section II. - Principes généraux

Article 2. - Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation.

L'action des centres culturels :

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives;

2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes;

3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Article 3. - Le Gouvernement peut reconnaître l'action culturelle et octroyer une subvention, dans les limites des crédits budgétaires, au centre culturel qui remplit les conditions et respecte les procédures établies en vertu du présent décret.

Article 4. - Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

Article 5. - Les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle mise en oeuvre par le centre culturel notamment au moyen des mécanismes de concertation visés aux chapitres 4 et 5 et par l'action des organes de gestion et du conseil d'orientation visée au chapitre 10.

Article 6. - Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 5, le centre culturel peut obtenir la reconnaissance de son action culturelle et l'octroi d'un subventionnement pour autant qu'il dispose du statut d'association sans but lucratif et que son assemblée générale soit composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85.

Article 7. - L'assemblée générale et le conseil d'administration du centre culturel respectent la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 8. - Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

CHAPITRE II. - Champ de l'action culturelle

Section I^{re}. - Action culturelle générale

Article 9. - Le centre culturel exerce une action culturelle générale.

L'action culturelle générale vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle.

Le centre culturel décrit l'action culturelle générale qu'il entend mener dans un projet d'action culturelle conformément aux dispositions inscrites au chapitre 4.

Article 10. - Outre l'action culturelle générale, le centre culturel peut exercer, de manière cumulative le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Section II. - Action culturelle intensifiée

Article 11. - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, une action culturelle intensifiée.

L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire de projet.

Le centre culturel décrit l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section III. - Action culturelle spécialisée

Article 12. - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

La ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle.

La ou les actions culturelles spécialisées peuvent être proposées en coopération avec :

1° Un ou plusieurs centres culturels;

2° Un ou plusieurs opérateurs culturels relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout domaine culturel ou éducatif;

3° Un ou plusieurs opérateurs actifs dans le développement local ou régional, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'aménagement

du territoire, du développement rural ou urbain, de l'environnement, du patrimoine ou du tourisme;

4° Un ou plusieurs opérateurs assimilables aux 1°, 2° ou 3°, dont le siège social n'est pas situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le centre culturel décrit la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

Section IV. - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Article 13. - Outre une action culturelle générale, un centre culturel peut exercer une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des oeuvres entre les centres culturels dont l'action culturelle est reconnue.

Le centre culturel décrit l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la diffusion des arts de la scène est réalisée, conformément aux dispositions du chapitre 4.

CHAPITRE III. - Territoire de référence de l'action culturelle

Section I^{re}. - Territoire d'implantation

Article 14. - Le territoire d'implantation d'un centre culturel est le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.

Le territoire d'implantation visé à l'alinéa 1^{er} couvre le territoire d'une ou plusieurs communes.

Article 15. - Afin de déterminer son territoire d'implantation, le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale lance, le cas échéant, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la ou des communes limitrophes ou avoisinantes à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

En cas de manifestation d'intérêt d'une ou plusieurs communes et moyennant leur accord, le territoire d'implantation du centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale peut s'étendre au territoire de cette ou de ces communes.

Article 16. - Le territoire d'implantation d'un centre culturel, dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes ou avoisinantes moyennant leur accord.

Article 17. - La ou les communes qui composent le territoire d'implantation d'un centre culturel sont de plein droit des collectivités publiques associées.

Section II. - Territoire de projet

Article 18. - Le territoire de projet est un territoire sur lequel un centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le territoire de projet d'un centre culturel inclut au moins le territoire d'implantation de ce centre culturel.

CHAPITRE IV. - Projet d'action culturelle

Article 19. - § 1^{er}. Le centre culturel qui entend solliciter la reconnaissance de son action culturelle met en oeuvre une démarche qui permet de :

1° faire émerger, au moyen d'un processus participatif, les enjeux prioritaires de société au départ d'une analyse partagée du territoire d'implantation ainsi que de l'autoévaluation d'actions culturelles antérieures;

2° élaborer et mettre en oeuvre au départ de ces enjeux, pour une durée de cinq années, un projet d'action culturelle couvrant le territoire d'implantation et portant, le cas échéant, sur le ou les territoires de projet;

3° développer les concertations et les partenariats utiles avec les opérateurs culturels, ainsi que les actions interdisciplinaires et intersectorielles;

4° définir les opérations culturelles permettant la mise en oeuvre concrète du projet d'action culturelle;

5° rencontrer et renforcer les fonctions culturelles;

6° organiser un processus d'autoévaluation afin de piloter le projet d'action culturelle, de rendre compte des résultats et impacts obtenus, d'interroger le sens des actions culturelles et d'alimenter l'analyse partagée visée au 1°.

§ 2. Le directeur du centre culturel ou la personne qu'il désigne rédige un rapport portant sur l'analyse partagée visée au paragraphe 1^{er}, 1° et 6°, le cas échéant avec l'appui de l'équipe professionnelle visée aux articles 95 et 96.

§ 3. Le centre culturel qui met en oeuvre l'analyse partagée visée au paragraphe 1^{er}, 1° et 6°, veille à :

1° lancer un appel public de participation à l'analyse partagée selon les formes les plus appropriées qu'il identifie et, au moins, auprès des opérateurs culturels actifs sur le territoire de référence reconnus par la Communauté française;

2° déterminer les personnes morales et physiques invitées à participer à l'analyse partagée en prenant en considération les manifestations d'intérêt exprimées suite à l'appel public visé au 1°.

Le conseil d'administration du centre culturel prend acte de l'analyse partagée.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture n'a pas eu connaissance de l'appel public de participation visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ou lorsqu'elle estime être évincée injustement du processus d'analyse partagée, elle peut saisir le conseil d'administration du centre culturel, avant qu'il ne prenne acte de l'analyse partagée, afin de présenter ses arguments indiquant l'utilité et la pertinence de sa participation. Le conseil d'administration peut imposer la participation de la personne dont question au processus ou, si celui-ci est achevé, procéder à son audition afin d'insérer, le cas échéant, des amendements à l'analyse partagée qui lui est soumise.

Article 20. - L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Afin de permettre l'exercice du droit à la culture visé à l'alinéa 1^{er}, le projet d'action culturelle précise l'impact visé sur :

- 1^o la liberté de création et d'expression;
- 2^o l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des oeuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité;
- 3^o le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire;
- 4^o l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective;
- 5^o le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence;
- 6^o le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 21. - § 1^{er}. Le projet d'action culturelle comprend :

- 1^o La présentation des enjeux ayant émergé de l'analyse partagée et de l'autoévaluation telles que visées à l'article 19;
- 2^o L'expression de ces enjeux en objectifs à atteindre;
- 3^o L'échelonnement de l'action culturelle générale à court, moyen et long terme, de façon à rencontrer ces objectifs;
- 4^o La contribution éventuelle d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées, d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, ou d'une ou plusieurs coopérations entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs;
- 5^o Le descriptif des partenariats noués, précisant l'objet sur lequel ils portent;
- 6^o Le descriptif général de la répartition des ressources disponibles;
- 7^o La description des démarches, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'autoévaluation du projet d'action culturelle et le développement de l'analyse partagée.

§ 2. Le conseil d'administration du centre culturel valide le projet d'action culturelle.

Lorsqu'une personne physique ou morale contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture estime que le projet d'action culturelle lui cause un préjudice, notamment d'ordre financier, elle peut saisir la Commission d'avis, avant qu'elle n'examine le projet d'action culturelle

conformément à l'article 33, afin de présenter ses arguments démontrant le préjudice subi.

Article 22. - Le projet d'action culturelle privilégie les coopérations avec et entre les collectivités publiques associées, les autres collectivités publiques, les personnes physiques et les personnes morales, contribuant à améliorer l'exercice effectif du droit à la culture.

CHAPITRE V. - Reconnaissance de l'action culturelle

Section I^{re}. - Opportunité de la reconnaissance

Modifié par D. 28-03-2019

Article 23. - § 1^{er}. Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle adresse aux services du Gouvernement une demande de principe.

§ 2. La demande de principe comprend :

- 1° Une note d'intention contenant des hypothèses relatives au développement culturel du territoire prenant comme point de départ une ébauche de l'analyse partagée visée à l'article 19;
- 2° Une esquisse de projet d'action culturelle;
- 3° Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt tel que défini à l'article 15.

§ 3. Les services du Gouvernement analysent la demande visée au paragraphe 2. Ils formulent, dans un délai de nonante jours à dater de l'introduction de la demande, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

L'avis des services du Gouvernement est communiqué à la Commission d'avis.

La Commission d'avis formule, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement, un avis sur l'opportunité de permettre au centre culturel d'introduire une demande d'octroi de reconnaissance de son action culturelle.

§ 4. Les avis visés au paragraphe 3 sont communiqués au Gouvernement.

Le Gouvernement informe le centre culturel, dans un délai de soixante jours à dater de la réception des avis visés au paragraphe 3, de sa décision motivée d'accepter ou de refuser la possibilité de solliciter la reconnaissance de son action culturelle.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la décision est réputée positive.

§ 5. Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande de principe ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle.

Section II. - Octroi de la reconnaissance

Article 24. - Le centre culturel dont la demande de principe visée à l'article 23 a fait l'objet d'une décision positive du Gouvernement peut adresser une demande de reconnaissance d'une action culturelle générale au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action culturelle générale comporte au minimum les documents et renseignements ci-après :

- 1° les statuts du centre culturel;
- 2° la composition de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil d'orientation et, le cas échéant, de tout autre organe de gestion du centre culturel;
- 3° l'adresse du siège social du centre culturel;
- 4° l'identification sociale et financière du centre culturel;
- 5° la ou les communes composant son territoire d'implantation et, le cas échéant, le territoire de projet sur lequel le centre culturel entend développer une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène;
- 6° la description de la procédure et de la méthode de l'analyse partagée visée à l'article 19;
- 7° le projet d'action culturelle élaboré conformément au chapitre 4;
- 8° la description des contributions financières ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées;
- 9° la description des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage;
- 10° la description des moyens et ressources mis à la disposition du centre culturel par les personnes physiques ou morales de droit privé;
- 11° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

Article 25. - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle générale pour autant que le centre culturel remplisse les conditions suivantes :

- 1° être une association sans but lucratif;
- 2° exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 3° présenter un projet d'action culturelle élaboré conformément aux dispositions du chapitre 4;
- 4° exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande;
- 5° avoir des organes de gestion et d'avis conformes aux dispositions du chapitre 10;
- 6° disposer d'un directeur à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.

Article 26. - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres centres culturels, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Article 27. - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée à un nombre déterminé de centres culturels ou groupements de centres culturels sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement peut procéder :

1° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée de deux centres culturels ou groupements de centres culturels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française;

2° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un centre culturel ou groupement de centres culturels supplémentaire dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la région de langue française par tranche de quatre cent mille habitants;

3° à la reconnaissance de l'action culturelle intensifiée d'un ou plusieurs centres culturels supplémentaires s'il estime la demande de reconnaissance justifiée.

Le Gouvernement arrête les dispositions relatives au traitement et à l'analyse des demandes de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Article 28. - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées à l'article 25;

2° décrire l'action culturelle intensifiée qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont l'intensification est réalisée;

3° démontrer une intensification du projet d'action culturelle en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur un territoire de projet;

4° développer un argumentaire d'opportunité de l'intensification du projet d'action culturelle, notamment en termes de développement culturel.

Article 29. - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

Article 30. - Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une ou de plusieurs actions culturelles spécialisées pour autant que le centre culturel ou le groupement de centres culturels remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées à l'article 25;

2° décrire la ou les actions culturelles spécialisées qu'il entend mener dans le projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation est réalisée;

3° décrire les objectifs généraux et les objectifs opérationnels relatifs aux actions culturelles spécialisées;

4° préciser l'intérêt du développement des actions culturelles spécialisées, notamment la plus-value apportée au projet d'action culturelle;

5° indiquer l'articulation entre l'action culturelle générale et l'action culturelle spécialisée;

6° garantir la pérennité de l'action culturelle spécialisée;

7° rédiger un argumentaire d'opportunité de l'action culturelle spécialisée en termes de développement de la politique sectorielle y relative et de développement culturel sur le territoire d'implantation, le territoire de projet ou sur un territoire plus large, et justifiée par l'analyse partagée visée à l'article 19, en associant les opérateurs culturels des secteurs concernés, actifs sur le territoire de référence et reconnus par la Communauté française;

8° décrire les relations ou collaborations envisagées ou développées avec des opérateurs sectoriels.

Article 31. - Lors de la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, le centre culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Article 32. - § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, pour autant que le centre culturel remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les conditions visées aux articles 25 et 30;

2° décrire l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène qu'il entend mener dans le cadre du projet d'action culturelle visé à l'article 9, alinéa 3, en y indiquant la manière dont la spécialisation de diffusion sera réalisée;

3° disposer au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance :

a) des infrastructures permettant d'accueillir un public et des spectacles de différentes configurations dans des conditions techniques et scéniques professionnelles;

b) du personnel chargé de la programmation dans les disciplines des arts de la scène;

c) d'un encadrement technique professionnel;

4° participer aux réseaux et concertations :

a) au niveau local, avec les autres centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou non, et avec les lieux de diffusion reconnus ou non;

b) avec les opérateurs de diffusion, les coordinations et les organisations professionnelles des disciplines des arts de la scène;

c) avec les structures de création reconnues;

5° développer, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs centres culturels dont l'action culturelle est reconnue ou avec les opérateurs reconnus, un programme de diffusion de spectacles professionnels valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique définis par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et par le décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène;

6° justifier d'un volume minimal de programmation de spectacles ou d'artistes par saison culturelle;

7° inclure dans sa programmation de saison des spectacles ou des artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française;

8° accueillir en résidence dans ses locaux, de manière ponctuelle ou permanente, des spectacles en création ou des étapes de travail d'artistes qui bénéficient d'une aide à la création ou d'une aide structurelle, ou d'artistes soutenus par des structures de création reconnues;

9° offrir un appui aux centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, dans le cadre de programmations concertées par la voie, notamment, de la conclusion d'une convention dans le cadre du travail en réseau visé aux 4° et 5°.

§ 2. Le Gouvernement arrête les dispositions relatives aux critères visés au paragraphe 1^{er}.

Les critères visés à l'alinéa 1^{er} comprennent, notamment en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 3°, a), la capacité de la salle, les dimensions du plateau et l'équipement technique disponible et, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, 5°, une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française en application du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Modifié par D. 28-03-2019 ; D. 28-03-2019

Article 33. - § 1^{er}. La demande de reconnaissance de l'action culturelle est introduite auprès des services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement examinent la recevabilité de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Si le dossier est incomplet, les services du Gouvernement avertissent le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes. Le centre culturel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande pour communiquer les pièces manquantes.

Si le centre culturel ne communique pas les pièces manquantes dans le délai visé à l'alinéa 3, la demande est considérée irrecevable de plein droit.

§ 2. Le Gouvernement sollicite pour avis de la ou des demandes de reconnaissance recevables :

1° si le centre culturel est situé dans la région de langue française, le collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, les collèges provinciaux des provinces concernées;

2° si le centre culturel est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le collège de la Commission communautaire française;

3° la Commission d'avis; *[remplacé par D. 28-03-2019]*

4° le cas échéant, la commission d'avis sectorielle compétente pour une ou plusieurs actions culturelles spécialisées; *[remplacé par D. 28-03-2019]*

5° le cas échéant, la Commission des Arts vivants pour une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. *[modifié par D. 28-03-2019]*

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les avis visés à l'alinéa 1^{er} sont sollicités et formulés.

Article 34. - § 1^{er}. Si le centre culturel exerce son activité dans la région de langue française, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au collège provincial de la province concernée ou, le cas échéant, aux collèges provinciaux des provinces concernées.

Le ou les collèges provinciaux remettent leur avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

§ 2. Si le centre culturel exerce son activité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, incluant le projet d'action culturelle, au Collège de la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 35. - Les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis et l'avis du ou des collèges provinciaux ou l'avis du Collège de la Commission communautaire française à la Commission d'avis.

La Commission d'avis remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 36. - Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission d'avis, à la commission d'avis sectorielle compétente pour analyser l'action culturelle spécialisée.

La commission d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 37. - Si le centre culturel sollicite la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, les services du Gouvernement transmettent le dossier complet de la demande de reconnaissance, leur avis, l'avis du ou des collèges provinciaux ou du Collège de la Commission communautaire française et l'avis de la Commission d'avis, à la Commission des Arts vivants pour analyser l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

La commission d'avis sectorielle compétente remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Article 38. - Les avis visés aux articles 33 à 37 sont transmis au Gouvernement.

Le Gouvernement dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception des avis pour adopter sa décision.

Article 39. - La reconnaissance de toute action culturelle est accordée pour une période de cinq ans.

Article 40. - La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 41. - Sur proposition de la Commission d'avis, le Gouvernement peut imposer une période probatoire d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois, au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, lorsqu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête les modalités d'application de la période probatoire visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 42. - En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle générale, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel l'année qui suit celle de la notification du refus.

En cas de refus de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, une nouvelle demande de reconnaissance peut être introduite par le centre culturel concomitamment à la demande de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle générale.

Article 43. - Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi de la reconnaissance de l'action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle.

Section III. - Reconduction de la reconnaissance

Article 44. - Au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de la période de cinq ans visée à l'article 39, le centre culturel peut solliciter la reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Article 45. - Lorsque, à l'échéance de sa reconnaissance, un centre culturel en sollicite la reconduction, le Gouvernement l'accorde pour autant que le centre culturel satisfasse aux procédures d'évaluation visées au chapitre 9, établisse un projet d'action culturelle tel que visé au chapitre 4 et qu'il satisfasse aux conditions visées au présent chapitre, section 2.

Article 46. - Le Gouvernement détermine la procédure de reconduction de la reconnaissance de l'action culturelle.

Section IV. - Retrait de la reconnaissance

Modifié par D. 28-03-2019

Article 47. - Si le centre culturel ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si sa gestion financière fait état de graves lacunes vérifiées, le Gouvernement met en demeure le centre culturel d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Le centre culturel dispose d'un délai de nonante jours à dater de la réception de la mise en demeure afin d'adopter les mesures nécessaires.

Si, au terme du délai visé à l'alinéa 2, les lacunes visées à l'alinéa 1^{er} persistent, le Gouvernement sollicite un avis de la Commission d'avis.

La Commission remet son avis dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, procéder au retrait de la reconnaissance d'une action culturelle générale ou, le cas échéant, d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le retrait de la reconnaissance de l'action culturelle générale entraîne le retrait de la reconnaissance de toute autre action culturelle du centre culturel.

Article 48. - Le Gouvernement détermine la procédure de retrait de la reconnaissance d'une action culturelle et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action culturelle.

CHAPITRE VI. - Coopération entre centres culturels

Article 49. - Les centres culturels qui sollicitent la reconnaissance de leur action culturelle ou dont l'action culturelle est reconnue peuvent solliciter la reconnaissance d'une coopération entre au moins trois d'entre eux.

Les centres culturels visés à l'alinéa 1^{er} élaborent et mettent en oeuvre un projet de coopération.

Article 50. - Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques entre les centres culturels au sein du territoire composé par leurs territoires d'implantation respectifs et, le cas échéant, leurs territoires de projet, complémentirement.

Le projet de coopération peut s'accompagner de la création d'organes de gestion ou d'avis communs.

Article 51. - Le projet de coopération visé à l'article 49 peut porter sur la construction d'un projet commun d'action culturelle entre plusieurs centres culturels.

Le projet commun d'action culturelle est complémentaire au projet d'action culturelle de chaque centre culturel.

Les centres culturels partenaires peuvent, le cas échéant, coopérer de manière différenciée au projet commun d'action culturelle et développer de manière concertée et complémentaire des fonctions culturelles spécifiques, des spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers.

Article 52. - Le projet de coopération visé à l'article 51 démontre un approfondissement de l'exercice du droit à la culture au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels partenaires.

Article 53. - Les projets de coopération visés aux articles 50 et 51 peuvent être cumulés par un même centre culturel.

Article 54. - Les centres culturels qui établissent entre eux un projet de coopération visé à l'article 49 désignent un centre culturel porteur de la coopération.

Article 55. - Le centre culturel porteur de la coopération dépose, en accord avec les centres culturels partenaires, le projet de coopération en vue de la reconnaissance de la coopération.

Article 56. - Le projet de coopération comprend une description de la contribution spécifique de chaque centre culturel partenaire, la répartition des éventuelles subventions dont il est l'objet et une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

CHAPITRE VII. - Subventionnement

Section I^{re}. - Dispositions générales

Article 57. - Dans les limites des crédits disponibles, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue reçoit de la Communauté française, pour la durée de la reconnaissance, une subvention annuelle.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

Article 58. - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un poste de permanent à affecter au directeur du centre culturel.

Article 59. - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter, outre la subvention visée à l'article 57, une ou plusieurs aides ponctuelles relevant des secteurs de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel ou de tout autre domaine culturel ou éducatif.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut bénéficier, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les opérations culturelles exceptionnelles qu'il inscrit annuellement à son programme.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 60. - Sur la proposition de la Commission d'avis, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % de la subvention annuelle visée à l'article 57, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Article 61. - Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les investissements consentis sont couverts par la subvention.

Lors de la reconnaissance de son action culturelle, le centre culturel peut solliciter une subvention de premier établissement dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Article 62. - Avant le 30 juin de chaque année, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue communique aux services du Gouvernement un rapport sur ses activités, le bilan et le compte de résultat de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un budget et un projet d'activités pour l'exercice en cours.

Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés conformes au plan comptable normalisé des opérateurs culturels subventionnés et être approuvés par l'assemblée générale.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue conserve pendant dix ans tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il les présente aux services du Gouvernement sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place.

Article 63. - En cas de manquement grave et avéré, le Gouvernement peut suspendre totalement ou partiellement l'octroi d'une ou plusieurs subventions.

Le Gouvernement arrête les conditions et la procédure de la suspension visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 64. - Si le Gouvernement accorde au centre culturel une période probatoire visée à l'article 41, les dispositions visées aux articles 57 à 61 ne sont pas applicables.

Le Gouvernement peut toutefois octroyer au centre culturel, durant la période probatoire, une aide spécifique forfaitaire qu'il détermine.

L'aide visée à l'alinéa 2 ne peut être supérieure à la subvention fixée pour l'action culturelle générale.

Article 65. - Les montants visés aux articles 66, alinéa 1^{er}, 67, 68, alinéa 1^{er}, 70, alinéa 1^{er}, et 71, alinéa 1^{er}, sont adaptés annuellement selon l'évolution de l'indice santé.

Section II. - Action culturelle générale

Modifié par D. 28-03-2019

Article 66. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est accordée pour autant que la contribution globale de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 67. - Le Gouvernement peut octroyer à un centre culturel dont le territoire d'implantation couvre plus d'une commune un complément à la subvention visée à l'article 66 d'un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

Section III. - Action culturelle intensifiée

Modifié par D. 28-03-2019

Article 68. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle intensifiée est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle intensifiée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section IV. - Action culturelle spécialisée

Modifié par D. 28-03-2019

Article 69. - Après avis de la Commission d'avis et de la commission d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une subvention complémentaire dont il arrête le montant.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission d'avis et de la commission d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section V. - Action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène

Modifié par D. 28-03-2019

Article 70. - Après avis de la Commission d'avis et de la Commission des Arts vivants, le Gouvernement octroie au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est reconnue une subvention complémentaire d'un montant maximal de 400.000 euros.

En cas d'avis divergents émanant de la Commission d'avis et de la Commission des Arts vivants, le Gouvernement motive l'octroi et le montant de la subvention complémentaire.

La subvention complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} est accordée à due concurrence d'une subvention complémentaire globale octroyée par la ou les collectivités publiques associées.

La subvention couvrant l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section VI. - Coopération entre centres culturels

Modifié par D. 28-03-2019

Article 71. - Après avis de la Commission d'avis et, le cas échéant, de la commission d'avis sectorielle compétente, le Gouvernement peut octroyer au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, désigné comme centre culturel porteur d'une coopération conformément à l'article 54, une subvention complémentaire dont il arrête le montant, destinée au projet de coopération.

La subvention couvrant le projet de coopération est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Section VII. - Contributions des collectivités publiques associées

Article 72. - § 1^{er}. La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.

§ 2. La ou les contributions financières visées au paragraphe 1^{er} peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel

dont l'action culturelle est reconnue.

La ou les contributions financières visées au paragraphe 1^{er} sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.

Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.

§ 3. Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1^{er} sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.

Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.

Article 73. - La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaires.

Article 74. - Afin d'assurer la mise en oeuvre de son projet d'action culturelle, soit le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue est chargé de la gestion des équipements et infrastructures qui lui sont confiés par la ou les collectivités publiques associées, soit il est associé directement à leur gestion.

Lorsque, sur le territoire d'implantation considéré, une ou plusieurs infrastructures culturelles communales ou provinciales ont perçu, pour leur construction, leur rénovation ou leur aménagement, une subvention de la Communauté française notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la commune ou la province concernée permet au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue de les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements figurent dans le contrat-programme tels que visé au chapitre 8.

Lorsqu'une collectivité publique associée introduit une demande de subvention auprès du Gouvernement en vue de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement d'une infrastructure culturelle établie sur le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, notamment en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, la collectivité publique associée accompagne cette demande d'un engagement à respecter les obligations inscrites à l'alinéa 2.

Article 75. - La ou les collectivités publiques associées adaptent annuellement les contributions financières visées aux articles 72 et 73 sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 76. - Si la ou les collectivités publiques associées octroient conjointement un montant inférieur au montant fixé dans le contrat-programme en application des articles 72 et 73, le Gouvernement en informe la ou les collectivités publiques associées, dans un délai de soixante jours suivant la prise de connaissance.

La ou les collectivités publiques associées disposent d'un délai de nonante jours pour procéder à une rectification du montant de la subvention octroyée au centre culturel.

Lorsque la ou les collectivités publiques associées décident de rectifier le montant de la subvention, elles en informent le Gouvernement dans un délai de vingt jours.

Si la ou les collectivités publiques associées ne rectifient pas le montant de la subvention conformément aux dispositions visées aux alinéas 2 et 3, le Gouvernement réduit, à due concurrence, la subvention qu'il accorde au centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.

Article 77. - Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur d'au moins vingt-cinq pourcents aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

Article 78. - Si, à l'issue de la procédure visée à l'article 76, le montant octroyé par la ou les collectivités publiques associées est inférieur aux contributions inscrites dans le contrat-programme en exécution des articles 72 et 73 pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance du centre culturel.

CHAPITRE VIII. - Conventionnement

Modifié par D. 28-03-2019

Article 79. - § 1^{er}. Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, la ou les provinces sur le territoire desquelles s'étend le territoire d'implantation et, au moins, la commune sur le territoire de laquelle le siège social du centre culturel est établi.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1^{er} est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action culturelle.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

- 1° le projet d'action culturelle;
- 2° le projet de gestion financière du centre culturel pour la durée du contrat-programme;
- 3° le montant des subventions visées au chapitre 7, octroyées par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires;

4° au sein du montant visé au 3°, le montant faisant l'objet d'une contribution à due concurrence, à apporter par la ou les collectivités publiques associées;

5° les contributions, sous forme de subventions et sous forme de services, apportées par la ou les collectivités publiques associées;

6° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre culturel par la ou les collectivités publiques associées.

Après avis de Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale, le Gouvernement établit un modèle-type de contrat-programme et arrête la procédure.

§ 2. Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de «centre culturel conventionné» ou «centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles».

CHAPITRE IX. - Evaluation

Article 80. - Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Article 81. - Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat-programme, le centre culturel adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

1° un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturel, une évaluation de la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation ou de projet au regard des objectifs inscrits dans le contrat-programme en cours;

2° les lignes directrices du projet d'action culturelle pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Les dispositions de la section 3 du chapitre 5 sont applicables en cas de demande de reconduction de la reconnaissance.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 82. - Avant le 1^{er} novembre qui suit le dépôt du rapport général d'autoévaluation du contrat-programme, les services du Gouvernement organisent une réunion de concertation portant sur le contenu du rapport.

Les services du Gouvernement convient à la réunion de concertation :

1° trois représentants du centre culturel, dont le directeur et au moins un représentant de la chambre privée;

2° au moins un représentant de chacune des collectivités publiques associées;

3° au moins un représentant de la Commission d'avis;

4° le cas échéant, un observateur désigné par le Gouvernement en vertu de l'article 91.

Article 83. - Dans un délai de soixante jours à dater de la réunion de concertation, le centre culturel communique le cas échéant aux services du Gouvernement un rapport complémentaire relatif aux adaptations apportées aux lignes directrices du projet d'action culturelle.

Article 84. - Une réunion de concertation, telle que visée à l'article 82, peut être convoquée à tout moment par les services du Gouvernement, d'initiative ou à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE X. - Organes de gestion et d'avis

Section I^{re}. - Organes de gestion

Sous-section I^{re}. - Assemblée générale

Article 85. - § 1^{er}. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1^{er} font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Sous-section II. - Conseil d'administration

Article 86. - Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale.

Sous-section III. - Comité de gestion

Article 87. - Le conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

Section II. - Conseil d'orientation

Article 88. - Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 89. - Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Article 90. - Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

Section III. - Observateur du Gouvernement

Article 91. - Le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée ou d'un organe visé aux sections 1ère et 2. L'observateur désigné par le Gouvernement est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



Le Gouvernement arrête les conditions d'exercice de la mission confiée à l'observateur visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE XI. - Personnel

Section I^{re}. - Direction

Article 92. - § 1^{er}. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le centre culturel dispose d'un délai de six mois à dater de la notification de la reconnaissance de son action culturelle pour conclure le contrat visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

§ 3. Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

- 1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées;
- 2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels;
- 3° un représentant des services du Gouvernement.

§ 4. Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

§ 5. Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

§ 6. Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen écrit.

Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

§ 7. Le jury procède à l'audition des cinq candidats les mieux classés ou, si le nombre de candidats est inférieur à six, de l'ensemble des candidats.

§ 8. Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

Article 93. - Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Il désigne le premier classé au poste de directeur du centre culturel. Il lui est toutefois possible de désigner un candidat moins bien classé pour autant qu'il explicite la motivation qui l'y conduise et les critères qu'il prend en compte pour s'écarter du classement établi par le jury.

Article 94. - Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 1^{er}.

Section II. - Equipe professionnelle

Article 95. - Le centre culturel dispose d'une équipe professionnelle chargée de gérer le centre culturel et de mettre en oeuvre son projet d'action culturelle et possédant les compétences spécifiques nécessaires à cette fin.

Article 96. - L'équipe professionnelle peut être constituée de :

- 1° personnel d'animation;
- 2° personnel administratif;
- 3° personnel technique;
- 4° personnel d'accueil.

Le membre du personnel lié par un contrat d'emploi avec le centre culturel est affecté exclusivement à l'action culturelle générale et, le cas échéant, à l'action culturelle intensifiée, la ou les actions culturelles spécialisées ou l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

Le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue bénéficie d'un ou de subventions à l'emploi conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, dont la subvention visée à l'article 16 dudit décret pour un permanent directeur.

Lorsque le directeur est mis à disposition par la commune, le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue ne bénéficie pas de la subvention pour l'emploi visé à l'article 9, 1°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

CHAPITRE XII. - Organisations représentatives

Article 97. - L'association sans but lucratif dont l'assemblée générale est composée de représentants ou professionnels issus d'au moins la moitié de centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, et qui met en oeuvre une action fédérative est dénommée organisation représentative.

L'action fédérative intègre des fonctions de mise en réseau, de services, de représentation, de recherche et de développement, de mobilisation, d'information et de formation.

Les centres culturels participent à la définition, à la gestion et à l'évaluation de l'action fédérative.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 98. - Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut reconnaître l'action fédérative visée à l'article 97 et octroyer à l'organisation représentative une subvention dans les limites des crédits budgétaires.

Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par le Gouvernement.

La subvention couvrant l'action fédérative est adaptée annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Article 99. - La ou les organisations représentatives élaborent et mettent en oeuvre un projet d'action fédérative couvrant l'ensemble du territoire des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Le projet comprend tout ou partie des fonctions énumérées à l'article 97, alinéa 2.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 100. - § 1^{er}. L'organisation représentative adresse une demande de reconnaissance de son action fédérative au Gouvernement.

La demande de reconnaissance de l'action fédérative comporte au minimum :

- 1° les statuts de l'organisation représentative;
- 2° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'organisation représentative;
- 3° l'adresse du siège social de l'organisation représentative;
- 4° l'identification sociale et financière de l'organisation représentative;
- 5° le projet d'action fédérative;
- 6° un plan financier couvrant la durée de la reconnaissance sollicitée.

§ 2. Les services du Gouvernement transmettent pour avis à la Commission d'avis la demande de reconnaissance de l'action fédérative.

Article 101. - La reconnaissance de l'action fédérative est accordée pour une période de cinq ans.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi et de reconduction de la reconnaissance de l'action fédérative.

Article 102. - Les articles 59 à 63 s'appliquent aux organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Article 103. - Le Gouvernement conclut un contrat-programme avec la ou les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue.

Le contrat-programme visé à l'alinéa 1^{er} est conclu pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision de reconnaissance de l'action fédérative.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° les objectifs généraux et les axes opérationnels du projet d'action fédérative;

2° un cahier des charges des actions qui seront mises en oeuvre;

3° un plan financier pour la durée du contrat-programme;

4° le cas échéant, les modalités de concertation et de coopération prévues avec la ou les autres organisations représentatives pour la mise en oeuvre du projet d'action fédérative;

5° le montant de la subvention annuelle octroyée par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires.

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme commun entre la Communauté française et plusieurs organisations représentatives.

Article 104. - En application de l'article 103, alinéa 3, 4°, les organisations représentatives dont l'action fédérative est reconnue concluent entre elles une convention déterminant les engagements réciproques des parties contractantes et fixant les modalités de concertation et de coopération destinées à garantir la cohérence et complémentarité des actions développées dans les régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} prévoit, outre les éléments visés à l'article 103, la contribution particulière de chacune des organisations signataires à la réalisation de l'action fédérative ainsi que la répartition des subventions y relatives.

CHAPITRE XIII. - Dispositions transitoires, modificatives et finales

Section I^{re}. - Dispositions transitoires

Article 105. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Complété par D. 17-12-2014 ; modifié par D. 14-07-2015 ; modifié par D. 10-12-2015 ; D. 14-12-2016

Article 106. - § 1^{er}. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est réputé disposer d'une décision positive du Gouvernement quant à l'opportunité de la reconnaissance de son action culturelle générale.

L'article 23 ne lui est pas applicable, sauf s'il en émet la demande.

§ 2. Le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels dispose d'une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du

présent décret pour introduire une demande de reconnaissance de l'action culturelle en application du présent décret. A partir du 1^{er} septembre 2015, les dispositions du présent décret leur sont applicables ;

Au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Si, dans le délai de cinq années visé à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle jugée recevable en application de l'article 33, le centre culturel conserve les subventions inscrites dans le contrat-programme qu'il a conclu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement en application de l'article 38 sauf dérogation du Gouvernement en vue d'une application en 2017 du subventionnement prévu au chapitre VII suite à des décisions du gouvernement prises en 2017.

Préalablement à l'introduction de la demande de reconnaissance de son action culturelle conformément à la procédure visée à l'article 33, le centre culturel reconnu sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels adresse un rapport général d'autoévaluation aux services du Gouvernement, conformément à la procédure visée aux articles 81 à 83.

Les articles 82 et 83 sont applicables à la demande de reconnaissance visée aux alinéas 1^{er} et 4.

§ 3. Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les centres culturels reconnus comme centres culturels régionaux et les centres culturels locaux reconnus dans la catégorie 1 en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.

Inséré par D. 17-12-2014 ; modifié par 10-12-2015 ; D. 14-12-2016

§ 4. Par dérogation au § 2, alinéas 2 et 3, du présent article, les subventions inscrites dans le contrat programme sont réduites à concurrence de 1 % pour les années civiles 2015 à 2017.

Article 107. - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter la reconnaissance de l'action culturelle générale en application du présent décret et l'octroi des subventions visés aux articles 66 et 67, à condition que les contributions de la ou des collectivités publiques associées soient au moins équivalentes.

Article 108. - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels peuvent solliciter, compte tenu de la contribution de la ou des collectivités publiques associées,

une subvention inférieure au montant visé à l'article 66 ou une progression pluriannuelle de la subvention en vue d'atteindre le montant visé à l'article 66 identique à la progression pluriannuelle de la contribution de la ou des collectivités publiques associées.

Article 109. - Les centres culturels reconnus dans les catégories 2, 3 et 4 en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ne peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes qu'après évaluation positive d'un premier contrat-programme conclu en application du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Article 110. - Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le centre culturel non reconnu en application du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels qui sollicite la reconnaissance d'une action culturelle ne peut pas introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, d'une ou plusieurs actions culturelles spécialisées ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène et ne peut pas, le cas échéant, solliciter les subventions y afférentes.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le centre culturel qui dispose, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, d'une convention ou d'un contrat-programme relevant de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre ou du patrimoine culturel peut solliciter la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée relative à cette convention ou ce contrat-programme et l'octroi d'une subvention y afférente.

Section II. - Dispositions modificatives

Article 111. - A l'article 12, alinéa 2, 7^o, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques les mots «du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5^o du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels» sont remplacés par «du conseil d'orientation visé aux articles 88 à 90 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels».

Article 112. - A l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, le 5^o est remplacé par :

«5° «Centre culturel» : le secteur d'activités réglementé par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels».

Section III. - Dispositions finales

Article 113. - Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est abrogé.

Modifié par D. 28-03-2019

Article 114. - Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle.

Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

1° une analyse relative à l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles;

2° une analyse des flux budgétaires liés que l'octroi, la reconduction et le retrait de reconnaissance d'actions culturelles impliquent;

3° une analyse particulière des crédits affectés aux centres culturels au titre d'action culturelle spécialisée.

Le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS



Membres effectifs - 2022

	Domicile / Siège social	LOCALITE du siège social	Telephone
1	AISEAU-PRESLES	6250 AISEAU-PRESLES	071 40 03 17
2	AMAY (<i>Cultur'Amay</i>)	4540 AMAY	085 31 24 46
3	ANDENNE	5300 ANDENNE	085 84 36 40
4	ANDERLECHT (<i>Escale du Nord</i>)	1070 BRUXELLES	02 528 85 00
5	ANDERLUES (<i>La Bourlette</i>)	6150 ANDERLUES	071 54 35 65
6	ANGLEUR (<i>Ourthe et Meuse</i>)	4031 ANGLEUR	043 66 10 61
7	ANS	Place des Anciens Combattants, 1 4430 ANS	042 47 73 36
8	ANTOING	Rue du Burg, 23 7640 ANTOING	069 44 68 00
9	ANVAING (<i>Pays des Collines</i>)	Rue de la Gare, 20 7910 ANVAING	069/34.33.00
10	ARLON (<i>CC du Sud-Luxembourg</i>)	Parc des Expositions, 1 6700 ARLON	063 24 58 50
11	ASSPROPRO	Rue du Huit Mai 15 5030 Gembloux	081/73.59.46
12	ASTRAC	Rue du Couvent, 4 6810 JAMOIGNE	061/29.29.19
13	ATH (<i>Maison culturelle d'Ath</i>)	Château Burbant 7800 ATH	068 26 99 99
14	AUBANGE (<i>Athus</i>)	Rue du Centre, 17 6791 ATHUS	063 38 95 73
15	BASTOGNE	Rue du Sablon, 195 6600 BASTOGNE	061 21 65 30
16	BEAURAING	Rue de l'Aubépine, 3 5570 BEAURAING	082 71 30 22
17	BEAUVECHAIN	Rue A. Goemans, 20 A 1320 HAMME-MILLE	010 86 64 04
18	BERCHEM (<i>Archipel 19</i>)	Place de l'Eglise, 15 1082 BRUXELLES	02 469 26 75
19	BERTRIX	Place des Trois Fers, 9 6880 BERTRIX	061 41 23 00
20	BIEVRE	Rue de Bouillon, 39 5555 BIEVRE	061 51 16 14
21	BOUSSU	Rue Clarisse, 24 7301 BOUSSU (HORNU)	065 80 01 36
22	BRAINE-L'ALLEUD	Rue Jules Hans, 4 1420 BRAINE-L'ALLEUD	02 854 07 30
23	BRAINE-LE-COMTE	Grand-Place, 41 7090 BRAINE-LE-COMTE	067 87 48 93
24	BRAIVES	Rue Chemin du Via, 20 4260 BRAIVES	019 54 92 50
25	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	Place de l'Hôtel de Ville, 17 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	064 43 13 35
26	CHARLEROI (<i>L'Eden</i>)	Bld Jacques Bertrand, 1-3 6000 CHARLEROI	071 20 29 95
27	CHENEE	Rue de l'Eglise, 1 4032 CHENEE	043 65 11 16

28	CHIEVRES-BRUGELETTE (<i>L'Envol</i>)	Rue de Saint-Ghislain	7950 Chièvres	068.65.75.82
29	CHIMAY (Sud Haina)	Rue des Battsis, 34	6464 BAILEUX	060 21 22 10
30	CINEY	Place Roi Baudouin, 1	5590 CINEY	083 21 65 65
31	COLFONTAINE	Rue du Pont d'Arcole, 14	7340 COLFONTAINE	3265887488
32	COMINES-WARNETON (<i>Cc M.J.C.</i>)	Rue des Arts, 22	7780 COMINES-WARNETON	3256561515
33	COOPERATION REGIONALE CULTURELLE DE LIEGE	Rue du Vertbois, 13 A	4000 Liège	04/237.92.14
34	COURCELLES (<i>La Posterie</i>)	Rue Philippe Monnoyer, 45	6180 COURCELLES	071 45 66 87
35	COURT-SAINT-ETIENNE (<i>Cc Brabant wallon</i>)	Rue Belotte, 3	1490 COURT-ST-ETIENNE	010 62 10 30
36	COUVIN	Rue du Pilori, 6	5660 COUVIN	060 34 59 56
37	DINANT	Rue Grande, 37	5500 DINANT	082 21 39 39
38	DISON	Rue des Ecoles, 2	4820 DISON	087 33 41 81
39	DOISCHE	Rue Martin Sandron, 124	5680 DOISCHE	082 21 47 38
40	DURBUY	Grand'rue, 40 a	6940 BARVAUX-SUR-OURTHE	086 21 98 71
41	EGHEZEE (<i>asbl ECRIN</i>)	Rue de la Gare, 5	5310 EGHEZEE	081 51 06 36
42	ENGHIEN	Rue Montgomery, 7	7850 ENGHIEN	023 96 37 87
43	ENGIS	Rue du Pont, 7	4480 ENGIS	085 31 37 49
44	ETTERBEEK (<i>Le Senghor</i>)	Avenue du Maelbeek, 18	1040 BRUXELLES	02 230 29 88
45	EVERE (<i>L'entrela</i>)	Rue de Paris, 43	1140 BRUXELLES	02 241 15 83
46	FARCIENNES	Grand-Place 59	6240 FARCIENNES	071 38 35 33
47	FLEMALLE	Rue du Beau Site, 25	4400 FLEMALLE	042 75 52 15
48	FLEURUS	Place Ferrer, 1	6220 FLEURUS	071 82 03 01
49	FLOREFFE	Rue Chemin Privé, 1	5150 FLOREFFE	081/354359
50	FLORENNES	4a Avenue Jules Lahaye	5620 FLORENNES	071 68 87 59
51	FLORENVILLE (<i>Beau Canton</i>)	Rue de Lorrène, 3	6810 CHINY	061 31 30 11
52	FOREST (<i>Le Brass</i>)	364 Avenue Van Volxem B	1190 Forest	02 332 40 24
53	FOSES-LA-VILLE	Rue Donat Masson, 22	5070 FOSSES-LA-VILLE	071 12 12 40
54	FRAMERIES	Chemin de l'Etang, 2	7080 FRAMERIES	065 67 21 84
55	GANSHOREN (<i>La Villa</i>)	Place Guido Gezelle, 26	1083 BRUXELLES	024 20 37 27
56	GEMBLOUX (<i>Atrium 57</i>)	Rue du Moulin, 55 bis	5030 GEMBLOUX	081 61 38 38
57	GENAPPE	Rue de Bruxelles, 38	1470 GENAPPE	067 77 16 27
58	GERPINNES	Rue de Villers, 63	6280 GERPINNES	071 50 11 64
59	HABAY	Rue d'Hoffchmidt, 27	6720 HABAY	063 44 66 18
60	HANNUT	Place Henri Hallet, 27/1	4280 HANNUT	019 51 90 63

61	HASTIERE (<i>Cc Haute-Meuse</i>)		Rue Marcel Lespagne,10	5540 HASTIERE	082 64 53 72
62	HAVELANGE		Rue Hiétine, 2	5370 HAVELANGE	083 63 39 35
63	HERSTAL		Rue Large Voie, 84	4040 Herstal	04/264 48 15
64	HOTTON		Rue des Ecoles, 55	6990 HOTTON	084 41 31 43
65	HUY		Avenue Delchambre, 7A	4500 HUY	085 21 12 06
66	ITTRE (<i>Centre de loisirs et d'information asbl</i>)		Rue de la Montagne, 36	1460 ITTRE	067 64 73 23
67	JETTE (<i>Armillaire</i>)		Bd de Smet de Naeyer, 145	1090 BRUXELLES	02 426 64 39
68	JODOIGNE -ORP-JAUCHE		Grand-Place, 1	1370 JODOIGNE	010 81 15 15
69	JUPILLE - WANDRE		Rue Chafnay, 2	4020 JUPILLE	043 70 16 80
70	LA CONCERTATION ASBL - Action culturelle		Rue de la Victoire, 26	1060 BRUXELLES	02/539.30.67
71	LA LOUVIERE (<i>CCR du Centre - Central</i>)		Place Mansart, 17-18	7100 LA LOUVIERE	064 21 51 21
72	LA MAISON DU LIVRE		Rue de Rome 24-28	1060 Bruxelles	02 / 543 12 24
73	LAEKEN (<i>Bruxelles-Nord Maison de la Création</i>)		Bld Emile Bockstael, 246A	1020 BRUXELLES	02 424 16 00
74	LE ROEULX (<i>Joseph Faucon</i>)		Rue d'Houdeng, 27 C	7070 LE ROEULX	064 66 52 39
75	LESSINES (<i>René Magritte</i>)		Rue des Quatre Fils Aymon, 21	7860 LESSINES	068 25 06 00
76	LEUZE		Rue d'Ath, 33	7900 LEUZE-EN-HAINAUT	069 66 24 67
77	LIBRAMONT-CHEVIGNY		Avenue de Houffalize, 56d	6800 LIBRAMONT	061 22 40 17
78	LIEGE (<i>Les Chiroux</i>)		Place des Carmes, 8	4000 LIEGE	042 23 19 60
79	MANAGE (<i>Le Scailmont</i>)		Avenue de Scailmont, 96	7170 MANAGE	064 54 03 46
80	MARCHE (<i>Mc Famenne-Ardenne</i>)		Chaussée de l'Ourthe, 74	6900 MARCHE	084 31 46 89
81	MARCHIN (<i>OYOU</i>)		Place du Grand Marchin, 4	4570 MARCHIN	085 41 35 38
82	MOMIGNIES (<i>Thiérache</i>)		Route de Macon, 5	6950 MOMIGNIES	060 51 24 60
83	MORLANWELZ (<i>Le Sablon</i>)		Place de Carnières, 36	7141 MORLANWELZ	064 43 17 18
84	MOUSCRON		Place Charles de Gaulle	7700 MOUSCRON	056 86 01 60
85	NAMUR (<i>Théâtre de Namur</i>)		Place du Théâtre, 2	5000 NAMUR	081 25 61 77
86	NASSOGNE		Rue de Lahaut, 3	6950 NASSOGNE	084 21 49 08
87	NIVELLES		Place Albert 1er	1400 Nivelles	067/88.22.77
88	OTTIGNIES-LLN		Avenue des Combattants, 41	1340 OTTIGNIES-LLN	010 43 57 10
89	PERUWELZ (<i>Arrêt 59</i>)		Rue des Français, 59	7600 PERUWELZ	069 45 42 48
90	PERWEZ		Grand-Place, 32	1360 PERWEZ	081 23 45 56
91	PHILIPPEVILLE		1A, rue de France	5600 PHILIPPEVILLE	071 66 23 01
92	PONT-A-CELLES (<i>Pays de Geminiacum</i>)		Place de Liberchies 7	6238 PONT-A-CELLES	071 84 05 67
93	QUAREGNON		Rue Jules Destrée, 355	7390 QUAREGNON	065 78 19 50

94	QUEVAUCAMP (<i>Beloeil</i>)		Rue Joseph Wauters, 20	7972 QUEVAUCAMP	069 57 63 87
95	REBECC		Chemin du Croly, 11	1430 REBECC	067 67 00 45
96	REMICOURT		Rue Maurice Delmotte, 68	4350 REMICOURT	019 54 45 10
97	RIXENSART		Place Communale, 38	1332 GENVAL	026 53 61 23
98	ROCHEFORT (<i>Les Roches</i>)		Rue de Behogne, 5	5580 ROCHEFORT	084 22 13 76
99	ROSSIGNOL-TINTIGNY		Rue Camille Joset, 1	6730 ROSSIGNOL	063 41 31 20
100	SAINTE-GEORGES SUR MEUSE		Rue Albert Ier, 18	4470 SAINT-GEORGES	042 59 75 05
101	SAINTE-GHISLAIN		Grand Place, 37	7330 SAINT-GHISLAIN	065 80 35 15
102	SAINTE-GILLES (<i>Jacques Franck</i>)		Chaussée de Waterloo, 94	1060 BRUXELLES	02 538 90 20
103	SAMBREVILLE (<i>Cracs</i>)		Complexe E. Lacroix - Grand-Place	5060 AUVELAIS	071 26 03 64
104	SCHAERBEEK		Rue de Locht, 91/93	1030 BRUXELLES	02 245 27 25
105	SERAING		Rue Renaud Strivay, 44	4100 SERAING	043 37 54 54
106	SILLY		Rue Saint-Pierre, 4	7830 SILLY	068 55 27 23
107	SIVRY-RANCE		Chemin des Amours, 1	6470 SIVRY-RANCE	060 45 57 93
108	SOIGNIES		Rue de la Régence, 23	7060 SOIGNIES	067 34 74 27
109	SOUMAGNE		Rue Louis Pasteur, 65	4630 SOUMAGNE	043 77 97 07
110	SPA -JALHAY-STOUMONT		Rue Servais, 8	4900 SPA	087 77 30 00
111	SPRIMONT		Rue du Centre, 81	4140 SPRIMONT	043 82 29 67
112	STAVELOT-TROIS-PONTS		Cour de l'Abbaye, 1	4970 STAVELOT	080 88 05 20
113	THEUX		Place Taskin, 1	4910 THEUX	087 64 64 23
114	THUIN (<i>Haute Sambre</i>)		Rue des Nobles, 32	6530 THUIN	071 59 71 00
115	TOURNAI		Bld des Frères Rimbaud, 2	7500 TOURNAI	069 25 30 70
116	TUBIZE		Bd Georges Deryck, 124	1480 TUBIZE	023 55 98 95
117	VERVIERS		Boulevard des Gérardchamps, 7c	4800 VERVIERS	087 39 30 39
118	VIROINVAL (<i>Action Sud</i>)		Rue Vieille Eglise, 10	5670 VIROINVAL - NISMES	060 31 01 60
119	WALCOURT		Rue de la Montagne, 3	5650 WALCOURT	071 61 46 86
120	WANZE		Place Faniel, 8	4520 WANZE	085 21 39 02
121	WAREMME		Place de l'Ecole Moyenne, 9	4300 WAREMME	019 58 75 23
122	WATERLOO (<i>Espace Bernier</i>)		Rue François Libert, 26	1410 WATERLOO	023 54 47 66
123	WATERMAEL-BOITSFORT (<i>La Vénérie</i>)		Rue Grats, 3	1170 BRUXELLES	02 663 85 50
124	WELKENRAEDT		Rue Grétry, 10	4840 WELKENRAEDT	087 89 91 70
125	WOLUWE-ST-LAMBERT (<i>Wolubilis</i>)		Cours Paul Henry Spaak, 1	1200 BRUXELLES	02 761 60 21
126	WOLUWE-ST-PIERRE (<i>WHALLL</i>)		Avenue Charles Thielemans, 93	1150 Bruxelles	02/773 05 84

Annexe 3

LICAR 2101 Théorie et recherche en sciences humaines : habitation

FEUILLE DE ROUTE POUR LES ENTRETIENS

Version 10 mars 2023

Terminologie pour le document (hypothèse d'entretiens liés à une observation) :

- Activité = une activité d'enseignement (dans laquelle prend place une observation éventuelle)
- Enseignant.e = l'enseignant d'une activité (lors d'une observation éventuelle)
- Etudiant.es Act = les étudiant.es régulier.ères d'une l'activité (éventuellement observée)
- Etudiant.es ICA = les étudiant.es (Ingénieur Civil Architecte) du séminaire
-

Règle fondamentale :

- L'entretien est un moment de récolte de la parole d'autrui. Il doit être mené avec la plus grande curiosité et le plus grand respect.
- **Tout manquement au respect des personnes de la part des étudiants ICA sera sanctionné d'un échec pour l'ensemble du groupe.**

Cadre :

- Les paroles constituent une des quatre données à partir desquelles vous allez travailler.
- Vous pouvez travailler en deux temps : dans un premier temps vous essayez de récolter ce que la personne pense (dans ce temps il s'agit de rester le plus neutre possible). Dans un second temps vous proposez votre lecture (et apportez ainsi quelque chose de personnel) et récoltez la réaction de votre interlocuteur.trice.
- Vous pouvez travailler à récolter quatre types de paroles sur les espaces : une parole descriptive, une parole causale, une parole critique, une parole idéalisante. Ceci gagne à rester inconnu des interlocuteurs.trices et sert à organiser des questions distinctes.
- La question de recherche est : quels espaces d'enseignement et d'apprentissage (disciplinaire) pour une formation en ... ? Vous êtes en quête de deux découvertes : le propre de la discipline, les espaces qui peuvent servir cette discipline.
- Vous pouvez faire des entretiens avec différentes personnes. L'une d'entre elles est votre personne-ressource (pour laquelle cette feuille de route est plus spécifiquement construite). Les entretiens peuvent être menés avec d'autres personnes de la faculté dont les participant.es à une activité observée.
- Il s'agit d'un entretien mené par des étudiant.es en architecture envers des personnes qui ont un intérêt spatial mais dont l'architecture n'est pas la formation. Il est bienvenu d'aller vers un intérêt de la personne avant de diriger l'entretien vers des questions plus spatiales. Ici les intérêts de la personne se trouveront dans sa discipline et dans l'enseignement. Quand vous allez vers des questions d'espace n'oubliez pas que les personnes n'ont pas les mêmes connaissances ou compétences que vous. Vous pouvez leur apprendre des choses si vous les expliquez bien.

Les entretiens :

- Les entretiens sont dits semi-ouverts ou compréhensifs. Ils s'appuient sur un canevas de déroulement préparé suivant les objectifs visés et sur quelques questions de référence mais restent ouverts pour essayer de suivre et de récolter la parole (la pensée) des interviewé.es dans ce qu'elle a de plus 'personnel'.

- Il s'agit d'une démarche qualitative opposée à la démarche quantitative des questionnaires (traitement statistique). Au plus l'écoute et l'approfondissement de la parole seront importants au mieux ce sera.

Déroulement des entretiens avec la personne ressource (ou autre).

Avant l'entretien

- Prendre contact avec la personne par mail pour fixer un rendez-vous.
 - o Présentez-vous globalement.
 - o Indiquez dans le mail sur quoi portera la discussion :
 - Nous souhaiterions discuter avec vous de la discipline ...
A cette fin, pouvons-nous vous demander de préparer l'entretien à partir des deux questions suivantes :
 - Comment définiriez-vous la discipline ... ?
 - Comment vous représentez-vous son enseignement dans un schéma à partir des compétences principales à acquérir ?
 - o Assurez la personne quant à la confidentialité de ses paroles (importance relative ici pour les personnes ressources)
 - o Donnez vos disponibilités hebdomadaires.
 - o Donner vos coordonnées (en cas de problème).
- Préparer le matériel (de quoi noter, de quoi enregistrer).

Avant de commencer l'entretien

- Présentez-vous individuellement.
- Demandez si l'interviewé.e est d'accord pour que la conversation soit enregistrée afin de pouvoir assurer la meilleure retranscription possible (de l'ensemble ou d'extraits). Toute citation sera d'abord soumise à son auteur.
- Rappelez les raisons de l'entretien : en savoir plus sur la formation, sur les manières d'augmenter votre connaissance, sur les espaces connus et leur critique.
- Expliquez éventuellement comme vous voyez la position de chercheur, ni un bureau des plaintes, ni une position militante, mais recevoir l'expérience et la vision de la personne dans les rapports entre discipline et espace (importance relative pour les personnes ressources).

L'entretien proprement dit (début de l'enregistrement)

0. Présentation
Demandez à la personne ressource de se présenter dans ses responsabilités anciennes et actuelles ainsi que par les enseignements qu'elle dispense.
1. La discipline. Temps de la réception de la parole directe (description objective) :
 - Interrogez la personne sur sa définition de la discipline.
 - Posez des questions pour être certain de bien avoir compris. Demandez par exemple d'opposer cette formation à d'autres pour aider votre interlocuteur.trice à préciser la spécificité de sa discipline.
 - Demandez-lui de présenter son schéma de l'enseignement de la discipline.
 - Posez des questions sur l'enseignement de la discipline :
 - o Quelle est votre vision de ce que doit être l'enseignement de la discipline ?
 - Posez des questions pour être certain de bien avoir compris.

2. La discipline. Temps de réaction :
 - Présentez votre définition et reprenez la discussion.
 - Présentez votre schéma et reprenez la discussion.

3. Extension des données :
 - Demandez si la personne a des sources de données qui pourraient être utiles à la compréhension de la discipline et à la définition de ses espaces :
 - Des écrits (# d'étudiant.es) ou des documents ou des données en ligne,
 - Des personnes (la DAF, des ancien.nes étudiant.es particulier.ères,...),
 - Des activités : cours ou autre,
 - Des espaces spécifiques.

4. Les espaces d'enseignement et/ou d'apprentissage. Parole descriptive.
 - Posez des questions sur les espaces utilisés :
 - Quels sont pour vous les espaces (locaux précis ou type d'espace) qui sont utilisés pour la formation en ...
 - Y a-t-il des espaces qui vous semblent spécifiquement disciplinaire ? (qui ne seraient pas utilisés par une autre formation). *Si non : pourquoi pensez-vous ?*

5. Les espaces d'enseignement et/ou d'apprentissage. Parole causale.
 - Engagez une discussion sur la cause de l'utilisation de ces locaux
 - A quoi étaient destinés ces locaux initialement selon vous, autrement dit pourquoi sont-ils ainsi aujourd'hui ? (question relative à l'historique des espaces)
 - Qu'est-ce qui détermine leur attribution ? La contenance ? Le mode pédagogique ? (question de gestion actuelle)

6. Les espaces d'enseignement et/ou d'apprentissage. Parole critique.
 - Engagez une critique (positive ou négative) des espaces utilisés.
 - Comment évaluez-vous les espaces que vous utilisez ? (Demandez toujours de quel local les gens parlent.). Y a-t-il des caractéristiques qui vous soutiennent, vous aident ou au contraire vous freinent voire vous empêchent de faire ce que vous voudriez (ce qui vous semblerait juste de faire pour apprendre votre discipline) ?
 - Avez-vous des retours positifs ou critiques de vos collègues ? (Ces retours sont-ils liés à des envies pédagogiques ou à des facilités ou difficultés liées à l'apprentissage de la discipline.

7. Les espaces d'enseignement et/ou d'apprentissage. Parole idéalisante.
 - Évaluez si vous avez intérêt à engager une discussion sur l'idéal spatial de la discipline ou s'il vaut mieux inviter la personne à y réfléchir pour l'entretien suivant.
 - Si oui vous pouvez poser des questions telles que
 - Pour vous quel serait l'espace idéal pour enseigner ...
 - Sinon vous pouvez indiquer à votre interlocuteur.trice que pour la prochaine fois, vous souhaitez qu'il ou elle réfléchisse à la question :
 - Quelles sont les caractéristiques idéales d'un local pour enseigner sa discipline s'il pouvait l'imaginer à partir d'une feuille blanche et l'environnement le plus stimulant que ce local pourrait avoir ; le meilleur lieu d'enseignement de leur discipline qu'il connaisse (et pourquoi).

Inviter la personne à faire un dessin. Remettez à l'enseignant.e la fiche qui lui est destinée. (cfr documents 02)

Rôle des étudiants ICA durant l'entretien

L'entretien va prendre l'aspect d'une discussion ouverte où tout un chacun est susceptible de poser des questions et de prendre des notes. Toutefois si vous souhaitez un peu plus de structure les rôles suivants pourraient être envisagés :

- 2 questionneur.ses dont l'un.e fait attention à la montre, sachant que l'entrevue devrait durer environ entre 1 et 2 heures. Il faut à la fois suivre ce que les personnes disent et veiller à couvrir les différents points.
- 1 preneur.se de notes. Ce rôle doit être doublé s'il n'y a pas d'enregistrement. S'il y a un enregistrement, le preneur de note peut sélectionner et hiérarchiser les paroles.
- 1 électeur libre qui a une attention flottante, qui réfléchit déjà au-delà de ce qui est dit (aux dimensions de l'architecture évoquées, à ce qui pourrait être imaginé comme espace idéal,...)

Après l'entretien

- Remerciez la personne par un mail.
- Retranscrivez l'entretien dans son intégralité.
- Profitez de ce travail pour vous donner un temps de réflexion sur ce qui a été dit.
- A partir de la retranscription vous opérez, avec curiosité spatiale, par
 - o Identification de mots clés, d'idées récurrentes (des répétitions)
 - o Identification d'idées singulières (des occurrences uniques mais qui vous semblent spatialement pertinentes)
 - o Sélection d'extraits significatifs des récurrences ou des occurrences uniques pour éventuelles citations futures.
 - o Fabrications de fiches (au sens de Jean-Claude Kaufmann – cfr extrait) où vous prenez des éléments identifiés et écrivez à leur propos (mise en mouvement de votre intelligence !).
- Ensuite vous discuterez des fiches en groupes de travail pour dégager des points saillants, une meilleure compréhension de ce qu'est la discipline et de ce que pourrait être un espace d'enseignement/apprentissage disciplinaire.

La curiosité spatiale et le dessin demandé à l'interviewé.e oriente l'entretien vers l'espace.

[Remarque : les présentations ont été faites préalablement et le responsable, monsieur A. Lemaire, a proposé de le tutoyer durant la rencontre, le 25.05.2023]

Elise : Bonjour et merci de m'accueillir aujourd'hui ! Je vais rappeler le cadre de l'entrevue pour commencer : je viens donc dans le cadre de mon mémoire que je fais cette année en 2^e master à l'UCLouvain en ingénieur civil architecte et l'entrevue ne devrait pas durer plus qu'une heure. Est-ce que tu pourrais commencer par te présenter, et rappeler le rôle que tu as dans le centre culturel, ton parcours ?

Amik : Je m'appelle Amik Lemaire, je suis directeur du centre culturel. J'ai commencé ici en février 2014, il y a 9 ans et avant ça j'ai fait des études d'abord de sciences politiques à Saint-Louis et puis à Louvain et puis j'ai refait après ça un master en gestion culturelle à l'ULB. Ensuite j'ai fait différents jobs mais entre autres j'ai coordonné pendant quatre ans et demi une association culturelle qui est à Jette et qui s'appelle le rayon vert. Depuis cette association je suis ici au centre culturel, je suis en CDI depuis 14 ans.

Elise : D'accord, merci. Le point suivant concerne l'histoire du bâtiment. Je l'ai déjà pas mal comprise mais c'est vrai que cela reste un petit peu flou. Il y a eu pas mal de transformations : en 1923 l'étape des deux villas jumelles qui étaient des logements mitoyens, une transformation en 1938 pour construire un immeuble de logements en englobant la villa sud et ensuite en 1981 le centre culturel s'est installé ici. Une nouvelle transformation en 1992 et une autre encore prévue pour le futur. Tu peux compléter si besoin évidemment.

Amik : Ok, effectivement une villa, une deuxième villa d'habitation. La villa de gauche se retrouve englobée et détruite partiellement mais certaines structures internes sont conservées pour l'agrandir en immeuble à appartements. En 1997 est inaugurée dans un sens la quatrième partie qui elle a vraiment été construite de rien, sur une petite placette qui était à cet endroit. Ce qui est intéressant sans doute à noter, bien que là je ne pourrais pas te donner de dates précises, c'est que pendant longtemps donc je dirais de 1978 (création du foyer culturel donc assignation de la première villa à ce foyer) à 2010 ou 2012, le rez-de-chaussée de la première villa et d'une partie de la deuxième villa était allouée à une bibliothèque jeunesse. Donc à ce moment-là il y a aussi eu des transformations dans la cave pour y mettre des rac alignés notamment.

Elise : Oui, pour cette époque je n'ai que le plan du rez-de-chaussée, est à ce qu'à ce moment-là les logements sont restés aux étages supérieurs ?

Amik : Non, depuis que c'est un centre culturel il n'y a plus de logements. En-dessous il y avait la bibliothèque et en haut, au départ dans le bureau que tu viens de traverser, la salle à tout faire. Et là ce qui est intéressant à mettre dans les chiffres c'est qu'à ce moment-là c'est vraiment un foyer culturel, donc c'est plein d'associations jettoises qui demandent aux bourgmestre des locaux pour y faire du tricot, des ateliers d'artisanat, une école de devoir, etc. C'est presque un lieu autogéré ou en tout cas ça y ressemble. C'est seulement en 1992 que vraiment un centre culturel avec un directeur, l'idée d'une programmation et animation propre au lieu.

Elise : la différence entre les dates 1992 et 1997 c'est peut-être le délai entre l'intention d'agrandir et la fin des travaux ?

Amik : Oui l'intention était là avant, parce que ça prend du temps il faut trouver les fonds.

Elise : oui évidemment. La deuxième partie du décret porte sur le décret et la position du centre culturel par rapport à lui. En quelle année le centre culturel ici est devenu membre de l'association ?

Amik : là il y a deux choses différentes, je corrigerais rapidement. Donc le décret c'est bien la fédération Wallonie-Bruxelles qui le fait, ça c'est vraiment eux qui rédigent le dossier. L'association des centres culturels c'est plus un syndicat on va dire, donc une association qui fédère tous les centres culturels, avec un côté très juridique. Elle est complétée, et d'ailleurs ils vont fusionner, par l'ASTRAC, qui elle est plus représentative des employés des centres culturels. Donc le décret c'est bien la FWB et donc par rapport à ta question cela en devient une double. La première fois qu'on a été reconnu par la FWB ça doit être autour de 1992, le premier décret qui institue les centres culturels c'est 1992 donc dans la foulée celui-ci a été reconnu, en 92, 93, 94 je ne sais pas exactement. En 2013, la FWB sort le nouveau décret et nous en 2017 on a remis la demande de reconnaissance dans ce nouveau décret et elle prend un an et demi à être obtenue donc on a été officiellement reconnu en 2019. Membre de l'ACC, il faudrait voir de quand date sa création mais à ma connaissance, le centre culturel ici a toujours été membre.

Elise : D'accord et l'ASTRAC c'est une association à part ? Si on travaille dans un centre culturel on est forcément membre de cette association ou non ?

Amik : il faut faire la démarche mais c'est quand même un classique. Il me semble, sans vérifier les chiffres, qu'il y a plus ou moins 1200 personnes qui travaillent dans les centres culturels et je pense qu'il y en a plus ou moins 1000 inscrits à l'ASTRAC.

Elise : Oui donc la majorité quand même. Par rapport au décret j'essaie de faire un lien entre le texte lui-même et ce qui est mis pratiquement en place dans le centre culturel. Est-ce qu'il y a des choses que vous avez dû mettre en place pour répondre à ses exigences, autant dans la programmation que peut être dans les espaces ?

Amik : Oui alors ici ça été très très fort, pour grossir le trait : dans l'ancien décret on était reconnu comme lieu programmant du jazz. Dans le nouveau décret ce qu'ils demandent vraiment c'est à quoi sert l'art par rapport à des questions de société. Pour le dire autrement, avant on avait des programmeurs et maintenant on a des chargés de projet, donc pour rentrer dans le décret on a deux mi-temps chargés de projet qui ont été embauchés. Ensuite il y a eu un véritable travail sur les activités au centre culturel de Jette, voir si elles avaient un intérêt par rapport à la société ou pas et donc il y a des actions qui ont été purement arrêtées, exploration du monde qui n'avait vraiment plus de sens, il y a des projets qui ont été changés, un festival de jazz qui est vraiment devenu un lieu de participation des familles, de rencontre des gens beaucoup plus au cœur de la population. On s'est demandé comment on pouvait amener un dynamisme dans la population plutôt qu'une programmation de jazz puis il y a des choses qui ont été créées : beaucoup de projets citoyens, la partie cohésion sociale et la partie culture on y travaille ensemble. On a une école des devoirs ici, donc c'est vraiment de l'engagement personnel, du développement d'enjeux. L'enjeu qu'on a actuellement dans le contrat-programme c'est d'accompagner la commune de Jette vers une commune plus familiale, plus intégrée, plus urbaine. Familiale c'est facile à comprendre c'est de tenir compte des spécificités des familles, donc ça peut être proposer des activités pour les familles mais aussi proposer une activité création textile pour les femmes, comment on peut penser à mettre une garderie pour que l'aspect familial ne soit pas oublié. L'aspect intégré c'est un mot mal choisi qui risque de changer mais c'était pour essayer de mettre en un seul mot l'intégration politique, culturelle et intergénérationnelle. L'aspect urbain a une double déclinaison : à la fois dire comment plus impliquer les gens sur leur territoire, donc partir d'une vision de Jette comme un dortoir et voir comment les gens peuvent vraiment venir s'impliquer dessus, et alors l'autre partie c'était que la population de Jette change. Il y a de plus en plus de bruxellois qui ont par exemple habité dans le centre et qui viennent acheter à Jette. Par rapport à l'histoire de Jette qui se considère presque comme un village en dehors de Bruxelles ces nouveaux arrivants veulent maintenir le lien avec le

centre de Bruxelles et les communes dans lesquelles ils ont vécu. On essaie de travailler justement ce raccrochement à Bruxelles. 2 choses encore parce que c'est quand même un gros choc le décret des centres culturels dans l'organisation : j'ai dû mettre en place ce qu'eux appellent la boucle procédurale donc comment réfléchir à l'enjeu, aux actions. Donc la création de nouvelles instances, d'un nouveau conseil d'orientation. C'est un lieu où les citoyens peuvent aider à la réflexion mais aussi un processus d'auto-évaluation des activités, etc. Tout ça pour vérifier si notre action est pertinente à Jette. Et une chose dont moi j'ai voulu m'emparer, qui n'est pas spécialement au cœur du décret mais qui est quand même demandé aux centres culturels, c'est de garder un sens de foyer culturel et dans le sens accueillir les associations et être un lieu moteur dans tout ce qui est partenariats. On est la plus grosse structure culturelle de la commune donc je veux qu'on puisse impulser ou aider les plus petites associations qui créent aussi de l'activité à Jette.

Elise : Oui donc il y a quand même énormément de choses qui ont évolué.

Amik : Oui, on a complètement revu la gouvernance du centre culturel aussi. Comme il y a toute cette volonté dans le décret d'être un lieu d'éducation permanente, d'être un lieu qui questionne la société, on s'est rendu compte que nous on avait pas mal de questions sur comment les décisions sont prises de manière générale dans la société, comment on peut se déployer en tant qu'acteur, en tant que citoyen. Et donc il y avait une contradiction entre le fait que moi je sois un directeur hiérarchique fort dans une structure alors qu'on prône justement plus de participation à l'extérieur et donc on fait deux mises au vert par an pour justement se former à de nouvelles pratiques de participation et les tester sur nous avant de les pratiquer avec notre public.

Elise : Oui c'est chouette parce que vous êtes concentré sur comment faire participer les citoyens à votre projet. Par rapport à l'action culturelle, ici vous exercez quel type ?

Amik : donc nous on était centre de catégorie II, dans l'appellation 92 et pour le premier tour il y avait une règle, c'était que tous ceux qui étaient plus que catégorie I ou I+, donc les plus grosses catégories ne pouvaient pas faire autre chose qu'une action culturelle générale. Il n'empêche qu'on s'est associé avec le centre culturel de Ganshoren et le centre culturel qui couvre les deux communes de Koekelberg et de Berchem-Sainte-Agathe parce que celui-là était un centre de catégorie I et donc pouvait demander une intensification. On s'est mis à trois pour faire une intensification sur les quatre communes, nous on est pris dans ce partenariat-là. On est aussi pris dans une coopération entre tous les autres centres culturels bruxellois et d'autres associations qui s'appelle la concertation et ici le 30 juin je vais aller demander une reconduction du contrat-programme et dans celle là je vais demander une spécialisation en jeune public.

Elise : Ok, ça n'existe pas encore si ? Ou une spécialisation ça peut être en ce qu'on décide ?

Amik : Alors pour l'instant ce n'est pas encore spécifié, c'est en négociations de créer des spécialisations spécifiées dans une relecture du décret mais pour l'instant ce n'est pas encore passé.

Elise : oui donc c'est un essai.

Amik : Oui, chez nous ça a beaucoup de sens. Déjà notre enjeu c'est un enjeu familial, avant d'avoir cet enjeu historiquement on a toujours eu beaucoup d'ateliers pour enfants, beaucoup de stages, beaucoup de programmation scolaire et jeune public. Donc ça c'est une tradition qui était déjà là dans les années 90 et puis dans les chiffres démographiques, la commune de Jette augmente et c'est uniquement dû au nombre de famille sur le territoire. Pour les personnes seules il y a une légère augmentation de même pas 2%, pour les deux habitants il y a une diminution par contre on peut arriver jusqu'à une augmentation de 80% pour les familles. Nous on est dans cette réalité-là, il y a

vraiment beaucoup de familles sur le territoire et en tout cas au général c'est ça qui créé l'augmentation.

Elise : Oui je comprends ça a vraiment du sens. Tu as parlé de la gouvernance et de la programmation que vous avez vraiment revu au sein du centre, mais au niveau des espaces est ce que vous avez dû créer des locaux pour accueillir certaines activités ?

Amik : pas en direct. En fait je ne dirais pas qu'on a créé des espaces à proprement parlé pour le décret, par contre grâce au décret et aux négociations on a fortement agrandi l'équipe, c'est toujours difficile de dire combien de personnes travaillent parce qu'on a pleins de types de contrats, de CDI, etc mais grosso modo on peut dire qu'on est passé d'une petite dizaine quand je suis arrivé et maintenant on est à une vingtaine. Donc au niveau des bureaux on a du vraiment réfléchir à comment s'installer. Il y a aussi une pièce à bureaux qui est devenue une salle d'animation supplémentaire.

Elise : par rapport aux espaces et aux activités que vous avez ici. La première chose ce serait de décrire le déroulement d'une journée ici, pour voir un petit peu votre quotidien à vous et ce qui se passe de manière récurrente.

Amik : Techniquement, à 7h30 il y a des personnes qui arrivent déjà pour le nettoyage. A partir de 9h tous les jours il y a des associations qui arrivent dans le bâtiment. Si on a une représentation scolaire, ce qui arrive quand même tous les mois pendant trois jours minimums je dirais, là alors à 9h45 les écoles arrivent. On fait pas mal de projections de films, soit les mercredis après-midi soit pour les seniors, ça c'est plutôt vers 14h. S'il y a un spectacle, on va ouvrir les portes vers 19h30, à 21h45 le spectacle est fini et puis le temps que le régisseur ferme les portes il est 22h30. De manière générale, on est ouvert tous les jours de 9h à 22h pour le public et le samedi de 9h à 18h. Ça alterne entre école des devoirs, associations, ateliers pour adultes, ateliers pour enfants, etc. Pour ce que j'ai cité comme étant film, spectacle, il faut se dire qu'entre ce que nous on programme et ce que les associations et la commune programment, dans une année non-covid on peut avoir jusqu'à 350 occupations ponctuelles de la salle de spectacle, souvent deux le même jour, parfois même trois.

Elise : d'accord et dans ces cas-là c'est l'association elle-même qui organise de A à Z l'activité ?

Amik : il faut se dire que ce n'est jamais « juste » ça, nous quand il y a une association on doit quand même toujours faire le nettoyage avant, faire une petite mise en place en fonction de si c'est un film ou un spectacle les projecteurs ne sont pas mis pareil et une fois que les gens partent aussi. Quel que soit l'ampleur de ce qui est fait c'est toujours 1h de préparation et pareil de rangement. Même quand c'est qu'une dizaine de personnes, pour un groupe de paroles par exemple. On fait pas mal de pièces de théâtre qui sont demandées par la commune ou là il y a même tout un suivi administratif pour les demandes de subsides et les paiements.

Elise : oui, et la salle en bas n'est pas très grande, c'est 100 places il me semble. Donc vous devez toujours limiter le public pour les activités ?

Amik : oui le manque de place est réel, on pourrait je pense facilement pour pas mal d'activités remplir 200 places, ce serait tout à fait envisageable. Mais ce qui est d'autant plus une contrainte pour tout ce qui est programmation plus classique c'est les fameuses quatre colonnes dans la salle, qui fait que notre scène ne fait que quatre mètres sur cinq, ce qui est vraiment petit surtout pour une scène de théâtre, et en plus il y a cette passerelle au-dessus de la scène à 2m80 qui fait que pour tous les effets lumière, pour pouvoir pendre des spots ça limite énormément. Il y a une autre limitation c'est qu'il n'y a pas d'accès pour les décors donc tout doit passer par un accès qui est vraiment pour le

transport de personne et non de décor. En fait c'est une salle qui n'a pas été pensée pour être une salle de spectacle, il y a toutes les fenêtres aussi nous on a besoin que ce soit occulté évidemment.

Elise : et c'était quoi à l'origine justement ?

Amik : une salle polyvalente.

Elise : d'accord, mais j'ai vu que dans le prochain projet ça restait une salle de spectacle, enfin de conférence. Donc peut être qu'au final ce sera moins occupé pour du spectacle.

Amik : donc si on parle du prochain projet, l'idée c'est de vraiment détruire les deux villas, complètement de les raser et là de construire une salle de spectacle, prévue pour ça, de 200 places et le principe, à voir ce qui sera fait par l'architecte, ce serait de transformer la salle actuelle de spectacle en salle polyvalente avec une possibilité de petite scène. S'il y a une projection, une soirée miro ouvert, peut-être de l'HoReCa aussi.

Elise : donc elle ne va pas du tout être changée ?

Amik : Si elle le sera quand même mais l'avantage de ce bâtiment là c'est que ça été vraiment construit avec juste des plateaux de bétons et donc réorganiser la façon donc les plateaux sont faits c'est possible. Malheureusement la première demande de subsides a capoté, pour le moment c'est un scénario et on aimerait être financé par Beliris pour pouvoir lancer le projet, ils ont utilisé leur enveloppe 2022-2023 pour payer l'indexation des travaux qui sont en cours plutôt que pour lancer les nouveaux projets, donc le notre n'est pas passé mais il n'est pas encore recalé, donc ce qui se murmure c'est qu'il y a moyen de le représenter dans le futur appel.

Elise : oui et si ça ne passe toujours pas je suppose qu'il faudra revoir le projet. Et toi du coup tu travaille la majorité du temps dans le bureau juste-là ?

Amik : oui et aussi dans cette salle ici qui est relativement pas mal utilisée, comme on a un open space évidemment c'est plus agréable pour les autres employés qu'on se rendent ici pour parler.

Elise : par rapport au public, vous êtes principalement concentré sur les jeunes mais vous essayez d'ouvrir un maximum au public de la commune.

Amik : ce qui est intéressant à dire c'est qu'on est très très fort dans les 0 à 12 ans, et on conserve quand même une participation très correcte jusqu'à 18 ans, avec les ateliers et avec l'école des devoirs. Et puis de 18 à 35 ans ça représente la démographie de Jette, contrairement à Ixelles par exemple ou cette tranche d'âge explose chez nous on est vraiment en dessous de la moyenne. Pour la programmation adulte on recommence à avoir beaucoup de gens après 35, 45 ans.

Elise : au niveau du rayon d'influence, est ce que vous touchez vraiment principalement la commune ou au-delà aussi ?

Amik : alors on peut aller vraiment de 10 à 2000 personnes parce qu'il peut y avoir des activités de quartiers, des petites associations, des ateliers. Pour la salle c'est 100 personnes mais on a quand même trois grands moments par an, dont un qui s'appelle le festival 0-6 et qui a été créé pour les 0-6 ans dans l'esprit famille et qui a aussi été créé parce que l'avantage avec ce type de public c'est que pour les enfants de 1 an et demi qui ne marche pas encore, on a besoin d'avoir des petits locaux et on en a pleins. Cela se passe sur deux jours, on ne vend que des tickets aux enfants les parents ne paient pas et on vend 1300 tickets. En un coup on utilise le potentiel complet du bâtiment.

Elise : et ces espaces pourraient manquer dans le prochain projet ?

Amik : la grosse difficulté qu'on a actuellement c'est que la surface ici est très grande, on a 2500 m² c'est vraiment beaucoup mais vu la façon dont les locaux sont inaccessibles, il y a pleins de locaux qui sont sous-utilisés. Par exemple le rez de chaussée on a une grande salle polyvalente mais on ne sait pas y accéder de l'accueil. On a aussi des locaux qui sont juste à la mauvaise taille, enfin trop petit pour pouvoir y faire une vraie activité, pas assez agréable. Du coup il y a énormément d'espaces perdus donc l'un dans l'autre on ne devrait pas perdre d'espace mais par contre mieux les organiser.

Elise : surtout au niveau circulation, il y a un long couloir et un foyer d'accueil. La circulation augmentée.

Amik : dans cette idée de couloir dans le programme on avait travaillé avec une architecte féministe qui a pas mal étudié la question des cloîtres mais l'idée derrière c'était vraiment de se dire qu'on a un lieu qui doit être ouvert sur le monde, un lieu qui doit être inclusif et une des réflexions c'était de justement avoir une circulation de type cloître, que justement où qu'on soit dans le bâtiment on puisse être vu des autres pour augmenter le sentiment de sécurité des personnes qui sont dans le bâtiment et ne pas avoir ce phénomène qu'on a maintenant que dans les couloirs on peut vraiment se sentir seul et isolé.

Elise : par rapport au stade du bâtiment de logements et ensuite de l'installation de la bibliothèque, qu'est ce qui a changé au premier étage quand le centre culturel est arrivé ?

Amik : en fait il y a eu plein de petits ajustements. Si tu reprends le bureau par lequel tu es rentrée, avant il y avait directement un bureau sur la gauche et séparé par une cloison du bureau ou moi maintenant je suis. Ça été percé en 2014, pour avoir un seul grand bureau open space en forme Tetris. La salle 112 là aussi la cloison a été cassée de manière à faire un plus grand local et il y a eu plein de petits ajustements mais aussi des plus fort : l'architecte Ferrière a pensé les premiers percements entre les différents bâtiments. Ici pourquoi on voudrait rénover et c'est le constat qui a été fait avec le service patrimoine de la commune, c'est que tout ce qui est petits ajustements ou même moins petits mais faisable par du personnel communal on l'a fait, et maintenant on est quasiment revenu à chaque endroit aux poutres. Ici la cage d'escalier, comme on est dans la partie villa on ne pourrait jamais amener du public dedans, c'est une cage d'escalier de villa. On est vingt on a une cuisine qui doit faire huit m². Même au niveau de l'installation électrique on commence à être a saturation.

Elise : oui de manière générale ce n'est plus adapté à accueillir autant de personnes et à ouvrir au public.

Amik : non le centre est devenu trop gros et le fait d'être sur quatre bâtiments il y a trop de contraintes. Tu as peut-être vu que dans notre salle de danse on a deux colonnes en plein milieu qu'il faudra enlever, on a ça dans le local de répétition de théâtre de l'académie, là il y a carrément des restants de murs, dans la salle polyvalente en bas là aussi il y a de grosses colonnes en plein milieu de la salle. Oui on est arrivé au bout de ce qu'on peut faire.

Elise : oui et les colonnes dans la salle de spectacle vous ne les enlevez pas dans le futur projet pour vous concentrer sur cette transformation-ci ?

Amik : oui exactement.

Elise : par rapport à la partie peut être plus critique, toi est ce que quand tu es arrivé dans ce bâtiment, est ce que ça t'as semblé facile de t'adapter à un lieu comme celui-ci, sachant que tu avais cette envie de pousser les murs et que ce soit plus grand plus vite.

Amik : oui, juste par rapport à ta question de si des éléments sont classés ici. Alors non rien n'est classé, il y avait une petite hésitation sur les cages d'escaliers et la façade mais apparemment il semblerait pour les spécialistes qui sont venus que ce ne soit pas nécessaire de les garder.

Elise : ok et à l'origine les villas n'étaient pas classées elles ?

Amik : en fait, si elles étaient restées dans l'état 1923 clairement elles auraient été classées. C'était un style villa balnéaire si je ne me trompe pas de terme et il y a énormément de villas comme ça qui ont été gardées. Mais ici elles ont tellement été transformées qu'en fait il n'y a pas moyen de revenir à leur état initial parce que les transformations d'avant ont tout détruit et ce qui aurait fait le charme est déjà parti, il n'y a plus moyen de sauver. Et donc mon impression, oui dès le départ c'est assez clair que c'est un bâtiment qui n'est pas adapté à un centre culturel et parfois aussi sur des détails mais des détails forts : toute la partie vitrée qui se trouve du côté de la rue Michiels donne vraiment plein soleil et donc les locaux qui sont en plus tout petits sont excessivement chaud. On peut parfois dépasser les 40 °C et ce n'est pas jouable. Tout en béton, il y a des locaux dans lesquels on ne s'entend pas parler tellement ça raisonne, faire des ateliers pour enfants c'est vraiment difficile dans certains locaux. Il y en a qui sont trop petits, il y en a un où la seule occupation qu'on a réussi à trouver c'est un club d'échec où ils sont à quatre. Des activités pour quatre personnes on en a très peu. Beaucoup de locaux avec des formes labyrinthiques avec des formes pas optimales, en termes de confort pour nous et pour le public. Pour l'HoReCa on n'a rien, pas de cuisine, aucune, ni pour le personnel ni pour le public. Beaucoup de lieux sont inaccessibles aux PMR.

Elise : oui l'endroit est passé d'un lieu privé à un lieu public donc pour faire venir les gens de manière confortable c'est très compliqué.

Amik : oui tout à fait.

Elise : par rapport à l'intuition du bâtiment quant à sa capacité à être réhabilité, vous avez fait ce que vous avez pu de ce que je comprends. Toi cela t'a embêté et dérangé de s'adapter à ce lieu ? Il me semble que j'avais lu qu'il a été envisagé à un moment de déménager le centre culturel à un autre endroit ?

Amik : pourquoi ça ne s'est pas fait ? En fait depuis presque le départ j'ai demandé comment est ce qu'on pourrait rénover le bâtiment, aussi parce que je pense que tous les bâtiments, même privés, tous les 35 – 40 ans c'est bien de refaire des travaux dedans. Donc là les derniers ont été faits en 97, ça fait 25 ans et comme on sait qu'il faut du temps pour réfléchir, il est temps de s'y mettre. Au moment où j'ai posé la question, l'échevin, la présidente, moi et d'autres ont commencé à regarder les bâtiments et cela a pris une période de 2 an et demi, voire 3 ans, d'immobilité à regarder des bâtiments qui finalement étaient trop chers. A un moment, la demande est venue en grande partie de moi, de dire ici on est maître du bâtiment, c'est un bâtiment communal et il nous appartient, il y a quand même les m² disponibles, pourquoi est ce qu'on ne resterait pas ici et on refait ici ? Tous les systèmes de déménagements étaient vraiment à chaque fois en domino : la commune revend un bâtiment pour en racheter un autre mais du coup le bâtiment doit déménager, etc. Le pari a été fait de se dire « on sent qu'on a besoin de renouveau pour le centre culturel, ici on a de la place, on a un emplacement qui est correct »

Elise : donc à l'interrogation de savoir si tu reconnais ce bâtiment comme adapté à une fonction de centre culturel tu dirais qu'à l'origine non ?

Amik : il faut reconnaître et je trouve ça important aussi, parce que là j'ai été très critique, ça a toujours été un système de pieds dans la porte un centre culturel. Au départ ce sont des associations

qui forcent la commune et c'est vrai que des problèmes il y en a plein, en attendant on a quand même un grand bâtiment, il y a moyen de faire des activités dedans, c'est sur qu'on aspire à plus mais on l'a déjà.

Elise : oui vous vous en contentez. Pour le projet futur vous devez attendre qu'il soit accepté ?

Amik : oui, généralement les pouvoirs subsidiant quels qu'ils soient, Beliris clairement mais aussi si on a un supplément de la FWB ce qui est en négociations, demande à être présent dès la désignation de l'architecte. Ça veut dire que là on est aller au plus loin de ce qu'on peut faire seuls.

Elise : Si toi personnellement tu pouvais changer certains espaces et imaginer des transformations, est ce que tu le ferais et si oui pour quelles raisons ?

Amik : il y a ce côté salle de spectacle et cette grosse réflexion sur l'inclusion et sur pleins de petits moments qui ne fonctionnent pas du tout. Un classique c'est qu'on a vraiment énormément d'ateliers pour enfants, des centaines d'enfants qui viennent ici en activité chaque semaine et il n'y a aucun lieu où les parents peuvent les attendre alors que ce sont des cours d'une heure donc il y a pleins de parents qui soit trainent dans les couloirs sur les marches, soit se baladent autour du centre culturel en se tournant les pouces, ce qui est vraiment dommage parce que c'est du temps qui pourrait être exploité. Donc en tout cas cette question de pouvoir faire un lieu vivant est forte. Au moment où la commune a donné son feu vert en disant que ça allait être ce bâtiment ci qui allait être retravaillé, on a créé un groupe de travail où se sont retrouvé des membres, notamment des gens de l'équipe, de la régie, moi-même. On a réfléchi à la liste des personnes qu'on aimerait interroger pour savoir comment faire un chouette bâtiment, on a ressorti une liste de 40 personnes et on a pris le temps de les appeler et de compiler tous les avis. On a appelé des artistes, l'HoReCa, des PMR, du public, etc. On voulait essayer d'amener un maximum de détails dans ce programme. Par exemple on a interviewé un musicien classique qui nous a dit qu'un des problèmes récurrents qu'il avait c'est que le contrebassiste ne savait pas passer dans les couloirs, qu'il y avait souvent des escaliers entre les loges et la salle et pour lui c'est impossible. On a aussi trouvé sur internet pleins d'associations qui écrivent, notamment la fédération des danseurs de France qui a sur son site comment faire une bonne salle de danse : quels matériaux utilisés, quelle hauteur avoir, les infos importantes. L'association passe ton message à ton voisin qui est pour les PMR et qui a écrit un pavé de 100 pages sur toutes les règles qui facilitent la vie à un PMR. Il y avait un super article dans Médor sur les toilettes. Donc voilà.

Elise : oui donc vous vous êtes réellement intéressés aux besoins des occupants.

Amik : oui voilà personne de nous n'est architecte par contre on est tous confronté au public et c'est là que la collaboration a été super avec le bureau a.practice, c'est qu'eux ont su être à l'écoute de tout ce qu'on avait noté et de le retranscrire en termes architecturaux. La collaboration avec Pierre Burquel a été très bonne humainement aussi.

Elise : dans le nouveau projet il y a un étage en plus ?

Amik : oui c'est rez +3, parce qu'en fait on est le plus bas des deux bâtiments et la maison sur le boulevard et celui de la rue Michiels sont un étage en plus que nous. L'autre chose c'est l'exploitation de la dent creuse : ici cette villa ne va pas jusque contre l'autre (au nord) et donc ce sont des m² à gagner.

Echange par courriels avec le responsable du Brass, le 02.06.2023

[Remarque : la rencontre avec le responsable du Brass n'a pas pu s'organiser, les échanges retranscrits se sont donc faits par écrit sous forme de mails.]

Elise : ma première question serait de savoir quelles activités se passent dans quels étages du centre culturel. J'ai reçu les plans et les salles ont l'air d'à peu près toutes occuper la totalité de l'étage, ce sont donc de grands espaces plutôt rectangulaires ? Je comprends que l'accueil se situe au -1 dans la partie sud mais ne peut deviner aucune autre fonction des pièces. »

F. Fournes : Quand on entre dans le bâtiment on descend effectivement un escalier pour se retrouver à l'accueil au -1, tout de suite à votre gauche se trouve la BOX que l'on utilise principalement pour les petits spectacles et concerts mais aussi pour des ateliers créatifs (les mercredis), les ateliers tricots/crochets un lundi sur deux ou encore les stages créatifs pendant les vacances scolaires... on peut aussi y faire des conférences ou des réunions. Si vous prenez à droite, dans la partie basse vous avez les stocks bar et catering, régie, loge et toilettes pour le public, si vous montez vous arrivez dans l'ancienne salle des machines (qui servait à produire du froid pour les entrepôts frigorifiques de la brasserie), côté avenue, l'espace est le plus fréquemment utilisé comme bar pendant les événements et l'ensemble de l'espace peut être utilisé pour des expositions, événements thématiques, résidences d'artistes, stages créatifs pendant les vacances scolaires. On retourne à l'accueil et on monte d'un étage pour se retrouver dans la partie haute de l'ancienne salle des cuves (de brassage et de fermentation de la bière), espace principalement dédié aux expositions mais qui peut ponctuellement aussi accueillir des résidences d'artistes. Au 2ème étage, il y a la bibliothèque néerlandophone communale, au 3ème étage nos bureaux et ceux de la bibliothèque et au 4ème et dernier étage, un espace pour nos réunions, l'école des devoirs, des ateliers et stages créatifs et le lieu de stockage du matériel pédagogique pour les ateliers.

Elise : En quelle année le Brass a-t-il été reconnu et pour quel type d'action culturelle ?

F. Fournes : Le Brass est reconnu depuis 2018 pour son action culturelle générale.

Elise : Quelle est votre position par rapport au décret ou, en d'autres termes, que mettez-vous en place afin de répondre à ses exigences ?

F. Fournes : Voir dossier ci-dessus.

Elise : Y a-t-il eu la nécessité de créer de nouveaux espaces afin de permettre le développement de certaines activités liées aux exigences du décret ?

F. Fournes : Nous avons effectivement aménagé les espaces du Brass, nous menons aussi beaucoup de projet « hors les murs », il y a aussi un projet de réaménagement du lieu et le projet de Pôle Culturel ABÿ qui doivent permettre de répondre aux mieux à nos missions : <https://aby.brussels/>.

Elise : Quels sont les espaces dans lesquels vous travaillez quotidiennement personnellement ?

F. Fournes : Dans l'open space au 3ème étage.

Elise : Quelles sont les activités qui se déroulent au centre culturel quotidiennement, mensuellement, (autre) ?

F. Fournes : Voir notre agenda : <https://www.lebrass.be/agenda/>

Elise : Quel public touchez-vous (tranche d'âge) et quel rayon d'influence avez-vous ?

F. Fournes : Nous touchons toutes les tranches d'âge, des très jeunes aux seniors selon le type d'activité... Nous nous concentrons sur la population de proximité (Forest et Saint-Gilles) mais notre programmation de concerts touche un public plus large (région de Bruxelles).

Elise : Le bâtiment a été transformé en centre culturel avec comme fonction initiale la brasserie, y a-t-il eut de grands changements spatiaux opérés ? Si oui, lesquels ?

F. Fournes : Le principal souci est que lors du premier projet de réaménagement, il n'y avait pas de programmation claire pour chaque espace, le projet de centre culturel n'étant pas clairement défini et ayant beaucoup évolué, ce qui pose de nombreuses difficultés dans notre fonctionnement au quotidien. En effet, les espaces sont contraignants et pas toujours adaptés à ce qu'on y propose.

Elise : L'ensemble est classé au patrimoine, y a-t-il eut des restrictions quant aux transformations ?

F. Fournes : Oui, chaque transformation doit faire l'objet d'un accord avec la DRMS (Direction Régionale Monuments et Sites)

Elise : Lorsque vous avez commencé à travailler au sein du Brass, quelle a été votre première impression ?

F. Fournes : J'ai toujours eu l'habitude de travailler dans des lieux patrimoniaux réhabilités donc j'ai une grande fascination pour ce type d'espace qui ont un caractère exceptionnel et souvent qui impressionne le public mais je sais aussi les difficultés liées aux nombreuses contraintes d'un lieu qui n'a pas été prévu pour ce que l'on peut y proposer et qui peut souvent résister à ces changements d'usage. C'est toujours plus simple de construire un bâtiment de A à Z mais on perd la magie du lieu patrimonial.

Elise : Vous êtes arrivés dans un bâtiment non conçu initialement pour accueillir cette fonction de centre culturel, cela vous a-t-il semblé facile, vous êtes-vous posé des questions, cela vous a-t-il semblé embêtant et non adapté ?

F. Fournes : C'est très compliqué au quotidien surtout au niveau technique d'où notre volonté de réaménager les espaces en fonction de nos usages.

Elise : De manière générale, décririez-vous le bâtiment du Brass comme adapté à la fonction de centre culturel ?

F.ournes : Pas vraiment mais on s'adapte au quotidien.

Elise : Y a t'il certaines transformations prévues officiellement dans le futur ?

F.ournes : Oui, voir dossiers ci-dessus.

Elise : Si vous pouviez, personnellement, changer certains espaces, imaginer certaines transformations, le feriez-vous ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

F.ournes : Concrètement, prévoir une extension spécifique pour l'accueil et une partie Horeca qui libérerait la BOX pour un espace plus vaste et modulable, revoir les circulations entre les espaces, les équipements techniques, l'isolation phonique entre les espaces et les performances énergétiques (en très résumé).

Rencontre avec le co-gérant de la Maison de la création, site Bockstael, le 02.05.2023

Elise : « Bonjour, merci de m'accueillir et donc pour commencer je vais rappeler l'objet de ma venue : c'est dans le cadre de mon travail de fin d'études que j'effectue à l'UCLouvain en ingénieur architecte et cela porte sur les bâtiments qui ont été réaffectés en centre culturel. J'ai plusieurs cas d'études et donc celui-ci en fait partie, en tout cas pour le moment. Donc vous pouvez commencer par vous présenter, dire votre rôle dans le centre culturel et quand vous êtes arrivé là, depuis combien de temps vous travaillez ici, etc. »

F. Résimont : « Donc je m'appelle Fabien Résimont, je suis directeur adjoint et donc mon rôle est d'être co-directeur du centre culturel, avec Jacques-Yves Ledoct. On a des titres, directeur et directeur adjoint mais on pilote le projet ensemble. On ne gère pas que ce site-ci, la Maison de la Création c'est 4 centres culturels, situés à Laeken, donc 3 à Laeken et 1 à Neder-Over-Heembeek. Il y a donc l'ancien hôtel communal, là où on se trouve, l'ancienne gare de Laeken qui est aussi un projet de bâtiment réaffecté et la cité modèle, donc ça c'est les 3 de Laeken. Et le 4^e c'est l'ancienne église Saint-Nicolas à Neder-Over-Heembeek qui est une église romane et qui fait office de salle de spectacle et à côté on a un bâtiment qui accueille un foyer polyvalent, une petite salle, un jardin, des sanitaires, des bureaux, ... Et mon rôle est de co-diriger les 4 centres. »

Elise : « D'accord, donc vous avez les mêmes rôles dans chacun des centres, avec chaque fois la même personne ? »

F. Résimont : « Oui, avec Jacques Yves Ledoct. Alors on se partage un peu les matières : moi je suis beaucoup plus orienté projet, mais ce matin on a passé la matinée ensemble au cabinet pour parler de subsides, donc voilà on partage. »

Elise : « L'histoire du bâtiment ici vous l'avez un peu rappelée tantôt mais du coup pour un peu rappeler les dates : vous avez eu le bâtiment en 2013 ? »

F. Résimont : « En 2013 on a récupéré le bâtiment rénové, le projet Maison de la Création il est né en 2003. »

Elise : « Et vous vous étiez là depuis le début ? »

F. Résimont : « Non non, je suis là dans une partie du projet mais c'est-à-dire qu'il y a d'abord eu l'ancien hôtel communal, l'ancienne gare et puis l'église Saint-Nicolas, et puis la cité modèle. Donc il y a 2 sites liés, ce sont l'ancienne gare et l'ancien hôtel communal parce que depuis le début ils fonctionnent un peu ensemble. L'ancienne gare fonctionne jusque dans les années 80, puis il y a un associatif d'habitants qui s'en emparent, il y a des activités mais ça ne tient pas sur la longueur et puis début des années 2000, 2^e Zinneke parade en 2002 et là il y a un collectif d'habitants, d'associations, etc qui se met en place et qui décide de lancer un projet culturel sur Laeken et c'est à partir de là que naît la Maison de la Création. Ils vont s'installer dans l'ancienne gare et puis il y a aussi ce bâtiment-ci qu'ils vont occuper, ensuite ils vont retourner à l'ancienne gare parce qu'on fait des travaux ici, ils vont récupérer le bâtiment rénové et occuper les 2 lieux, de manière parallèle depuis le début. En 2016, la Maison de la Création récupère l'ancienne église Saint-Nicolas rénovée et en 2018 récupère la cité modèle. »

Elise : « Et le bâtiment ici c'est 1920 c'est bien ça ? »

F. Résimont : « C'est l'ancien hôtel communal de Laeken, donc il est autonome et indépendant jusqu'en 1921. A partir de ce moment-là, la ville de Bruxelles annexe des communes qui sont en lien avec le canal. C'est Neder-Over-Heembeek, Laeken et de l'autre côté du canal c'est Haren, pour diverses raisons

politiques et géographiques. A partir de ce moment-là, ça devient la ville de Bruxelles et cet hôtel, qui était l'hôtel d'une véritable commune indépendante, n'a plus vraiment la même fonction et n'est plus identifiée comme lieu de pouvoir à partir de 1921. »

Elise : « D'accord, je vois. Par rapport à la partie sur le décret, donc en fait au début de mon mémoire, j'ai cherché à avoir des cas d'études qui étaient rassemblés selon une même législation. Du coup ce décret régit les centres culturels sur le territoire de Wallonie Bruxelles et est entré en vigueur en 2013. Il y avait 121 membres en 2022 et donc je ne sais pas si vous savez en quelle année est rentré ce bâtiment-ci dans les membres ? »

F. Résimont : « Il est reconnu en 2003 et contrat-programmé en 2017. Avant ça ne fonctionnait pas comme ça, normalement c'était un contrat programme quinquennal qui faisait 2017-2022, qui a été prolongé avec le covid de 1 an et donc ça veut dire que là la Maison de la Création introduit une demande de reconduction de son contrat-programme, que l'on introduit pour le 30 juin et qui commencera en janvier 2025 jusque décembre 2029. Et donc le contrat programme, qui est dépendant du décret, prévoit qu'un centre culturel fait une demande d'action culturelle générale et nous on a une demande d'action culturelle générale et une action culturelle intensifiée. »

Elise : « Et de ce que j'avais compris, intensifiée c'était plutôt dans la manière de mettre en place les activités et non vraiment sur le type d'activité. »

F. Résimont : « Oui c'est la manière de mettre en place et c'est aussi lié à l'intensification de la population sur un territoire donné. Nous on couvre un territoire de 80.000 habitants. Laeken c'est le territoire de la ville de Bruxelles qui est le plus habité. Et donc à ce titre là on cohabitait plusieurs cases qui nous permettait de revendiquer un subventionnement autre que simplement général. »

Elise : « Ok je vois. Et du coup parfois vous faites avec ces habitants là des réunions, pas avec les 80.000 personnes évidemment, mais où vous demandez leurs avis par rapport au centre culturel ? »

F. Résimont : « Non, pas vraiment, mais essaie de travailler avec un maximum de public du territoire, en lien avec les associations locales, socio-éducatives, culturelles, médicales. On travaille avec un maximum de partenaires. De là à dire qu'on consulte pour tout non mais par contre on doit faire ce qu'on appelle une analyse partagée dans le cadre du décret qui permet à certains moments d'effectivement prendre le pouls et donner la parole aux usagers et aux habitants. Ça ne sert à rien de proposer des cours de tennis si on n'a pas de terrain de tennis, donc on se dit que ici dans le croissant pauvre de Bruxelles, donc ici c'est une commune socio-économiquement affaiblie par rapport aux autres communes de Bruxelles, quelles sont les besoins de la population ? »

Elise : « Et est-ce qu'au moment de l'implication dans le décret et de la reconnaissance, pour avoir droit à ces actions culturelles, vous avez changé quelque chose dans les espaces et la mise en place de vos activités ? Ou bien c'était juste justifié grâce au nombre de personnes qui étaient dans la commune ? »

F. Résimont : « Ah cela a permis de grandir ! Mais on n'a rien changé. Ça s'est fait de manière progressive. Lorsqu'on a demandé la première reconnaissance en intensification, on récupérait seulement la cité modèle. Cela s'est fait un peu parallèlement mais non on n'a rien changé, on a intensifié.

Elise : « Au niveau des locaux, c'est donc plus ou moins dans cet état ci depuis 2013 ? »

F. Résimont : « Oui, eh bien on n'avait pas grand-chose à faire ici c'est classé, de nouveau c'était une remise à niveau, une rénovation en respectant ces codes-là. A la gare là, les murs extérieurs, les châssis et la toiture sont classés mais à l'intérieur on a pu bouger. A l'ancienne église Saint-Nicolas, c'est une

ancienne église romane donc c'est classé de chez classé donc là les aménagements de l'église ce n'est que du mobilier. C'est comme ici, il n'y a rien d'accroché, le gradin il est autoportant, on aurait bien aimé le fixer de mur à mur et on se serait bien passé des 4 piquets. »

Elise : « Oui vous avez dû appliquer le fait de mettre une boîte dans une boîte. »

F. Résimont : « Oui c'est exactement ça, et à la cité modèle, là on fait les trous qu'on veut dans les murs qu'on veut et c'est gai. »

Elise : « J'imagine ! Et au niveau des activités qui se passent ici du coup, je ne sais pas si c'est le même programme qui se reproduit toutes les semaines, ou si cela varie en fonction des opportunités que vous avez par exemple. »

F. Résimont : « non non les activités sont assez écrites, d'une part on a des activités récurrentes qui sont là tous les jours avec l'école des devoirs par exemple, les cours de théâtre, de danse, de musique, etc. Et puis après effectivement de manière plus ponctuelle, plus événementielle, il y a des mises à disposition des locaux pour des associations qui veulent faire ceci, pour une activité qui se passe sur la place et qui a besoin d'une mise à disposition des locaux, etc. Mais les activités du centre culturel sont écrites, pour des périodes de 6 mois chaque fois. Donc là on a terminé d'écrire la programmation jusque janvier 2024. »

Elise : « Et vous du coup personnellement vous travaillez, pendant votre journée, vous travaillez uniquement dans votre bureau ? »

F. Résimont : « Moi je n'ai pas de bureau, j'ai décidé de ne pas en avoir. Ceci c'est très bien comme bureau. Et puis si je suis à la gare je vais me mettre ailleurs. »

Elise : « Ok donc des fois en une journée vous passez dans plusieurs sites ? »

F. Résimont : « Oui je suis volant. »

Elise : « C'est chouette. Au niveau des grands changements qu'il y a eu ici donc en fait il n'y en a pas eu tant que ça. »

F. Résimont : « Non, il y a eu ça, vous pouvez venir voir. On ne voulait pas spécialement le garder visible donc on a fait une boîte derrière l'accueil, mais voilà ce ne sont que des choses comme ça. Voilà nous si demain on doit partir d'ici c'est facile, on reprend notre matos, le gradin et voilà. »

Elise : « Oui du coup c'est assez modulable. Et est ce que vous, mais c'est potentiellement visible sur les plans d'archives ça, savez les fonctions des pièces dans la fonction d'avant ? »

F. Résimont : « Ça je vais me renseigner, j'ai des copains à la ville. »

Elise : « Ok merci beaucoup ! Par rapport aux points un petit peu plus critique des lieux on va dire, qu'est-ce que ça été votre impression en arrivant ici ? Vous dites de vous-même que c'est plus gai de pouvoir casser des murs et changer des choses pour adapter le bâtiment comme cela a pu être le cas à la gare, mais donc ici vous avez peut-être eu un sentiment de devoir vous adapter aux lieux ? »

F. Résimont : « On a quand même de la chance d'avoir un bâtiment pareil ! Franchement c'est vrai que c'est super beau, il y a des milliers d'âmes qui sont passées dans ce bâtiment donc c'est quand même chargé c'est chouette. Maintenant ce sont des contraintes oui, par exemple faire un concert ici en bas c'est infernal. Oui on s'adapte mais franchement il y a des pires centres culturels. »

Elise : « Oui et puisque vous avez d'autres infrastructures c'est chouette. »

F. Résimont : « Oui on a toujours été associés sur les aménagements, c'était dans le cas d'un contrat de quartier, la région voulait rénover le rdc et le premier étage et on a dit mais il y a 4 étages, la cave et le grenier, ce sont des espaces fabuleux. Et la ville a finalement mis le million qui manque pour faire le reste. Et on a été associé donc le bâtiment a été pensé en fonction de nos besoins à la gare. Mais ici le bâtiment est classé extérieur et intérieur donc on est intervenu sur de petites choses, notamment sur les locaux dans les caves, sur les sanitaires, etc. »

Elise : « Oui plus pour isoler ou ce genre de chose ? »

F. Résimont : « Oui ou bien sur des parties de bâtiments qui ne sont pas classées, ou l'espace de bureau, etc. Les gens ici se plantent tout le temps, ils cherchent la police et ils arrivent ici. Ici ça a l'allure d'une administration communale très comme à l'époque. Donc voilà ce bâtiment fait un peu peur, à un endroit où la population vit à 3 générations par palier, c'est assez pauvre. A Neder c'est totalement différent, une petite église romane au milieu d'un quartier complètement mixte, là les gens sortent et rentrent du centre culturel sans se poser de questions. Ce sont à chaque fois des lieux hyper typés. L'ancienne gare est moins marquée et la cité modèle n'est pas marquée du tout, mais on est sur un site pas du tout mixte, c'est un site de logements sociaux donc les gens de l'extérieur n'osent pas rentrer à la cité modèle parce qu'ils ont toute une série de préjugés. Ce n'est pas simple. »

Elise : « Je suppose qu'il n'y a pas de transformations futures prévues ici vu que vous ne pouvez pas faire grand-chose ? »

F. Résimont : « Non, non, non »

Elise : « Vous avez déjà parlé du balcon tantôt mais donc si vous pouviez changer certains espaces, ou imaginer certaines transformations, est ce que vous le feriez et si oui pour quelles raisons ? Mais du coup j'imagine que c'est plus dans l'objectif de garder ce qui est offert »

F. Résimont : « On ne se pose même pas la question. Mais oui franchement si on pouvait changer le lieu, bien sûr que l'on aurait 1000 idées, on ferait en sorte qu'ici cela ne raisonne plus par exemple. On pourrait transformer le lieu, on pourrait le vider et le reconstruire. A la cité modèle on a plus d'envies, plus d'idées, on est sur un projet de réaffectation dans un espace de 2500m² qui est un parking et là c'est parti, on a des plans, on a toute une série de choses. Mais ici on ne s'autorise pas de rêver d'un truc parce qu'on sait que ça n'arrivera jamais. »

[Remarque : l'interview s'est déroulée par appel téléphonique, le 24.07.2023]

Elise : Bonjour, merci beaucoup de m'accorder cet appel afin de m'éclairer sur la situation du centre culturel Jacques Franck. Donc vous pouvez commencer par vous présenter et définir votre rôle au sein du Jacques Franck.

Sandrine : J'assume la direction générale et artistique et la programmation danse également parce que j'ai un volet artistique voilà et financière aussi parce que je n'ai pas d'assistant ou d'assistante au niveau financier par contre il y a il y a une équipe de direction parce qu'on est 4 dont Camille qui s'occupe de la gestion du personnel par exemple et puis il y a quelqu'un qui coordonne la com et quelqu'un qui est la directrice technique voilà ça c'est pour l'organigramme. Alors mon parcours qu'est-ce que je peux dire... Là j'ai fait 2 Masters en France à Strasbourg et à Toulouse, un général en histoire et sciences politiques et un autre en gestion culturelle. J'ai travaillé pas mal pour des compagnies, j'ai dirigé le centre vidéo de Bruxelles et un lieu de production de spectacles aussi et puis le Jacques Franck.

Elise : Pouvez-vous expliquer en quelques mots l'histoire du Jacques Franck ?

Sandrine : Alors l'histoire du Jacques Franck, je ne sais pas si vous savez il y a moyen dans des archives Auvio, il y a des archives audiovisuelles accessibles à tout le monde mais si je retrouve le lien je vous le ferai suivre comme ça vous tomberez directement dessus. Ça je vais vous le retrouver parce que c'est super intéressant c'est super puisque c'est un donc c'est un ancien hall de diligence et puis c'est un ancien cinéma de quartier et ça a été un théâtre très militant dans les années septante dirigé par Marc Liebens donc c'est quand même quelqu'un d'important en Belgique francophone et ça s'appelait le théâtre du parvis. Si vous voyez le petit film on voit l'enseigne et on voit exactement Jacques Franck tel qu'il est aujourd'hui à part qu'il était écrit théâtre du parvis. Le Jacques France était avant d'être un centre culturel un théâtre, un théâtre engagé, il s'appelait du parvis puis c'est devenu un centre culturel dans la mouvance des centres culturels.

Elise : pouvez-vous m'expliquer l'histoire par rapport au décret et peut-être sa position actuelle par rapport à celui-ci ?

Sandrine : Dans les années nonante il y a eu un décret et donc le Jacques Franck a été reconnu dans les années nonante, je ne sais plus si c'est 92, enfin dans le cadre du décret précédent et comme on était déjà reconnu quand il y a eu le nouveau décret on a évidemment poursuivi de la boucle du nouveau décret. Dans la nouvelle reconnaissance il y a eu 3 trains pour les centres culturels puisqu'on est 120. Il y a eu ceux qui sont rentrés le premier train, le 2e train et le 3e train enfin c'est une année d'intervalle. Tous ceux qui voulaient être reconnus et qui étaient déjà reconnus avaient une temporalité assez imposée donc on avait une échéance, soit on entrait en année 1 ou année 2 ou année 3 et on a fait ça en année 2 dans les temps donc on a été reconnu dans le cadre du décret de 2013 une première fois avec un contrat-programme qui était censée, donc vu qu'il y a eu le COVID qui a un peu tout bougé, faire 2019-2023, donc 5 ans. Ça a été prolongé d'un an avec le COVID donc on est reconnu dans le cadre de ce contrat-programme jusque fin 2024. Pour pouvoir être connu une 2^e fois dans un nouveau contrat-programme, le délai d'instruction des dossiers c'est 18 mois donc on a rentré notre dossier au 30 juin 2023 et si tout va bien on sera reconnu avec un 2e contrat programme à partir de 2025. Ça vous va pour l'histoire du Jacques Franck ?

Elise : oui bien-sûr c'est très bien merci beaucoup !

Sandrine : Je vais vous donner le petit lien sur l'ancien théâtre du parvis c'est intéressant !

Elise : Oui parce que c'est vrai que sur le site même du Jacques Franck j'ai pu lire la petite partie d'histoire qui est en ligne et c'est vrai que je ne comprenais pas très bien toute l'histoire, donc merci !

Sandrine : En fait comme beaucoup de lieux culturels en Belgique francophone il y avait des espaces culturels qui étaient rattachés à la commune exclusivement, parce que la grosse différence qu'il existe entre un centre culturel reconnu par la fédération de Bruxelles et les autres, par exemple Auderghem et Uccle aujourd'hui ne sont pas reconnus par la fédération Wallonie-Bruxelles donc ce sont des centres culturels communaux et locaux. Donc le théâtre du parvis était aussi un théâtre qui avait été poussé la commune de Saint-Gilles. Il y avait une volonté politique très très forte et puis on a été reconnu par la fédération Wallonie-Bruxelles mais entre la fin des années septante et les années nonante c'est un centre culturel communal comme la plupart des centres culturels puisqu'il n'y avait pas de reconnaissance avec un décret. Et ça porte le nom de Jacques Franck qui est le nom d'un ancien bourgmestre et après à partir du moment où il y a eu une reconnaissance, est libre à chaque centre culturel qui était constitué en ASBL de faire cette demande de reconnaissance mais pour ça il fallait avoir l'aval des édiles communaux bien évidemment puisque là on ne dépendait que de la commune. C'était un financement communal et à partir du moment est reconnu par la fédération ça change tout parce qu'il y a un cofinancement tripartite donc y a une partie de la commune une partie de la région (la COCOF) et une partie de la fédération Wallonie-Bruxelles. A partir du moment où on est reconnu en fédération du Bruxelles il y a une autonomie beaucoup plus grande par rapport à la commune parce qu'il y a un cofinancement et qu'on doit remplir des missions qui arrivent à concilier celles à la fois des édiles communaux, d'une politique culturelle communale et celle de la communauté française et celle de la COCOF donc on essaie de rentrer dans les 3 axes. C'est un petit peu technique tout ça.

Elise : c'est vrai, mais j'avais déjà lu pas mal de choses donc ça va, ce que vous me raconté ne m'est pas totalement inconnu.

Sandrine : Mais tout ça montre une forte, enfin une très forte, autonomie parce que par exemple aujourd'hui j'ai préparé le budget 2025 : on est à près de 2 millions de mouvements financiers et de la commune aujourd'hui on a 300.000 € donc ça montre l'indépendance qu'il y a.

Elise : Par rapport au décret, que mettez-vous en place afin de répondre à ses exigences ?

Sandrine : On doit remplir des missions propres au décret. A partir du moment où on demande la reconnaissance, on n'a pas le choix on suit la boucle procédurale qu'on doit définir. On doit faire une analyse de notre territoire, une analyse chiffrée, froide, statistique. On va lire tout ce que l'ibsa publie, enfin tout ce que tout le monde publie, on fait ce travail en interne. Ensuite on fait une analyse partagée du territoire donc ça c'est ce qu'on appelle une analyse chaude, on doit faire un appel au milieu associatif de notre commune ou de notre territoire d'action, on travaille au niveau local donc on fait appel aux associations en disant 'on aimerait bien faire une analyse de territoire et voir ce que vous en pensez, ce qui vous gêne aujourd'hui, quelles sont vos préoccupations, etc'. On rencontre plein d'associations on fait une analyse partagée avec elles, on fait la synthèse de tout ça et on définit des enjeux, souvent de société, par exemple en Brabant wallon il y a 2 enjeux :

- Le logement : beaucoup de s'installent dans le BW et viennent travailler à Bruxelles donc il y a une pression sur le logement, il y a énormément de bâtiments nouveaux, ce qui fait changer la configuration, le rapport à la nature.
- La mobilité : comment est-ce qu'on peut circuler pour permettre à tout le monde de circuler.

Nous il y a des enjeux qui sont plus de cohésion sociale avec la diversité des populations, le rajeunissement (on est passé d'un million à 1.250.000 habitants en 10 ans). Bruxelles c'est une des villes les plus dynamiques d'Europe donc il y a un enjeu de société qui est énorme avec une arrivée de population partout. Nous on est proche de la gare du midi et comme souvent les grosses gares sont des pôles d'attraction. On doit bouger, être attentif à ces populations qui évoluent. Donc nos différents enjeux c'est par exemple :

- L'espace : Bruxelles est une des villes les plus vertes d'Europe mais Saint-Gilles est une des communes les plus denses de la Belgique. C'est la 2e après Saint-Josse. Le nombre d'habitants au km² est le plus fort de Belgique, après Saint-Josse. Il n'y a pas, enfin très peu, d'espaces verts contrairement aux autres communes. On le voit dès qu'il fait beau où pas mal de gens s'installent sur les places ou même avec leurs chaises en bas de chez eux.
- Les prisons : on a un territoire avec la prison de Saint-Gilles et la prison de Forest. Maintenant ils viennent de déménager à Haren mais pour nous c'était un enjeu de société aussi. On a fait tout un travail à l'intérieur des prisons, par exemple des projets artistiques de médias, d'ateliers médias ou d'ateliers musicaux.

En fonction des enjeux on définit des exemples d'actions culturelles. Comment est-ce qu'on peut agir pour répondre à ces enjeux avec des partenaires ? Définir des lignes d'actions culturelles car on doit être capable de répondre à ce qui se passe, d'être réactif. L'analyse sur cette boucle procédurale de l'analyse partagée et définition d'enjeux et d'actions culturelles doit être réinterrogée tous les ans normalement.

Elise : De quel type l'action culturelle mise en place est-elle ?

Sandrine : Alors pour le nouveau projet on a rentré une action générale, toute façon ça c'est le minimum pour être reconnu, on a à nouveau rentré une intensification puisqu'on fait des projets on fait un projet avec des primo-arrivants et on travaille avec plein d'associations à Bruxelles, et on a rentré 3 spécialisations. Avant on n'en avait qu'une en danse et dans le prochain on a général, intensifié et spécialisations en danse, arts plastique et musique. On développe beaucoup de projets musicaux à l'extérieur, en prison et dans des lieux précaires.

Elise : le décret impose-t-il de créer de nouveaux espaces dans votre cas ?

Sandrine : Oui, avec l'analyse partagée du territoire on a travaillé avec les habitants et il y a un manque d'espaces verts. On s'est donc dit que ce serait bien que la cour de chargement et de déchargement puisse être un lieu public. J'ai rencontré le bourgmestre, je lui en ai parlé, il m'a dit que le quartier dans lequel il y a le Jacques Franck allait faire partie d'un contrat de quartier. On a rentré un projet avec l'école qui est attenante, puisque leur sortie de secours est la même que la nôtre. On a pu ouvrir cette cour qui est devenu le jardin Hélène de Rudder et c'est un espace qui maintenant est un espace public 5 mois par an, du jeudi au dimanche. C'est un espace aussi de chargement et déchargement de matériel donc il faut qu'on arrive à gérer les 2. On peut y mettre une dizaine d'activités en soirée et c'est un lieu de croisement que les associations peuvent également occuper. Ensuite on a aussi cassé le mur qui séparait le bar de la petite salle pour en faire un espace plus convivial parce qu'il ressortait dans l'analyse partagée du territoire qu'on a faite avec des habitants une volonté que ce soit plus fluide. Les travaux ont eu lieu l'été passé et on a créé 2x2 portes ce qui permet d'avoir un espace partagé. Par exemple on fait des concerts debout dans la petite salle et ça se prolonge ; des gens peuvent rester dans le bar en même temps que le concert. Donc oui le décret a fait évoluer les locaux ça c'est une certitude. Le fait qu'on demande une spécialisation en arts plastiques va faire qu'on va normalement dans 3-4 ans, si tout va bien, on change la façade et on change nos bureaux qui sont à l'entrée. Ce ne seront plus des bureaux ; on va faire un accueil à l'avant, on va enlever les doubles portes pour mettre des simples portes.

Elise : Actuellement l'accueil n'est pas à l'entrée ? Il me semblait qu'il y avait un long couloir qui est utilisé pour des expositions si je ne me trompe pas ?

Sandrine : Oui ce couloir va être plus grand et plus élargi mais au lieu de faire un accueil au bout du couloir, là on aura une billetterie. On aura un accueil à l'avant et on va retirer bureaux, on va gagner de

l'espace et on va agrandir l'espace d'exposition, on aura un endroit avec une boîte noire pour pouvoir faire des vidéos. Donc oui la fin c'est évident que ça change la configuration. Cette année c'est la chaudière qui date de 1973, on change tous les systèmes de chauffage et c'est la commune qui finance.

Elise : D'accord donc ça ce sont les travaux qui se déroulent actuellement. Et par rapport au déroulement des activités, est ce qu'il y a une journée type ?

Sandrine : Il n'y a pas de journée type non, nous on est ouvert normalement tout l'été et pendant l'été il y a une exposition gratuite et des répétitions en grande salle, des artistes qui vont jouer généralement au festival de Huy qui a lieu en jeune public au mois d'août entre le 15 et le 25, enfin après le 15 août. Mais il n'y a pas de journée type, on travaille en saison un peu comme les clubs artistiques on est financé en année civile mais on travaille en saisons. On est ouvert 7 jours sur 7 et le dimanche c'est une journée type parce qu'il y a du cinéma à 15h00 et à 20h00 donc là on ouvre qu'à mi-journée et il y a en plus des expos. Les autres jours de semaine ça change tout le temps. Il peut y avoir les régisseurs qui travaillent à 07h00 le matin et qui montent un spectacle qui va se jouer à 10h00 pour les écoles et qui va se rejouer à 14h00. Ensuite avoir une séance de cinéma parce qu'on a un écran qui descend, on est équipé en DCP (Digital Camera Package), la même chose que les cinémas pros, la même qualité de production. On peut aussi avoir une répétition la journée ou un montage en 2 services (un service matin et un après-midi) et un spectacle le soir. Le planning des régisseurs n'est pas le même que celui des administratifs ni du personnel d'accueil. On a un règlement de travail assimilé à une commission paritaire comme dans l'Horeca et donc on a on a des horaires qui peuvent être en soirée. On a des horaires qui peuvent être plus larges qu'une journée administrative, ce qui pose parfois des soucis par exemple quand on fait des fêtes de la musique. Les gens de la commune travaillent avec une commission paritaire qui dépend de la commune donc eux en heure en soirée ils sont à 100% c'est à dire que pour une heure prestée, ils récupèrent deux heures. Nous c'est complètement différent, les journées typiques il n'y en a pas et c'est à la fois le problème et le luxe de notre travail, c'est qu'il n'y a pas de journée qui se ressemblent ouais c'est très chouette ouais mais c'est fatigant.

Elise : Comme locaux pour peut-être pour que je m'y retrouve plus sur les plans historiques : vous avez du coup une petite salle, je ne sais pas de combien de places, le bar et la petite salle ?

Sandrine : Alors la petite salle, donc ce n'est pas un gradin fixe c'est un gradin amovible et là on peut mettre jusqu'à septante personnes. On a la grande salle avec 300 et donc vous avez le bar. En mixité petite salle / bar on peut arriver à faire des concerts debout à 100-150, et le hall d'expos qui est très grand donc on peut y faire pleins de choses. Les activités il y en a tous les jeudis, c'est 300 activités par an. L'été il n'y a que des répétitions, nous on fait une permanence à tour de rôle. On fait beaucoup de représentations scolaires parce que comme je le disais, il y a une explosion démographique et donc il y a beaucoup d'enfants. On doit répondre à la demande des scolaires ; on fait des projections scolaires aussi. On fait de la danse, du théâtre, du pluridisciplinaire, du cirque, des marionnettes.

Elise : Oui donc vous n'avez pas d'espace d'atelier ?

Sandrine : Oui ça on fait très peu, mais à Saint Gilles ce n'est pas vraiment nécessaire. Il y a le centre culturel néerlandophone, qui est Rue du fort et qui a énormément de locaux. Ensuite on est une commune où il y a un associatif extrêmement actif et donc il y a déjà énormément d'ateliers ailleurs. A un moment on faisait des ateliers mais on n'a pas de locaux vraiment qui se prêtent à ça donc on en fait peu, on en fait de temps en temps mais en lien avec une activité par ex à la demande d'associations qui ont envie. On co-programme ensemble et on fait un contenu et donc dans ce cadre-là il y a des ateliers qui s'organisent.

Elise : Et au niveau des étages, il n'y a qu'un étage ? Enfin je veux dire un niveau, ou bien il y a 2 niveaux ?

Sandrine : La petite salle au rez-de-chaussée elle est au bout du hall à droite, il y a la petite salle à gauche et le bar qui donne sur le jardin. La grande salle est à l'étage donc on monte il y a 2 volées d'escalier, une à gauche et à droite. Il y a 3 accès : jardin, cour et central.

Elise : D'accord. Est-ce que certains éléments ou le bâtiment entier est classé ?

Sandrine : Non il n'est pas classé. D'ailleurs quand on va changer la façade on va enlever les arrondis qui ne sont pas d'époque. Ils ont un côté un peu cinéma de quartier comme les vieux cinémas et c'était volontaire. Il y a eu une rénovation en 2000. C'est très clair que ces arrondis, contrairement à ce que la région avait envie de de nous faire croire, ne sont pas ne sont pas d'époque.

Elise : Y a-t-il des restrictions quant aux gros changements que vous envisagez ?

Sandrine : Pour les gros changements qu'on fera dans le hall ce sont plus des restrictions liées aux sorties de secours, les portes, etc.

Elise : Mais ça restera toujours un centre culturel. Par rapport à l'ancienne fonction donc du cinéma de quartier il y a eu certains changements pour agrandir des espaces mais pas de gros ajouts par exemple.

Sandrine : Non non, parce que même le fait de pouvoir faire un cinéma, c'est s'équiper en DCP donc c'est du matériel et c'est nous en tant qu'ASBL qui allons acheter le matériel. La seule chose qu'il fallait c'était un écran pro et on a réussi à l'implémenter en devant de scène. Une fois qu'il est enroulé personne ne le voit et ça devient une salle de spectacle. L'avantage c'est qu'on a une salle qui a une double fonction.

Elise : Oui je vois. Donc dans la petite salle vous organisez quel type de spectacle alors plutôt ?

Sandrine : Il y a beaucoup de répétitions, des créations d'artistes. Après on a un petit grill technique donc il y a moyen d'accrocher les projecteurs et donc on fait des spectacles en ce qu'on appelle en petite jauge donc par exemple des spectacles de marionnette, pour les enfants qui demandent une proximité. On a fait pendant longtemps, 4 ans, les écoutes radio. Le Jacques Franck est un des lieux en communauté française, enfin un lieu majeur où se produisent des écoutes radiophoniques. A partir de la saison prochaine ça se délocalise dans un autre lieu qui est la maison poème avec lequel on travaille aussi donc ils vont faire beaucoup d'écoutes, traduire chez eux, et ça on peut faire le dimanche après-midi entre les 2 séances de cinéma.

Elise : Ok je comprends bien, c'est vraiment une question de proximité. Pour les quelques dernières questions je pense que vous avez déjà pas mal apporter d'éléments de réponses. Cela concerne la capacité du bâtiment à être réhabilité en centre culturel.

Sandrine : C'est un ancien cinéma mais c'était surtout un théâtre donc la salle a été construite pour cela. On a trois avantages majeurs :

- On a une très bonne acoustique, même sans micro.
- On a un plancher qui est fabuleux pour les danseurs
- On a un très bon rapport spectateurs / scène parce qu'on n'est pas surélevé. Il y a des salles dans lesquelles quand vous êtes assis au premier rang vous avez la scène qui est à hauteur de vos yeux ; nous on a les pieds du premier rang à hauteur de ceux des comédiens.

Et puis c'est quand même grandiose, on n'est pas une salle de 100 places, on est une salle de 300 places et gradin, d'où qu'on soit on a une bonne visibilité et puis ce n'est pas non plus une énorme salle, vous n'êtes pas complètement perdu à ne rien voir quand vous êtes au dernier rang.

Elise : Super ! Je pense qu'on a fait le tour, merci beaucoup !

Sandrine : Bon courage pour la rédaction de tout ça et s'il vous manque quelque chose vous me faites signe, que ce soit par téléphone ou par mail !

Elise : merci beaucoup c'est super gentil de votre part. Bonne soirée !

Rencontre avec un architecte du bureau a.practice

P. Burquel : à l'origine c'est deux maisons jumelles qui étaient construites par un propriétaire et qui sont un peu historiques, elles ont des caractéristiques patrimoniales. A un moment, pour rentabiliser le terrain, le propriétaire décide de casser une des deux et vient construire un immeuble de logements un peu particulier qui a plus le même type de structure. Il vient l'accoler en mitoyenneté ce qui est déjà un peu étrange et puis après plus tard, il y a le développement d'un projet de centre culturel par Jacques Cuisinier. Il vient créer des liens au sein de la maison dans les espaces de logements collectifs et il en fait déjà une sorte de centre culturel, il rajoute des espaces à l'arrière. Au début il avait prévu aussi un théâtre de marionnette à l'arrière. Après il y a la construction de cet objet-là mais qui lui est dédié au centre culturel. Ça c'est historiquement comment ça s'est déroulé. Et si je me souviens bien, au début ils ont installé la bibliothèque communale avant d'installer le centre culturel communal, donc le projet de Cuisinier semble plus être pour la bibliothèque communale.

Elise : oui la première réaffectation en tant que telle c'était pour la bibliothèque, et qu'est ce qu'il s'est passé pour les étages supérieurs à ce moment-là ?

P. Burquel : ils on quand même subit certaines transformations, juste pour ouvrir et faire en sorte que les connexions se fassent, après ce n'est quand même pas très adapté.

Elise : Oui c'est ce que je comprends petit à petit. A. Lemaire avait l'air de me dire que d'un côté l'espace nécessaire est disponible, les m² sont là mais c'est compliqué de s'adapter sachant que les couloirs sont labyrinthiques, les espaces ne savent pas communiquer entre eux dû aux successions des transformations.

P. Burquel : oui et tu dois passer de pièce en pièce sans couloir.

Elise : oui, donc dans le futur projet c'est surtout la manière de circuler et de lier les quatre bâtiments qui a été revue.

P. Burquel : nous ce qu'on a fait c'est une étude de faisabilité, ce n'est pas un projet définitif, c'est essayer de comprendre quels sont les enjeux et ce qui serait intéressant de développer. On a fait une série de scénarios, qui allait d'un scénario minimal à un scénario maximal. Dans le minimal on détruisait le moins possible et puis en accord avec la commune on a plutôt développé un scénario maximaliste et donc celui-là il entrevoit la démolition de la première villa et même de l'ancien bâtiment de logements. Tout ce qu'on conserve c'est le volume qui a été créé spécifiquement pour le centre culturel, qu'on désosse et qu'on propose de remanier.

Elise : A. Lemaire m'a aussi expliqué qu'ils avaient contacté de leur côté une quarantaine de personnes pour tenter de bien comprendre les besoins des occupants et vous par après vous les avez appliqués en termes architecturaux ?

P. Burquel : alors nous ce qu'on a fait c'est qu'on a proposé un petit fascicule, un petit livret dans lequel on leur posait une série de questions thématiques sur le caractère inclusif, le temps du chantier, les thématiques ambitieuses comme la perméabilité du bâtiment, le rapport aux extérieurs, la polyvalence des locaux. Ce qu'on leur demandait c'est d'annoter les plans par rapport à leurs sentiments, ce qu'ils trouvaient qualitatifs et puis de nous faire un petit texte. Pour que ce ne soit pas trop abstrait on a posé des questions : comment s'organise les temporalités d'occupation des espaces parce que dans un centre culturel tu peux avoir une activité le matin, une autre l'après midi donc est ce qu'on peut combiner des locaux les uns aux autres. Quels usages peuvent cohabiter ? Quelle polyvalence pour quels espaces ? Est-ce que ce sont de grands espaces que l'on peut diviser de temps en temps ? Quels types de dispositifs pour assurer cette flexibilité ? Chacun selon ses particularités, parce qu'il y a

vraiment une multiplication des occupations, a décrit ses sentiments. A partir de ça on a essayer de faire émerger certains éléments qui étaient prévalents parce qu'ils revenaient plusieurs fois et c'est sur ça qu'on s'est basé pour créer l'embryon des qualités de projet.

Elise : d'accord, le scénario que vous appelez minimal celui-là il n'est pas du tout proposé ?

P. Burquel : non, enfin eux ont choisi le scénario médian, donc entre le minimaliste et le maximaliste. Ce document leur sert à aller voir la région pour essayer d'obtenir des budgets. Nous ce qu'on a essayé de faire c'est plus que de créer un projet, c'est développer des grandes thématiques desquelles l'auteur de projet devrait s'emparer pour développer son propre projet, c'est un peu prémâcher le travail. Essayer de trouver les grands éléments qualitatifs, les thématiques ambitieuses à travers des petits schémas pour dire ce qu'on devait retrouver dans le bâtiment. Et après nous on propose de manière schématique un fonctionnement du bâtiment par rapport à ces qualités-là. Donc c'est un rez-de-chaussée très très actif, il y a un grand volume intermédiaire qui vient gérer la relation entre le volume existant et la nouvelle partie. Après il y avait cette question de la salle de spectacle qui actuellement est fort petite et donc le volume que tu vois ici en rouge c'était la proposition d'une nouvelle salle de spectacle. Evidemment le plus simple aurait été de la mettre au rez de chaussée mais ça créer toute une série de problématiques vis-à-vis de la fermeture à l'espace public et donc on a décidé de réfléchir à plutôt la surélever.

Elise : oui et celle au sous-sol puisqu'elle n'a pas été conçue pour elle a plusieurs problèmes comme le fait que ce n'est pas occulté ou les quatre colonnes aussi.

P. Burquel : oui exactement, mais ça a quand même été conçu pour. Mais mal conçue pour. C'est le dernier projet dans les années 80 et là c'était explicitement pour un centre culturel. Tu as un espace là de régie donc c'était déjà pour faire des spectacles, c'est juste qu'ils y ont mis des gros poteaux en plein milieu donc effectivement ça pose des problèmes.

Elise : et l'espace juste au-dessus de cette salle avec la passerelle ?

P. Burquel : on le démolit. Ils s'en servent très peu de cet endroit, c'est du stockage et à l'origine c'était un lieu d'exposition. De nouveau c'est très mal pensé pour de l'exposition parce que deux personnes ne savent pas se croiser.

Elise : d'accord. La circulation augmentée sert à la fois de circulation mais aussi d'accueil si je ne me trompe pas ?

P. Burquel : oui alors l'idée de ça c'est que les locaux là sont assez restreints actuellement parce qu'il y a une circulation au milieu, donc l'idée c'était d'ouvrir très largement sur cet espace là et quand il y a des activités qui veulent s'étendre ces locaux-là peuvent déborder. Offrir une générosité d'espace à la circulation pour permettre aux usagers de se l'approprier et d'y étendre leurs activités. Comme c'est souvent les enfants qui y participent, pour les parents il y a toujours un temps d'attente et donc ce sont un peu des espaces où les parents peuvent travailler, etc.

C. Arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

(Source : Brochure du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française, Administration générales des affaires culturelles, 15 pages)

(Extrait du *Moniteur belge* du 21 novembre 1970)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Arrêté royal établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le présent arrêté a pour but de mettre à la disposition de tous les instruments adéquats d'une politique concertée le développement culturel.

L'organisation prévue tend à coordonner et à harmoniser les initiatives régionales et locales. Elle vise en outre à établir un système d'intervention qui supprime toute inégalité injustifiée et qui permette à chaque Maison de la Culture et Foyer culturel de connaître, en début de saison et compte tenu du projet de programme, le montant de l'intervention de l'État.

I. Principes généraux

a) Au sens du présent arrêté, les Maisons de la Culture et Foyers culturels sont des associations de personnes.

L'infrastructure adéquate doit, évidemment, lorsqu'elle fait défaut, être réalisée. Mais elle ne constitue qu'un support de l'activité développée dans ces organismes.

b) La forme juridique des Maisons de la Culture et des Foyers culturels est l'association sans but lucratif, sauf dérogation accordée, en suivant la procédure prévue à l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

c) Ces associations sont pluralistes. Toutes les tendances philosophiques et politiques de la région ou de la localité où elles exercent leur activité doivent y être représentées.

d) Ces A.S.B.L. doivent, dans la composition de leur organe de gestion — conseil d'administration — assurer la représentation paritaire des pouvoirs publics (État, province, communes), et des groupements socio-culturels privés. Cette exigence est mentionnée dans les statuts types, annexés au présent arrêté royal.

Les organismes qui font partie de l'A.S.B.L. peuvent être constitués sous quelque forme juridique que ce soit : coopérative, A.S.B.L., intercommunale ou simple association de fait.

Les dérogations aux statuts types peuvent être accordées selon les stipulations de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

La collaboration des pouvoirs publics entre eux et avec les groupements privés s'impose. En tant que pouvoirs subsidiaires, ils ont le devoir de vérifier la bonne utilisation des subsides. En tant que responsables, à l'échelon national, provincial ou communal de la politique culturelle ils doivent coordonner l'action exercée au sein des Maisons de la Culture et des Foyers culturels avec celle qui est entreprise par les pouvoirs publics aux différents niveaux.

La présence des groupements socio-culturels privés est tout aussi indispensable pour assurer la participation de tous au fonctionnement et à l'orientation de l'organisme. Les mouvements volontaires d'éducation permanente, exerçant au profit de leurs membres une action éducatrice d'une importance considérable, doivent être représentés dans les divers organes des Maisons de la Culture et des Foyers culturels. Assistés dans leur tâche par les nouveaux organismes, les mouvements volontaires pourront exercer leur activité de formation dans une politique globale concertée de développement culturel.

La prise de conscience du phénomène culturel demande aussi, pour être répercutée le plus largement possible, la participation active des organisations syndicales.

Enfin, les groupements privés, qu'il s'agisse de la production culturelle ou de l'utilisation des instruments culturels, trouvent naturellement leur place dans les nouveaux organismes.

II. Définitions

Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels correspondent à deux notions différentes et complémentaires.

a) Les Foyers culturels, dont la définition est donnée à l'article 4 de l'arrêté royal, ont pour but, à l'échelon local, qu'il s'agisse d'un quartier, d'une commune ou même de plusieurs communes, de favoriser l'animation socio-culturelle en se basant sur l'activité des individus et des groupes eux-mêmes. Il s'agit donc d'une participation de chacun. Outre ses activités propres, le Foyer culturel doit accueillir celles qui sont réalisées à l'initiative d'une organisation locale. Il doit faire la preuve de son insertion permanente dans la communauté sur laquelle son action s'étend. Il assure aussi une réflexion sur les problèmes de celle-ci en favorisant la participation de la population à l'étude et à la

réalisation des problèmes de développement communautaire. A ce titre, il assure tout particulièrement un support permanent aux cercles, groupements, maisons de jeunes et mouvements volontaires, par une aide-service étudiée avec ceux-ci en fonction de leurs besoins. Il n'est pas interdit aux Foyers culturels de faire de la diffusion, mais cet aspect est secondaire au regard de l'animation qui constitue l'activité principale.

b) La Maison de la Culture assume une fonction beaucoup plus large, au niveau régional.

Compte tenu de l'importance de cet organisme, l'article 7, b, prévoit qu'il ne peut être agréé, en principe, qu'une Maison de la culture par arrondissement. Drogation peut être accordée en tenant compte des caractéristiques de l'arrondissement — notamment au point de vue géographique et démographique — et de l'aire d'action réelle des Maisons de la Culture.

La vocation régionale de la Maison de la Culture conduit celle-ci à apporter son aide à tous Foyers culturels qui l'entourent comme à tous mouvements ou groupements exerçant une action dans ce domaine.

L'animation est une des préoccupations permanentes des Maisons de la Culture, mais la diffusion culturelle, c'est-à-dire l'organisation de spectacles ou de manifestations, est, pour cet organisme, tout aussi importante. L'animation peut aussi s'exercer à partir de la diffusion, donc des programmes présentés par la Maison de la Culture.

La création n'est pas un des éléments constitutifs des Maisons de la Culture. Elle peut se réaliser en son sein, comme elle peut aussi s'exprimer en dehors de l'organisme, situation dont la Maison de la Culture devra évidemment tenir compte dans ses programmes d'animation et de diffusion. L'aide de l'Etat à la création artistique n'est en rien modifiée par cet arrêté royal et continue à être régie par les dispositions existantes dans chaque secteur d'activité.

III. Analyse des dispositions d'octroi de subsides aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

a) Agrégation :

L'octroi de subsides est subordonné à l'agrégation de l'association soit comme Maison de la Culture, soit comme Foyer culturel.

La décision du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions ne peut être prise qu'après consultation de la députation permanente de la province du siège de l'association et de la Commission consultative des Centres culturels (art. 13).

Cette double consultation est également exigée en cas de retrait d'agrégation et lorsqu'est fixé ou modifié le classement des Maisons de la Culture et des Foyers culturels.

Pour être agréés, les Maisons de la Culture et les Foyers culturels doivent répondre aux conditions généralement énumérées aux articles 2 et 5 du présent arrêté royal. Les articles 3 et 7 d'une part, 4 et 6 d'autre part, précisent les conditions particulières imposées respectivement aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels.

L'article 11 prévoit le délai à respecter par une association qui introduirait une nouvelle demande, après refus d'agrégation.

L'article 12 précise les motifs pour lesquels l'agrégation peut être retirée.

Il existe trois catégories de Maisons de la Culture et trois catégories de Foyers culturels. Le classement dans une des trois catégories n'emporte que des conséquences d'ordre financier. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels sont en effet assurés de recevoir un subsidé minimum, calculé selon les stipulations des articles 17 et 18, subsidé correspondant à l'indice le plus bas. Tout indice supérieur ou toute augmentation de l'indice entraîne un accroissement du montant de la subvention de base (art. 19).

b) Subvention :

1. Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels reconnus bénéficient d'une intervention dans les dépenses de personnel et dans les frais de fonctionnement réellement consentis, selon les dispositions des articles 17 et 18. Il s'agit d'une participation de l'Etat qui ne couvre donc pas totalement les traitements fixés par l'A.S.B.L., dans le cadre des contrats d'emploi qu'elle établit avec les intéressés.

En ce qui concerne les Maisons de la Culture, l'article 17, a, globalise les fonctions d'administration, de diffusion et d'animation. Il appartient à chaque A.S.B.L. de répartir ces différentes tâches entre les dirigeants qu'elle recrute. Un de ceux-ci doit, en tout cas, être chargé de l'ensemble du programme d'animation.

2. Les Maisons de la Culture et les Foyers culturels peuvent bénéficier de subsidés dans le cadre de leur politique de diffusion, c'est-à-dire pour toute manifestation ou activité (art. 20 et 21).

En fonction des demandes, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, intervient dans les limites des crédits budgétaires, selon le système le plus adéquat.

La présentation du programme pour le 15 avril a pour but de permettre à l'organisme de connaître, le plus exactement possible, avant le début de la saison, le montant probable des subsidés octroyés par le Ministre pour les manifestations.

3. Les Maisons de la Culture peuvent bénéficier d'un subsidé exceptionnel dans les conditions énumérées à l'article 22 du présent arrêté royal. La répartition de cette tranche 15 p.c. étant motivée par des raisons particulières, elle ne peut être automatique.

c) Contrôle :

Les articles 24 et 25 précisent les règles de contrôle appliquées aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels ainsi que les pièces justificatives qui doivent être transmises.

d) Dispositions transitoires

Les Maisons de la Culture existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté royal échappent à la procédure d'agrégation. Réputées agréées, elles doivent seulement faire l'objet d'un classement dans l'une des trois catégories (art. 26).

L'article 27 règle, à titre transitoire, la situation d'une Maison de la Culture existante qui, sur base du présent arrêté royal, recevrait une subvention totale inférieure à celle qui lui aurait été octroyée lors d'un exercice social précédent. Un complément de subsidé devra lui être attribué.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

5 AOUT 1970. — Arrêté royal établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels

BAUDOUIN, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant que l'éducation permanente constitue un des principes essentiels de toute politique culturelle;

Considérant que, pour concrétiser ce principe, il s'impose de créer, aux plans régional et local, des structures d'accueil et d'action susceptibles de coordonner et d'aider les initiatives existantes;

Considérant que, dans cette perspective, il est nécessaire d'assurer, au sein de ces structures, la participation de tous, tant des pouvoirs publics — central, provincial, communal — que des mouvements volontaires d'éducation permanente et des groupements culturels privés;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 17 juillet 1970;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant organisation d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans les limites des crédits budgétaires réservés à cet effet et aux conditions déterminées ci-après, des subventions peuvent être accordées aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels.

Art. 2. Sont considérées comme Maisons de la Culture ou Foyers culturels, au sens du présent arrêté, des associations sans but lucratif garantissant la participation harmonieuse de toutes les tendances philosophiques et politiques de la région, dont les statuts sont conformes aux statuts-types fixés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, et qui ont pour objet l'animation culturelle d'une région ou d'une localité.

Des dérogations peuvent être accordées, sur avis conforme de la Commission consultative des Centres culturels prévue à l'article 14, par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, en ce qui concerne la forme juridique des Foyers culturels ou les statuts-types qui leur sont applicables en vertu du présent article.

Art. 3. La Maison de la Culture réalise l'animation culturelle au départ d'un programme annuel de diffusion. Elle assume une vocation régionale en mettant son organisation et son infrastructure au service des Foyers culturels de la région où elle exerce ses activités.

Art. 4. Le Foyer culturel a pour objet l'animation socio-culturelle d'une communauté locale fondée sur la participation du plus grand nombre à la réalisation d'un programme d'éducation permanente.

Art. 5. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels réalisent leur mission, notamment en assurant la gestion de l'infrastructure répondant aux besoins de la région ou de la localité et conforme aux normes établies par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 6. Pour être admis aux subventions, dont les modalités d'octroi sont précisées aux articles 7 et suivants du présent arrêté, les Maisons de la Culture et les Foyers culturels doivent être agréés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le Ministre classe également les Maisons de la Culture et les Foyers culturels dans l'une des trois catégories A, B, C, en tenant compte notamment de l'importance de l'activité, du nombre des organisations culturelles associées, du nombre des membres, de la population concernée par l'organisme et de l'importance de l'infrastructure culturelle existante.

Chacune de ces catégories est affectée d'un indice dont les modalités de fixation et de modification éventuelle sont précisées à l'article 19 du présent arrêté.

La décision de classement peut être modifiée, soit d'office, soit à la demande de la Maison de la Culture ou du Foyer culturel, au plus tôt la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle le Ministre s'est prononcé sur le classement, soit sur une modification du classement.

Art. 7. Outre les stipulations précisées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, les Maisons de la Culture doivent, pour être agréées :

a) exercer leur activité dans une région où la situation socio-culturelle impose la création d'institutions susceptibles de répondre aux besoins de diffusion et d'animation culturelle de la population;

b) étendre leur action à un nombre d'habitants jugé suffisant, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement. Il ne peut être agréé, en principe, qu'une seule Maison de la Culture par arrondissement administratif.

Art. 8. Outre les stipulations précisées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, les Foyers culturels doivent, pour être agréés :

a) favoriser l'accueil des membres en rendant l'installation accessible à la population pendant trente heures par semaine et quarante-cinq semaines par an au moins;

b) réaliser ou accueillir au moins six activités différentes par semaine, dont obligatoirement un service public de lecture, par bibliothèque autonome ou par bibliothèque itinérante, ainsi que des activités d'expression libre ouvertes, à des heures distinctes, aux enfants et aux adultes.

Art. 9. La demande d'agrément, introduite auprès de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, doit contenir :

a) les statuts de l'association;

b) la liste des membres associés et la composition du Conseil d'administration;

c) la raison sociale et le siège social de l'association;

d) une description du milieu socio-culturel de la région où, soit la Maison de la Culture, soit le Foyer culturel exerce son activité;

e) un rapport de motivation;

f) un programme d'activité;

g) un rapport établi par le fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre, lorsqu'une association demande son agrégation comme Foyer culturel.

Art. 10. En cas d'agrégation, la Maison de la Culture et le Foyer culturel bénéficient des subventions à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue.

Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut toutefois accorder à la Maison de la Culture, dès la décision d'agrégation, une subvention de premier établissement, dans les limites prévues par l'article 19 du présent arrêté.

Le Ministre octroie aux Foyers culturels, dès la décision d'agrégation, une subvention de premier établissement de 150 000 francs.

Art. 11. En cas de refus d'agrégation, une nouvelle demande portant sur le même objet ne peut être introduite, au plus tôt, qu'au cours de l'exercice social qui suit celui durant lequel la décision de refus a été prise.

Art. 12. Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, moyennant un préavis de six mois, retirer l'agrégation aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels qui n'exécutent plus la mission qui leur est confiée respectivement par les articles 2 à 5, 7 et 8, du présent arrêté ou dont les bilans font apparaître un déséquilibre croissant entre l'actif et le passif exigible.

Art. 13. Toute décision portant sur l'octroi, le retrait d'agrégation ou le classement d'une Maison de la Culture ne peut être prise qu'après avis de la députation permanente de la province où se trouve le siège de l'association et d'une Commission consultative des Centres culturels.

Art. 14. Outre la mission qui lui est confiée par l'article 13 du présent arrêté, la Commission consultative des Centres culturels peut formuler au Ministre, d'initiative, des avis ou des propositions sur l'agrégation, le classement ou le retrait d'agrégation ainsi que sur la politique générale d'implantation des Maisons de la Culture et des Foyers culturels.

La commission est composée de 25 membres nommés par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Dix membres sont présentés, à raison de deux par province, par chacune des députations permanentes des Provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur. Un des deux membres au moins, présentés par chacune des provinces, doit appartenir à son administration culturelle ou aux services qui en dépendent.

Huit membres sont désignés parmi les mouvements volontaires d'éducation permanente.

Trois membres sont désignés en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle.

Quatre fonctionnaires de l'Administration de la Culture française font de droit partie de la Commission.

La Commission choisit un président en son sein.

Art. 15. Le dossier complet de la demande est adressé à la Députation permanente qui émet son avis dans un délai de deux mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 16. Le dossier et l'avis de la Députation permanente sont communiqués à la Commission consultative des Centres culturels qui émet son avis dans un délai d'un mois, à partir de la réception. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Art. 17. Les Maisons de la Culture agrées bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes :

a) une intervention dans les dépenses de personnel réellement consenties, à concurrence de

400 000 francs pour 2 dirigeants agrées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dont l'un doit être chargé spécifiquement des problèmes d'animation;

60 000 francs pour une personne chargée du secrétariat.

b) une intervention dans les frais de fonctionnement réellement consentis, à concurrence de 240 000 francs.

Art. 18. Les Foyers culturels agrées bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement, allouée selon les dispositions suivantes :

a) une intervention dans les dépenses réellement consenties pour la rétribution de l'animateur principal, agréé par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à concurrence de 200 000 francs.

b) une intervention dans les frais de fonctionnement, à concurrence de 150 000 francs.

Art. 19. Le montant de la subvention annuelle globale de fonctionnement est modifié en tenant compte des indices affectés à chacune des trois catégories dans lesquelles sont classés respectivement les Maisons de la Culture et les Foyers culturels. Les indices sont fixés, dans les limites des crédits budgétaires, par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Toute augmentation de subvention de fonctionnement résultant d'un indice supérieur à 1, est affectée par la Maison de la Culture ou le Foyer culturel, à toute fin quelconque, dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

La décision ministérielle qui fixe ou modifie le ou les indices produit ses effets le 1er janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise.

Art. 20. Les Maisons de la Culture et Foyers culturels peuvent bénéficier également, dans les limites des crédits prévus à cet effet, d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles qu'elles inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 21. Pour bénéficier d'une intervention financière dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles, les Maisons de la Culture et Foyer culturels doivent introduire auprès du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions une demande de subvention, au plus tard le 15 avril précédant l'exercice social au cours duquel le programme des manifestations doit être exécuté.

Art. 22. Une subvention exceptionnelle, dont le montant ne peut dépasser 15 % de l'ensemble des crédits de fonctionnement attribués en vertu des articles 17 à 19 du présent arrêté, peut être octroyée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à une ou des Maisons de la Culture, en vue de couvrir partiellement les dépenses de premier établissement ou les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'organisme.

Art. 23. Le paiement des subventions s'effectue annuellement en une ou plusieurs tranches.

Art. 24. L'octroi des subventions aux Maisons de la Culture et aux Foyers culturels est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de

l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968, réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Art. 25. Le 31 août de chaque année, au plus tard, chaque Maison de la Culture et chaque Foyer culturel agréés présentent au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, un rapport en double exemplaire sur leurs activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation devront être certifiés conformes aux pièces comptables requises et dûment approuvées par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L.

Art. 26. Les Maisons de la Culture, reconnues par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, sont réputées agréées à cette date. Le Ministre fixe le classement de chacune de celles-ci.

Art. 27. Au cas où la subvention annuelle accordée à une Maison de la Culture, en application des dispositions des articles 17, 19, 20, 21, 22, du présent arrêté, est inférieure à la subvention qui lui était allouée au cours d'un exercice social précédent, le Ministre peut décider de lui octroyer un complément de subside qui ne peut dépasser le montant de la différence.

Le présent article cesse ses effets à partir du 31 décembre 1972.

Art. 28. Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 5 août 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

D. 28-07-1992

M.B. 08-10-1992

modifications:

D. 10-04-1995 - M.B. 24-06-1995

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

D. 17-12-2003 - M.B. 14-01-2003

A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner, dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret.

Article 2. - Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personnes de droit public, on entend la Commission communautaire française, les provinces et communes.

Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socio-culturelle sur le territoire concerné.

Article 3. - Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- 1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;
- 2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
- 3° organiser des manifestations mettant en valeur les oeuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone;
- 4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.



Article 4. - Les centres culturels veillent à assurer la participation la plus large des associations locales à l'exercice de leurs missions telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5. - Le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations, reconnues à cet effet, des missions spécifiques favorisant cette coopération.

CHAPITRE II. - Conditions de reconnaissance

Section Ire. - Des centres culturels locaux

Article 6. - Pour être reconnu et subventionné par le Gouvernement, le centre culturel local doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre une a.s.b.l. au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes telle que prévue à l'article 12 du présent décret, et approuvée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des centres culturels.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :

a) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par le Gouvernement sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :

— des personnes désignées par le Gouvernement;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'a.s.b.l.;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel local;

b) les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel local concerné, reconnues comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;

c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.



6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Section II. - Des centres culturels régionaux

Article 7. - Pour être reconnu et subventionné par le Gouvernement, le centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre une a.s.b.l. au sens de la loi du 27 juin 1921.

2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif.

3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :

a) les représentants des centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée dont au moins, par centre culturel local, un délégué désigné parmi les représentants des pouvoirs publics et un délégué désigné parmi les autres catégories de membres de l'assemblée générale;

b) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par le Gouvernement sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :

— des personnes désignées par le Gouvernement;

— des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles Capitale;

— des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'a.s.b.l.;

— des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel régional;

c) les associations socio-culturelles :

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9;

— bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale;

— ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel régional concerné, acceptées comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;

d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration

4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.

5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.

6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culture et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.



Article 8. - Dans l'exercice de ses missions, le centre culturel régional veille :

1° à encourager et organiser la coopération de centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire;

2° à prendre toute initiative de développement socio-culturel notamment :

a) en élaborant et en réalisant des projets en concertation avec les associations socio-culturelles de l'entité ou centres culturels locaux, spécialement en matière de formation;

b) en favorisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des moyens d'information, des infrastructures culturelles;

c) en aidant à la création et au développement des centres culturels locaux.

Article 9. - Le centre culturel régional peut remplir la fonction de centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège.

intitulé modifié par D. 10-04-1995

CHAPITRE III. - Du classement en catégories et du contrat-programme

modifié par D. 10-04-1995

Article 10. - Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

Les centres sont tenus quelle que soit leur catégorie :

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires; celui-ci sera fixé par le Gouvernement;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent d'animation dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, représentant un pourcentage minimum de leurs charges de personnel permanent; celui-ci sera fixé par le Gouvernement

Le déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail.

inséré par D. 10-04-1995

Article 10bis. - Pour tout centre classé dans une catégorie, il est conclu un contrat-programme entre le centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public visées à l'article 2. Ce contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :



1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le projet de gestion financière du centre pour la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret dans les limites des crédits budgétaires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics concernés.

Après avis de la commission consultative des centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier.

CHAPITRE IV. - De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels

Article 11. - La reconnaissance accordée par le Gouvernement produit ses effets au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Article 12. - La demande de reconnaissance est adressée au Gouvernement; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après :

1° les statuts du centre;

2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;

3° son siège;

4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;

5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;

6° un rapport de motivation;

7° un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;

8° une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française;

9° une description des moyens mis à la disposition du centre culturel par les personnes ou groupements de droit privé.

remplacé par D. 10-04-1995; A.Gt 23-06-2006

Article 13. - Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclassement est prise sur la base d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis :

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la Commission des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle relative à leur classement ou leur déclassement.

modifié par D. 10-04-1995



Article 14. - Le dossier complet de la demande est transmis à la députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

modifié par D. 10-04-1995; A.Gt 23-06-2006

Article 15. - Le dossier et l'avis de la députation permanente ou l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, sont transmis à la Commission des centres culturels. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

modifié par D. 10-04-1995; A.Gt 23-06-2006

Article 16. - Sur la proposition de la Commission des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par le Gouvernement. Cette aide ne peut être supérieure à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée.

inséré par D. 10-04-1995

Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire.

Article 17. - En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite que dans l'année qui suit la notification du refus.

Article 18. - Le Gouvernement peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret, ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles.

CHAPITRE V. - De la commission consultative des centres culturels

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 19. - Il est créé, la Commission des centres culturels, ci-après dénommée "la Commission"

[...]

remplacé par D. 10-04-1995

Article 20. - [...] *Abrogé par D.10-04-2003*

Articles 21 à 24 - [...] *Abrogé par A.Gt 23-06-2006*



Article 25. - [...] Abrogé par D. 10-04-2003**CHAPITRE VI. - Des subventions et des équipements**

remplacé par D. 10-04-1995

Article 26. - § 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme.

L'ensemble de ces contributions doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire au contrat-programme tel que vise au chapitre III.

modifié par D. 10-04-1995

Article 27. - Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement.

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, le montant minimal de la subvention annuelle.

Le Gouvernement peut accorder des avances.

Inséré par D. 17-12-2003

Article 27bis. - Les centres culturels reconnus bénéficient d'une subvention à l'emploi conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.



Article 28. - Les centres culturels peuvent également bénéficier, aux conditions fixées par le Gouvernement, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 29. - Sur la proposition de la Commission des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Article 30. - Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet des centres culturels reconnus.

Le Gouvernement fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par le Gouvernement.

modifié par D. 10-04-1995

Article 31. - Avant le 15 mars de chaque année, le centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la Culture et de la Communication, un rapport en double exemplaire sur ses activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place.

remplacé par D. 10-04-1995

Article 32. - Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension

CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires et abrogatoires

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 33. - Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs anciens statuts et des conditions y afférentes.

A l'expiration de cette période, le Gouvernement, après avis de la Commission des centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou procède au retrait de la reconnaissance.

Modifié par A.Gt 23-06-2006

Article 34. - La Commission des centres culturels, instituée par l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la Commission prévue aux articles 19 et 20 du présent décret.

Article 35. - L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de le Gouvernement du 29 avril 1985 et du 27 mars 1986, est abrogé.

Article 36. - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 juillet 1992.

Le Ministre-Président de le Gouvernement de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

Documents du Conseil

Session 1991-1992

Rapport n° 230

Session extraordinaire de 1992

Rapport n° 50 n° 1

Compte rendu intégral

Session 1991-1992

Discussion et adoption. Séance du 9 juillet 1992



-
294. Décret du 10 avril 1995 modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

(Moniteur n° 122 du 24 juin 1995, p. 18135).

Projet du Gouvernement
Document n° 221 (1994-1995) n° 1.

Discussion: séance du 4 avril 1995.
C.R.I. n° 12 (1994-1995).
Adoption: séance du 6 avril 1995.
C.R.I. n° 13 (1994-1995).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 — 1717

10 AVRIL 1995. — Décret modifiant le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans toutes les dispositions du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, le mot " Exécutif " est remplacé par le " Gouvernement ".

Art. 2. Avant l'article 10 du même décret, le chapitre III est remplacé par ce qui suit : " Du classement en catégories et du contrat-programme ".

L'article 10, alinéas 1^{er} et 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Le Gouvernement classe, pour la période qu'il détermine et au terme des procédures visées au chapitre IV, les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

Les centres sont tenus quelle que soit leur catégorie :

1° de disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement;

2° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent représentant un pourcentage minimum de leurs charges ordinaires; celui-ci sera fixé par le Gouvernement;

3° d'assurer, par exercice social, des charges de personnel permanent d'animation dont les compétences sont reconnues conformément aux dispositions prises par le Gouvernement, représentant un pourcentage minimum de leurs charges de personnel permanent; celui-ci sera fixé par le Gouvernement; "

Art. 3. Un article 10^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

" Pour tout centre classé dans une catégorie, il est conclu un contrat-programme entre le centre, la Communauté française et les autres personnes de droit public visées à l'article 2. Ce contrat-programme couvre une période équivalente à la durée du classement.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° les grandes lignes du projet d'action culturelle adopté par l'Assemblée générale du centre, ainsi que le projet de gestion financière du centre pour la durée du contrat;

2° les contributions, sous forme de subvention et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés conformément à l'article 26;

3° le montant de la subvention annuelle ordinaire octroyée par la Communauté française en vertu des dispositions du présent décret dans les limites des crédits budgétaires;

4° les modalités d'usage des infrastructures culturelles mises à la disposition du centre par les pouvoirs publics concernés.

Après avis de la commission consultative des centres culturels, le Gouvernement établit le modèle-type du contrat-programme et fixe la procédure de conclusion de ce dernier. "

Art. 4. L'article 13 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Toute décision portant sur l'octroi ou le retrait de la reconnaissance ainsi que sur le classement ou le déclassement est prise sur la base d'un rapport établi par les services compétents du Gouvernement et après avis :

1° de la députation permanente de la province concernée;

2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;

3° de la Commission consultative des centres culturels.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des centres, ainsi que celle relative à leur classement ou leur déclassement. "

Art. 5. L'article 14, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier est transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie. "

Art. 6. Dans l'article 15 du même décret, les mots " ainsi que " sont remplacés par le mot " ou ".

Art. 7. A l'article 16 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

" Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire d'une durée de deux ans maximum peut être imposée aux nouveaux centres et aux centres reconnus dont le classement est modifié, lorsqu'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions de reconnaissance ou satisfont partiellement aux critères de classement en catégories. "

Il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

" Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette période probatoire. "

(1) Session 1994-1995.

Documents du Conseil. — N^{os} 221 — n^o 1 : Projet de décret; n^o 2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion : séance du 4 avril 1995. — Adoption : séance du 6 avril 1995.

Art. 8. L'article 19, alinéa 2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi de subventions ainsi que sur la politique générale des centres culturels. "

Art. 9. L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Le président et les vice-présidents de la Commission consultative sont désignés par le Gouvernement.

La Commission consultative des centres culturels adopte son règlement d'ordre intérieur, lequel est approuvé par le Gouvernement. "

Art. 10. L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" *article 26.* - § 1er. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées dans le contrat-programme.

L'ensemble de ces contributions doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les règles applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les pouvoirs publics associés.

§ 2. Pour réaliser leur programme d'activités, les centres culturels reconnus soit assurent la direction des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics, soit sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels reconnus doivent pouvoir les utiliser.

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures et équipements doivent figurer dans le contrat-programme.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée d'un engagement à souscrire au contrat-programme tel que visé au chapitre III. "

Art. 11. Dans l'article 27 du même décret les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

" Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle. Les modalités de liquidation de la subvention sont déterminées par le Gouvernement.

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement détermine, pour chaque catégorie de centres culturels locaux, le montant de la subvention annuelle et, pour chaque catégorie de centres culturels régionaux, le montant minimal de la subvention annuelle. "

Art. 12. Dans l'article 31, les mots " 16 octobre " sont remplacés par les mots " 15 mars ", et les mots " 30 juin " par les mots " 31 décembre ".

Art. 13. L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

" Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions ou d'une partie de celles-ci. Il détermine les conditions et la procédure de cette suspension. "

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 avril 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport, ¹
E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
P. MAHOUX

Annexe 7

Questionnaire – responsable du centre culturel

0. Fiche signalétique

Je me présente et j'explique l'objectif de la rencontre, le temps que cela va durer approximativement et les différentes étapes / thèmes abordés. Je demande aussi si je peux enregistrer avant de commencer à poser mes questions.

- Pouvez-vous commencer par vous présenter ?
Rôle(s) dans le centre culturel, parcours, etc.
- Pouvez-vous expliquer brièvement l'histoire du centre culturel ?
Création du centre culturel, programme initial, phase de réhabilitation, dates clés.

1. Décret

Le décret qui régit les centres culturels sur le territoire de Wallonie-Bruxelles est entrée en vigueur en 2013 et 121 CC en était membres en 2022. C'est l'Association des Centres Culturels qui a publié ce décret.

- En quelle année le centre culturel est-il devenu membre de l'ACC ?
- Quelle est votre position par rapport à ce décret ou, en d'autres termes, que mettez-vous en place afin de répondre à ses exigences ?
- Le décret impose de développer une action culturelle. De quel type est celle mise en place au sein de ce centre culturel-ci ?
- Y a-t-il eu la nécessité de créer de nouveaux espaces afin de permettre le développement de certaines activités liées aux exigences du décret ?

2. Constatif

Description des espaces du centre culturel (lors de la visite post-rencontre) et des activités qui s'y produisent.

- Pouvez-vous décrire une journée type au sein du centre culturel ?
De manière générale mais aussi dans votre propre rôle de responsable de l'établissement.
- Quels sont les espaces dans lesquels vous travaillez quotidiennement ?
- Quelles sont les activités qui se déroulent au centre culturel quotidiennement, mensuellement, (autre) ?
- Quel type de public touchez-vous ?
- Quelle est l'ampleur des activités organisées, ou quel est le rayon d'influence du centre culturel ?
- Le bâtiment a été transformé afin de devenir un centre culturel, pouvez-vous expliquer les grands changements opérés ?
- Le bâtiment est peut-être classé, y a-t-il eu des restrictions quant aux transformations prévues ?

+ Autres questions éventuelles durant la visite des lieux

3. Critique

Questionnements sur les possibilités qu'offrent un tel lieu réhabilité en centre culturel et non prévu initialement pour cette fonction.

- Lorsque vous avez commencé à travailler au sein du centre culturel, quelle a été votre première impression / ressenti ?
- Quelle a été votre intuition quant à la capacité du bâtiment à être réhabilité ?
- Vous êtes arrivé dans un bâtiment non conçu initialement pour accueillir cette fonction de centre culturel
 - Cela vous a-t-il semblé facile, ne vous a posé aucun problème ?
 - Vous êtes-vous posé des questions tout en vous adaptant ?
 - Cela vous a-t-il semblé vraiment embêtant et non adapté ?
- De manière générale, décririez vous le bâtiment comme adapté à la fonction de centre culturel ?

4. Idéalisant

Possibilité d'imaginer, à partir d'une feuille blanche, le centre culturel idéal.

- Y-a-t-il certaines transformations prévues officiellement ? Si oui, lesquelles ?
- Si vous pouviez, personnellement, changer certains espaces, imaginer certaines transformations, le feriez-vous ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

